

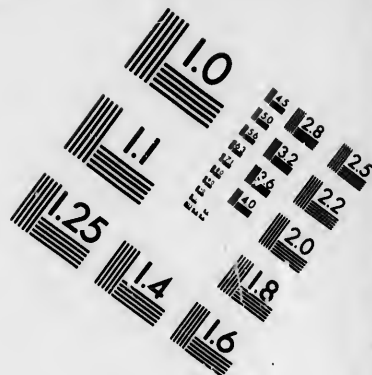
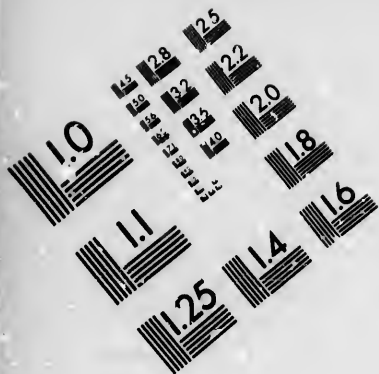
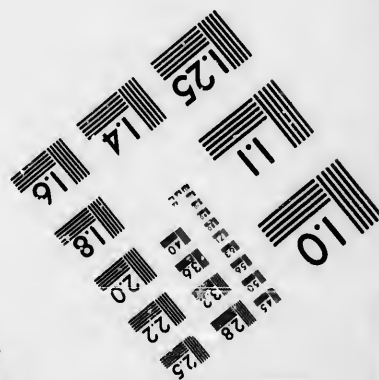
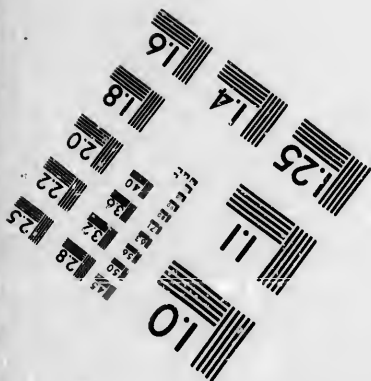
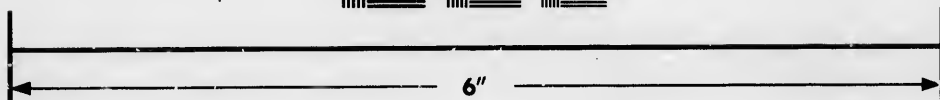
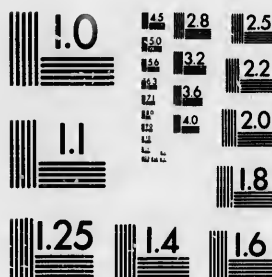


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored end/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La liure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☒ Additional comments: / Various pagings.
Commentaires supplémentaires: Pagination multiple.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				☒							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

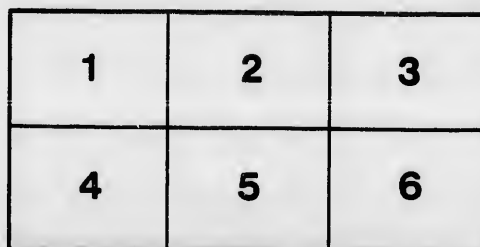
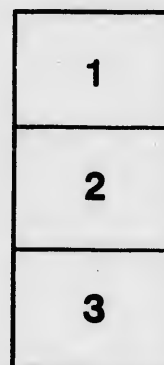
Morisset Library
University of Ottawa

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque Morisset
Université d'Ottawa

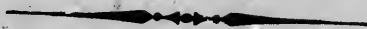
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MANUEL



MANUAL

MANUEL
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DE
QUÉBEC

QUEBEC
IMPRIMÉ PAR CHARLES - FRANÇOIS LANGLOIS,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1895

MANUAL
OF
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF
QUEBEC

QUEBEC
PRINTED BY CHARLES - FRANCOIS LANGLOIS,
PRINTER TO HER MOST EXCELLENT MAJESTY THE QUEEN

1895



74

253

186

1895

ex. 1

I

USAGES PARLEMENTAIRES

PARLIAMENTARY USAGES

PRATIQUE PARLEMENTAIRE

USAGES PARLEMENTAIRES

SUIVIS

DANS LES DÉLIBÉRATIONS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

Compilés par l'Honorable J. S. C. WURTELE,
Orateur de l'Assemblée Législative.

PARLIAMENTARY PRACTICE

PARLIAMENTARY USAGES
WHICH PREVAIL
IN THE PROCEEDINGS
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC

Compiled by the Honorable J. S. C. WURTELE,
Speaker of the Legislative Assembly.

QUELQUES-UNS DES USAGES

DE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE QUEBEC

I.—RÉGIE INTÉRIEURE.

1. Les députés sont pourvus de sièges et de pupitres. Les places des députés leur sont assignées par le sergent d'armes qui inscrit le nom de chacun d'eux sur le siège qu'il leur assigne. Il est de coutume de réserver aux ministres les sièges de l'avant, à la droite de l'Orateur, et aux chefs de l'opposition les sièges de l'avant, à la gauche. (Bourinot, 155.—May, 226).

2. Il est permis aux députés de lire et d'écrire à leurs sièges, pendant les séances de la chambre.

II.—PRESTATION DU SERMENT.

3. Le premier jour de la réunion d'une législature nouvelle, à dix heures du matin, les commissaires,—ordinairement les greffiers et les sous-greffiers—désignés à cet effet, se rendent au bureau de la chambre et font prêter le serment d'allégeance aux députés, qui signent le rôle contenant la formule du serment. A trois heures de l'après-midi, les députés qui ont prêté le serment, se réunissent, prennent leur siège en chambre et

A FEW OF THE USAGES
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

I.—REGULATION OF THE HOUSE.

1. Seats and desks are provided for the Members of the House. The places are assigned by the Serjeant-at-Arms, who affixes the name of each Member to the seat allotted to him. It is the custom for the first seats to the right of the Speaker to be appropriated for the members of the Executive Council, and for those to the left to be appropriated for the leading members of the Opposition. Bourinot, 155. May, 226.

2. Members may read or write in their places during the sitting of the House.

II.—OATH AND SUBSCRIPTION OF ROLL.

3. On the first day of the meeting of a new Legislature, at the hour of ten in the morning, the Commissioners appointed for administering the oath of allegiance to the Members of the Legislative Assembly,—usually the Clerk and the Clerks Assistant,—attend at the Table of the House, and proceed to swear the Members, who subscribe the Roll containing the oath; and at three o'clock in the afternoon the Members who have taken the

attendent un message du Lieutenant-Gouverneur. (Bourinot, 225).

4. Les députés qui n'ont pas prêté le serment au bureau de la chambre, le premier jour de la réunion d'une législature nouvelle, de même que les députés élus en dehors d'une élection générale, prêtent le serment et signent le rôle au bureau du greffier. (Bourinot, 141).

III.—PROCÉDURE AU COMMENCEMENT D'UNE SESSION.

5. La chambre, ayant reçu de l'Orateur communication du discours du Lieutenant-Gouverneur, nomme, par une simple motion, sans avis préalable, les comités spéciaux permanents, qui restent en charge durant la session.

Ces comités sont institués communément pour les fins suivantes :

1. Privilèges et élections.
2. Ordres permanents.
3. Chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques et téléphoniques, compagnies minières et industrielles.
4. Bills privés divers.
5. Lois expirantes et législation.
6. Comptes publics.

oath assemble, take their seats in the House and await a Message from His Honor the Lieutenant-Governor. Bourinot, 225.

4. Members not sworn at the Table on the first day of the meeting of a new Legislature, and new members returned after a general election, take the oath and subscribe the Roll in the office of the Clerk of the House. Bourinot, 141.

III. —PROCEEDINGS AT THE COMMENCEMENT OF A SESSION.

5. When the speech of His Honor the Lieutenant-Governor has been reported by the Speaker at the commencement of a Session, the House appoints, on motion without previous notice, Select Standing Committees, to continue through the Session.

These Committees are usually for the following purposes :—

1. Privileges and Elections.
2. Standing Orders.
3. Railways, Canals, Telegraph and Telephone Lines, and Mining and Manufacturing Companies.
4. Miscellaneous Private Bills.
5. Expiring Laws and Legislation.
6. Public Accounts.

7. Agriculture, émigration et colonisation.

8. Industries diverses de la Province.

6. Au commencement de chaque session, les deux chambres nomment conjointement un comité mixte des impressions et un comité mixte de la bibliothèque de la législature, pour assister les orateurs. Ces comités restent en charge durant toute la session.

IV.—SÉANCE ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

7. Dans les cas où la chambre décide de la durée précise d'une séance, aussitôt que l'heure convenue arrive, l'Orateur ajourne la chambre sans la consulter.

V.—MOTIONS.

8. Toute motion doit être présentée et mise aux voix par l'Orateur dans les termes exacts où elle a été proposée par le député ; mais, quand ces termes présentent des défauts de forme, il est du devoir de l'Orateur de les rectifier et de leur donner la forme consacrée. (May, 297. Cushing, Law and Practice of legislative Assemblies, No. 1234).

9. Quoique la règle prescrive de faire toutes les motions par écrit, il est d'usage que l'Orateur permette de proposer verbalement les motions qui se font dans le cours ordinaire de la procédure parlementaire, soit pour demander l'ajournement de la chambre ou des débats, soit pour poser la

7. Agriculture, Immigration and Colonization.

8. Various Industries of the Province.

6. At the commencement of every Session, a Joint Committee of both Houses is appointed on Public Printing, and another on the Library of the Legislature to assist the Speakers ; and such Joint Committees continue though the Session.

IV.—SITTING AND ADJOURNMENT OF THE HOUSE.

7. If the duration of a Sitting has been agreed upon by a Resolution of the House, when the hour appointed arrives, the Speaker adjourns the House, without putting any Question.

V.—MOTIONS.

8. All Motions are proposed and put by the Speaker precisely in the words in which they are moved ; but in the event of any informality, it is his duty to state the Question in appropriate form. May, 297. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1234.

9. It is usual, notwithstanding the Rule requiring all Motions to be in writing, for the Speaker to allow Motions to be offered orally which are made in the ordinary course of proceeding, or for the Adjournment of the House or of the Debate, for the Previous Question, or for Reading the

question préalable ou passer à l'ordre du jour. (Cushing, *Law and Practice of legislative Assemblies*, No. 1283.—Bourinot, 309).

10. Lorsque, dans l'une quelconque de ses parties, une motion est contraire à l'ordre, il y a raison suffisante pour la rejeter tout entière. (Smith, *Digest*, 225).

11. Lorsqu'une proposition ou question se compose de plusieurs paragraphes, on examine chaque paragraphe successivement, et il est contraire à l'ordre de revenir, pour le changer ou l'amender, sur un paragraphe déjà adopté ; mais un paragraphe peut être remis à un examen ultérieur, et par suite amendé. (Bourinot, 331.—Cushing, *Manual*, No. 95 ; —Jefferson, *Manual*, parag. 26, page 54.—Wilson, *Digest*, Nos. 249, 558).

VI.—AMENDEMENTS.

12. Tous les amendements, excepté ceux que l'on oppose aux motions demandant que la chambre se constitue en comité des subsides ou des voies et moyens, doivent découler de la motion principale et être en parfaite conformité avec le sujet en question. Sauf le cas ci-dessus mentionné, aucune motion ou proposition étrangère à ce sujet ne peut être présentée à la considération de la chambre à titre d'amendement. (Bourinot, 331, 478.—Bourke, *Décisions*, 31.—Smith, *Digest*, 324).

13. Aucune décision de la chambre, soit qu'elle adopte ou rejette un amendement proposé, ne peut être subséquemment modifiée ou amendée ; de

Orders of the Day. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1283. Bourinot, 309.

10. Whenever any portion of a Motion is out of Order, it is sufficient ground for the rejection of the entirety. Smith's Digest, 225.

11. When a proposition or question consists of several paragraphs, it is considered paragraph by paragraph in their natural order, and it is not in order to recur back and make any alteration or amendment in a paragraph which has been adopted ; but a paragraph may be postponed and subsequently considered and amended. Bourinot, 331. Cushing's Manual, No. 95. Jeffersons's Manual, Sec. 26, p. 54. Wilson's Digest, Nos. 249, 558.

VI.—AMENDMENTS.

12. All Amendments, except on Motions for going into Committee of Supply, or of Ways and Means, must be relevant to the original Motion and essentially analogous to the subject ; and, saving in the case above mentioned, no Motion or proposition on a subject different from that under consideration is admitted under color of Amendment. Bourinot, 331, 478. Bourke's Decisions, 31. Smith's Digest, 324.

13. Whatever is agreed to, either in adopting or in rejecting a proposed amendment, cannot be afterwards altered or amended ; and whatever is

même, toute proposition une fois écartée par la chambre ne peut être présentée sous une forme nouvelle. (Cushing, Manual, Nos. 98, 100.—Jefferson, Manual, parag. 35, page 76).

14. Lorsqu'un amendement portant suppression de phrase ou de partie de phrase a été rejeté, on ne peut proposer de nouveau que les mots maintenus soient supprimés, mais on peut demander que les dits mots ou une partie d'iceux soient retranchés avec d'autres mots, pourvu qu'il en résulte que la nouvelle proposition ainsi formulée soit essentiellement différente de la première. Cushing, Manual, No. 103.

15. Lorsqu'un amendement portant suppression de mots a été accepté, on ne peut ensuite demander d'insérer les dits mots ou partie d'iceux, mais on peut proposer l'insertion des dits mots ou partie d'iceux avec d'autres, pourvu que le texte ainsi modifié présente une proposition absolument différente de la première. (Cushing. Manual, No. 105).

16. Le rejet d'une motion portant suppression de certains mots n'exclut pas une motion ultérieure visant à la fois la suppression des dits mots et leur remplacement par d'autres. (Règles du Sénat des Etats-Unis, 12).

17. Lorsqu'un amendement " afin d'ajouter d'autres mots " au texte d'une motion a été écarté, on ne peut proposer de nouveau que les dits mots

disagreed to, cannot be afterwards moved again. (Cushing's Manual, Nos. 98, 100. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76).

14. If an Amendment to strike out is rejected, it cannot be again moved to strike out the same words, or a part of them ; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be struck out make these propositions substantially different from the first. (Cushing's Manual, No. 103).

15. If an Amendment to strike out is agreed to, it cannot be afterwards moved to insert the words struck out or a part of them ; but it may be moved to insert the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be inserted make these propositions substantially different from the first. (Cushing's Manual, No. 105).

16. The rejection of a Motion simply to strike out, does not preclude a subsequent Motion to strike out and insert. (Rules of the Senate of the U. S., 12).

17. If an Amendment to insert or add words is rejected, it cannot be moved again to insert or add the same words, or a part of them ; but it may

ou partie d'iceux soient ajoutés, mais on peut proposer d'insérer les dits mots ou une partie d'iceux avec d'autres mots, pourvu que le texte, ainsi modifié, présente une proposition essentiellement différente de la première. (Cushing, Manual, No. 113).

18. Lorsqu'un amendement afin d'insérer ou afin d'ajouter des mots a été accepté, on ne peut ensuite faire une motion afin de retrancher les dits mots ou partie d'iceux ; mais on peut faire une motion afin de retrancher les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres mots, pourvu que le contexte offre une différence réelle avec la proposition primitive. (Cushing, Manual, No. 115. Jefferson, Manual, parag. 35, p. 77).

19. Une motion afin de retrancher et d'insérer est indivisible ; même il est contre l'ordre de proposer la division d'une question en plusieurs parties. (Smith, Digest, 224. Règles du Sénat des Etats-Unis, 12).

20. Lorsqu'un amendement afin de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été écarté, on ne peut le renouveler sous la même forme ; mais on peut faire une motion afin de retrancher les dits mots sans les remplacer, ou d'insérer d'autres mots, ou d'insérer les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres, ou bien on peut faire une motion afin de retrancher les dits mots, ou partie d'iceux, avec d'autres, ou d'insérer les dits mots, ou de retrancher d'autres mots et d'insérer les dits mots, ou d'insérer les dits mots sans rien retrancher. (Cushing,

be moved to insert or add the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence really make them different propositions. (Cushing's Manual, No. 113).

18. If an Amendment to insert or add words is agreed to, it cannot be afterwards moved to strike out the same words, or a part of them ; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence be such as to make these propositions really different from the first. (Cushing's Manual, No. 115. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 77).

19. A Motion to strike out words and insert others is indivisible; and it is not in order to move for a division of the question. (Smith's Digest, 224. Rules of the Senate of the U. S., 12).

20. If an Amendment to strike out words and insert others is rejected, the same Motion cannot be made again ; but it may be moved to strike out the same words and insert nothing, or other words, or the same words with others, or a part of the same words with others,—or it may be moved to strike out the same words with others and insert the same, or to strike out a part of the same words with others and insert the same, or to strike out other words and insert the same, or to insert the same words without striking out anything.

Manual, No. 124. Jefferson, Manual, parag. 35, p. 76).

21. Lorsqu'un amendement afin de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été accepté, on ne peut plus faire une motion afin d'insérer les mots retranchés ou partie d'iceux, ou de retrancher les mots insérés ou partie d'iceux ; mais on peut faire une motion afin d'insérer les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres mots, ou de retrancher les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres. (Cushing, Manual, No. 125. Jefferson, Manual, parag. 35, p. 77).

22. Le rejet d'une proposition en amendement n'empêche pas de faire une proposition différente, et un amendement accepté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement à la question primitive, portant sur un point de cette question antérieur à celui qui a motivé le premier amendement, pourvu que le dernier n'affecte pas la décision antérieure de la chambre. (Jefferson, Manual, parag. 35, p. 76. Smith, Digest, 224. Wilson, Digest, No. 79. Mathias, Manual, 79. J. Com. Can. (1884), 424).

23. Lorsqu'un amendement est incompatible avec un autre déjà accepté, il y a raison pour la chambre de l'écarter, mais il n'est pas au pouvoir de l'Orateur de le supprimer comme étant contraire à l'ordre. (Jefferson, Manual, parag. 35, p. 75. Cushing, Manual, No. 102).

(Cushing's Manual, No. 124. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76).

21. If an Amendment to strike out words and insert others is agreed to, it cannot be then moved to insert the words struck out or a part of them, or to strike out the words inserted or a part of them; but it may be moved to insert the same words with others, or to insert a part of the same words with others, or to strike out the same words with others, or to strike out a part of the same words with others. (Cushing's Manual, No. 125. Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 77).

22. The rejection of one proposition in amendment does not preclude the offering of a different one; and an Amendment which has been agreed to, or which has been rejected, does not preclude an Amendment to a portion of the main Question which is prior to the point where it has been made or has been proposed, if such Amendment does not affect the previous decision of the House. (Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 76. Smith's Digest, 224. Wilson's Digest, No. 79. Matthias' Manual, 79. Can. Com. J., (1884) 424).

23. If an Amendment is inconsistent with one already agreed to, it is fit ground for its rejection by the House, but it is not within the competence of the Speaker to suppress such Amendment as against order. (Jefferson's Manual, Sec. 35, p. 75. Cushing's Manual, No. 102).

24. L'amendement est mis aux voix en premier lieu, et ensuite la question principale. S'il y a un sous-amendement, celui-ci est mis aux voix le premier, puis l'amendement, et enfin la question principale. (Bourinot, 327, 329. Cushing, Manual, 110. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1331).

25. Dans tous les cas, que l'amendement demande d'ajouter, de retrancher, ou de substituer, l'Orateur pose la question ainsi : " Est-ce le plaisir de la chambre d'adopter l'amendement ou le sous-amendement ? " question qui est répondue affirmativement ou négativement. (Bourinot, 327, 329. Cushing, Manual, No. 110. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1331).

26. Lorsqu'un bill est renvoyé du Conseil législatif avec des amendements, la chambre ne peut pas amender les parties de ce bill qui ont été acceptées par les deux chambres ; toutefois, il est dans l'ordre de présenter des amendements qui sont comme une conséquence ou qui découlent logiquement de ceux que la chambre a sous sa considération. (Bourinot, 554).

VII.—VOTES.

27. Lorsqu'un vote a lieu, l'Orateur invite à se lever les premiers les députés favorables à la proposition, c'est-à-dire les " oui ". Le sous-greffier fait l'appel de leurs noms et le greffier les enre-

24. The Question on an Amendment is put in the first place ; and then the main Question. If there be a Sub-Amendment, the Question on such Sub-Amendment is put first ; then the Question on the Amendment ; and lastly the main Question. (Bourinot, 327, 329. Cushing's Manual, No. 110. Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1331).

25. Whether the proposed Amendment be by Addition, by Elimination or by Substitution, the Speaker puts the Question,—Whether it is the pleasure of the House to adopt the Amendment or the Sub-Amendment ; which is resolved in the affirmative or negative, as the case may be. (Bourinot, 327, 329. Cushing's Manual, No. 110. Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1331).

26. When a Bill is returned from the Legislative Council with Amendments, the House cannot amend those portions of the Bill which have been agreed to by both Houses ; but it is, however, in order to make consequential Amendments, that is to say, such as are consequent upon, or relevant to the Amendments under consideration. (Bourinot, 554).

VII.—DIVISIONS.

27. In taking a division, the Speaker directs the " Yeas " first to rise in their places, and their names are called out by the Clerk Assistant and recorded by the Clerk at the table ; then they sit

giste au bureau de la chambre ; puis, ceux-ci s'étant rassis, les députés opposés à la proposition, c'est-à-dire les " non " se lèvent à leur tour et leurs noms sont également enregistrés. (Bourinot, 387. Jefferson, Manual, parag. 41, p. 89. Cushing, Manual, Nos. 241, 242).

28. Pour voter, les députés se lèvent de leurs sièges tête découverte, et restent debout pendant l'inscription de leurs noms. (Cushing, Manual, No. 242).

29. Après que tous les noms ont été enregistrés, le greffier compte les votes donnés dans chaque sens, et déclare le résultat à l'Orateur qui, à son tour, le déclare à la chambre. (Bourinot, 338. Cushing, Manual, No. 241, 242).

30. Avant que le résultat d'un vote soit annoncé, tout député peut demander que les noms soient lus à haute voix. Le greffier lit les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative, et ensuite les noms de ceux qui ont voté dans la négative. Toute erreur commise dans l'enregistrement d'un vote est aussitôt corrigée, sous la surveillance de l'Orateur. (Cushing, Manual, No. 246).

VIII.—SUBSIDES, VOIES ET MOYENS.

31. Si l'on présente un amendement à la motion demandant que la chambre se constitue en comité des subsides, ou des voies et moyens, et que cet amendement soit rejeté, l'on ne peut en présenter aucun autre. (Bourinot, 478. Bourke, Décisions, 39, 40).

down, and the " Nays " are recorded in like manner. (Bourinot, 387. Jefferson's Manual, Sec. 41, p. 89. Cushing's Manual, Nos. 241, 242).

28. Members rise to vote uncovered, and stand while their names are being recorded. (Cushing's Manual, No. 242).

29. When all the names have been recorded, the Clerk counts the votes on each side and reports the numbers to the Speaker, who declares the result to the House. (Bourinot, 338. Cushing's Manual, Nos. 241, 242).

30. Before the result of a division is declared, any Member may call for the names to be read out, and the Clerk then reads over first the names of those who have voted in the affirmative, and afterwards the names of those who have voted in the negative. Any mistake made in recording a Vote is thereupon corrected, under direction of the speaker. (Cushing's Manual, No. 245).

VIII.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

31. If a Motion made as an Amendment on going into Committee of Supply, or of Ways and Means, be negatived, no other Amendment can be offered. (Bourinot, 478. Bourke's Decisions, 39, 40)

32. Un sous-amendement à une motion demandant que la chambre se forme en comité des subsides ou des voies et moyens est contraire à l'ordre. (Bourinot, 478. Décisions de LaPerrière Nos. 32, 122. J. Comm. Can., (1868), 270 ; (1873), 262 ; (1876), 89. J. Ass. Lég., Q., (1873-74), 104 Hans. Comm. Can., (1878), 1808).

33. Lorsque la chambre accepte un amendement à la motion portant que l'Orateur quitte son fauteuil et que la chambre se constitue en comité des subsides ou des voies et moyens, on peut, sur-le-champ, proposer que la chambre se constitue en le dit comité, soit immédiatement, soit un autre jour, et si la chambre décide de se constituer en comité immédiatement, l'Orateur demande alors de nouveau, qu'il lui soit permis de quitter son siège. (Bourinot, 481. Bourke, Decisions, 41).



32. An Amendment to an Amendment to a Motion for the House in Committee of Supply, or of Ways and Means, is not in order. (Bourinot, 478. Laperrière's Decisions, Nos. 32, 122. Can. Com. J., (1868), 270 ; (1873), 262 ; (1876), 89. J. Leg. Ass. Q., (1873-1874), 104. Can. Com. Hans., (1878), 1808).

33. When an Amendment has been carried to the Motion that the Speaker do leave the Chair to go into Committee of Supply, or of Ways and Means, it may be forthwith moved that the House resolve itself into such Committee, either immediately or on a future day ; and when it is resolved to do so immediately, the Speaker will then again propose the question for his leaving the Chair. (Bourinot, 481. Bourke's Decisions, 41).



INDEX DES USAGES.

Ajournement :

Lorsque la durée de la séance a été fixée, l'Orateur ajourne la Chambre sans mettre la question aux voix, 7.

Amendements :

Doivent être relevants, excepté les amendements à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés ou des Voies et Moyens, 12. Pas d'amendement à ce qui a été accepté, 13. Un amendement qui a été rejeté ne peut pas être proposé de nouveau, 13. Effet d'une motion demandant de retrancher, qui est rejetée, 14. Effet d'une motion demandant de retrancher, qui est adoptée, 15. Le fait qu'une motion demandant de retrancher a été rejetée n'empêche pas une motion demandant de retrancher et d'insérer, 16. Effet d'une motion demandant d'insérer, qui est rejetée, 17. Effet d'une motion demandant d'insérer, qui est adoptée, 18. Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible, 19. Effet d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, qui est rejetée, 20. Effet d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, qui est adoptée, 21. Le fait qu'un amendement a été rejeté n'empêche pas un amendement différent, 22. On peut faire un amendement à la première partie d'une question après que la dernière partie a été amendée, si cet amendement n'affecte pas la décision précédente, 22. L'incompatibilité d'un amendement avec un amendement déjà adopté n'est pas contraire à l'ordre, 23. L'amendement doit être mis aux voix avant la motion principale, 24. Comment la question est mise aux voix, 25. Les parties d'un bill qui ont été adoptés par les deux Chambres ne peuvent

pas être amendées, excepté par des amendements découlant de ce qui a été accepté, 26. On ne peut faire qu'un seul amendement à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés, 31. Pas de sous-amendement à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés, 32.

Amendement demandant de retrancher :

Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est rejetée, 14.
Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est adoptée, 15.
Le fait qu'une motion demandant de retrancher est rejetée n'empêche pas une motion demandant de retrancher et d'insérer, 16.

Amendement demandant d'insérer :

Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est rejetée, 17.
Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est adoptée, 18.

Amendement demandant de retrancher et d'insérer :

Est indivisible, 19. Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est rejetée, 20. Effet d'une motion à cette fin, lorsqu'elle est adoptée, 21.

Bills :

Les parties des bills qui ont été acceptées par les deux Chambres ne peuvent pas être amendées, sauf de façon à ce que l'amendement découle de ceux qui sont sous considération, 26.

Comités collectifs :

Des impressions et de la bibliothèque, institués au commencement de chaque session, 6.

Comités permanents :

Institués à chaque session, après la réception du discours du trône, 5.

Députés :

Peuvent lire et écrire durant les séances, 2. Sont assermentés au bureau de la Chambre le premier jour de chaque nouvelle législature, 3. Le premier jour de chaque nouvelle législature, s'assemblent à trois heures et attendent un message du Lieutenant-Gouverneur, 3. Ceux qui sont assermentés après le premier jour le sont au bureau du Greffier, 4. Ils se découvrent pour voter, 28. Peuvent exiger la lecture des noms lorsqu'une division est prise, 30.

Divisions :

Comment elles sont prises, 27, 28, 29, 30.

Motions :

Elles sont proposées et mises aux voix tel les qu'on les a faites, sauf la correction des informalités, 8. Les motions de simple procédure se font verbalement, 9. Une partie contraire à l'ordre, dans une motion, suffit pour faire rejeter toute la motion, 10. Comment est examinée une motion renfermant plusieurs paragraphes, 11.

Questions :

Ordre dans lequel la motion principale, l'amendement et le sous-amendement sont mis aux voix, 24. Comment la question est mise aux voix dans le cas d'amendements et de sous-amendements, 25. Manière de mettre la question aux voix, 27, 28, 29, 30.

Serment :

Les députés prêtent serment au bureau de la Chambre le premier jour de chaque nouvelle législature, 3. Les députés qui ne sont pas assermentés au bureau de la Chambre et les nouveaux députés prêtent serment au bureau du Greffier, 4.

Sièges :

Les députés en sont pourvus, 1. Ils sont assignés par le Sergent d'Armes, 1. Les sièges de l'avant, à la droite de l'Orateur, sont réservés aux membres du Conseil Exécutif, et ceux à la gauche, aux principaux députés de l'opposition, 1.

Sous-amendement :

Mis aux voix avant l'amendement, 21. Comment la question est mise aux voix, 25.

Subsides et Voies et Moyens :

Un seul amendement peut être fait à la motion demandant la formation du Comité des Subsidés, 31. Pas de sous-amendement à la motion demandant que la Chambre se forme en Comité des Subsidés, 32. Quand l'amendement à la motion demandant la formation du Comité des Subsidés est adopté, on peut de suite faire motion que la Chambre se forme en Comité des Subsidés, soit immédiatement soit, à un jour ultérieur, 33.

Voix affirmatives et négatives :

Comment elles sont prises, 27, 28, 29, 30.

Notes :

Comment sont corrigées les erreurs commises en les enregistrant, 30.

INDEX TO USAGES.

Adjournment :

When the duration of a sitting has been fixed, the Speaker adjourns the House without putting any Question, 7.

Amendments :

Must be relevant, except on Motion for Supply or Ways and Means, 12. No Amendment to what is agreed to, 13. Amendment disagreed to cannot be moved again, 13. Effect of Motion to strike out rejected, 14. Effect of Motion to strike out agreed to, 15. Rejection of Motion to strike out does not preclude Motion to strike out and insert, 16. Effect of Motion to insert rejected, 17. Effect of Motion to insert agreed to, 18. Motion to strike out and insert indivisible, 19. Effect of Motion to strike out and insert rejected, 20. Effect of Motion to strike out and insert agreed to, 21. Rejection of an Amendment does not preclude a different one, 22. Amendment may be made to a former part of a Question after a later part has been amended, if such Amendment does not affect the previous decision, 22. Inconsistency of an Amendment with one already adopted, not against order, 23. To be put before the original Motion, 24. How the Question is put, 25. The portions of a Bill agreed to by both Houses cannot be amended, except by consequential Amendments, 26. Only one Amendment on going into Supply, 31. No Sub-Amendment allowed on going into Supply, 32.

Amendment to strike out :

Effect of Motion when rejected, 14. Effect of Motion when agreed to, 15. When rejected, does not preclude Motion to strike out and insert, 16.

Amendment to insert :

Effect of Motion when rejected, 17. Effect of Motion when agreed to, 18.

Amendment to strike out and insert :

Is indivisible, 19. Effect of Motion when rejected, 20.
Effect of Motion when agreed to, 21.

Bills :

Portions agreed to by both Houses cannot be amended, except consequentially to Amendments under consideration, 26.

Committees, Joint :

On Public Printing and on Library, appointed at commencement of each session, 6.

Committees, Standing :

Appointed each session after speech has been reported, 5.

Divisions :

How taken, 27, 28, 29, 30.

Members :

May read and write during sittings, 2. Sworn on the first day of a new Legislature at the table, 3. Assemble at 3 o'clock on the first day of a new Legislature, and await a Message, 3. Sworn after the first day in the Clerk's office, 4. Vote uncovered, 28. May require names to be read over when a division is taken, 30.

Motions :

Motions are proposed and put as offered, saving the correction of informalities, 8. Formal Motions offered orally, 9. Portion out of order is sufficient for the rejection of the entirety, 10. How a Motion consisting of several paragraphs is considered, 11.

Oath :

Members take the Oath on the first day of a new Legislature at the table, 3. Members not sworn at the table and a new Member take the Oath in the Clerk's office, 4.

Questions :

Order in which main Motion, Amendment and Sub-Amendment are put, 24. How the Question is put on Amendments and Sub Amendments, 25. Mode of putting, 27, 28, 29, 30.

Seats :

Provided for Members, 1. Assigned by Serjeant-at-Arms, 1. Front seats to the right of the Speaker are appropriated for Executive Councillors, and to the left to leading Members of the Opposition, 1.

Sub-Amendment :

Put before the Amendment, 24. How the Question is put, 25.

Supply and Ways and Means :

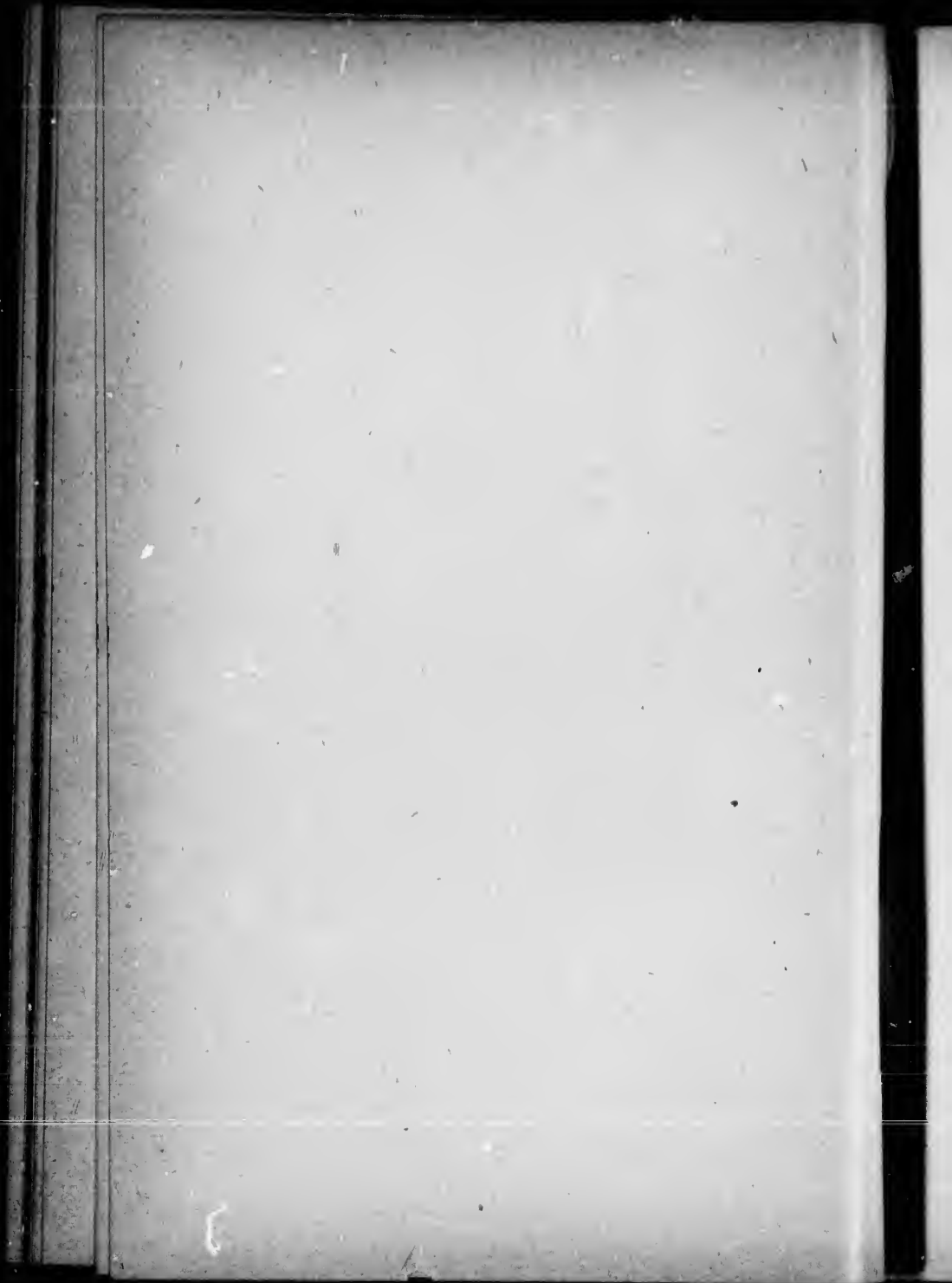
Only one Amendment allowed on going into Supply, 31. No Sub-Amendment allowed on going into Supply, 32. When an Amendment is carried on going into Supply, a Motion may be forthwith made for Committee of Supply either immediately or on a future day, 33.

Votes :

How mistake in recording is corrected, 30.

Yeas and Nays :

How taken, 27, 28, 29, 30.



II

REGLES ET FORMES DE PROCEDURE

RULES AND FORMS OF PROCEEDING

RÈGLEMENT

RÈGLES, ORDRES ET FORMES DE PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC.

Adoptés par la Chambre le 9 Mai 1883, dans la 4ème Session
de la 5ème Législature, 48 Victoria.

STANDING ORDERS

RULES, ORDERS

AND

FORMS OF PROCEEDING

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

Adopted by the House on the 9th May, 1885, in the 4th
Session of the 5th Legislature, 48 Victoria.

AVIS.—Les chiffres, à la suite de chaque règle, précédés de la lettre B, indiquent les pages de l'ouvrage de Bourinot sur la procédure parlementaire, et les chiffres précédés de la lettre M, les pages de l'ouvrage de May intitulé : *Law and Usage of Parliament*, édition de 1883.

J. W.

e règle,
ages de
rlemen-
e M, les
aw and ;

W.

NOTICE.—The figures at the end of the rules preceded by the letter B, refer to the pages of Bourinot's Parliamentary Procedure ; and those preceded by the letter M, to the pages of the edition of 1883 of May's Law and Usage of Parliament.

J. W.

RÈGLES, ORDRES
ET
FORMES DE PROCÉDURE
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC.

I.—GOUVERNE DE LA CHAMBRE.

1. L'heure ordinaire de la réunion de la chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance. Si, à cette heure, il n'y a pas quorum, l'Orateur prend le fauteuil et ajourne. Lorsque la chambre s'ajourne le vendredi, elle reste ajournée jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. (B. 241, 247. M. 236).

2. Si à six heures du soir les affaires du jour ne sont pas terminées, l'Orateur quitte son siège jusqu'à sept heures et demie. (B. 246).

3. Lorsque la chambre s'ajourne, les députés restent à leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil. (B. 155, 344).

En vertu des sections 48 et 87 du Statut impérial, 30 Victoria, chapitre 3, l'Acte de l'Amérique

RULES, ORDERS

AND

FORMS OF PROCEEDING

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC.

I.—REGULATION AND MANAGEMENT OF THE HOUSE.

1. The ordinary time for the Meeting of the House is at three o'clock in the afternoon of each sitting day. If, at that hour, there be not a Quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn. When the House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday. (B. 241, 247. M. 236).

2. If, at the hour of six o'clock, p. m., the Business of the Day be not concluded, the Speaker shall leave the Chair until half-past seven. (B. 246).

3. When the House adjourns, the Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair. (B. 155, 344).

[By the 48th and 37th sections of the Imperial Act, 30 Victoria, chapter 3, "The British North

Britannique du Nord, 1867, il est établi que la présence d'au moins vingt (1) députés, y compris l'Orateur, est nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs. (B. 247).

4. Lorsque l'Orateur ajourne la chambre faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des députés présents sont inscrits au journal. (B. 247).

5. Lorsque le sergent d'armes annonce l'huisier à la Verge Noire, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non. (M. 236).

6. Toute personne étrangère, qui aura été admise à une séance de la chambre, et qui troublera l'ordre, ou ne se retirera pas lorsqu'il aura été enjoint au public de se retirer, sera mise sous la garde du sergent d'armes ; et toute personne ainsi arrêtée ne pourra être élargie que par un ordre spécial de la chambre. (B. 176. M. 89, 206).

7. Si un député signale la présence de personnes étrangères dans la salle des séances, l'Orateur ou le président d'un comité général, suivant la circonstance, enjoint à ces personnes de se retirer, sans permettre à ce sujet aucune discussion. (B. 176. M. 267).

8. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum dans les délibérations, prononce sur les questions d'ordre, sauf appel à la chambre. Pour justifier sa

(1) Réduit à quinze, 51-52 V., ch. 4 (1833),

America Act, 1867," it is provided, that the presence of at least twenty (1) Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.] (B. 247).

4. Whenever the Speaker shall adjourn the House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal. (B. 247).

5. When the Serjeant-at-Arms shall announce the Usher of the Black Rod, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum or not. (M. 236).

6. Any Stranger admitted during any sitting of the House, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of the House. (B. 176. M. 89, 266).

7. If any Member shall take notice that Strangers are present, the Speaker or the Chairman of a Committee of the Whole House, (as the case may be,) shall forthwith, without permitting any debate, order the withdrawal of Strangers. (B. 176. M. 267).

8. The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions or Order, subject to an appeal to the House. In explaining a point

(1) Reduced to fifteen, 51-52 V., ch. 4 (1888).

décision sur un point d'ordre ou de pratique, il devra citer la règle ou l'autorité applicables en l'espèce. (B. 167. M. 247, 363, 391).

9. L'Orateur ne prend part à aucun débat de la chambre. S'il y a égalité de voix, il donne son vote prépondérant et les raisons qu'il allègue sont inscrites au journal. (B. 168, 391. M. 410, 430).

II.—RÈGLES DES DÉBATS.

10. Tout député, qui désire prendre la parole, doit le faire de son siège et s'adresser, debout et déconvert, à l'Orateur. (B. 342. M. 340).

11. Lorsque plusieurs députés se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège ; mais si l'Orateur déclare que les dits députés se sont levés en même temps, on peut proposer que l'un de ces députés "soit maintenant entendu" ou "ait maintenant la parole". (B. 344. M. 343).

12. Un député qui est rappelé à l'ordre doit reprendre son siège ; ensuite il peut s'expliquer. S'il y a appel à la chambre, celle-ci décide la question, mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision de l'Orateur est définitive. (B. 358, 367).

13. Un député ne doit pas parler irrespectueusement de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, du gouverneur, ou de l'administrateur du

of Order or practice, he shall state the Rule or authority applicable to the case. (B. 167. M. 247, 363, 391).

9. The Speaker shall not take part in any Debate before the House. In the case of an equality of Votes, the Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. (B. 168, 391. M. 410, 430).

II.—RULES OF DEBATE.

10. Every Member, desiring to speak, is to rise in his place, uncovered, and address himself to the Speaker. (B. 342. M. 340).

11. When several Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but if the Speaker declares that they have risen together, a Motion may be made that any Member who has risen "be now heard," or "do now speak." (B. 344. M. 343).

12. A Member called to order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without Debate. If there be no appeal, the decision of the Chair shall be final. (B. 358, 367).

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty; nor of any of the Royal Family; nor of the Governor or person administering the

gouvernement du Canada, ni du Lieutenant-Gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de la province de Québec. Il ne doit pas non plus faire usage de paroles offensantes pour l'une ou l'autre des deux chambres, ni pour aucun de leurs membres, ni parler en dehors de la question proposée au débat. Enfin, aucun député n'a droit de critiquer un vote de la chambre, si ce n'est pour en demander la rescision. (B. 339, 347, 362, 364. (M. 364).

14. Tout député peut exiger, au cours de la discussion, que le sujet de cette discussion soit énoncé littéralement, mais il doit le faire sans interrompre celui qui a la parole. (B. 359).

15. Un député ne peut parler deux fois sur la même question, si ce n'est pour expliquer une partie essentielle de son discours qui a pu être mal interprétée ; mais, dans ce cas, il ne peut introduire aucun élément nouveau dans la discussion. (Un député qui a proposé une motion principale, a droit à une réplique mais ce droit n'appartient pas à celui qui a proposé un ordre du jour, ou un amendement, ou la question préalable ou une instruction à un comité. (B. 351, 353, 356. M. 359.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un bill public qui n'est pas basé sur des résolutions adoptées en comité général, la réplique est permise au promoteur lors de la deuxième lecture.

Government of Canada; nor of the Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province of Quebec. No Member shall use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak besides the Question in Debate. No Member may reflect upon any Vote of the House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded. (B. 339, 347, 362, 364. M. 364).

14. Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking. (B. 359).

15. No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived; but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed to a Member who has made a substantive Motion, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee. (B. 351, 353, 356. M. 359).

Nevertheless, with regard to a Public Bill not based upon resolutions adopted in Committee of the whole, a reply is permitted to the promotor on the second reading.

III.—CONDUITE DES DÉPUTÉS.

16. Un député n'a pas le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct ; s'il le fait, son vote sera écarté. (B. 392. M. 420).

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix aucun député ne doit ni sortir de la chambre ni la traverser, ni causer aucun bruit ou désordre quelconque. Lorsqu'un député a la parole, aucun autre n'a le droit de l'interrompre, excepté pour le rappeler à l'ordre, ni de passer entre lui et le siège de l'Orateur. Aucun député ne peut passer entre l'Orateur et le bureau, ni entre l'Orateur et la Masse, lorsque celle-ci a été retirée du bureau par le sergent d'armes. (B. 343, 358. M. 385).

18. Chaque député est tenu d'assister aux séances de la chambre, à moins que la chambre ne lui ait accordé un permis d'absence. (B. 145. M. 228, 233).

IV.—AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

1. *Affaires de routine.*

19. La routine journalière des affaires de la chambre se fait dans l'ordre suivant :—

Présentation de pétitions ;
Lecture et réception de pétitions ;
Présentation de rapports par les comités
permanents et spéciaux ;
Motions.

III.—CONDUCT OF MEMBERS.

16. No Member is entitled to vote upon any Question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed. (B. 392. M. 420).

17. When the Speaker is putting a Question no Member shall walk out of or across the House, or make any noise or disturbance whatever. When a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair. No Member may pass between the Chair and the Table ; nor between the Speaker and the Mace, when the Mace has been taken off the table by the Serjeant-at-Arms. (B. 343, 358. M. 385).

18. Every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given to him by the House. (B. 145, 436. M. 228, 233).

IV.—BUSINESS OF THE HOUSE.

1. *Routine Business.*

19. The ordinary Daily Routine of Business of the House shall be as follows :—

Presenting Petitions ;
Reading and Receiving Petitions ;
Presenting Reports by Standing and Select
Committees ;
Motions.

2. Ordres des affaires du jour.

Les affaires de routine étant expédiées, l'examen des autres affaires soumises à la considération de la chambre aura lieu dans l'ordre suivant :—

LUNDI.

Bills privés ;
Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motion du gouvernement ;
Mesures du gouvernement.

MARDI.

Avis de motions du gouvernement ;
Mesures du gouvernement ;
Bills et ordres publics ;
Interpellations ;
Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

MERCREDI.

Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du gouvernement ;
Mesures du gouvernement.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

2. Order of Business for the Day.

The Order of Business for the consideration of the House, day by day, after the above Daily Routine, shall be as follows :—

MONDAY.

Private Bills ;
Questions put by Members ;
Notices of Motions ;
Public Bills and Orders ;
Government Notices of Motions ;
Government Orders.

TUESDAY.

Government Notices of Motions ;
Government Orders ;
Public Bills and Orders ;
Questions put by Members ;
Other Notices of Motions.
(For the first hour after half past seven o'clock.)
Private Bills.

WEDNESDAY.

Questions put by Members ;
Notices of Motions ;
Public Bills and Orders ;
Government Notices of Motions ;
Government orders.
(For the first hour after half past seven o'clock)
Private Bills.

JEUDI.

Interpellations ;
Avis de motions ;
Bills et ordres publics ;
Avis de motions du gouvernement ;
Mesures du gouvernement.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés.

VENDREDI.

Avis de motions du gouvernement ;
Mesures du gouvernement ;
Bills et ordres publics ;
Interpellations ;
Autres avis de motions.

(Pendant la première heure après 7½ heures.)

Bills privés. B. 250, 255, 622.

3. *Classement des affaires du jour.*

20. Les articles de l'ordre du jour demandant la troisième lecture des bills ont la priorité sur sur tous les autres articles relatifs aux bills de la même catégorie. B. 254.

21. Les bills accompagnés d'un rapport des comités généraux, avec amendements, sont inscrits sur la feuille de l'ordre du jour pour que la chambre les prenne en considération aussitôt après que les troisièmes lectures sont terminées. B. 254.

22. Les bills sur lesquels un comité permanent ou spécial fait rapport, après deuxième lecture,

THURSDAY.

Questions put by Members ;
 Notices of Motions ;
 Public Bills and Orders ;
 Government Notices of Motions ;
 Government Orders.

(For the first hour after half past seven o'clock.)

Private Bills.

FRIDAY.

Government Notices of Motions ;
 Government Orders ;
 Public Bills and Orders ;
 Questions put by Members :
 Other Notices of Motions.

(For the first hour after half past seven o'clock.)

Private Bills. (B. 250, 255, 622).

3. *Arrangement of Business for the Day.*

20. Orders of the Day for the Third Reading of Bills shall take precedence of all other Orders relative to Bills of the same class. (B. 254).

21. Bills reported from Committees of the Whole House, with Amendment, shall be placed on the Order Paper, for consideration by the House, next after Third Readings. (B. 254).

22. Bills reported, after Second Reading, from any Standing of Select Committee, shall be placed

sont inscrits à la feuille de l'ordre du jour pour la séance qui suit la réception du rapport, afin d'être soumis à l'examen d'un comité de toute la chambre, suivant l'ordre dans lequel les rapports ont été reçus, après qu'il aura été statué sur les bills amendés par les comités généraux.

2. Subséquemment les bills soumis par ordre de la chambre au comité général sont inscrits sur la feuille de l'ordre du jour pour la séance suivante, dans l'ordre de leur renvoi. B. 254, 255, 540.

23. Les amendements faits par le Conseil législatif aux bills de l'Assemblée législative sont inscrits sur la feuille de l'ordre du jour, à la suite des bills dont la chambre a ordonné le renvoi à un comité général. B. 254, 552.

2. A la suite sont inscrits les bills dont la deuxième lecture a été ordonnée. B. 528.

3. Lorsqu'un ajournement de débat a lieu sur une question étrangère à la procédure commune aux bills, cette question devient un article de l'ordre du jour et est inscrite après les deuxièmes lectures. B. 255, 257, 334. M. 300.

24. Toutes les matières qui apparaissent sur la feuille des affaires du jour doivent être soumises successivement, suivant l'ordre qu'elles y occupent. B. 258, 255, 256. M. 275, 277, 281.

25. Les interpellations, les avis de motions et les articles qui ne sont pas pris en considération à

on the Order Paper for the Sitting following the reception of the Report, for reference to a Committee of the Whole House, in the order in which they are reported, next after Bills reported, with Amendment, from Committees of the Whole House.

2. Then Bills ordered by the House for reference to a Committee of the Whole House, shall be placed on the Order Paper for the following Sitting, in the order of their Reference. (B. 254, 255, 540).

23. Amendments made by the Legislative Council to Bills originating in this House, shall be placed on the Order Paper next after Bills ordered by the House for reference to a Committee of the Whole House. (B. 254, 552).

2. Then Bills ordered by the House for Second Reading shall be placed on the Order Paper. (B. 528).

3. When the Debate is adjourned upon a Question not connected with the procedure upon a Bill, such Question shall become an Order of the Day and shall be placed on the Order Paper next after Orders for Second Readings. (B. 255, 257, 334. M. 300).

24. All Items upon the Agenda Paper of the Day are to be disposed of in the order in which they stand. (B. 253, 255, 256. M. 275, 277, 281).

25. Questions put by Members, Notices of Motions, and Orders, not taken up when called

leur tour, seront réservés sur l'agenda pour la séance suivante, à la suite de ceux de même nature, qui sont rendus à la même phase. (B. 252. M. 284).

26. Toutes les matières sur lesquelles la chambre n'a pas statué avant de s'ajourner, sont remises à la séance suivante, sans qu'il soit besoin de motion à cet effet. (B. 257).

27. Le lundi, lorsqu'une discussion sur une question n'est pas terminée à six heures, on la reprend après la suspension de la séance; les autres jours, la discussion, dans le même cas, n'est reprise qu'après les délibérations sur les bills privés. (B. 246).

2. A six heures du soir, si la chambre siège en comité général, l'Orateur monte au fauteuil. Après la suspension de la séance, le comité reprend ses délibérations. Si ce jour-là est un de ceux où l'on consacre une heure aux bills privés, immédiatement après la suspension de la séance, le comité ne se reformera qu'après qu'il aura été statué sur les dits bills. Dans le cas, toutefois, où le comité ne peut siéger après la suspension, ou s'il a été convenu préalablement d'ajourner à six heures, le président du comité fera un rapport constatant progrès. (B. 246, 422).

28. Une motion pour passer à l'ordre du jour suspend toute discussion qui a lieu dans la chambre. (B. 335. M. 302).

shall be dropped, and shall be placed upon the Agenda Paper for the next Sitting after those of the same class, at a similar stage. (B. 252. M. 284).

26. All Items undisposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next Sitting, without a Motion to that effect. (B. 257).

27. On a Monday, the Question under discussion at the hour of six p. m. shall be again taken up after recess ; on all other days, the Question under discussion at the hour of six p. m. shall be again taken up, only after the consideration of Private Bills. (B. 246).

2. If at the hour of six p. m. the House be in Committee, the speaker shall take the Chair, and after recess the Committee shall resume ; but if it be a day on which one hour after recess is devoted to Private Bills, the Committee will only resume when such Private Bills have been disposed of. In case, however, the Committee cannot sit after recess, or in case of an appointed adjournment at six p. m., the Chairman shall report progress. (B. 246, 422).

28. A Motion for reading the Orders of the Day shall interrupt the Debate upon the Question before the House. (B. 335. M. 302).

4. Interpellations.

29. On peut interpellier les ministres au sujet des affaires publiques, ou les autres membres à propos d'un bill, d'une motion ou de tout autre objet public faisant partie de la besogne de la chambre, et que ceux-ci ont présenté et soutiennent devant la chambre ; mais, en faisant une interpellation, on ne peut ni argumenter ni exprimer une opinion, ni citer un fait, à moins que cela ne soit nécessaire pour expliquer l'interpellation. En répondant à une interpellation, il n'est pas permis de discuter ce qui en fait l'objet. (B. 321. M. 354.)

2. Les interpellations et les réponses sont faites par écrit et consignées dans le journal. (Cushing, No. 1575).

5. Motions et Questions.

30. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre ; mais toute motion subséquente au même effet ne peut être faite qu'après une procédure intermédiaire. (B. 333, 338, 351. M. 300, 394).

31. Toute motion demandant l'autorisation de présenter un bill, une résolution, une adresse, de nommer un comité ou de faire une interpellation, doit être précédée d'un avis de deux jours ; mais cette règle ne s'applique pas aux bills publics après leur présentation, ni aux bills privés, ni aux motions pour prolonger l'ajournement de la chambre. L'avis préalable doit être déposé sur le bureau avant six heures. Il est imprimé à la suite du procès-verbal du jour. (B. 307, 312, 516. M. 272, 286).

4. Questions put by Members.

29. Questions may be put to Ministers relating to public affairs, and to other Members relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of the House, in which such Members may be concerned ; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. In answering any such Question, the matter to which the same refers is not to be debated. (B. 321. M. 354).

2. Such Questions and the Replies made thereto shall be in writing and shall be entered in the Journal. (Cushing, No. 1575).

5. Motions and Questions.

30. A Motion to Adjourn shall always be in order ; but no subsequent Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had. (B. 333, 338, 351. M. 300, 394).

31. Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution or Address, for the nomination of any Committee, or for the putting of a Question ; but this Rule shall not apply to Public Bills after their introduction, nor to Private Bills, nor to Motions to extend the Adjournment of the House. Such notice must be laid on the Table before six o'clock p. m. It shall be appended to the printed Votes and Proceedings of the day. (B. 307, 312, 516. M. 272, 286).

32. Toute motion peut être fait sans avis préalable, si la chambre y consent unanimement. (B. 314. M. 288, 294).

33. Les motions doivent être écrites et appuyées avant d'être proposées par l'Orateur ou discutées. Lorsqu'une motion est appuyée, elle doit être lue par l'Orateur en anglais et en français, si ces deux langues lui sont familières ; sinon, l'Orateur la lit dans une langue et la fait lire dans l'autre par le greffier, avant que la chambre la discute. (B. 219, 309. M. 296).

34. Un député peut toujours, du consentement unanime de la chambre, retirer une motion par lui présentée. (B. 311. M. 299).

35. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale, et doit être conçue dans les termes suivants : " Que cette question soit maintenant mise aux voix ". Si elle est résolue dans l'affirmative, la question principale doit être aussitôt mise aux voix, sans discussion ni amendement. (B. 336. M. 303, 326).

36. Une motion pour soumettre un bill ou une question à un comité exclut tout amendement à ce bill ou à cette question, jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

37. Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une motion est contraire aux règles et aux usages parlementaires, il en informe la chambre immédiatement,

32. A Motion may be made, by unanimous consent of the House, without previous notice. (B. 314. M. 288, 294).

33. All Motions shall be in writing and seconded, before being proposed from the Chair or debated. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he be familiar with both languages ; if not, the Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk to read it in the other, before Debate. (B. 219, 309. M. 296).

34. A Member who has made a Motion may withdraw the same with the unanimous leave of the House. (B. 311. M. 299).

35. The Previous Question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main Question, and shall be in the following words : " That this Question be now put ". If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any Debate or Amendment. (B. 336. M. 303, 326).

36. A Motion to commit a Bill or Question shall, until decided, preclude all amendment of such Bill or Question.

37. Whenever the Speaker is of opinion that a Motion offered to the House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise

avant de mettre la question aux voix, et cite la règle ou l'autorité sur laquelle il s'appuie. (B. 167, 310. M. 298).

6. Privilèges.

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de privilège, elle est immédiatement prise en considération. (B. 316. M. 288).

7. Procédure relative aux bills.

39. Pour présenter un bill il faut faire une motion afin d'y être autorisé, et énoncer le titre du bill, ou faire une motion portant qu'un comité soit formé pour le présenter. (B. 516. M. 524, 540).

40. Aucun bill ne peut être présenté en blanc ni dans une forme incomplète. (B. 517).

41. On ne peut présenter un bill pour l'exécution de travaux publics, pour un octroi d'argent, pour tout objet nécessitant un crédit permanent ou l'imposition d'une charge sur le peuple, pour la remise en entier ou en partie d'une somme due à la couronne, pour la concession d'une propriété publique ou pour un emprunt engageant le crédit de la province, sans que la proposition contenue dans ce bill ait été préalablement examinée en comité général et acceptée par la chambre.

2. Quand, dans un bill, certaines clauses incidentes portent l'attribution d'une somme de deniers publics, ces clauses doivent être imprimées en

the House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or authority applicable to the case. (B. 167, 310. M. 298).

6. Privilege.

38. Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately. (B. 316. M. 288).

7. Procedure on Bills.

39. Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill ; or upon Motion to appoint a Committee to prepare and bring it in. (B. 516. M. 524, 540).

40. No Bill may be introduced in blank or in imperfect shape. (B. 517).

41. No Bill for the construction of public works, or for granting any money, or for any purpose which necessitates a permanent grant or charge upon the people, or for the releasing or compounding of any sum of money owing to the Crown, or for the grant of any property of the Crown, or for a loan upon the credit of the Province, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by the House.

2. Bills in which the application of money may be incidentally necessary, are introduced with the money clauses in italics. Such clauses are consi-

italiques. Elles sont examinées en comité général, sous forme de "résolutions", et si la chambre les adopte, elles sont renvoyées au comité saisi du bill. (B. 462, 465, 476, 518, 523, 544. M. 527, 533, 539, 563, 690).

42. Quand un bill est présenté par un député, conformément à un ordre de la chambre, ou est apporté du Conseil législatif, la question "Que ce bill soit maintenant lu une première fois" est résolue sans amendement ni discussion. (B. 518. M. 541).

43. Tout bill, avant d'être adopté, doit subir trois lectures, à des jours différents; mais, dans les circonstances urgentes ou extraordinaires, un bill peut, en un seul jour, passer par deux ou trois lectures, et avancer de deux ou plusieurs phases. (B. 558. M. 599).

44. Lorsqu'un bill est lu, le greffier en écrit le certificat sur le bill même, ainsi que la date et le numéro d'ordre des lectures. Lorsqu'il est voté, le greffier atteste également ce fait au bas du bill, en indiquant la date. (B. 171).

45. Un bill public doit être lu deux fois avant d'être amendé ou soumis à un comité. (B. 532. M. 552).

Cependant, tout bill amendant le Code municipal est discuté lors de sa première lecture et soumis, s'il y a lieu, avant la deuxième lecture, au comité du Code municipal.

dered in the shape of Resolutions in a Committee of the Whole House, and when agreed unto by the House are referred to the Committee on the Bill. (B. 462, 465, 476, 518, 523, 544. M. 527, 533, 539, 563, 690).

42. When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question : " That this Bill be now read a First time ", shall be decided without Debate or Amendment. (B. 518. M. 541).

43. Every Bill shall receive three several Readings on different days, previously to being passed ; but on urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice or advanced to more stages in one day. (B. 558. M. 599).

44. When a Bill is read, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill. (B. 171).

45. Every Public Bill shall be read twice before committal or Amendment. (B. 532. M. 552).

However, for the future, every Bill to amend the municipal code shall be discussed at its first reading, and, if necessary, referred, before second reading to the committee on the municipal code.

46. En procédant à l'examen d'un bill, le comité général écarte, en premier lieu, le préambule, puis il examine successivement chaque clause, et, en dernier lieu seulement, il examine le préambule et le titre du bill. (B. 541. M. 560).

47. Le président du comité général fait à la chambre un rapport que celle-ci doit recevoir immédiatement, de tous les amendements adoptés par le comité. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture en soit ordonnée. Mais quand un bill est rapporté sans amendement, la chambre décide immédiatement que la troisième lecture en sera faite à tel temps qu'elle le jugera à propos. (B. 423, 546. M. 572).

48. Le greffier en loi est tenu de reviser tous les bills publics après la première lecture et de certifier leur exactitude ; puis, à chaque phase subséquente si les bills sont amendés, le greffier est également tenu de le certifier. Il devra préparer un sommaire de chaque bill public avant sa deuxième lecture. (B. 172. M. 540, 571).

8. *Bills privés.*

49. Aucune pétition pour bill privé n'est reçue après que les deux premières semaines de la session sont écoulées. Aucun bill privé ne peut être présenté après l'expiration des trois premières

46. In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed ; then every Clause shall be considered by the Committee in its proper order ; and the Preamble and Title shall be last considered. (B. 541. M. 560).

47. All Amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to the House, which shall receive the same forthwith. After Report the Bill shall be open to Debate and Amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is reported without Amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by the House. (B. 423, 546. M. 572).

48. It shall be the duty of the Law Clerk to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct ; and in every subsequent stage of such Bills, should they be amended, the Law Clerk shall be equally responsible. He shall prepare a Breviat of every Public Bill previous to the Second Reading thereof. (B. 172. M. 540, 541).

8. Private Bills.

49. No Petition for any Private Bill shall be received, after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three weeks of the Session. No Report of any

semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après les quatre premières semaines de la session. (B. 624).

2. Aucune motion pour dérogation ou modification apportée à cette règle pour le temps de la session ne peut être prise en considération qu'après avoir été renvoyée à une séance antérieure, au comité des ordres permanents et aux comités permanents chargés de l'examen des bills privés, à moins qu'une recommandation à cet effet n'ait été faite préalablement par deux ou plusieurs de ces comités.

50. Le greffier doit, pendant chaque vacance de l'Assemblée législative, faire publier dans la *Gazette Officielle de Québec* les règles suivantes concernant les avis de demandes de bills privés, et, immédiatement après la proclamation qui convoque l'Assemblée pour l'expédition des affaires, faire annoncer dans cette *Gazette*, jusqu'à la réunion des chambres, le dernier jour du temps fixé pour la réception des pétitions pour bills privés, conformément à la règle précédente. Le greffier doit aussi annoncer par avis affiché dans les salles de comité, et dans les couloirs, dès le premier jour de chaque session, les époques fixées pour la réception des pétitions des bills privés, des bills privés eux-mêmes et des rapports qui en seront faits. (B. 629).

51. Toute demande de bill privé dont la matière tombe dans les attributions de la Législature de Québec, conformément à l'esprit de l'Acte de l'Amé-

Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session. (B. 624).

2. No Motion for the general suspension or modification of this Rule, for the Session, shall be entertained, unless it has been referred, at a previous Sitting of the House, to the Committee on Standing Orders and to the Standing Committees charged with the consideration of Private Bills, except a recommendation for that purpose has been previously made by two or more of such Committees.

50. The Clerk of the House shall, during each recess of the Legislature, publish in the *Quebec Official Gazette* the following Rules respecting Notices of intended applications for Private Bills, and shall, immediately after the issue of the Proclamation convening the Legislature for the despatch of business, publish in such *Gazette*, until the opening of the Legislature, the day on which the time limited for receiving Petitions for Private Bills will expire, pursuant to the foregoing Rule. The clerk shall also announce, by Notice affixed in the Committee Rooms and Lobby, by the first day of every Session, the time limited for receiving Petitions for Private Bills, and Private Bills and Reports thereon. (B. 629).

51. All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North

rique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrière, ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique, soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour la concession d'un droit de passage d'une rive à l'autre, soit pour l'incorporation d'une compagnie à fonds social d'un commerce ou d'un métier particulier, soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village, ou autre municipalité, soit pour le prélèvement d'une cotisation locale, soit pour la division d'une municipalité ou d'un comté, pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement de chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, soit pour le réarpentage d'un canton, ou d'une délimitation ou concession de canton, soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, pour les autoriser à faire quoi que ce soit pouvant affecter les droits ou la propriété d'autres personnes, ou pouvant concerner une classe particulière de la société, ou pour faire un amendement de même nature à une loi déjà en vigueur, doit être précédée d'un avis établissant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé de la part de ceux qui font la demande et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal français et dans un journal anglais du

America Act, 1867," whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local Offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar Rights or Privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular Class of the community; or for making any Amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such Notice, except in the case of existing Corporations, shall be signed on behalf of the Applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and

district que le bill concerne ; et s'il n'y a ni journal français ni journal anglais dans ce district, alors l'avis doit être publié dans un journal français ou dans un journal anglais d'un district voisin.

3. Dans chacun de ces cas, cet avis doit être publié sans interruption, pendant au moins un mois, dans l'intervalle, entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition ; et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au greffier par ceux qui l'ont publié, afin d'être déposés au bureau du comité des Ordres Permanents. (B. 627).

52. Lorsqu'il s'agit d'un bill autorisant la construction d'un pont de péage, la partie ou les parties qui se proposent d'en faire la demande doivent, dans l'avis prescrit par la règle précédente, indiquer les taux de péage qu'elles ont l'intention d'exiger, l'étendue du privilège qu'elles réclament la hauteur des arches du pont, l'espace entre les piles et les culées pour le passage des navires ou des trains de bois ; et, de plus, si leur intention est de construire un pont-lévis, elles doivent le spécifier et faire connaître en même temps les dimensions du pont-lévis. (B. 629).

53. Aussitôt reçues, les pétitions pour bills privés sont examinées, sans renvoi spécial, par le comité des Ordres Permanents, et celui-ci fait rapport, dans chaque cas, si les règles concernant l'avis ont été observées. Si l'on découvre et si l'on établit que l'avis a été insuffisant, soit dans son

in one newspaper in the French language, in the District affected ; and in default of either of such newspaper in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition ; and copies of the newspaper containing the first and last insertion of such Notice, shall be sent by the parties who inserted such Notice to the Clerk of the House, to be filed in the Office of the Committee on Standing Orders. (B. 627).

52. In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the Rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same. (B. 629).

53. Petitions for Private Bills, when received, shall, without special reference, be taken into consideration by the Committee on Standing Orders, which shall report in each case whether the Rules with regard to Notice have been complied with. In every case where the Notice shall prove to have

ensemble, soit à l'égard de certaines matières qui auraient dû y être mentionnées d'une manière spéciale, le comité doit faire connaître à la chambre quels moyens adopter pour remédier à ces lacunes dans l'avis. (B. 627, 629).

54. Tout bill privé qui vient du Conseil législatif, mais qui n'a pas pour base une pétition sur laquelle le comité des Ordres Permanents a fait rapport, est, après la première lecture, renvoyé à ce comité. (B. 667).

55. Aucune motion portant exception aux règles établies pour les pétitions de bills privés ne sera prise en considération par la chambre, avant que le comité des Ordres Permanents ait fait rapport au sujet de la pétition. (B. 624).

56. Tout bill privé doit être précédé d'une pétition ; on ne peut le présenter sans une motion pour y autoriser, après que le comité des Ordres Permanents a fait un rapport en faveur de la pétition. (B. 623, 638).

57. Quand il est présenté un bill pour confirmer des lettres patentes ou une convention, copie certifiée de cette convention ou de ces lettres patentes doit y être annexée.

2. Les bills pour constitution de villes ou de compagnies à fonds social ou de compagnies de chemins de fer ne doivent contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que les dispositions dérogoires à l'Acte des clauses générales des corpo-

been insufficient, either as regards the Petition as a whole, or any matter therein which ought to have been specially referred to in the Notice the Committee is to recommend to the House the course to be taken in consequence of such insufficiency of Notice. (B. 627, 629).

54. All Private Bills from the Legislative Council, (not being based on a Petition which has already been so reported on by the Committee on Standing Orders), shall, after their First Reading, be referred to such Committee. (B. 667).

55. No Motion for the suspension of any of the Rules with respect to any Petition for a Private Bill shall be entertained, until the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders. (B. 624).

56. All Private Bills shall be introduced on Petition, and presented to the House upon Motion for leave, after such Petition has been favourably reported on by the Committee on Standing Orders. (B. 623, 638).

57. When any Bill for confirming any Letters Patent or Agreement is introduced, a certified copy of such Letters Patent or Agreement must be attached to it.

2. Bills for the incorporation of Towns, or of Joint-Stock Companies, or of Railway Companies, shall contain, in addition to the special and absolutely necessary clauses, only such provisions as may derogate from "The Town Corpora-

raisons de ville ou à l'Acte des clauses générales des compagnies à fonds social, ou à l'Acte général des chemins de fer de Québec, suivant la circonstance ; mais ils doivent mentionner, dans chaque cas particulier, la clause du statut général à laquelle on veut déroger, et la remplacer par une clause nouvelle. La pétition devra alléguer les raisons particulières pour motiver l'introduction de ces changements. (B. 615, 639, 657).

3. Tous les bills autorisant la construction de chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, devront mentionner les terminus, ainsi que l'indication de la route à suivre ; et les bills relatifs à la constitution en corporation des compagnies de pouvoir électrique ou hydraulique devront spécifier clairement les privilèges spéciaux à elles conférés, ainsi que les noms des localités où elles veulent opérer.

Les plans des routes de ces chemins de fer, chemins à barrières, lignes de télégraphe ou de téléphone, et la situation des ateliers des compagnies de pouvoir électrique et hydraulique devront être produits devant le comité auquel ces bills seront soumis et ce comité ne pourra procéder avant leur production.

4. Les bills pour amender des statuts en vigueur doivent contenir les clauses nouvelles que l'on veut substituer aux anciennes, et les amendements doivent être énoncés entre crochets.

5. Un bill pour permettre d'exercer en qualité d'avocat, de notaire, de médecin, d'arpenteur, de

tions General Clauses Act ", or from " The Joint Stock Companies General Clauses Act ", or from " The Quebec Consolidated Railway Act, 1880 ", as the case may be, but shall specify in each special instance the Clause of the General Act which is sought to be departed from, and shall replace the same by a new Clause. Special grounds shall be set forth in the Petition for the introduction of such new provisions. (B. 615, 639, 637).

3. All Bills authorizing the building of any railway turnpike road, telegraph or telephone lines, shall mention the terminal points, with a general indication of the route to be taken, and those incorporating Electric and Water Power Companies, shall clearly specify the particular privilege conferred, with the names of the places in which they are to be exercised.

Plans showing the routes of such Railways, turnpike roads, Telegraph or Telephone lines, and the positions of the works of any Companies shall be produced before the Committee to which such Bills are referred, and until so produced, the said Committee shall not proceed thereon.

4. Bills for amending existing Acts shall be framed so as to replace Clauses sought to be amended by new Clauses, indicating the Amendments between brackets.

5. Every Bill to authorise admission to the practice of the profession of Advocate, Notary,

pharmacien ou de dentiste, doit contenir dans le préambule la déclaration que ce bill a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont le pétitionnaire désire faire partie.

6. Les auteurs d'un bill qui ne l'auront pas rédigé conformément à la présente règle devront le recommencer et le faire imprimer de nouveau, à leurs frais. (B. 657).

7. Cette règle sera publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, avec l'avis concernant les bills privés.

8. Le comité des Ordres Permanents doit constater et faire rapport si les bills sont sujets aux dispositions de la présente règle, et, dans ce cas, si celle-ci a été observée. Si ces bills sont de l'espèce susmentionnée, ils ne pourront être lus une première fois que lorsque toutes les formalités de la règle auront été remplies.

58. Toute personne qui demande à présenter un bill privé lui conférant un privilège ou profit exclusif, ou un avantage personnel ou collectif, ou demandant quelque amendement à un statut en vigueur, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et remettre en même temps au comptable de la chambre une somme suffisante pour payer l'impression de cinq cents exemplaires en français et de trois cent cinquante exemplaires en anglais ; de plus \$2 par page d'impression pour la traduction et cinquante centins par page pour la correction et la

Physician, Surveyor, Chemist or Dentist, shall contain a statement in the preamble that such Bill has been approved by the Board or Council of the profession which the Petitioner desires to enter.

6. Bills which are not framed in accordance with this Rule shall be re-cast by the promoters and reprinted at their expense. (B. 657).

7. This Rule shall be published in the *Quebec Official Gazette* with the Notice respecting Private Bills.

8. The Committee on Standing Orders shall ascertain and report whether Bills fall under the provisions of this Rule, and if so, whether it has been complied with; and all Bills subject to the provisions of this Rule, shall be read the First time only when its requirements have been complied with.

58. Any person seeking to obtain any Private Bill, giving any exclusive privilege or profit, or corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the Session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the Accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2.00 per page of printed matter for the translation and fifty cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the

revision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions. (B. 624, 643. M. 900).

2. Le pétitionnaire doit aussi payer au comptable de la chambre une somme de deux cents piastres, outre le prix d'impression du bill dans le volume des Statuts et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé.

3. Si un exemplaire du bill n'a pas été déposé entre les mains du greffier, au moins huit jours avant l'ouverture de la session, et si la pétition n'est pas présentée dans les premiers huit jours de la session, la somme à être payée au comptable sera de cinq cents piastres, s'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer, de tramway, de télégraphe, de téléphone, d'octroyer une charte à une cité ou à une compagnie à fonds social, ou d'amender telle charte, et de trois cents piastres dans les autres cas. Ces paiements doivent être faits immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant que le comité le prenne en considération. (B. 644. M. 900).

4. Il n'y a pas d'honoraires à payer sur les bills venant du Conseil législatif; mais les frais d'impression doivent être payés, ainsi que ceux de la correction et de la revision des épreuves, s'il y a lieu. (M. 644).

59. Un bill privé est, après sa deuxième lecture renvoyé au comité permanent chargé d'examiner

House, and the printing shall be done by the Contractor. (B. 624, 643. M. 900).

2. The Applicant shall also pay to the Accountant of the House a sum of \$200.00, and furthermore the cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the Second Reading and before the consideration of the Bill by such Committee. (B. 644. M. 900).

3. If a copy of the Bill have not been deposited in the hands of the Clerk at least eight days before the opening of the session, and if the petition have not been presented within the first eight days of the session, the amount to be paid to the accountant shall be five hundred dollars if it relates to a railway, tramway, telegraph, telephone or lighting company, to incorporate a city or joint stock company or to amend such act of incorporation, and of three hundred dollars in all other cases.

4. No Fee shall be payable on Private Bills from the Legislative Council; but the cost of printing the same and of correcting and revising such printing, if required, shall be paid. (B. 644).

59. Every Private Bill, when read a Second time, shall be referred to the Standing Committee

les bills de sa catégorie ; les bills concernant les chemins de fer, télégraphes, téléphones, compagnies minières et manufacturières vont au comité des chemins de fer ; les bills qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus énumérées passent au comité des bills privés. Les pétitions pour ou contre un bill sont renvoyées, bien entendu, au comité même du bill. (B. 627, 640, 641, 642).

60. Le comité auquel un bill privé de la chambre est renvoyé, ne peut procéder à l'examen de ce bill avant qu'un avis faisant connaître la séance du comité ait été affiché pendant trois jours francs dans les couloirs de la chambre ; s'il s'agit d'un bill venant du Conseil législatif un jour franc d'avis seulement est nécessaire. (B. 646).

2. Le jour où l'avis est affiché, le greffier fait insérer à la suite du procès-verbal de ce jour la mention de l'affichage. (B. 646).

3. Un exemplaire du bill, contenant les amendements que les auteurs se proposent de soumettre, doit être déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le comité examine le bill.

61. Les personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être mis en question par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent pour donner leur consentement au bill, ou, si elles transmettent ce consentement par écrit, le comité peut en exiger la preuve. Le comité auquel est renvoyé un bill pour

charged with the consideration of Bills of its class : Bills relating to Railways, Tramways, Canals, Telegraphs, Telephones and Mining and Manufacturing Companies to the Committee on Railways, and Bills not coming under these classes to the Committee on Private Bills. All petitions for or against a Bill are referred, as of course, to the same Committee as the Bill. (B. 627, 640, 641, 642).

60. No Committee to which any Private Bill originating in this House may be referred, is to consider the same until after three clear days' Notice of the sitting of such Committee has been first affixed in the Lobby ; nor, in the case of any such Bill originating in the Legislative Council, until after one clear day's like Notice. (B. 646).

2. On the day of the posting of the Notice the Clerk of the House shall cause a Notice of such posting to be appended to the printed Votes and Proceedings of the day. (B. 646).

3. A copy of the Bill, containing any Amendments proposed to be submitted by the Promoters, must be deposited in the Private Bill Office one clear day before the consideration of the Bill by the Committee.

61. All persons whose interests or property may be affected by any Private Bill, shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent to the Bill, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee. And the Committee to which any Bill for incorporating a Com-

constituer une compagnie ou corporation, peut exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le bill comme formant la compagnie, sont des personnes majeures, qu'elles ont les moyens de poursuivre l'accomplissement de leurs demandes, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation. (B. 648).

62. Dans les comités chargés de l'examen des bills privés, les questions sont décidées à la majorité des votes, y compris celui du président. S'il y a égalité de votes, le président a un deuxième vote ou vote prépondérant. (B. 647. M. 462).

63. Il est du devoir du comité, auquel un bill privé est renvoyé, d'attirer spécialement l'attention de la chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas conforme à l'avis qui en a été donné et sur lequel le comité des ordres permanents a fait rapport. (B. 653).

64. Le comité auquel un bill privé est renvoyé, doit, dans tous les cas, en faire rapport à la chambre, et, lorsqu'une modification importante est faite au préambule, cette modification et les raisons qui l'ont motivée doivent être mentionnées dans le rapport. (B. 653).

65. Lorsque le comité auquel un bill privé a été renvoyé fait rapport que le préambule de ce bill n'établit pas suffisamment son objet, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion. Un bill,

pany may be referred, may require proof that the persons whose names appear in the Bill as composing the Company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated. (E. 648).

62. All Questions before Committees on Private Bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman ; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote. (B. 647. M. 462).

63. It is the duty of the Committee to which any Private Bill may be referred to call the attention of the House specially to any provision inserted in such Bill that does not appear to be in accordance with the Notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders. (B. 653).

64. The Committee to which a Private Bill may have been referred, shall, in every case, report the same to the House ; and when any material alteration has been made in the Preamble, such alteration, and the reasons for the same, are to be stated in the Report. (B. 653).

65. When the Committee to which any Private Bill has been referred, report that the Preamble of such Bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision. No Bill so reported

dont il est ainsi fait rapport, ne peut être inscrit sur la feuille de l'ordre du jour que par un ordre spécial de la chambre.

2. Les bills rapportés de toute autre manière à la chambre sont inscrits sur la feuille de l'ordre du jour pour la séance qui suit la réception du rapport, afin d'être examinés en comité général dans l'ordre de leur présentation. (B. 651, 658, 660).

66. Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits ; il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité. Un autre exemplaire du bill, sur lequel sont écrits les amendements, doit être préparé et certifié par le greffier du comité et annexé au rapport. (B. 651).

67. Aucun amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité général, ou à la troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné préalablement un jour franc d'avis. (B. 661).

68. Quand un bill privé est rapporté du Conseil législatif avec des amendements autres qu'à la forme, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au comité permanent qui avait été saisi en premier lieu de ce bill. (B. 668).

upon shall be placed on the Order Paper, unless by special order of the House.

2. Private Bills otherwise reported to the House by such Committee shall be placed on the Order Paper for the Sitting following the reception of the Report, for consideration in Committee of the Whole House, in the order in which they are reported. (B. 651, 658, 660).

66. The Chairman of the Committee shall sign, with his name at length, a printed copy of the Bill, on which the Amendments are fairly written, and shall also sign, with the initials of his name, the several Amendments made and Clauses added in Committee. Another copy of the Bill, with the Amendments written thereon, shall be prepared and certified by the Clerk of the Committee, and attached to the Report. (B. 651'.

67. No important Amendment may be proposed to any Private Bill, in a Committee of the Whole House, or at the Third Reading, unless one clear day's previous Notice of the same shall have been given. (B. 661).

68. When any Private Bill is returned from the Legislative Council with Amendments other than formal, such Amendments are, previous to their Second Reading, referred to the Standing Committee to which such Bill had been originally referred. (B. 668).

69. Sauf dans les cas de nécessité urgente, on ne peut faire aucune motion permettant de déroger à quelques-unes des règles qui régissent les bills privés, à moins qu'on n'en ait donné préalablement deux jours francs d'avis. (B. 625, 663. M. 875).

70. Il est tenu un registre, appelé *Registre des Bills Privés*, dans lequel sont inscrits par un employé que le greffier a chargé de ce travail, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ou ceux de leur agent, de même que toute la procédure par laquelle le bill doit passer, depuis la pétition jusqu'à son adoption. Les inscriptions doivent mentionner brièvement chaque procédure de la chambre ou du comité auquel la pétition ou le bill peut être renvoyé et les jours auxquels le comité est appelé à siéger. Tous les jours, pendant les heures de bureau, le public sera admis à consulter ce registre. (B. 642).

71. Le greffier fait préparer chaque jour, par le greffier du comité appelé à en faire l'examen, des listes de toutes les pétitions, et de tous les bills privés qui doivent lui être soumis, avec indication de l'heure de la réunion et de la salle où le comité doit siéger. Le greffier doit faire afficher ces listes dans les couloirs de la chambre. (B. 646).

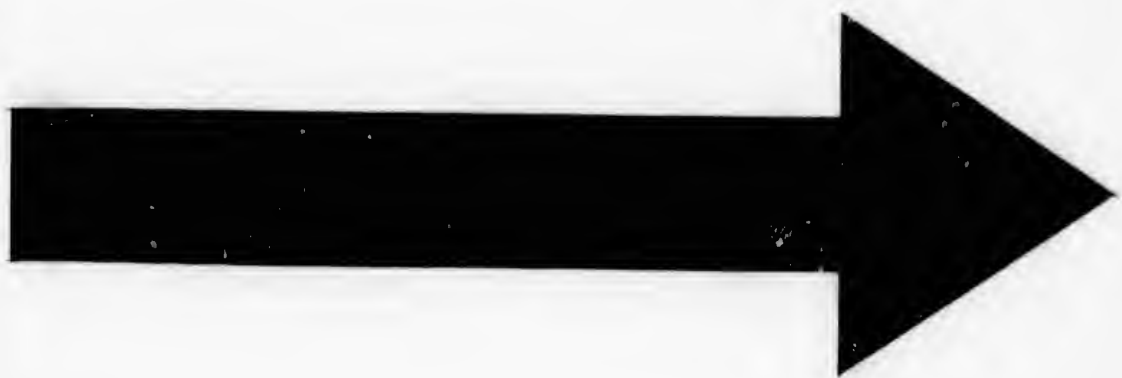
72. Tout agent parlementaire, qui dirige une procédure devant l'Assemblée législative, est personnellement responsable envers la chambre et

69. Except in cases of urgent necessity, no Motion for the Suspension or Modification of any of the Rules with respect to any Private Bill shall be made, unless two clear day's previous Notice shall have been given. (B. 625, 663. M. 875).

70. A Book, to be called the "Private Bill Register," shall be kept, in which Book shall be entered by a Clerk appointed for that business by the Clerk of the House, the name, description and place of residence of the parties applying for every Private Bill, or of their Agent, and all the proceedings thereon from the Petition to the passing of the Bill. The entries shall specify briefly each proceeding in the House or in any Committee to which the Petition or the Bill may be referred, and the days on which any such Committee is appointed to sit. Such Book shall be open to public inspection daily during office hours. (B. 642).

71. The Clerk of the House shall cause lists of all Petitions for Private Bills and of all Private Bills upon which any Committee is appointed to sit, to be prepared daily by the Clerk of the Committee to which such Petitions or Bills are referred, specifying the time of the meeting and the room where the Committee shall sit. The Clerk of the House shall cause the same to be hung up in the Lobby. (B. 646).

72. Every Parliamentary Agent conducting proceedings before the Legislative Assembly shall be personally responsible to the House, and to the



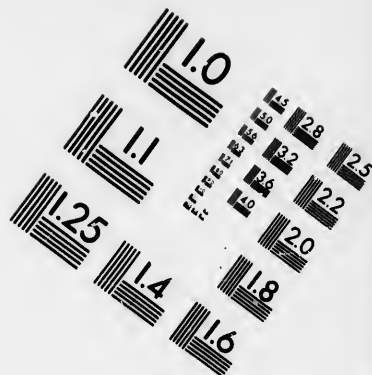
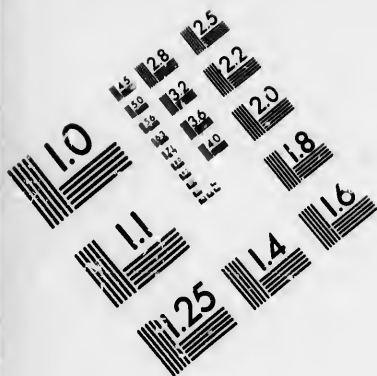
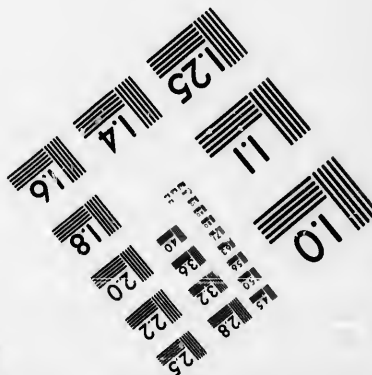
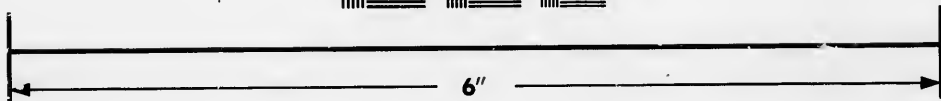
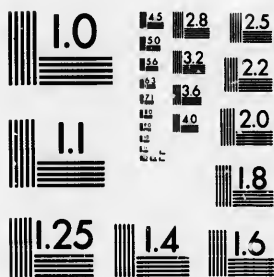


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(715) 872-4503

1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 31.5 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

1.0 1.1 1.2 1.5 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 31.5 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

envers l'Orateur, de l'observation des règles, ordres et usages parlementaires et des règles prescrites par l'Orateur ainsi que du paiement de tous les honoraires et frais. Aucune personne ne peut agir comme agent parlementaire avant d'avoir obtenu l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur. (B. 622. M. 780, 900).

73. Tout agent parlementaire qui, en dirigeant une procédure devant la chambre, viole sciemment les règles et usages parlementaire ou les règles établies par l'Orateur, ou autrement manque de propos délibéré à son devoir, est sujet à se voir enlever sa qualité d'agent, par une interdiction absolue ou temporaire à la discrétion de l'Orateur ; mais à la demande de l'agent, l'Orateur doit donner par écrit les raisons de cette interdiction. (B. 622. M. 781).

9. *Comités.*

74. Le greffier fera afficher dans un lieu fréquenté de la chambre une liste des différents comités permanents et spéciaux nommés pendant la session. (B. 437).

75. Lorsque la chambre se constitue en comité général, l'Orateur, avant de quitter son siège, nomme un président pour maintenir l'ordre. On suit dans le comité général, les mêmes règles que dans la chambre, en autant qu'elles y sont applicables, excepté celle qui limite le nombre de fois qu'un membre peut parler et celle qui exige que les motions soient secondées. (B. 416, 419. M. 429, 433, 434).

Speaker, for the observance of the Rules, and of Parliamentary practice and usages, and of the Rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges. No person shall act as Parliamentary Agent until he shall have received the express sanction and authority of the Speaker. (B. 622. M. 780, 900).

73. Any Parliamentary Agent who shall wilfully act in violation of Parliamentary Rules and usages, or of any Rules prescribed by the Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceedings before the House shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as such Agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that, upon the application of such Agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition. (B. 622. M. 781).

9. Committees.

74. The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the Several Standing and Select Committees named during the Session. (B. 437).

75. In forming a Committee of the Whole House, the Speaker, before leaving the chair, shall appoint a Chairman, who shall maintain order. The Rules of the House shall be observed in Committee of the Whole House so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking, and the Rule requiring Motions to be seconded. (B. 416, 419. M. 429, 433, 434).

76. Les questions d'ordre, qui s'élèvent en comité général, sont décidées par le président, sauf appel à la chambre; mais le désordre commis dans un comité ne peut être censuré que par la chambre, lors de la réception du rapport qui en fait mention. (B. 417. M. 435).

77. Une motion demandant que le président quitte le fauteuil est toujours dans l'ordre et a la préséance sur toute autre motion. (B. 420. M. 440).

78. Un comité spécial ne peut, sans la permission de la chambre, se composer de plus de quinze membres, et celui qui le propose peut en soumettre les noms à moins que cinq députés ne s'y opposent. Dans ce dernier cas, on procède à la formation du comité en la manière suivante : chaque député nomme un membre, et ceux qui ont le plus grand nombre de voix composent le comité, en y comprenant le proposeur. Mais un député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une "résolution" ou de toute autre matière pouvant être soumise à un comité, ne peut en faire partie. (B. 431).

79. La majorité des députés composant un comité en forme le quorum, à moins que la chambre n'en ordonne autrement. (B. 431, 436).

80. Les députés peuvent, de leurs sièges, présenter les rapports des comités permanents et spéciaux, sans se rendre à la barre de la chambre. (B. 451).

76. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to the House; but disorder in a Committee can only be censured by the House on receiving a report thereof. (B. 417. M. 435).

77. A Motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion. (B. 420. M. 440).

78. No Select Committee may, without leave of the House, consist of more than Fifteen Members, and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members. If objected to, the House shall name the Committee in the following manner:—each Member names one, and those who have most voices, with the Mover, shall form the same. But no Member who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee. (B. 431).

79. Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless the House has otherwise ordered. (B. 431, 436).

80. Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the Bar of the House. (B. 451).

10. *Témoins.*

81. Le comptable de la chambre est autorisé à payer, à même les fonds casuels, aux témoins assignés à comparaître devant tout comité permanent ou spécial, sur certificat ou ordre du président de ce comité, une somme raisonnable par jour, pour le temps de leur comparution, et une autre somme pour leurs dépenses de voyages, toutes deux devant être déterminées par l'Orateur. Mais un témoin ne peut être payé de la sorte sans que l'un des membres du comité ait d'abord remis au président un certificat déclarant que le témoignage de la personne appelée à comparaître est, selon lui, important et essentiel. Aucun témoin, qui a son domicile dans la capitale, ne sera payé pour sa comparution. (B. 457).

11. *Vote.*

82. Lorsqu'on fait l'appel des députés pour un vote, ceux-ci doivent se rendre à leurs sièges et tout débat doit cesser. (B. 386).

83. Lors d'un vote, les " Pour " et les " Contre " ne peuvent être inscrits sur le Journal que si la demande en est faite par cinq députés. (B. 385).

Si, par inadvertance, un député vote dans un sens contraire à son intention, il lui sera permis, avec le consentement unanime de la chambre, de corriger cette erreur, après sa déclaration qu'il a voté contrairement à son intention.

10. *Witnesses.*

81. The Accountant of the House is authorized to pay, out of the Contingent Fund, to Witnesses summoned to attend before any Standing or Select Committee of the House, upon a certificate or order of the Chairman, a reasonable sum per diem, for the time of their attendance, and also an allowance for travelling expenses to be determined, in both cases, by the Speaker. But no witness shall be so paid unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such Committee by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important. No witness residing at the seat of Government shall be paid for his attendance. (B. 457).

11. *Divisions.*

82. When Members have been called in, preparatory to a Division, they shall take their places, and all Debate is to cease. (B. 386).

83. Upon a Division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the Journal, unless demanded by Five Members. (B. 385).

It by inadvertence a member should vote in a sense contrary to his intention, he shall be allowed, with the unanimous consent of the House, to correct his error, after declaring that he has voted contrary to his intention.

12. *Pétitions.*

84. Un député présente une pétition, de son siège, et il est responsable à la chambre de tout ce que cette pétition peut contenir d'impertinent ou d'inconvenant. (B. 260. M. 611, 614).

85. Un député qui présente une pétition doit apposer son nom au dos d'icelle et se borner à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre des signataires et les principales allégations qu'elle renferme. Une pétition peut être écrite ou imprimée ; mais la page qui contient les conclusions doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires. (B. 260, 263. M. 610, 618, 621).

86. Toute pétition, qui a pour objet une demande d'argent ou une dépense publique, le règlement d'une dette ou la remise de droits quelconques dus à la Couronne, ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le lieutenant-gouverneur. (B. 266. M. 613).

2. Toute pétition, qui ne porte pas atteinte aux privilèges de la chambre et qui peut être reçue conformément aux règles et à la pratique, est apportée au bureau de la chambre deux jours après sa présentation sur l'ordre de l'Orateur, et celui-ci ne peut permettre aucun débat au sujet de cette pétition. Mais la pétition peut être lue par le greffier, s'il en est ainsi ordonné ; et si elle demande

12. *Petitions.*

84. Petitions shall be presented by a Member, standing in his place, and he shall be answerable to the House for any impertinent or improper matter contained therein. (B. 260. M. 611, 614).

85. Every Member offering to present a Petition shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains. Petitions may be either written or printed ; if there are more than two petitioners, the signatures of at least three shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition. (B. 260, 263. M. 610, 618, 621).

86. No Petition can be received which prays for any grant of Public Money or Expenditure, or for compounding any debts due to the Crown, or for the remission of any Duties, unless it be recommended by the Lieutenant Governor. (B. 266. M. 613).

2. Every Petition not containing matter in breach of the Privileges of the House, and which according to the Rules and the practice can be received, is brought to the Table two days after the presentation, by direction of the Speaker, who cannot allow any Debate in relation to such Petition. But the Petition may be read by the Clerk if it be so ordered ; and if it complain of some personal



le redressement devenu urgent de quelque grief personnel, la chambre peut immédiatement entamer la discussion sur ce sujet. (B. 260, 269, 370. M. 618).

V.—SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS.

Le statut impérial, 30 Victoria, chapitre 3, Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sections 54 et 90, décrète qu'il ne sera pas loisible à la chambre d'adopter ou de passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill comportant l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message du lieutenant-gouverneur pendant la session où ce vote, cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé. (B. 462 à 474, 488, 614. M. 650).

87. Les comités de subsides et des voies et moyens sont constitués par une motion, sans avis préalable, au commencement de la session, immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur. (B. 476. M. 656, 665).

88. Lorsqu'une motion est faite en chambre pour obtenir une aide du Trésor ou pour imposer une charge publique, la prise en considération et la discussion de cette motion n'ont pas lieu tout de suite, mais sont ajournées à tel jour que la chambre juge à propos ; et alors la motion est

grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion. (B. 260, 269, 270. M. 618).

V.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

[By the 54th and 90th Sections of the Imperial Act, 30 Vic., c. 3, "The British North America Act, 1867," it is provided that the House shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the Appropriation of any part of the Public Revenue, or of any Tax or Impost, to any purpose that has not been first recommended by a Message from the Lieutenant Governor in the Session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed]. (B. 462 to 474, 488, 614. M. 650).

87. The Committees of Supply and of Ways and Means are appointed on Motion, without previous Notice, at the commencement of every Session, so soon as an Address has been agreed to, in answer to the Speech of His Honor the Lieutenant Governor. (B. 476. M. 656, 665).

88. If any Motion be made in the House for any Public Aid or Charge upon the People, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as the House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Com-

renvoyée à un comité général, avant de passer par aucune " résolution " ou vote de la chambre. (B. 465, 489. M. 653).

89. L'Assemblée législative a seule l'initiative des aides et des subsides accordés à Sa Majesté par les chambres de Québec ; et tous les bills pour accorder ces aides et subsides doivent prendre naissance dans l'Assemblée, attendu qu'elle a le droit incontestable et exclusif d'indiquer, de limiter et d'assigner dans ces bills les fins, objets, considérations, limitations et spécifications de ces subsides, lesquels ne peuvent être modifiés par le Conseil législatif. (B. 513. M. 637, 641).

90. Afin d'accélérer les travaux de la législature, la chambre n'insiste pas sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills du Conseil législatif, lorsqu'ils imposent des amendes pécuniaires, ou de rejeter les amendements faits par le Conseil législatif, lorsque celui-ci introduit de nouvelles amendes pécuniaires ou modifie celles que la chambre a imposées dans les bills qu'elle lui envoie ; pourvu que toutes les amendes imposées par ces bills n'aient pour objet que de punir ou de prévenir des contraventions. (B. 515, 664. M. 646).

VI.—JOURNAL.

91. Les votes et délibérations de la chambre sont enregistrés au bureau par les greffiers, et sont imprimés après avoir été revus par l'Orateur. (B. 161, 169, 178. M. 257).

mittee of the Whole House, before any Resolution or Vote of the House do pass thereupon. (B. 465, 489. M. 653).

89. All Aids and Supplies granted to Her Majesty by the Legislature of Quebec, are the sole gift of the Legislative Assembly ; and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with this House, as it is the undoubted and sole right of the House to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, limitations and qualifications of such Grants, which are not alterable by the Legislative Council. (B. 513. M. 637, 641).

90. In order to expedite the business of the Legislature, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties ; nor of laying aside Amendments made by the Legislative Council because they introduce or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House ; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent contraventions. (B. 515, 664. M. 646).

VI.—JOURNALS.

91. The Votes, and Proceedings of the House are entered by the Clerks at the Table, and are printed, being first perused by the Speaker. (B. 161, 169, 178. M. 257).

2. Une copie du procès-verbal, certifiée par le greffier, doit être remise chaque jour à Son Honneur le lieutenant-gouverneur. (B. 161, 171).

3. Le journal de la chambre est la reproduction des procès-verbaux, et il est imprimé sous la direction du greffier. (B. 162, 178. M. 257, 258).

92. La chambre consent à ce que le Conseil législatif prenne connaissance de son journal, de la même manière que cette chambre peut, suivant l'usage parlementaire, prendre connaissance du journal du Conseil législatif. (B. 179. M. 336, 377).

VII.—IMPRESSIONS.

93. Les bills sont imprimés et distribués en français et en anglais, avant leur deuxième lecture. Les "résolutions" et les matières qui doivent être examinées par un comité général sont aussi imprimées et distribuées dans les deux langues, avant d'être renvoyées à ce comité. (B. 219, 529).

94. Une motion demandant de faire imprimer un document est, avant d'être mise aux voix, renvoyée au comité mixte des impressions, qui fait rapport s'il est opportun de l'imprimer. (B. 290).

2. A copy of the Votes and Proceedings, certified by the Clerk of the House, shall be delivered each day to His Honor the Lieutenant Governor. (B. 161, 171).

3. The Journals of the House are compiled from the Votes and Proceedings, and are printed under the direction of the Clerk of the House. (B. 162, 178. M. 257, 258).

92. This House doth consent that its Journals may be searched by the Legislative Council, in like manner as this House may, according to Parliamentary usage, search the Journals of the Legislative Council. (B. 179. M. 336, 877).

VII.—PRINTING.

93. All Bills shall be printed and distributed, in the English and French languages, before the Second Reading. All Resolutions and matters, which required to be considered in Committee of the Whole House, shall also be printed and distributed in both languages, before being referred to such Committee. (B. 219, 529).

94. Every Motion for Printing any Paper shall, before the Question is put thereon, be first submitted to the Joint Committee on Printing, for Report as to the expediency of printing the same. (B. 290).

VIII.—RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95. Un maître en chancellerie du Conseil législatif est reçu, en qualité de messenger du Conseil, par la chambre, au bureau de laquelle il remet les messages dont il est chargé. (B. 397. M. 487).

96. Les messages de la chambre au Conseil législatif peuvent lui être portés par un député choisi par l'Orateur. (B. 397. M. 488).

97. Un des greffiers de l'une ou de l'autre chambre peut aussi être le porteur de messages de l'une à l'autre, et les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, mais sans interrompre les délibérations. (B. 397. M. 489).

98. Les messages, qui viennent du Conseil législatif, sont reçus par la chambre, aussitôt qu'ils sont annoncés par le sergent-d'armes. (B. 398).

99. Lorsque la chambre demande à conférer avec le Conseil législatif, elle arrête et adopte les raisons qu'elle se propose de soumettre pour motiver la conférence, avant d'envoyer un message pour la demander. (B. 399. M. 490 à 496).

100. Les conseillers législatifs peuvent avoir des sièges en dehors de la barre de la chambre, dans un espace réservé pour eux, mais ils doivent se retirer quand la chambre décide le huis-clos. (B. 176).

VIII.—INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

95. A Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their Messenger at the Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged. (B. 397. M. 487).

96. Messages from this House to the Legislative Council may be sent by a Member of this House, to be appointed by the Speaker. (B. 397. M. 488).

97. A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other ; and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is sitting, or in Committee, without interrupting the business then proceeding. (B. 397. M. 489).

98. Messages from the Legislative Council shall be received by this House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms. (B. 398).

99. When this House shall request a Conference with the Legislative Council, the Reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House, before a Message shall be sent demanding such Conference. (B. 399. M. 490 to 496).

100. Legislative Councillors may have seats without the Bar, in a space to be set apart for that purpose, withdrawing when the House is cleared. (B. 176).

108 OFFICIERS ET EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE.

IX.—OFFICIERS ET EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE.

101. Les heures de bureau des officiers de la chambre et des surnuméraires employés, durant la session sont fixées par l'Orateur.

102. Quand une vacance survient dans le service de la chambre, on doit, avant qu'elle soit remplie par l'Orateur, faire une investigation sur la nécessité de maintenir la charge ; le traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, avec l'approbation de la chambre. (B. 171, 173).

103. Les officiers de la chambre, y compris le greffier et les sous-greffiers, doivent compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque session. (B. 171).

104. Le greffier a la garde de tous les papiers et archives de la chambre et il en est responsable ; il a la direction et le contrôle de tous les officiers et commis employés dans les bureaux, conformément aux ordres qu'il peut recevoir de l'Orateur. (B. 171).

105. Le greffier remet à l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la chambre, la feuille des affaires du jour. (B. 171).

106. Le greffier doit préparer, faire imprimer et distribuer à chaque député, à l'ouverture de chaque session, une liste des rapports ou autres comptes-rendus périodiques que les officiers ou les

IX.—OFFICERS AND EMPLOYEES OF THE HOUSE.

101. The hours of attendance of the Officers of the House, and of the Extra Clerks employed during the Session, shall be fixed by the Speaker.

102. Before filling any vacancy in the service of the House by the Speaker, enquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such Office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker, subject to the approval of the House. (B. 171, 173).

103. It shall be the duty of the Officers of the House, including the Clerk and Clerks Assistant, to complete the work remaining at the close of the Session. (B. 171).

104. The Clerk of the House shall be responsible for the safe keeping of all the Papers and Records of the House, and shall have the direction and control over all the Officers and Clerks employed in the offices, subject to such orders as he may receive from the Speaker. (B. 171).

105. The Clerk of the House shall place on the Speaker's table, every morning, previous to the Meeting of the House, the Agenda Paper of the day. (B. 171).

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member at the commencement of every Session, a List of the Reports and other periodical Statements

110 OFFICIERS ET EMPLOYÉS DE LA CHAMBRE.

départements publics ou les corps constitués sont tenus de présenter à la chambre, en indiquant les statuts ou la " résolution " et la page du volume des lois ou du journal où ces rapports sont exigés ; il devra aussi indiquer, en tête de ces rapports ou comptes-rendus, les noms de l'officier ou du corps constitué qui les soumettent et l'époque où ils doivent être transmis à la chambre. (B. 171).

107. Le sergent d'armes a la garde de la masse, de l'ameublement et des garnitures de la chambre ; il a aussi la surveillance des huissiers et employés subalternes, conformément aux ordres qu'il reçoit de l'Orateur, ou en son absence, du greffier. (B. 176).

108. Un étranger qui, par ordre de la chambre, est mis sous la garde du sergent-d'armes, ne peut être relâché qu'en payant à celui-ci un honoraire de quatre dollars. (B. 176).

109. Un employé de la chambre, qui ne demeure pas dans la capitale, n'a droit à aucune allocation pour frais de voyage encourus en revenant prendre son poste. (B. 173).

110. A l'ouverture de chaque session, le greffier, du consentement de l'Orateur, nomme un nombre suffisant de surnuméraires ; il peut en engager d'autres à mesure que le service public l'exige. (B. 172).

which it is the duty of any Officer or Department of the Government, or of any Corporate Body, to make to the House, referring to the Act or Resolution, and page of the volume of the Laws or Journals wherein the same may be ordered; and placing also under the name of each Officer or Corporation a List of Reports or Returns required of him, or it, to be made, and the time when each such Report or periodical Statement shall be transmitted. (B. 171).

107. The Serjeant-at-Arms shall be responsible for the safe-keeping of the Mace, and of the furniture and fittings of the House, and for the conduct of the Messengers and inferior Employees, subject to such orders as he may receive from the Speaker and in the absence of the Speaker, from the Clerk of the House. (B. 1,76).

108. No Stranger who shall have been committed by Order of the House to the custody of the Serjeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a Fee of Four Dollars to such officer. (B. 176).

109. No allowance shall be made to any person in the employ of the House who may not reside at the seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties. (B. 178).

110. The Clerk shall employ, at the outset of a Session, with the approbation of the Speaker, such Extra Clerks as may be necessary; and shall engage others as the Public Business may require. (B. 172).

X.—BIBLIOTHÈQUE.

111. Le bibliothécaire tient un catalogue des livres de la bibliothèque. Il est le gardien et le conservateur de la bibliothèque, et doit faire rapport à la chambre par l'entremise de l'Orateur, à l'ouverture de chaque session, de l'état ou se trouve la bibliothèque. (B. 181).

112. Personne n'a le droit de fréquenter la bibliothèque pendant les sessions, excepté le lieutenant-gouverneur, les membres et les officiers des deux chambres, et les personnes qui obtiennent un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre. Les membres de l'une ou de l'autre chambre peuvent introduire personnellement des étrangers dans la bibliothèque pendant le jour, mais pas après sept heures du soir. (B. 181).

113. Pendant la session, les livres de la bibliothèque ne peuvent être emportés au dehors, à moins d'un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre, ou par reçu donné par un membre de l'une ou de l'autre chambre. (B. 182).

114. Pendant la vacance de la législature, la bibliothèque est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, et l'accès en est permis aux personnes introduites par un membre de l'une ou de l'autre chambre, ou admises à la discrétion du greffier ou du bibliothécaire ; ces personnes devront se conformer aux règlements concernant la sûreté et la conservation

X.—LIBRARY.

111. A Catalogue of the Books belonging to the Library shall be kept by the Librarian. He is vested with the custody and responsibility of the Library, and shall report to the House, through the Speaker, at the opening of each Session, the actual state of the Library. (B. 181).

112. No person shall be entitled to resort to the Library during the Sessions, except the Lieutenant Governor, the Members and Officers of the two Houses, and such persons as may receive an order of admission from the Speaker of either House. Members of either House may personally introduce Strangers to the Library during the day time, but not after the hour of seven o'clock p. m. (B. 181).

113. During the Session, no Books belonging to the Library shall be taken out of the Building, except by the authority of the Speaker of either House, or upon receipts given by a Member of either House. (B. 182).

114. During the Recess of the Legislature, the Library shall be open every day, Sundays and holidays excepted, from the hour of ten in the morning till four in the afternoon; and access to the Library shall be permitted to persons introduced by a Member of either House, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian, subject to the Regulations respecting the security and preservation of the collection; but no one shall be

des livres ; mais il est défendu à qui que ce soit, sauf aux membres de l'une ou de l'autre chambre ou aux personnes ayant une autorisation de l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre, d'emporter un livre hors de la bibliothèque. (B. 182).

115. Pendant la vacance des chambres, aucun membre de l'une ou de l'autre chambre, demeurant en dehors de la capitale, ne pourra emprunter à la fois plus de trois ouvrages, ni les garder plus d'un mois. (B. 182).

116. Les personnes ayant le privilège d'emprunter des livres de la bibliothèque, en vertu d'un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre chambre, ne peuvent avoir plus d'un ouvrage à la fois ni le garder plus de deux semaines. Ces personnes devront remettre les livres empruntés par elles, quand le bibliothécaire leur en fera la demande. (B. 182).

117. Aucun livre de consultation, aucun ouvrage de valeur ou de luxe ne peut être emporté hors de la capitale, sous aucun prétexte. (B. 182).

118. Dès la première réunion du comité mixte de la bibliothèque, à chaque session, le bibliothécaire doit donner une liste de tous les livres non réintégrés, en indiquant les noms des personnes qui détiennent ces livres, en contravention des règlements ci-dessus. (B. 182).

allowed to take any Book out of the Library, except Members of either House, and such persons as may be authorized by the Speaker of either House. (B. 182).

115. During the Recess of the Legislature, no Member of either House, not residing at the Seat of Government, shall be at liberty to borrow, at any one time, more than three Works from the Library ; or to retain the same for a longer period than one month. (B. 182).

116. No persons who may be privileged by card from the Speaker of either House to borrow Books from the Library, shall be allowed to have more than one Work at any one time, or to retain the same longer than two weeks, and all such persons shall return the Books so taken when required by the Librarian. (B. 182).

117. No Books of Reference, or Books of special cost and value, may be removed from the seat of Government under any circumstances. (B. 182).

118. At the first meeting of the Joint Committee on the Library, at every Session, the Librarian shall report a list of the Books absent at the commencement of the Session, specifying the names of any persons who have retained the same, in contravention of the foregoing Rules. (B. 182).

XI.—SALLE DE LECTURE.

119. Le greffier est autorisé à prendre des abonnements aux journaux qui lui sont désignés par l'Orateur.

2. Pendant la vacance des chambres, la salle de lecture est ouverte tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

3. L'accès à la salle de lecture est accordé aux étrangers par l'Orateur, par les députés ou par le greffier, aux mêmes conditions qu'à la bibliothèque. (B. 183).

XII.—CAS IMPRÉVUS.

120. Dans les cas sur lesquels il n'est pas statué on doit suivre les règles, usages et pratiques de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. (B. 210).

XIII.—RAPPORTS D'ÉLECTION.

121. S'il s'élève une question touchant l'élection d'un député, ce dernier doit se retirer pendant la discussion à ce sujet ; et si plusieurs membres sont déclarés élus pour un même collège électoral, ils doivent se retirer jusqu'à ce que la chambre ait décidé lequel d'entre eux est élu. (B. 140. M. 716).

XI.—READING ROOM.

119. The Clerk of the House is authorized to subscribe for such newspapers as may be directed by the Speaker.

2. During the Recess of the Legislature the Reading Room shall be open every day, Sundays and holidays excepted, from the hour of ten in the morning till four in the afternoon.

3. Access to the Reading Room shall be permitted to persons introduced by the Speaker, by any Member or by the Clerk of the House, under the same conditions as to the Library. (B. 183).

XII.—UNPROVIDED CASES.

120. In all unprovided cases, the Rules, Usages and Forms of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed. (B. 210).

XIII.—RETURNS.

121. If anything shall come in question touching the Election or Return of any Member, he is to withdraw during the time the matter is under Debate; and all Members returned upon double Returns are to withdraw until their Returns are determined. (B. 140. M. 716).

XIX.—CORRUPTION ET OFFRE D'ARGENT.

122. Si la chambre découvre qu'un homme a été élu député à l'Assemblée législative, ou a tenté de l'être par la corruption ou par des manœuvres frauduleuses quelconques, elle doit sévir avec la plus grande rigueur contre ceux qui ont pris volontairement part aux actes de corruption ou aux manœuvres frauduleuses en question. (B. 123, 217.)

123. L'offre d'argent ou d'une gratification quelconque à un membre de la chambre pour obtenir son concours à une mesure qui relève de l'Assemblée et doit être décidée par elle, est une grave offense considérée comme portant atteinte à la constitution. (B. 196, 217. M. 102).



XIV.—BRIBERY AND OFFER OF MONEY.

122. If it shall appear that any person hath been elected and returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, the House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices. (B. 123, 217).

123. The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Legislature, is a grievous offence and tends to the subversion of the Constitution. (B. 196, 217. M. 102).



EXTRAIT

Du journal de l'Assemblée législative de
Québec, 9 mai 1885.

M. l'Orateur met devant la Chambre le premier rapport du comité spécial nommé pour aider l'Orateur à reviser et corriger les règles de la Chambre ; ce rapport en ainsi conçu :

“ Que cette Chambre, éprouvant le besoin d'une revision de ses règles et formes de procédure, aurait prié M. l'Orateur, à la fin de la dernière session, de les examiner pendant la vacance et de recommander, à cette session, les amendements qu'il croyait désirables.

“ Que M. l'Orateur a fait cet examen et a soumis à la considération de votre comité le résultat de son étude, sous la forme d'un projet de règlement.

“ Que votre comité a soigneusement examiné ce projet et y a fait des amendements.

“ Qu'il soumet maintenant ce projet ainsi amendé à votre Honorable Chambre et en recommande l'adoption.”

Sur motion de l'honorable M. Taillon, appuyée par l'honorable M. Lynch, il est

Résolu : Que cette Chambre se forme immédiatement en comité pour examiner le rapport du comité spécial chargé d'aider M. l'Orateur à reviser les règles et règlements pour la direction des affaires de cette Chambre.

En conséquence, la Chambre se forme en le dit comité et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur “ reprend le fauteuil ” ; et M. Faucher de Saint-Maurice fait rapport que le comité a adopté sans amendement le projet des règles et règlements.

EXTRACT

From the Journal of the Legislative Assembly of Quebec, of the 9th May, 1885.

Mr. Speaker laid before the House the first Report of the Select Committee appointed to assist Mr. Speaker in revising and correcting the rules of the House, which was read as follows :

" That this House, finding that a revision of its Rules and Forms of Procedure was necessary, had requested Mr. Speaker, at the end of the last session, to examine them during the vacation and to recommend, at this session, the amendments which he might deem desirable.

" That Mr. Speaker had made such examination and had submitted to the consideration of your Committee the result of his work, in the shape of a draft of such rules.

" That Your Committee have carefully examined this draft and have made amendments thereto.

" That Your Committee submit the said draft, as amended, to your Honorable House, and recommend its adoption."

On motion of Mr. Taillon, seconded by the Honorable Mr. Lynch,

Resolved : That this House will, immediately, resolve itself into a Committee on the Report of the Select Committee appointed to assist Mr. Speaker in revising the Rules and Regulations for the government of this House.

The House accordingly resolved itself into the said Committee, and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair ; and Mr. Faucher de Saint-Maurice reported that the Committee had gone through the draft of the revised Rules and Regulations and directed him to report the same without any amendment.

Ordonné : Que le rapport soit maintenant reçu.

M. Faucher de Saint-Maurice rapporte en conséquence les règles et règlements, lesquels se lisent comme suit :—

(Voir les règles et règlements ci-dessus)

Les dits règles et règlements étant lus une deuxième fois, il est

Résolu : Que cette Chambre approuve les règles et règlements que le comité a adoptés et rapportés, et que ces règles et règlements seront, à compter d'aujourd'hui, ORDRES PERMANENTS pour la direction des affaires de cette Chambre ; et ces règles et règlements ayant été adoptés d'après le texte français, le texte français prévaudra en cas de divergence dans les deux textes. (B. 213, 218).



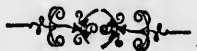
Ordered : That the Report be now received.

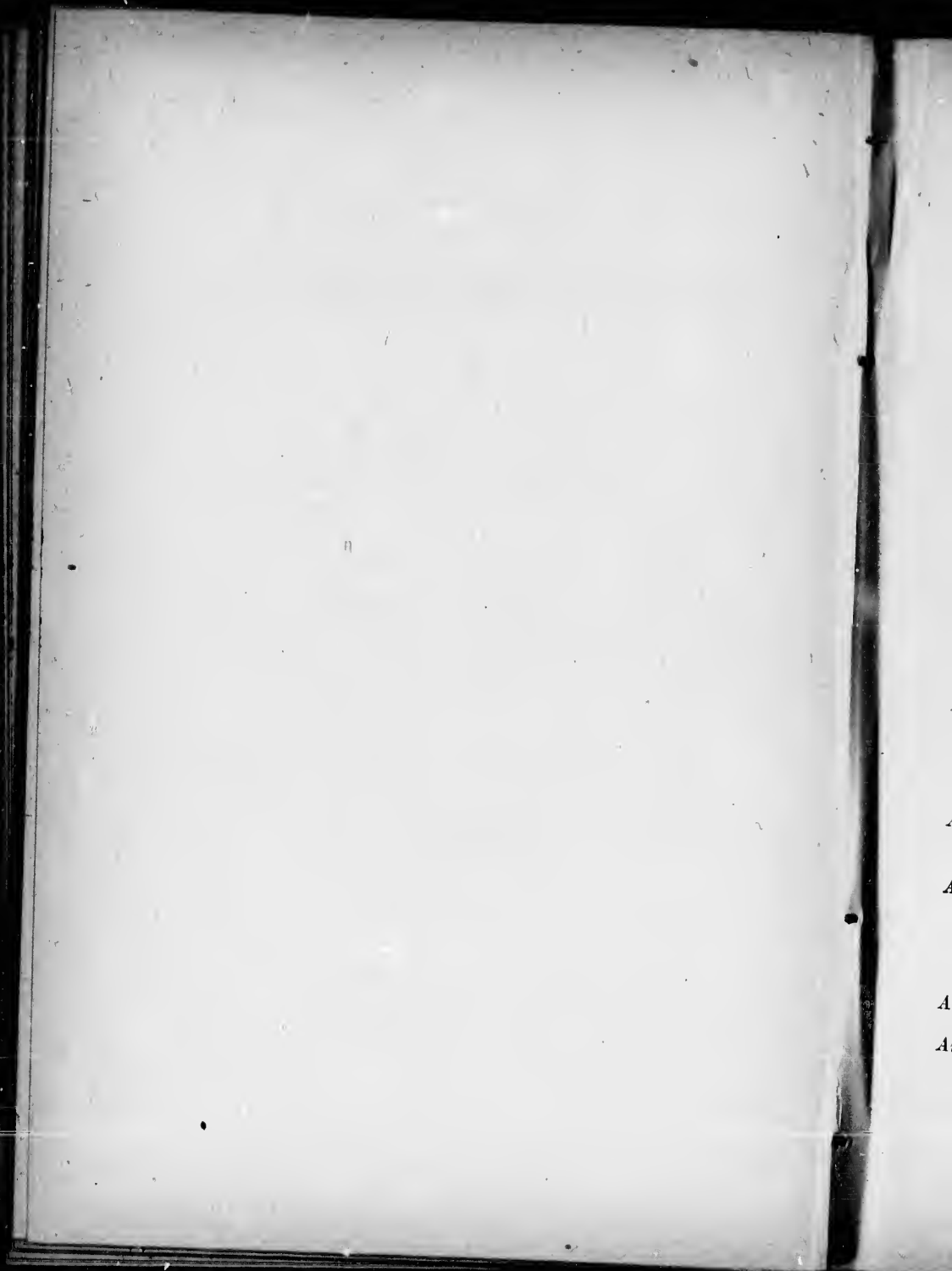
Mr. Faucher de Saint-Maurice reported the said Rules and Regulations accordingly, and the same were read as follows:—

(See above rules and regulations.)

The said Rules and Regulations being read a second time,

Resolved : That this House doth concur with the Committee in the Rules and Regulations which they have adopted and reported, and that such Rules and Regulations be, from this day, **STANDING ORDERS** for the government of this House and of its proceedings ; and, such Rules and Regulations having been adopted on the French text, that in case of difference between the two texts the French text shall prevail. (B. 213, 218).





INDEX ALPHABÉTIQUE DES RÈGLES

- Abonnements*—Aux journaux pour la salle de lecture, 119.
- Absence des députés*—Ne doit pas avoir lieu sans un permis, 18.
- Affaires de la Chambre*—Affaires de routine journalière, 19—
Manière de les régler, 20, 28—Remises à la séance suivante, quand elles ne sont pas prises en considération lors de l'ajournement, 26.
- Agents parlementaires*—Règles qui les concernent, 72, 73.
- Aides et subsides*—Voir *Subsides*.
- Ajournement de la Chambre*—Faute de quorum. Les articles non pris en considération lors d'un ajournement sont remis à la séance suivante, 26—Une motion afin de prolonger peut être faite sans avis préalable, 31.
- Ajournement de la Chambre ou d'un débat*—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, 30.
- Amendements aux bills privés*—Avis doit être donné de tout amendement important proposé en comité ou à la troisième lecture, 67—Les amendements faits par le Conseil législatif doivent être renvoyés au comité permanent, 68.
- Amendements faits aux bills par le Conseil législatif*, 23, 68.
- Articles ajournés*—Sont remis à la séance suivante, 25.

Avis de motions—Sont rem's à la séance suivante, quand la Chambre s'ajourne sans les avoir pris en considération, 26
 —Comment ces avis doivent être donnés, 31—Une motion peut être faite sans avis, du consentement unanime de la Chambre, 32—Dérogation aux règles concernant les bills privés, 69.

Avis des séances du comité chargé d'examiner un bill privé—Est affiché dans le couloir et imprimé à la suite du procès-verbal, 60.

Avis relatif aux bills privés—Les règles qui les concernent doivent être publiées, 50—Ce que prescrivent ces règles, 51, 52—Le comité des Ordres Permanents en fait rapport sans renvoi spécial, 53—Une motion pour être autorisé à déroger aux règles concernant les pétitions de bills privés doit être précédée d'un rapport du comité des "Ordres Permanents", 55—Si ces bills contiennent des dispositions qui ne sont pas énoncées dans l'avis, le comité attire l'attention de la Chambre sur ce fait, 63.

Bibliothécaire—Ses devoirs et sa responsabilité, 111, 118.

Bibliothèque de la Législature—Régie, 112, 118.

Bills—Leur priorité dans la distribution des ordres, 19-23—Règles relatives à la présentation des bills et à la procédure qui les accompagne, 39, 48—Cas où un bill impose une obligation ou une dépense publique, 41—Les bills sont imprimés avant leur deuxième lecture, 93.

Bills privés—Règles qui les concernent, 49, 69.

Bill pour amender les Statuts en vigueur—Manière de les rédiger, 57.

Cas imprévus, 120.

Chambre des Communes d'Angleterre—Les règles sont suivies dans les cas imprévus, 120.

Clauses portant une demande de crédit—Procédure à suivre dans les bills qui les contiennent, 41.

Comités généraux—Comment ils sont formés et régis, 75, 77
—Leur sont renvoyés les bills sur lesquels les comités permanents ou spéciaux font rapport, 22—Délibérations sur les bills en comité général, 46—Procédure spéciale aux rapports, 47—Les résolutions doivent être imprimées avant d'être renvoyées aux comités généraux, 93.

Commis surnuméraires—L'Orateur détermine leur emploi, 110.

Comités Permanents des bills privés et des Ordres Permanents—Leurs fonctions, 53-57-59-66—Ils sont tenus de faire un rapport sur chaque bill qui leur est renvoyé, 64.

Comités spéciaux—Comment ils sont nommés, 78—Quorum, 79—Rapports, 80—Honoraires des témoins, 81—Les listes des comités doivent être affichées, 71.

Comptable de la Chambre—Il doit payer les témoins qui comparaissent devant les comités 81.

Conférences avec le Conseil législatif—Propositions qui doivent y être soumises, 99.

Conseil législatif—Les amendements faits par lui à des bills sont insérés dans la feuille de l'Ordre du Jour, 23—Les bills privés du Conseil législatif sont examinés par le comité des Ordres Permanents sans renvoi spécial, 54—Les amendements faits par le Conseil à des bills privés sont renvoyés au même comité que le bill lui-même, 68—Le Conseil n'a aucune initiative dans les bills de subsides et ne peut amender ceux que la Chambre adopte, 82—Amendes exceptées, 90—Le Conseil peut prendre connaissance du journal de l'Assemblée législative, 92—Communications entre les deux Chambres par messages, 95, 98—Conférences avec le Conseil, 99.

Conseillers législatifs—Leur présence aux débats, 110.

Contrat—Bill pour ratifier un contrat, 57.

Corruption—Offres d'argent faites à des députés. Ordres Permanents à ce sujet, 122, 123.

Débat—Règles qui les concernent, 9, 15—Un député ne peut parler deux fois sur la même question, sauf en certains cas, 15—Les débats doivent cesser dès qu'on fait l'appel pour un vote, 82—Des sièges sont réservés aux conseillers législatifs qui désirent entendre les débats, 100.

Députés—Quand la Chambre s'ajourne, les députés ne quittent leurs sièges que lorsque l'Orateur a quitté le fauteuil de la présidence, 3—Ordre à suivre dans les débats, 10, 15—Les députés ne peuvent voter dans une question ou ils ont un intérêt pécuniaire, 16—Ils doivent observer le décorum, 17—Ils ne peuvent s'absenter sans un permis, 18—Ils sont responsables des inconvenances qui peuvent se trouver dans les pétitions, 84—Ils endossent les pétitions et les présentent sans commentaires, 85, 86—Privileges des membres à la bibliothèque, 112, 115—Quand on vérifie ses pouvoirs, un député doit quitter son siège ; de même plusieurs prétendants au même siège législatif, si le cas se présente, doivent se retirer pendant que la Chambre décide lequel d'entre eux est élu, 121—Punitions pour manœuvres corruptrices, 122—L'offre d'argent à un député pour obtenir son concours à une mesure est considérée comme un délit grave, 123.

Elections—Un député doit quitter son siège lorsqu'il se discute une question qui à rapport à son élection, 121.

Employés—Voir *Officiers de la Chambre*.

Etrangers—Quiconque cause du désordre en Chambre et ne se retire pas lorsqu'il en est requis, est mis sous la garde du

sergent d'armes, et ne peut recouvrer sa liberté sans un ordre spécial, 6, ni sans avoir payé un honoraire au sergent d'armes, 108.

Feuille des affaires du jour—Chaque affaire est appelée dans son ordre, 24—Les affaires, appelées, qui ne sont pas prises en considération, sont ajournées, 25—Les articles portés à l'ordre du jour, et qui n'ont pu être pris en considération avant l'ajournement de la Chambre, sont remis à la séance suivante, 26—La feuille des affaires du jour doit être remise à l'Orateur chaque matin, 105.

Frais de voyage des employés—Il n'en est point accordé, 102.

Gouverneur général—Nul n'en doit parler d'une manière irrespectueuse, 12.

Greffier de la Chambre—Le greffier est tenu de certifier le nombre de fois qu'un bill a été élu, de même que son adoption, 44—Il doit aussi publier les règles relatives aux pétitions de bills privés, avant chaque session, 50—Faire afficher les listes des comités constitués, 74—Enregistrer les votes et procédures et remettre chaque jour au Lieutenant-Gouverneur une copie du procès-verbal, 91—Etendue de sa responsabilité et de son autorité, 104—Quels autres devoirs il est tenu de remplir, 105, 106—En ce qui concerne la chambre de lecture, 119—Autorisé, dans certains cas, à employer des commis surnuméraires, 110.

Greffier en loi—Ses devoirs, 48.

Honoraires au sergent d'armes Payables par les personnes sous sa garde, 108.

Honoraires pour bills privés—Paiement des, 58.

Huissiers—Voir *Officiers de la Chambre*.

Impression—L'impression des bills privés est aux frais des intéressés, 58—Tous les bills doivent être imprimés avant leur deuxième lecture, 93—De même les résolutions, avant leur renvoi à un comité général, 93—L'impression des autres documents doit être approuvée par le comité des impressions, 94.

Incorporation de villes et de certaines compagnies—Comment doivent être rédigés les bills privés demandant une incorporation, 57.

Intérêt pécuniaire—Aucun député ne peut donner un vote dans une question où il a un intérêt pécuniaire, 16.

Interpellations, 29—Deux jours d'avis sont requis pour toute interpellation, 31.

Journal—Le journal de la Chambre est l'ensemble des procès-verbaux, 91—Le Conseil législatif est autorisé à en prendre connaissance, 92.

Matières qui doivent y être spécialement consignées—Noms des députés présents lors d'un ajournement faute de quorum, 4—Raisons données par l'Orateur à l'appui de son vote prépondérant, 9—Interpellations et réponses, 29—Lorsqu'il y a vote, les votes, affirmatifs ou négatifs, sont inscrits à la demande de cinq députés, 83.

Journaux—Abonnement aux dits, 119.

Lettres patentes—Bill pour les confirmer, 57.

Lieutenant-Gouverneur—Aucun député n'en peut parler d'une manière irrespectueuse, 13—Une copie du procès verbal doit lui être envoyée chaque jour, 91—Il recommande les subsides par un message, page 100—Il a accès à la bibliothèque, 112.

Messages d'une Chambre à l'autre—Règles de leur présentation, 95, 98.

Messagers—Voir *Officiers de la Chambre*.

Mesures du gouvernement—Jours où elles ont la priorité, 19.

Motions non parlementaires, 37.

Motions et questions—Règles qui les concernent, 30, 37—

Lorsque le débat est ajourné sur une motion originale, celle-ci devient ordre du jour, 25.

Officiers de la Chambre—Heures de bureau, 101—Vacances dans les emplois, 102—Les employés sont tenus de terminer les travaux de la session, 103—Ils ont accès à la bibliothèque, 104—Soumis à l'autorité du greffier, 104—Les huissiers, sont sous le contrôle du sergent d'armes, 107—Emploi de clercs surnuméraires, 110—Les employés ne reçoivent pas de frais de voyage, 109.

Orateur—Ses devoirs aux réunions et lors de l'ajournement de la Chambre, 14—Il enjoint aux étrangers de se retirer, lorsqu'il en est requis, 7—Il reçoit l'huissier de la Verge Noire, 6—Il maintient le décorum et décide les questions d'ordre, 8—Ne discute point et donne seulement son vote prépondérant, 9—Il lit les motions avant leur prise en considération, 33—Informe la Chambre lorsque les motions ne sont pas parlementaires, 37—Il nomme les présidents des comités généraux, 75—Il fixe le montant des frais des témoins, 81—Il ne permet pas de débat sur les pétitions que l'on présente, 86—Il indique les députés qui doivent porter des messages au Conseil législatif, 96—Il exerce son contrôle sur les agents parlementaires, 72, 73—Fixe les heures de bureau, 101—Remplit les vacances dans les bureaux et fixe les salaires des nouveaux employés, 102—Donne au greffier les instructions nécessaires, 104—Contrôle la nomination des clercs surnuméraires, 110—Prend des abonnements aux journaux et contrôle la régie intérieure de la bibliothèque, 119.

Ordre—Quand la Chambre s'ajourne, 3—L'Orateur décide les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre, 8—Ordre dans les débats, dans la Chambre, dans les comités généraux, 75, 76.

Ordre du jour—La priorité et les règles qui la définissent, 19, 28—La question sur une motion générale, lorsque le débat est ajourné, 23—Si l'ajournement a lieu avant que l'ordre du jour soit épuisé, les articles qui n'ont pas été pris en considération sont remis à la séance suivante, 26—Une motion pour passer à l'ordre du jour écarte le sujet de la discussion, 28.

Paroles irrespectueuses—Ne sont pas tolérées envers la Reine la famille royale, le Gouverneur Général, le Lieutenant-Gouverneur, l'une ou l'autre des deux Chambres, les conseillers ou les députés, 13.

Pétitions—Présentation et réception d'icelles, 84, 86—Elles peuvent être écrites ou imprimées, 85—Toute pétition ayant pour objet une dépense publique ne peut être présentée sans la recommandation du Lieutenant-Gouverneur, 86—Une pétition qui demande le redressement immédiat de griefs personnels peut être discutée sans retard, 86.

Pétitions de bills privés—Règles qui les concernent, 49, 56—Elles sont examinées par le comité des Ordres Permanents, sans renvoi spécial, 53.

Ponts de péage—Ce que doit contenir l'avis spécial qui précède la présentation d'un bill privé demandant la construction d'un pont, 52.

Première lecture des bills—Elle est décidée sans amendement ni discussion, 42.

Privilège—Les questions de privilège ont le pas sur toutes les autres, 38.

Procès-verbal—Avis imprimés à la suite du procès-verbal, 31, 60
—Les votes et délibérations sont enregistrés au bureau de la Chambre par les greffiers, 91—Copie authentiquée en est transmise journellement au Lieutenant-Gouverneur, 91.

Professions—Déclarations, que doit contenir le préambule d'un bill privé autorisant l'admission à une profession, 57.

Questions—Un député ne peut aborder aucun sujet étranger à la question débattue, 13—Toute question, qui fait l'objet d'un débat, doit être lue si un député l'exige, 14
—Une question, discutée à l'heure de l'ajournement, doit être reprise immédiatement après, 27—Une motion pour passer à l'ordre du jour écarte la question débattue, 28—Questions et motions. Règles qui les concernent, 30, 37.

Question préalable—Elle empêche tout amendement quelconque, 35.

Quorum—Il faut la présence de vingt députés au moins pour former un quorum, page 42—Ajournement, faute de quorum, 1—S'il n'y a pas de quorum, les noms des députés présents sont enregistrés, 4—Quorum d'un comité, 79.

Rapports—Comment ils doivent être rédigés, 80—Rapports sur les bills privés, 63, 66.

Rapports annuels à la Législature—Le greffier est tenu d'en préparer une liste, 106.

Registre—Il doit contenir toute la procédure qui accompagne un bill privé, 70.

Renvoi à un comité—Une motion pour renvoyer à un comité écarte tous les amendements, 36.

Résolutions—Elles doivent être imprimées et distribuées avant le renvoi à un comité général, 93.

Retrait des motions—Une motion peut être retirée si la Chambre y consent unanimement, 34.

Réunion de la Chambre—Elle a lieu à trois heures de l'après-midi, 1—Suspension de la séance, 2.

Salle de lecture—Jours et heures auxquels le public y a accès, 119—Et pendant la vacance, 119—Abonnements aux journaux, 119.

Samedi—La Chambre ne siège pas ordinairement ce jour-là, 1.

Séance du soir, 2.

Sergent d'Armes—Il a la garde des étrangers arrêtés dans la Chambre pour désordre, 6—Et perçoit pour cela un honoraire, 103—Il annonce les messages du Conseil législatif, 5—Sa responsabilité et son autorité, 107.

Subsides—Doivent être recommandés en premier lieu par le Lieutenant-Gouverneur, page 100—Constitution des comités des Subsidés et des Voies et Moyens, 87—Une motion pour demander une aide ou une subvention n'est pas prise en considération immédiatement, mais renvoyée à un jour ultérieur et discutée d'abord en comité général, 88—L'Assemblée législative a l'initiative des bills de subsides, et le Conseil Législatif ne peut les amender, 89—Exception à cette règle pour les amendes, 90.

Suspension des règles—Toute modification ou dérogation des règles limitant le délai pour la réception des pétitions, des bills privés et des rapports exige la recommandation de deux comités permanents, 49—Dans les cas de pétitions de bills privés, il faut deux jours francs d'avis préalable, 69.

Suspension de la séance—De six heures à sept heures et demie du soir, 2—Le débat, interrompu à six heures, est repris après la suspension de la séance, 27.

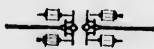
Témoins—Mode de paiement des témoins assignés par des comités spéciaux, 81.

Texte—Le texte français fait autorité, quand il y a divergence dans le texte anglais, page 122.

Troisième lecture des bills—Quand elle a lieu, 47.

Votes affirmatifs ou négatifs—Ils ne sont pas enregistrés, à moins que demande n'en soit faite par cinq députés, 83.

Vote prépondérant—Il appartient à l'Orateur, dans le cas, d'égalité des votes, 9—Dans le même cas, le président d'un comité chargé d'examiner les bills a voix prépondérante, 62.



INDEX TO RULES

Absence of Members—Not permitted without leave, 18.

Accountant of the House—To pay witnesses before Committees, 81.

Adjournment of the House—For want of a Quorum, 1—
Without disposing of items of Agenda Paper, 26—
Motions may be made to extend, without giving notice, 31.

Adjournment of the House, or Debate—Motions for, always in Order, 30.

Agenda Paper—Items on, disposed of in their order, 24—
Items on, dropped, are postponed, 25—Items on,
undisposed of at adjournment, are postponed to next
Sitting, 26—To be placed on the Speaker's table every
morning, 105.

Agreements—Bills for confirming, 57.

Aid and Supply—See *Supply*.

Amending Bills—How Private Bills to amend existing Acts,
must be drafted, 57.

Amendments of the Legislative Council to Bills, 23, 68.

Amendments to Private Bills—Notice to be given of any
important Amendment to be proposed in Committee, or at
Third Reading, 67—Amendments of the Legislative
Council to be referred, to Standing Committee, 68.

Annual Reports of the Legislature—List of, to be prepared by the Clerk, 106.

Bills—Precedence in Daily Order of Business, 19-23—Rules as to introduction of, and proceedings upon, 30-38—Involving Public Charges, 41—To be printed before Second Reading, 93—See also *Private Bills*.

Bribery Practice—Standing Orders relative to, 122, 123.

Business of the House—Ordinary Daily Routine, 19—How disposed of, 20-28—Undisposed of at adjournment, postponed to the next Sitting, 26.

Casting Vote—To be given by Speaker on an equal division, 9—By the Chairman, in Private Bill Committees, 62.

Clerk of the House—To certify Readings of Bills, 44—To publish Rules respecting applications for Private Bills before every Session, 50—To cause Lists of Committees appointed to be hung up, 74—Enters Votes and Proceedings, and delivers a copy each day to the Lieutenant Governor, 91—His responsibility and authority, 104—Certain duties required of him, 105, 106—To employ Extra Clerks, as required, 110—His authority with respect to the Reading Room, 119.

Commitment, Motion of—Precludes Amendment of Bill, or main Question, 36.

Committees of the Whole House—Proceedings at Six P. M., and after Recess, 27—How formed and regulated, 75-77—Bills reported from Select Committees referred to, and Bills ordered for, 22—Proceedings in Committee on Bills, 46—Proceedings on Report, 47—Resolutions to be printed before reference to, 93.

Committees, Select—How named, 78—Quorum, 79—Reports from, 80—Payment of witnesses, 81—Lists of Committees to be hung up, 74.

Committees, Standing, on Private Bills and Standing Orders—Their duties, 53-57, 59-66—Must report on every Bill referred, 64.

Conferences with the Legislative Council—Reasons to be given at, 99.

Debates—Rules regulating, 9-15—No Member to speak twice, except in certain cases, 15—To cease, when Members called in for division, 82—Accommodation for Legislative Councillors attending debates, 100.

Divisions—Rules concerning, 82, 83.

Double Returns—Members returned upon Double Returns to withdraw till their elections are determined, 121.

Dropped Items—How disposed of, 25.

Elections—A Member to withdraw during the discussion of any Question touching his election, 121.

Employees—See *Officers and Employees of the House*.

Evening Sitings of the House, 2.

Extra Clerks—To be employed as required, 110.

Fee on Private Bills—Payment thereof, 58.

Fee to the Serjeant-at-Arms—For custody of Strangers, 108.

First reading of Bills—Question for, to be decided without Amendment or Debate, 42.

Government Orders—To have precedence on certain days, 19.

- Governor General*—No Member to speak disrespectfully of, 13.
- House of Commons of Great Britain*—Rules of, to be followed, in unprovided cases, 120.
- Incorporation of Towns and of certain Companies*—How Private Bills for, must be drafted, 57.
- Journal*—To be compiled from Votes and Proceedings, 91—
May be searched by the Legislative Council, 92.
- Journal, Matters to be specially entered therein*—Names of Members present at adjournment for want of a quorum, 4.
—Reasons given by the Speaker on a casting vote, 9—
Question put by a Member and reply, 29—Yeas and Nays upon a Division, when demanded by five Members, 83.
- Law Clerk*—His duties, 48.
- Legislative Council*—Their Amendments to Bills, where placed on the Order Paper, 23—Private Bills from, to be considered by Committee on Standing Orders without special reference, 54—Their Amendments to Private Bills to be referred to same Committee as the Bill, 68—Not to originate or amend Supply or Money Bills, 89—Exception for penalties, 90—May search Journal of Legislative Assembly, 92—Intercourse with, by Message, 95-98—Conferences with, 99.
- Legislative Councillors*—Attending Debates, 100.
- Letters Patent*—Bills for confirming, 57.
- Librarian*—His duties and responsibility, 111-118.
- Library of Legislature*—Regulation of, 112-118.

Lieutenant Governor—No Member to speak disrespectfully of, 13—A copy of the Votes and Proceedings to be sent to him daily, 91—To originate, by message, Supply Votes, page 101—To have access to the Library, 112.

Meeting of the House—At Three o'clock p. m. each sitting day, 1—Recess, 2.

Members—To remain seated, upon adjournment, until Speaker retirès, 3—Rules for order in Debate, 10-15—Not to speak twice to a Question, except in certain cases, 15—Not to vote, if personally interested, 16—To observe decorum in the House, 17—Not to be absent without leave, 18—Answerable for propriety of petitions, 81—To endorse petitions, and not debate them on presentation, 85-86—Privileges with regard to the Library, 112-115—To withdraw if their election is discussed, or if returned upon Double Returns, 121—Bribery Practices to be punished, 112—The Offer of Money, &c., to a Member is a grave offence, 123.

Messages between the Two Houses—How regulated, 95 98.

Messengers—See *Officers and Employees of the House*.

Money Clauses—Procedure on Bills containing, 41.

Motions and Questions—Rules concerning, 30-37—Question on original Motion, when the Debate is adjourned, becomes on Order of the Day, 23.

Newspapers—Subscriptions to, 119.

Notices of Motions—Undisposed of at adjournment of the House, 26—Mode of giving Notices, 31—Dispensed with, by unanimous consent, 32—For suspension or modification of Rules respecting Private Bills, 69.

Notices of Private Bills—Rules relative thereto to be published, 50—Forms to be observed in intended applications for Private Bills, 51-52—Committee on Standing Orders to report thereon, without special reference, 53—No Motion for a waiver of Notice to be entertained, except after report by Committee on Standing Orders, 55—If Bills contain provisions not contemplated in Notice, Committee thereon is to call the attention of the House thereto, 63.

Notice of Sitting of Committee on any Private Bill—To be affixed in the Lobby and appended to the Votes, 60.

Offensive Words—Against the Queen, or Royal Family, or the Governor, or Lieutenant Governor, or either House, or any Member, not permitted, 13.

Offer of Money, &c., to a Member—See *Members*.

Officers and Employees of the House—Hours of attendance, 101—Vacancies among, how filled, 102—To finish the work of the Session, 103—Authority of the Clerk in respect of, 104—To have access to the Library, 112—Messengers, &c., under control of the Serjeant-at-Arms, 107—Travelling expenses not to be allowed to employees, 109—Employment of extra clerks, 110.

Order—In adjournment of the House, 3—To be preserved by the Speaker, 8—Points of order to be decided by the Speaker, with an appeal to the House, 8—In debate, 12—In the House, 17—In Committee of the Whole House, 75, 76.

Orders of the Day—Precedence thereon regulated, 19-28—Questions on original Motion, when the Debate is adjourned, becomes an, 23—Undisposed of at adjournment of the House, 26—Question superseded by Motion to read Orders of the Day, 28.

Parliamentary Agents—Rules respecting, 72-73.

Pecuniary Interest—No Member having a pecuniary interest in any Question may vote thereon, 16.

Personal Advantages offered to Members—Standing Order respecting, 12'.

Petitions—Presentation and reception of, 84-86—May be either written or printed, 85—For Public Money, &c., cannot be received, unless recommended by Lieutenant Governor, 86—If complaining of present personal grievance, may be immediately discussed, 86.

Petitions for Private Bills—Rules concerning, 49-56—To be considered by Committee on Standing Orders, without special reference, 53.

Previous Question—Precludes Amendment, 35.

Printing—Of Private Bills, to be at the expense of the promoters, 58—Of all Bills, to be before the Second Reading, 93—Of Resolutions, to be before reference to a Committee of the Whole, 93—Of other documents, to be sanctioned by Printing Committee, 94.

Private Bills—Rules concerning, 49-69.

Privilege—Questions of, have precedence, 38.

Professions—Statement required in the preamble of Private Bills to authorize admission into a profession, 57.

Queen, Her Majesty the—No Member to speak disrespectfully of, 13.

Questions—Members not to speak beside the Question, 13—Must be read, when required, 14—Under discussion at six o'clock, to be taken up after Recess, 27—Superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—Questions and Motions, rules concerning, 30-37.

Questions put by Members—Rules as to Questions to Ministers, and others, 29—Two days' Notice thereof required, 31.

Quorum—Twenty Members required to form a quorum, page 43—Adjournment for want of, 1—If no quorum, names of Members present to be recorded, 4—Quorum of Committee, 79.

Reading Room—Days and hours it is open, 119—Access thereto during Recess of the Legislature, 19—Subscription to newspapers, 119.

Recess—From six o'clock until half past seven o'clock, 2—Question under discussion at six o'clock to be taken up after Recess, 27.

Register—Kept of all proceedings on Private Bills, 70.

Reports—How made, 80—Reports on Private Bills, 63 66.

Resolutions—Must be printed and distributed before reference to a Committee of the Whole House, 43.

Saturday—House does not ordinarily sit on, 1.

Serjeant-at-Arms—To apprehend Strangers behaving improperly, 6—To announce messages from the Legislative Council, 5—His responsibility and authority, 107—Entitled to a fee for custody of Strangers, 108.

Speaker—His duties at the meeting and adjournment of the House, 1-4—To direct Strangers to withdraw, when their withdrawal is required, 7—To take the Chair and receive Black Rod, 5—To preserve order, and decide Questions of Order, 8—Not to debate, and on'y to give a casting vote, 9—To read Motions before Debate thereon, 33—To apprise the House of unparliamentary Motions, 37—To appoint Chairmen of Committees of the Whole House, 75—To determine allowances to witnes-

ses, 81—Not to allow discussion on presenting petitions, 86—To name Members to carry messages to Legislative Council, 96—To have full control over Parliamentary Agents, 72-73—To fix hours of attendance of Officers and Clerks, 101—To fill up vacancies, in the offices, and salaries of new employees, 102—To give necessary orders to the Clerk of the House, 104—To control the employment of Extra Clerks, 110—His authority in respect to the Library, 112-114—To direct newspapers to be subscribed for, 119.

Speeches—See *Debates*.

Strangers—If guilty of misconduct, or not withdrawing when directed, to be taken into custody, 6—Not to be discharged without special order, 6—Strangers committed, not to be discharged until payment of a fee to the Serjeant-at-Arms, 108—Strangers to withdraw, when required, 7.

Subscription to Newspapers—For the Reading Room, 119.

Supply—Supply Votes to be first recommended by the Lieutenant Governor, page 101—Committees of Supply and of Ways and Means appointed, 87—Motions for Supply not to be presently entered upon, 88—To be first discussed in Committee of the Whole House, 88—Supply Bill to originate in the Legislative Assembly, and not to be altered by the Legislative Council, 89—Exception as to penalties, 90.

Suspension of Rules—Of Rules limiting time for reception of Petitions, Private Bills and Reports, requires recommendation of two Standing Committees, 49—On petitions for Private Bills, 55—Respecting Private Bills, requires Notice, 69.

Text—French text to prevail in case of difference, page 123.

Third Reading of Bills—When to take place, 47.

Toll Bridge Bills—Require special Notice, 52.

Travelling Expenses of Employees—Not to be allowed to them, 109.

Unparliamentary Motions, 37.

Unprovided Cases, 120.

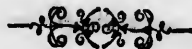
Votes and Proceedings—Certain Notices to be appended thereto, 31, 60—Entered by Clerks at Table, 91—Certified copy to be sent daily to Lieutenant Governor, 91.

Withdrawal of Members—When certain Questions affecting them arise, 121.

Withdrawal of Motions—Is permitted, with unanimous consent of the House, 34.

Witnesses—Before Committees, how paid, 81.

Yeas and Nays—Not to be recorded (upon a division) unless demanded by five Members, 83.



l to them,

appended
e, 91—
ornory 91.

affecting

s consent

) unless



V

REGLES DE PROCEDURE IMPERIALES

IMPERIAL
RULES OF PROCEDURE.

CODE DE PROCEDURE PARLEMENTAIRE

RÈGLES ET USAGES

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande

QUI SONT SUIVIS DANS LES CAS AUXQUELS IL N'EST PAS POURVU, A

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE QUÉBEC

EN VERTU DE LA RÈGLE 120 DES ORDRES PERMANENTS

Adaptés à l'usage de l'Assemblée Législative
de Québec par L'Honorable J. S. C. WURTEL,
Orateur de la Chambre.

CODE OF PARLIAMENTARY PROCEDURE

RULES AND USAGES

OF

THE HOUSE OF COMMONS

OF THE

United Kingdom of Great Britain and Ireland

WHICH ARE FOLLOWED IN UNPROVIDED CASES, IN THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF QUEBEC,

UNDER RULE 120 OF THE STANDING ORDERS.

Adapted for the use of the Legislative Assembly
of Quebec by the Honorable J. S. C. WURTELE,
Speaker of the House.

NOTE.—Dans le but de donner aux députés à l'Assemblée Législative un code complet de la procédure parlementaire au sujet des affaires publiques, les changements nécessités pour adapter ces règles à notre situation politique sont indiqués en lettres italiques ; et dans tous les cas où nous avons une règle ou un usage local, cette règle ou cet usage est inséré, en caractères plus petits, à la place de la règle correspondante de la Chambre des Communes d'Angleterre.

J. W.

NOTE.—In order to give a complete Code of Parliamentary Procedure in relation to Public Business, for the use of the Members of the Legislative Assembly, the changes rendered necessary for the application of these Rules to our political condition have been made in *Italics* ; and whenever we have a local Rule or Usage, it has been inserted, in smaller type, in the place of the corresponding Rule of the Imperial House of Commons.

J. W.

QUELQUES-UNES DES REGLES, ORDRES

Et formes de procédure de la Chambre des Com-
munes du Royaume-Uni de la Grande-Bre-
tagne et d'Irlande, se rapportant aux
affaires publiques

I.—MANIÈRE DE PROCÉDER LORS DE LA RÉUNION D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE.

1. Le premier jour de la réunion d'une *Législa-
ture* nouvelle, pour la dépêche des affaires, en con-
formité d'une proclamation de *Son Honneur le
Lieutenant-Gouverneur*, le greffier de la couronne en
chancellerie pour la province de Québec remet au
greffier de la Chambre une liste des députés élus
pour cette *législature*.

USAGE Q., 3.—Le premier jour de la réunion d'une législa-
ture nouvelle, à dix heures du matin, les commissaires nommés
à cette fin, ordinairement le greffier et les sous-greffiers,—se
rendent au bureau de la chambre et font prêter le serment
d'ailégeance aux députés, qui signent le rôle contenant ce
serment. A trois heures de l'après-midi, les députés qui ont
prêté serment se réunissent, prennent leurs sièges en chambre
et attendent un message du lieutenant-gouverneur.

SOME OF THE RULES, ORDERS,

And Forms of Proceeding of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, relating to Public Business

I.—PROCEEDINGS ON THE MEETING OF A NEW LEGISLATURE.

I On the first day of the meeting of a new *Legislature*, for the despatch of business, pursuant to a Proclamation of *His Honor the Lieutenant Governor*, the Clerk of the Crown in Chancery in *Quebec* delivers to the Clerk of the House a List of the names of the Members returned to serve in such *Legislature*.

USAGE Q., 3.—On the first day of the meeting of a new *Legislature*, at the hour of ten in the morning, the Commissioners appointed for administering the oath of allegiance to the Members of the Legislative Assembly,—usually the Clerk and the Clerks Assistant,—attend at the Table of The House, and proceed to swear the Members, who subscribe the Roll containing the oath; and at three o'clock in the afternoon the Members who have taken the oath assemble, take their seats in the House and await a Message from His Honor the Lieutenant Governor.

8 PROCÉDURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

3. Sur réception de ce message, transmis par l'huissier à la verge noire, la chambre, avec le greffier, se rend à la salle du *conseil législatif*.

4. Son Honneur par l'intermédiaire de *l'orateur* du conseil législatif, ayant signifié son désir que les membres de *l'assemblée législative* procèdent à l'élection d'une personne ayant qualité pour être leur orateur, ces derniers retournent à la salle de *l'assemblée législative*.

ACTE A. B. N., 44.—La chambre, à sa première réunion après une élection générale, procédera avec toute la diligence possible à l'élection d'un de ses membres comme orateur.

6. Un député, s'adressant au greffier (qui, se tenant debout, lui fait signe, puis s'assied,) propose à la chambre qu'un autre député, alors présent, soit élu orateur et fait une motion aux fins que ce député "prenne le fauteuil comme orateur de cette chambre."

7. Cette motion ayant été appuyée, s'il n'est pas proposé un autre député comme orateur, le député en premier lieu proposé est appelé par la chambre à prendre le fauteuil, sans que la question soit mise aux voix.

8. Ce député, lorsqu'il est ainsi appelé à prendre le fauteuil, se lève de son siège, exprime les sentiments que lui inspire l'honneur qu'on veut lui conférer, et se soumet au désir de la chambre.

3. On receiving such Message, delivered by the Usher of the Black Rod, The House, with the Clerk, goes up to the *Chamber of the Legislative Council*.

4. *His Honor's* pleasure having been signified, by the *Speaker of the Legislative Council*, that the Members of the House shall proceed to the choice of some proper person to be their Speaker, The House returns.

B. N. A. Act, 44.—The House, on its first assembling after a general Election, shall proceed with all practicable speed to elect one of its Members to be Speaker.

6. A Member addressing himself to the Clerk, (who, standing up, points to him, and then sits down), proposes another Member, then present, to the House for their Speaker, and moves that such Member "do take the Chair of this House as Speaker."

7. Such Motion being seconded and supported, if no other Member be proposed as Speaker, the Member so proposed is called by the House to the Chair, without any Question being put.

8. The Member, on being called to the Chair, stands up in his place, and expresses his sense of the honor proposed to be conferred upon him, and submits himself to the House.

10 PROCÉDURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

9. Etant de nouveau appelé, à l'unanimité, à prendre le fauteuil, il est conduit de son siège au fauteuil, par les deux députés qui l'ont proposé pour être orateur.

10. Lorsqu'il est proposé plus d'un député pour être orateur, on fait pour chaque tel député une motion appuyée et secondée, portant : "qu'il prenne le fauteuil comme orateur de cette chambre;" et chaque député ainsi proposé adresse la parole à la chambre.

11. Le greffier met alors aux voix la motion portant "que le député proposé en premier lieu prenne le fauteuil comme orateur de cette chambre," et cette question est décidée dans l'affirmative ou la négative comme les autres questions.

12. Si la question est décidée dans l'affirmative, le député est conduit au fauteuil (voir No. 9); mais si elle est décidée dans la négative, le greffier met alors aux voix la motion portant que le député proposé en second lieu "prenne le fauteuil comme orateur de cette chambre," et si la question est décidée dans l'affirmative, ce député est conduit au fauteuil.

13. Après avoir été conduit au fauteuil, le député ainsi élu, se tenant sur le gradin supérieur, présente à la chambre ses humbles remerciements pour le grand honneur qu'elle a jugé à propos de

9. Being again unanimously called to the Chair, he is taken out of his place by the Members who proposed and seconded him, and by them conducted to the Chair.

10. If more than one Member be proposed as Speaker, a Motion is made and seconded regarding each such Member, "That he do take the Chair of this House as Speaker," and each Member so proposed addresses himself to the House.

11. A Question is then put by the Clerk that the Member first proposed "do take the Chair, of this House as Speaker;" which is resolved in the affirmative or negative, like other Questions.

12. If the Question be resolved in the affirmative, the Member is conducted to the Chair, (see No. 9); but, if in the negative, a Question is then put by the Clerk that the Member next proposed "do take the Chair of this House as Speaker," and if it be resolved in the affirmative, the Member is conducted to the Chair.

13. Having been conducted to the Chair, the Member so elected, standing on the upper step, returns his humble acknowledgments to the House for the great honor they had been pleased to confer

12 PROCÉDURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

lui faire, puis s'assied dans le fauteuil ; et alors la masse, (qui jusque-là était restée sous le bureau), est déposée sur le bureau de la chambre.

14. Un député, après avoir félicité l'orateur qui vient d'être élu, propose alors que la chambre s'ajourne ; puis, après qu'un autre député a également félicité l'orateur élu, la chambre s'ajourne, en conséquence, au lendemain.

15. Le jour suivant, la chambre s'étant réunie et l'orateur élu ayant pris le fauteuil, l'huissier à la verge noire transmet un message de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur*, requérant la chambre de se rendre immédiatement à la *salle du conseil législatif*.

16. En conséquence, l'orateur élu se rend, avec les députés, à la *salle du conseil législatif*, où il informe *Son Honneur* que la chambre l'a choisi pour son orateur.

17. Alors, au nom et de la part des *membres de l'Assemblée législative*, l'orateur réclame les anciens et indubitables droits et privilèges de cette chambre, surtout la liberté de la parole dans les débats, et le libre accès auprès de *Son Honneur* chaque fois que les circonstances pourront l'exiger et demande que l'interprétation la plus favorable soit donnée à toutes ses délibérations.

18. Les députés étant revenus, l'orateur fait un rapport annonçant que la chambre s'est rendue à

upon him, and thereupon sits down, in the Chair; and then the Mace, (which before lay under the Table,) is laid upon the Table.

14. A Member having then congratulated Mr. Speaker elect, moves that the House do now adjourn; and some other Member having also congratulated Mr. Speaker elect, the House accordingly adjourns till to-morrow.

15. On the following day, the House being met, and Mr. Speaker elect having taken the Chair, a Message from *His Honor the Lieutenant Governor* is delivered by the Usher of the Black Rod, desiring the immediate attendance of the House in the *Chamber of the Legislative Council*.

16. Accordingly, Mr. Speaker elect, with the House, goes up to the *Chamber of the Legislative Council*, where he informs *His Honor* that *The House had elected him to be Speaker*.

17. Mr. Speaker then, in the name and on the behalf of the *Members of the Legislative Assembly of Quebec*, lays claim to their ancient and undoubted rights and privileges, and especially to freedom of speech in Debate, and to free access to *His Honor* whenever occasion may require it, and that the most favourable construction may be put on all their proceedings.

18. The House being returned, Mr. Speaker reports that the House had been in the *Chamber*

14 PROCÉDURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

la salle du Conseil Législatif, et qu'au nom des députés et de leur part, par une humble pétition à *Son Honneur*, il a réclamé tous leurs antiques droits et privilèges, que *Son Honneur* leur a confirmés d'une manière aussi entière et aussi complète qu'ils ont été concédés et octroyés jusqu'ici par lui ou par aucun de ses prédécesseurs.

USAGE Q., 4.—Les députés qui n'ont pas prêté serment au bureau de la chambre le premier jour de la réunion d'une législature nouvelle, de même que les députés élus en dehors d'une élection générale, prêtent le serment et signent le rôle au bureau du greffier.

24. Les députés élus après une élection générale sont introduits par deux députés et saluent en s'avancant, afin d'être mieux reconnus par la chambre.

25 Les députés qui prennent leurs sièges en vertu d'un jugement rendu sur une pétition d'élection, n'ont pas besoin d'être présentés à la chambre.

26. Avant qu'un député élu postérieurement à une élection générale prenne son siège, le greffier doit avoir reçu du greffier de la Couronne en chancellerie un certificat de l'élection de ce député.

ACTE A. B. N., 45.—Survenant une vacance dans la charge d'orateur, par décès, démission ou autre cause, la chambre procédera avec toute la diligence possible à l'élection d'un autre de ses membres comme orateur.

of the Legislative Council ; and that he had in their name, and on their behalf, by humble petition to His Honor, laid claim to all their ancient rights and privileges, which His Honor had confirmed to them in as full and ample a manner as they have been heretofore granted or allowed by His Honor, or any of his Predecessors.

USAGE Q.. 4.—Members not sworn at the Table on the first day of the meeting of a new Legislature, and new Members returned after a general election, take the oath and subscribe the Roll in the office of the Clerk of the House.

24. New Members returned after a general election are introduced between two Members, making their obeisances as they go up, that they may be the better known to the House.

25. Members seated on Petition are not to be introduced.

26. *Before* a new Member returned after a general election *takes his seat*, a certificate from the Clerk of the Crown in Chancery of his return *must have been received by* the Clerk of this House.

B. N. A. Act, 45.—In case of a Vacaney happening in the office of Speaker, by death, resignation or otherwise, The House shall, with all praticable speed, proceed to elect another of its Members to be Speaker.

27. Lorsque la charge d'orateur devient vacante durant une session *de la législature*, la chambre, étant informée par un ministre que *Son Honneur désire* qu'elle élise de suite un autre orateur, fait cette élection de la manière ordinaire. (Voir les numéros 6-13).

28. Lorsque l'orateur ainsi élu *informe Son Honneur* de son élection, il ne réclame pas les privilèges de la chambre. (Voir les numéros 17-18.)

ACTE A. B. N., 46.—L'orateur présidera toutes les séances de la chambre.

ACTE A. B. N., 47.—Si l'orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la chambre pendant quarante-huit heures consécutives, la chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier.

STATUT Q., 31 V., ch. 4, sec. 1.—Chaque fois que l'orateur, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de quitter le fauteuil durant aucune partie des séances, en un jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette chambre au fauteuil pour agir comme orateur durant le reste du jour, à moins que l'orateur ne reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là ; et le membre ainsi appelé prendra le fauteuil et agira comme orateur en conséquence.

27. When the office of Speaker becomes vacant during a Session of *the Legislature*, the House, on being acquainted by a Minister of the Crown that *His Honor desires* the House to proceed forthwith to the choice of a new Speaker, proceeds to the election of a Speaker, according to the accustomed forms. (See Nos. 6-13.)

28. When the Speaker so elected *informs His Honor thereof*, he does not lay claim to the privileges of the House. (See Nos. 17-18.)

B. N. A. Act, 46.—The Speaker shall preside at all Meetings of the House.

B. N. A. Act, 47.—In case of the absence, for any reason, of the Speaker from the Chair of the House for a period of forty-eight consecutive hours, the House may elect another of its Members to act as Speaker, and the Member so elected shall, during the continuance of such absence of the Speaker, have and execute all the powers, privileges and duties of Speaker.

Act Q., 31 V., Ch. 4, Sec. 1.—Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sittings of the House, on any day, he may call upon any Member thereof to take the Chair and to act as Speaker during the remainder of such day, unless the Speaker himself resumes the Chair before the close of the sitting for that day; and the Member so called upon shall take the Chair and act as Speaker accordingly.

II—OUVERTURE DE LA LÉGISLATURE.

30. Sur sommation, faite par l'huissier à la verge noire, de se rendre auprès de *Son Honneur*, l'orateur, avec les députés, se rend à la barre du *Conseil législatif*, pour entendre la lecture du discours du trône.

31. L'orateur et les députés se retirent ensuite de la barre du conseil législatif; puis, en revenant, ils traversent la chambre, pendant que le sergent d'armes dépose la masse sur le bureau; et l'orateur reprend le fauteuil.

32. Avant que le discours de *Son Honneur* soit mis officiellement devant la chambre, on fait la première lecture d'un bill, *pro forma*.

33. L'orateur fait un rapport constatant que ce jour-là la chambre s'est rendue auprès de *Son Honneur dans la salle du conseil législatif*, et qu'il a plu à *Son Honneur* d'adresser, du trône, aux deux chambres de la législature, un discours dont l'orateur dit qu'il s'est procuré, pour plus d'exactitude, une copie, qu'il lit à la chambre.

24. Après la lecture du discours du trône, il est fait une motion, appuyée, proposant une adresse à *Son Honneur*.

35. Le proposeur de cette motion et celui qui l'appuie, sont à leurs sièges, en uniforme ou en habit de cérémonie.

II.—OPENING OF THE LEGISLATURE.

30. On being summoned by the Usher of the Black Rod to attend *His Honor*, Mr. Speaker, with The House, goes up to the Bar of the *Legislative Council* to hear the Speech read.

31. Mr. Speaker and The House then retire from the Bar of the *Legislative Council*; and returning to the House, pass through the same, the Serjeant placing the Mass upon the Table; and Mr. Speaker resumes the Chair.

32. Before *His Honor's* Speech is reported, some Bill is read a first time pro formâ.

33. Mr. Speaker reports that The House had this day attended *His Honor in the Chamber of the Legislative Council*, and that *His Honor* was pleased to make a Speech from the Throne to both Houses of the *Legislature*, of which Mr. Speaker says he had, for greater accuracy, obtained a copy, which he reads to The House.

34. The Speech having been read, a Motion for an Address to *His Honor* is made and seconded.

35. The proposer and seconder of such Motion attend in their places in uniform, or full dress.

36. La résolution ordonnant la présentation de cette adresse ayant été adoptée par la chambre, avec ou sans amendements, on nomme un comité spécial chargé de rédiger l'adresse qui devra être présentée à *Son Honneur*, aux termes de la résolution adoptée par la chambre, et le discours de *Son Honneur* est renvoyé à ce comité.

37. Le comité ayant présenté un rapport accompagné de l'adresse qu'il a préparée, la chambre adopte ce rapport, avec ou sans amendements.

39. Il est ordonné que l'adresse soit présentée par ceux des membres de la chambre qui forment partie de *l'honorable conseil exécutif*.

RÈGLE Q., 87.—Le comité des subsides et celui des voies et moyens sont nommés, par une motion, sans avis préalable, au commencement de chaque session, immédiatement après l'adoption de l'adresse en réponse au discours de *Son Honneur* le lieutenant-gouverneur.

41 La chambre, en conséquence, adopte une résolution déclarant qu'un jour ultérieur, elle se constituera en comité pour mettre à l'examen les subsides qui devront être accordés à Sa Majesté, et en comité pour considérer les voies et moyens à prendre pour prélever les subsides accordés à Sa Majesté.

36. The Resolution for presenting such Address, having been agreed to by The House, with or without Amendments, a Select Committee is appointed to draw up an Address to be presented to *His Honor* upon the Resolution ; and *His Honor's* Speech is referred to such Committee.

37. On the Address being reported by the Committee, The House resolves to agree to the same, with or without Amendment.

39. The Address is ordered to be presented by such Members of this House as are of *the Honorable the Executive Council*.

RULE Q , 87.—The Committees of Supply and of Ways and Means are appointed on Motion, without previous Notice, at the commencement of every Session, so soon as an Address has been agreed to in answer to the Speech of His Honor the Lieutenant Governor.

41. The House accordingly resolves that it will on a future day, resolve itself into a Committee, to consider of the Supply to be granted to Her Majesty ; and into a Committee, to consider of Ways and Means for raising the Supply granted to Her Majesty.

III.—PROCÉDURES AU SUJET DE LA PROROGATION ET
DES PROROGATIONS ADDITIONNELLES DE
LA LÉGISLATURE.

42. Lorsqu'une *législature* nouvelle est prorogée du jour pour lequel elle était convoquée, elle est ainsi prorogée par proclamation de *Son Honneur*

43. Lorsque la *législature* doit être prorogée à la fin d'une session, il est apporté un message de *Son Honneur* requérant la présence immédiate de la chambre dans la *salle du conseil législatif*. En conséquence, l'orateur, avec la chambre, se rend à la *salle du conseil législatif*; et les Bills qui ont été votés par les deux chambres sont présentés à *Son Honneur* qui, à sa discrétion, les sanctionne au nom de la Reine, ou refuse cette sanction ou les réserve pour la signification du bon plaisir du gouverneur-général, (voir Acte de l'A. B. N., sections 55 et 90); et s'il y a des Bills de subsides qui attendent la sanction royale, l'orateur, en les présentant à la barre du *Conseil législatif*, adresse la parole à *Son Honneur*, au sujet de ces Bills de subsides, après quoi la sanction royale leur est donnée. Enfin, après un discours de *Son Honneur*, adressé aux membres des deux chambres de la *législature*, l'orateur du *conseil législatif*, sur l'ordre de *Son Honneur*, déclare que c'est la volonté et le plaisir de *Son Honneur* que la *législature* soit prorogée; et la *législature* est prorogée, en conséquence, à un jour indiqué.

III.—PROCEEDINGS ON THE PROROGATION AND FURTHER PROROGATION OF THE LEGISLATURE.

42. When new *Legislature* is prorogued from the day to which it stands summoned, it is so prorogued by *His Honor's* Proclamation.

43. When the *Legislature* is to be prorogued after a Session, a Message is brought from *His Honor*, commanding the immediate attendance of The House in the *Chamber of the Legislative Council*. Accordingly, Mr. Speaker, with The House, goes up to the *Chamber of the Legislative Council*; and the *Bills* which have been passed by both Houses are presented to *His Honor*, who, according to his discretion, either assents thereto in the *Queen's* name, or withholds the *Queen's* assent, or reserves them for the signification of the *Governor General's* pleasure, (See B. N. A. Act, sections 55 and 90); and if there be any Money Bills awaiting the Royal Assent, Mr. Speaker, in presenting the same at the Bar, addresses *His Honor* concerning such money Bills, after which the Royal Assent is signified thereto; and after a speech from *His Honor* to both Houses of the *Legislature*, the *Speaker of the Legislative Council*, by *His Honor's* command, signifies *His Honor's* Will and Pleasure that the *Legislature* be prorogued; and the *Legislature* is accordingly prorogued to a day named.

24 SÉANCES ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

45. Quand la *législature* est prorogée ultérieurement, elle est prorogée par une proclamation de Son Honneur, sans autre procédure.

IV—SÉANCES ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

RÈGLE Q., 1.—L'heure ordinaire de la réunion de la Chambre est trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance. Si, à cette heure, il n'y a pas un *quorum*, l'Orateur peut prendre le fauteuil et prononcer l'ajournement. Quand la Chambre s'ajourne, le vendredi, elle reste ajournée, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, jusqu'au lundi suivant.

50. L'Orateur, se tenant sur le gradin supérieur de l'estrade, compte les députés, et, s'il y a vingt membres présents, il prend le fauteuil.

51. S'il n'y a pas vingt membres présents, il ajourne la chambre au jour de séance suivant, sans, au préalable, mettre la question aux voix.

52. Lorsque la chambre se réunit avant l'heure ordinaire et qu'il n'y a pas vingt membres présents, il ne se fait rien tant que ce nombre n'est pas atteint, mais l'Orateur n'ajourne pas la chambre avant trois heures.

RÈGLE Q., 5.—Lorsque le sergent d'armes annonce l'huissier à la verge noire, l'Orateur prend le fauteuil, qu'il y ait *quorum* ou non.

45. When the *Legislature* is further prorogued, it stands prorogued by *His Honor's* Proclamation, without any other proceeding.

IV.—SITTING AND ADJOURNMENT OF THE HOUSE.

RULE Q., 1.—The ordinary time for the Meeting of The House is at Three o'clock in the afternoon of each sitting day. If at that hour there be not a Quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn. When The House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.

50. Mr. Speaker, *standing on the upper step of the Chair*, counts The House, and if *twenty* Members be present, he takes the Chair.

51. If *twenty* Members be not then present, he adjourns The House without a Question first put, till the next sitting day.

52. When The House meets before the ordinary time, and *twenty* Members are not present, no business is entered upon until such number are present; but Mr. Speaker does not adjourn The House until *three* o'clock.

RULE Q., 5.—When the Serjeant-at-Arms shall announce the Usher of the Black Rod, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum or not.

53. Lorsque *Son Honneur* a requis la présence de la chambre dans la salle du conseil législatif, la chambre, à son retour, procède aux affaires, bien qu'il y ait moins de *vingt* membres présents, jusqu'à ce que ce fait ait été signalé.

54. S'il appert, lorsque le fait est signalé ou par suite d'une division de la chambre, après *trois* heures, qu'il n'y a pas *vingt* membres présents, l'Orateur ajourne la chambre au jour de séance suivant, sans, au préalable, mettre la question aux voix.

55. Si le président d'un comité général fait rapport à la chambre, après *trois* heures, qu'il n'y a pas *vingt* membres présents (voir aussi Nos. 213-214), l'Orateur compte les membres, et, s'il n'y en a pas *vingt* présents, il ajourne la chambre au jour de séance suivant, sans, au préalable, mettre la question aux voix.

56. S'il appert, lorsque le fait est signalé, ou par suite d'une division, ou après le rapport d'un comité général, avant *trois* heures, qu'il n'y a pas *vingt* membres présents, les affaires sont suspendues jusqu'à ce qu'il y ait *vingt* membres présents ; et, à *trois* heures, l'Orateur compte encore les membres ; alors, à moins qu'il n'y en ait *vingt* présents, il ajourne la chambre au jour de séance suivant, sans, au préalable, soumettre la question aux voix.

53 When the attendance of The House in the *Chamber of the Legislative Council* has been desired by *His Honor*, The House, on its return, proceeds with business, although less than *twenty* Members be present, until notice be taken thereof.

54. If it appear, on notice being taken, or on the report of a Division of The House, after *three* o'clock, that *twenty* Members are not present, Mr. Speaker adjourns The House, without a Question first put, till the next sitting day.

55. If the Chairman of a Committee of the Whole House reports to The House, after *three* o'clock, that *twenty* Members are not present, (See also Nos. 213-214,) Mr. Speaker counts The House, and if *twenty* Members be not present, he adjourns The House, without a Question first put, till the next sitting day.

56. If it appear, on notice being taken, or on a division, or after a report from a Committee of the Whole House, that *twenty* Members are not present, before *three* o'clock, business is suspended until *twenty* Members are present; and at *three* o'clock, Mr. Speaker again counts The House, when, unless *twenty* Members be present, he adjourns The House, without a Question first put, until the next sitting day.

28 SÉANCES ET AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

57. Les portes de la chambre sont ouvertes pendant que l'orateur ou le président du comité se prépare à compter ou est occupé à compter les membres présents.

RÈGLE Q., 4.—Chaque fois que l'orateur ajourne la chambre par suite du défaut de *quorum*, l'heure de l'ajournement et les noms des membres alors présents sont inscrits au journal.

USAGE Q., 7.—Lorsque la durée d'une séance a été fixée par une résolution de la chambre, quand l'heure convenue arrive, l'orateur ajourne la chambre, sans mettre la question aux voix.

RÈGLE Q., 2.—Si, à six heures du soir, les affaires du jour ne sont pas terminées, l'orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

RÈGLE Q., 27.—Le lundi, la question actuellement débattue à six heures est reprise après la suspension de la séance; tous les autres jours, la question actuellement débattue à six heures n'est reprise qu'après la discussion des Bills privés.

(2) Si, à six heures du soir, la chambre siège en comité, l'orateur prend le fauteuil, et, après la suspension, le comité reprend sa séance; mais si c'est un des jours où l'on consacre une heure aux Bills privés après la suspension, le comité ne reprend son travail qu'après qu'on a disposé des Bills privés. Toutefois, si le comité ne peut siéger après la suspension, ou si l'ajournement a été fixé pour six heures, le président fait un rapport constatant progrès.

67. Sauf les cas *ci-haut* mentionnés, où l'orateur ajourne la chambre sans soumettre la question, la chambre ne peut être ajournée que sur une de ses propres résolutions.

RÈGLE Q., 3.—Quand la chambre s'ajourne, les membres restent à leurs sièges jusqu'à ce que l'orateur ait quitté le fauteuil.

57. The doors of the House are unlocked, while Mr. Speaker, or the Chairman of the Committee, is preparing to count, or is engaged in counting the House.

RULE Q., 4.—Whenever the Speaker shall adjourn The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

USAGE Q., 7.—If the duration of a Sitting has been agreed upon by a Resolution of The House, when the hour appointed arrives, The Speaker adjourns the House, without putting a Question.

RULE Q., 2.—If, at the hour of six o'clock, p. m., the Business of the Day be not concluded, the Speaker shall leave the Chair until half-past Seven.

RULE Q., 27.—On a Monday, the Question under discussion at the hour of six, p. m., shall be again taken up after recess; on all other days, the Question under discussion at the hour of six, p. m., shall again taken up only after the consideration of Private Bills.

2. If at the hour of six, p. m., The House be in Committee, the Speaker shall take the Chair, and after recess the Committee shall resume; but, if it be a day on which one hour after recess is devoted to Private Bills, the Committee will only resume when such Private Bills have been disposed of. In case, however, the Committee cannot sit after recess, or in case of an appointed adjournment at six, p. m., the Chairman shall report progress.

67. Except in the case *above* mentioned, when Mr. Speaker adjourns The House without putting any Question, The House can only be adjourned by its own Resolution.

RULE Q., 3.—When the House adjourns, the Members shall keep their seats until The Speaker has left the Chair.

67b. Lorsqu'il est fait une motion demandant l'ajournement d'un débat, ou l'ajournement de la chambre au cours d'un débat, ou que le président fait un rapport constatant progrès ou quitte son fauteuil, la discussion à cet égard doit être restreinte au sujet même de la motion, et aucun membre qui a proposé ou appuyé une semblable motion n'aura droit de proposer ou d'appuyer une motion du même genre durant le même débat.

67c. Si l'orateur ou le président d'un comité général est d'avis qu'une motion demandant l'ajournement de la chambre au cours d'un débat, ou demandant que le président fasse un rapport constatant progrès, ou quitte son fauteuil, est une infraction des règles de la chambre, il peut immédiatement, de son siège, mettre la question aux voix.

68. Le sergent d'armes faisant le service de cette chambre doit, en temps opportun, prendre sous sa garde tout étranger qu'il peut voir, ou qui lui a été signalé dans une partie quelconque de la chambre affectée aux députés, pendant une séance de la chambre ou d'un comité général, et aucune personne ainsi mise en état d'arrestation ne peut être libérée sans un ordre spécial de la chambre.

69. Aucun membre de cette chambre ne doit prendre sur lui, pendant une séance de la chambre ou d'un comité général, d'amener un étranger dans une partie quelconque de la chambre affectée aux députés.

67b. When a Motion is made for the adjournment of a Debate, or of the House during any Debate, or that the Chairman of a Committee do report Progress or do leave the Chair, the Debate thereupon shall be confined to the matter of such Motion ; and no Member, having moved or seconded any such Motion, shall be entitled to move, or second, any similar Motion during the same Debate.

67c. If Mr. Speaker, or the Chairman of a Committee of the Whole House, shall be of opinion that a Motion for the Adjournment of a Debate, or of The House during any Debate, or that the Chairman do report Progress or do leave the Chair, is an abuse of the Rules of the House, he may forthwith put the Question thereupon from the Chair.

68. The Serjeant-at-Arms attending this House is, from time to time, to take into his custody any Stranger whom he may see, or who may be reported to him to be, in any part of the House appropriated to the Members of this House, while the House, or any Committee of the Whole House, is sitting ; and no person so taken into custody is to be discharged out of custody, without the special order of the House.

69. No Member of this House is to presume to bring any Stranger into any part of the House appropriated to the Members of this House, while the House, or a Committee or a Committee of the Whole House, is sitting.

RÈGLE Q., 6.—Tout étranger, admis pendant une séance, qui tient une conduite répréhensible, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est enjoint aux étrangers de se retirer, sera appréhendé par le sergent d'armes; et nulle personne ainsi mise en état d'arrestation ne sera libérée sans l'ordre spécial de la chambre.

RÈGLE Q., 7.—Si un des membres signale la présence d'étrangers, l'orateur, ou le président du comité général, suivant le cas, doit immédiatement, sans permettre aucun débat, ordonner que les étrangers se retirent.

RÈGLE Q., 91.—Les votes et délibérations de la chambre sont enregistrés par les greffiers, au bureau, et sont imprimés, après avoir été examinés par l'orateur.

2. Une copie des votes et délibérations, certifiée par le greffier de la chambre, est transmise chaque jour à Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

3. Les journaux de la chambre sont une rédaction faite d'après les votes et délibérations et sont imprimés sous la direction du greffier de la chambre.

V—PRÉSENCE ET SIÈGES DES MEMBRES.

RÈGLE Q., 18.—Chaque député est tenu d'assister aux séances de la chambre, à moins qu'un congé d'absence ne lui soit accordé par la chambre.

73. Un congé d'absence est accordé par la chambre à tout député pour cause de maladie chez lui-même ou à cause de la maladie ou de la mort d'un proche, ou d'affaire urgente, ou pour toute autre cause suffisante, qui doit être soumise à la chambre.

74. Toute motion demandant un congé d'absence pour un député doit être précédée d'un avis mentionnant les raisons et la durée de l'absence.

RULE Q., 6—Any Stranger admitted during any Sitting of the House, who shall misconduct himself shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, shall be taken into custody by the Serjeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of the House.

RULE Q., 7.—If any Member shall take notice that Strangers are present, the Speaker or the Chairman of a Committee of the Whole House, (as the case may be,) shall forthwith, without permitting any Debate, order the withdrawal of Strangers.

RULE Q., 91.—The Votes and Proceedings of the House are entered by the Clerks at the Table, and are printed, being first perused by the Speaker.

2. A copy of the Votes and Proceedings, certified by the Clerk of the House, shall be delivered each day to His Honor the Lieutenant-Governor.

3. The Journals of the House are compiled from the Votes and Proceedings, and are printed under the direction of the clerk of the House.

V.—ATTENDANCE AND PLACES OF MEMBERS.

RULE Q., 18.—Every Member is bound to attend the service of the House, unless leave of absence has been given to him by the House.

73. Leave of absence is given by the House to any Member, on account of his own illness, or of the illness or death of a near relation, or of urgent business, or for other sufficient cause, to be stated to the House.

74. Notice is to be given of a Motion for giving leave of absence to any Member, stating the cause and period of absence.

75. Un député est dispensé de suivre les séances de la chambre ou d'aucun comité, tant que dure son congé d'absence.

76. Un député qui a un permis d'absence l'anule en vaquant à ses devoirs avant l'expiration de ce permis.

77. Lorsqu'il est voté un ordre décrétant que l'appel nominal des députés sera fait un jour ultérieur, il est résolu par là même que les députés qui ne seront pas alors présents seront amenés sous la garde du sergent d'armes.

78. L'ordre décrétant l'appel nominal pour un jour ultérieur est inscrit comme article de l'ordre du jour pour le jour ainsi fixé.

79. Lorsque l'article de l'ordre du jour décrétant l'appel nominal est lu, si cet article n'est pas remis ou rayé, les noms des députés sont appelés par le greffier, sur le registre des rapports d'élection, *dans l'ordre des collèges électoraux* disposés suivant l'ordre alphabétique.

80. Les noms de tous les députés qui ne répondent pas à l'appel sont pris en note par le greffier et subséquemment appelés une seconde fois ; et les députés qui répondent à ce moment ou prennent plus tard leurs sièges le même jour, sont ordinairement excusés.

81. Les membres qui ne sont pas présents à leurs sièges le même jour, reçoivent ordinairement

75. A Member is excused from service in the House, or on any Committee, so long as he has leave of absence.

76. Any Member, having leave of absence, forfeits the same by attending the service of the House before the expiration of such leave.

77. When an Order is made that this House be called over on a future day, it is resolved that such Members as shall not then attend be sent for in custody of the Serjeant-at-Arms.

78. The Order for calling over the House on a future day, is set down as an Order of the Day, for the day so appointed.

79. When the Order of the Day for calling over the House is read, unless the same be postponed or discharged, the names of the Members are called over by the Clerk from the Return Book *in the order of the Electoral Divisions* arranged alphabetically.

80. The names of all Members who do not answer when called are taken down by the Clerk, and are subsequently called over a second time; when those who answer, or afterwards attend in their places on the same day, are ordinarily excused.

81. Members not attending in their places on the same day, are usually ordered to attend on a

l'ordre d'être présents un jour ultérieur ; ce jour-là, s'ils ne sont pas présents ou ne donnent pas une excuse valable de leur absence, ils seront traités, pour ce défaut, selon que la chambre jugera à propos d'en décider.

USAGE Q., 1.—Les députés sont pourvus de sièges et de pupitres. Les places des députés leur sont assignées par le sergent d'armes qui inscrit le nom de chacun sur le siège qui lui est destiné. Il est de coutume de réserver aux membres du conseil exécutif les sièges de l'avant, à la droite de l'orateur, et aux chefs de l'opposition ceux de l'avant, à la gauche.

86. Tout député doit se découvrir lorsqu'il entre dans la chambre ou en sort, ou lorsqu'il passe à un autre endroit de la chambre pendant un débat, et il doit s'incliner devant le fauteuil en se rendant à son siège ou en s'en éloignant.

RÈGLE Q., 17.—Lorsque l'orateur met une question aux voix, aucun député ne doit sortir de la chambre ou la traverser, ni faire aucun bruit qui puisse troubler l'ordre. Lorsqu'un député parle, aucun député ne doit l'interrompre, excepté pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le fauteuil. Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le bureau, ni entre l'orateur et la masse, lorsque celle-ci a été enlevée du bureau par le sergent d'armes.

89. Tout membre de cette chambre doit, en entrant, prendre son siège et ne pas se tenir dans les passages ou dans *l'espace ménagé entre les sièges*.

USAGE Q., 2.—Il est permis aux députés de lire ou d'écrire à leurs sièges pendant les séances de la chambre.

future day ; when unless they attend, or a reasonable excuse be offered for their absence, they will be dealt with, for their default, as the House may think fit.

USAGE Q., 1.—Seats and desks are provided for the Members of the House. The places are assigned by the Serjeant-at-Arms, who affixes the name of each Member to the seat allotted to him. It is the custom for the first seats to the right of the Speaker to be appropriated for the Members of the Executive Council, and for those to the left to be appropriated for the leading Members of the Opposition.

86. Every Member is to be uncovered when he enters or leaves the House, or moves to any other part of the House during a Debate, and is to make and obeissance to the Chair in passing to or from his seat.

RULE Q., 17.—When the Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of or across the House, or make any noise or disturbance whatever. When a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair. No Member may pass between the Chair and the Table ; nor between the Speaker and the Mace, when the Mace has been taken off the Table by the Serjeant-at-Arms.

89. Every Member of this House, when he comes into the House, is to take his place, and not to stand in any of the passages or *in the space between the seats.*

USAGE Q., 2.—Members may read or write in their places during the Sitting of the House.



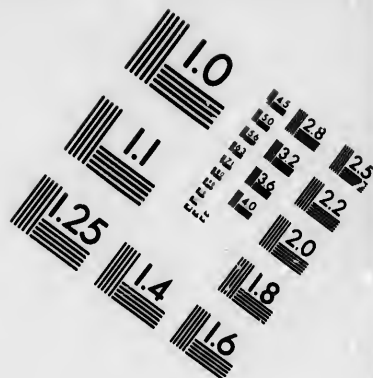
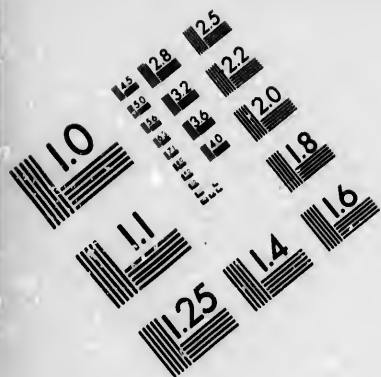
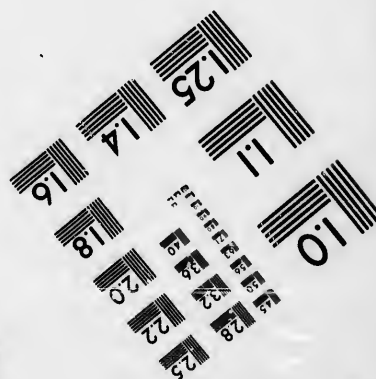
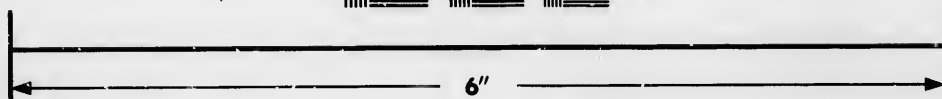
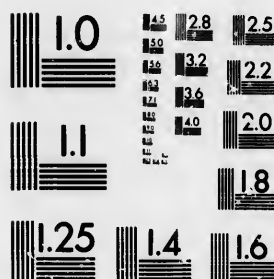


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 32.0 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

10 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

38 ORDRE DU JOUR ET AVIS DE MOTION, ETC.

VI.—ORDRE DU JOUR ET AVIS DE MOTION ; MOTIONS
ET QUESTIONS.

91. La besogne ordinaire de chaque jour se compose de l'ordre du jour et des avis de motion.

92. Un article de l'ordre du jour est un Bill ou une autre matière dont la chambre a ordonné la prise en considération à un jour fixé.

93. La priorité relative des articles de l'ordre du jour et des avis de motion est réglée par des ordres permanents de la chambre et par d'autres ordres émis de temps à autre.

95. *Lorsque, dans l'expédition des affaires, on en est arrivé à l'ordre du jour, l'orateur ordonne au greffier qui est au bureau de lire l'ordre du jour, sans poser la question.*

RÈGLE Q., 24.—Les articles inscrits sur la feuille des affaires du jour sont appelés et discutés dans l'ordre qu'ils y occupent.

96. Les ministres de Sa Majesté ont le droit de placer les mesures du gouvernement dans l'ordre suivant lequel elles doivent être prises en considération, les jours où les Bills du gouvernement ont la priorité.

RÈGLE Q., 25.—Les interpellations, les avis de motion et les articles de l'ordre du jour qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés et doivent être inscrits sur la feuille des affaires de la séance suivante, après ceux de même nature rendus à la même phase.

RÈGLE Q., 26.—Les articles qui n'ont pas été pris en considération lors de l'ajournement, sont remis à la séance suivante, sans motion à cet effet,

ORDERS OF THE DAY, AND NOTICES OF MOTIONS, &c. 39

VI.—ORDERS OF THE DAY, AND NOTICES OF MOTIONS ;
MOTIONS AND QUESTIONS.

91. The ordinary Business of each day consists of Orders of the Day and Notices of Motions.

92. An Order of the Day is a Bill, or other matter, which the House has ordered to be taken into consideration on a particular day.

93. The relative precedence of Orders of the Day and of Notices of Motions is prescribed by Standing Orders of the House, and by other Orders made from time to time.

95. *When in the order of the business of the Day the Orders of the Day are reached, Mr. Speaker is to direct the Clerk at the Table to read the Orders of the Day, without any Question being put.*

RULE., 24.—All items upon the Agenda Paper of the Day are to be disposed of in the order in which they stand.

96. The right is reserved to Her Majesty's Ministers of placing Government Orders in the rotation in which they are to be taken, on the days on which Government Bills have precedence.

RULE Q., 25 —Questions put by Members, Notices of Motions and Orders, not taken up when called, shall be dropped, and shall be place upon the Agenda Paper for the next Sitting, after those of the same class, at a similar stage.

RULE Q., 26.—All items undisposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next Sitting, without a Motion to that effect.

98. *Après l'expédition des affaires de la routine journalière ordinaire, la chambre s'occupe généralement, chaque jour, des affaires fixées pour ce jour, dans l'ordre établi par les ordres permanents de la chambre et par d'autres ordres émis de temps à autre.*

RÈGLE Q., 31.—Un avis de deux jours doit précéder une motion pour permission de présenter un Bill, une résolution ou une adresse, pour la nomination d'un comité ou pour une interpellation ; mais cette règle ne s'applique pas aux Bills publics après leur présentation, ni aux Bills privés, ni aux motions pour prolonger l'ajournement de la chambre. Cet avis doit être déposé sur le bureau avant six heures. Il est imprimé à la suite du procès-verbal du jour.

103. Tout député, en donnant un avis de motion, doit déposer, sur le bureau, une copie de cet avis, lisiblement écrite et portant son nom, avec mention du jour où cette motion doit être faite.

104. Un député peut donner avis pour tout autre député qui n'est pas présent.

108. Tout avis renfermant des expressions inconvenantes peut être rayé de la feuille des avis, par ordre de la chambre.

109. Un député qui désire changer le jour fixé pour faire une motion, peut donner avis de cette motion pour n'importe quel jour postérieur à celui fixé en premier lieu.

110. Après qu'un avis de motion a été donné, un député peut en modifier les termes en déposant sur le bureau un avis amendé.

98. *After the ordinary Daily Routine, the House generally proceeds each day with the Business appointed for the day in the Order prescribed by Standing Orders of the House and by other Orders made from time to time.*

RULE Q., 31.—Two Days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution or Address, for the nomination of any Committee, or for the putting of a Question; but this Rule shall not apply to Public Bills after their introduction, nor to Private Bills, nor to Motions to extend the Adjournment of the House. Such notice must be laid on the Table before six o'clock, p. m. It shall be appended to the printed Votes and Proceedings of the day.

103. Every Member, in giving Notice of a Motion, is to deliver at the Table a copy of such Notice, fairly written, together with his Name, and the day proposed for bringing on such Motion.

104. A Member may give Notice for any other Member, not then present.

108. Any Notice containing unbecoming expressions will be liable to be expunged from the Notice Paper, by Order of the House.

109. A Member desiring to change the day for bringing on a Motion, may give Notice of such Motion for any day subsequent to that first named.

110. After a Notice of Motion has been given, the terms thereof may be altered by the Member, on delivering at the Table an amended Notice.

112. Les motions ont chaque jour priorité, suivant l'ordre dans lequel les avis en ont été donnés.

RÈGLE Q., 28.—Une motion pour passer à l'ordre du jour interrompt le débat sur la question en discussion.

RÈGLE Q., 39.—Chaque fois qu'on soulève une question de privilège, elle est discutée immédiatement.

113. Une motion d'urgence, ayant trait directement aux privilèges de la chambre, a la priorité sur toute autre motion, ainsi que sur les articles de l'ordre du jour.

114. Par courtoisie, on donne ordinairement la priorité à une motion pour un vote de remerciements de la chambre.

RÈGLE Q., 32.—Du consentement unanime de la chambre, on peut faire une motion sans avis préalable.

116. Les avis de motions pour l'ajournement de la chambre, l'ajournement de l'ordre du jour, ou pour des congés d'absence aux députés et d'autres motions pour la forme, concernant les affaires publiques, sont généralement discutés avant de commencer l'expédition des affaires régulières du jour.

RÈGLE Q., 30.—Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre ; mais aucune autre motion subséquente au même effet ne peut être faite qu'après une procédure intermédiaire.

ORDERS OF THE DAY, AND NOTICES OF MOTIONS, &c. 43

112. Motions will have precedence on each day, according to the order in which the Notices for the same were given.

RULE Q., 28.—A Motion for reading the Orders of the Day shall interrupt the Debate upon the Question before the House.

RULE Q., 38.—Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

113. An urgent Motion, directly concerning the Privileges of the House, will take precedence of other Motions as well as of Orders of the Day.

114. Precedence is ordinarily given, by courtesy, to a Motion for a Vote of the Thanks of the House.

RULE Q., 32.—A Motion may be made, by unanimous consent of the House, without previous Notice.

116. Notices of Motions for the Adjournment of the House, for the postponement of the Orders of the Day, for leave of absence to Members, and other formal Motions concerning public business, are generally taken before the commencement of the regular Business of the day.

RULE Q., 30.—A Motion to Adjourn shall always be in order; but no subsequent Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had.

RÈGLE Q., 33.—Toutes les motions doivent être écrites et appuyées, avant d'être proposées par l'orateur et discutées. Lorsqu'une motion est appuyée, elle doit être lue en anglais et en français par l'orateur, si les deux langues lui sont familières. Sinon, l'orateur la lit dans une langue et la fait lire dans l'autre langue par le greffier, avant que la chambre la discute.

USAGE Q., 9.—Il est d'usage, nonobstant la règle qui prescrit que toutes les motions doivent être écrites, que l'orateur permette de faire verbalement les motions qui se font dans le cours ordinaire des délibérations, ou pour demander l'ajournement de la chambre ou des débats, pour poser la question préalable, ou pour passer à l'ordre du jour.

117. Lorsqu'une motion est faite et appuyée, l'orateur la soumet à la chambre sous forme de question.

USAGE Q., 8.—Toutes les motions sont proposées et mises aux voix par l'orateur dans les termes précis employés par les députés qui font ces motions; cependant, quand ces termes comportent un défaut de forme, il est du devoir de l'orateur d'énoncer la question dans les formes voulues.

118. Une motion qui n'est pas appuyée ne peut pas être discutée davantage; elle est de suite abandonnée et il n'en est pas fait mention au procès-verbal.

RÈGLE Q., 34.—Un député qui a fait une motion peut la retirer, avec l'assentiment unanime de la chambre.

120. Une question peut être écartée: 1. Par l'ajournement de la chambre, soit sur la motion d'un député demandant " que cette chambre s'ajourne maintenant," soit parce qu'on a fait remarquer et qu'il a été constaté qu'il n'y a pas vingt membres présents; 2. Par une motion demandant que la chambre passe à l'ordre du jour, laquelle motion cependant n'est admissible que les

ORDERS OF THE DAY, AND NOTICES OF MOTIONS, &c. 45

RULE Q., 33.—All Motions shall be in writing and seconded, before being proposed from the Chair or debated. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he be familiar with both languages ; if not, the Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk to read it in the other, before Debate.

USAGE Q., 9.—It is usual, notwithstanding the Rule requiring all Motions to be in writing, for the Speaker to allow Motions to be offered orally which are made in the ordinary course of proceeding, or for the Adjournment of the House or of the Debate, for the Previous Question, or for Reading the Orders of the Day.

117. When a Motion has been made and seconded, a Question thereupon is proposed to the House by Mr. Speaker.

USAGE Q., 8.—All Motions are proposed and put by the Speaker precisely in the words in which they are moved ; but in the event of any informality, it is his duty to state the Question in appropriate form.

118. Any Motion not seconded may not be further debated ; but is forthwith dropped, and no entry thereof is made in the Votes.

RULE Q., 34.—A Member who has made a Motion may withdraw the same, with the unanimous leave of the House.

129. A question may be superseded : 1. By the Adjournment of the House, either on the Motion of a Member, "That this House do now adjourn," or on notice being taken and it appearing that *twenty* Members are not present. 2. By a Motion "That the Orders of the Day be now read", which Motion, however, is restricted to days on which Notices have precedence of Orders to the

jours où les avis ont priorité sur les articles de l'ordre du jour ; 3. Par la question préalable, c'est-à-dire " que cette question soit maintenant mise aux voix ", proposée et décidée dans la négative ; et 4. Par un amendement.

RÈGLE Q., 35.—La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question principale, et doit être conçue dans les termes suivants : " Que cette question soit maintenant mise aux voix." Si elle est résolue dans l'affirmative, la question principale doit être aussitôt mise aux voix, sans discussion ni amendement.

RÈGLE Q., 36.—Une motion pour renvoyer un bill ou une question à un comité exclut tout amendement à ce bill ou à cette question, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la dite motion.

122. La question demandant de passer à l'ordre du jour, ainsi que la question préalable, peut être écartée par l'ajournement de la chambre.

123. Les débats au sujet d'une question peuvent être interrompus : 1. Par une question de privilège qui se soulève soudainement ; 2. Par une altercation entre les députés ; 3. Par une question d'ordre ; 4. Par un message de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* ; 5. Par une réponse à une adresse ; 6. Par un message du *Conseil législatif* ; 7. Par l'arrivée de l'heure fixée pour une conférence ; 8. Par la présence du greffier de la couronne en chancellerie, mandé par la chambre, pour amener un rapport d'élection ; 9. Par le rapport du sergent d'armes annonçant l'exécution d'un ordre de la chambre ; 10. Par une motion demandant la lecture d'une loi du parlement, d'une inscription au

ORDERS OF THE DAY, AND NOTICES OF MOTIONS, &c. 47

Day. 3. By the Previous Question, viz., "That this Question be now put", being proposed and negatived. And 4. By Amendment.

RULE Q., 35.—The Previous Question, until it is decided, shall preclude all Amendment of the main Question, and shall be in the following words: "That this Question be now put". If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any Debate or Amendment.

RULE Q., 36.—A Motion to commit a Bill or Question shall, until decided, preclude all Amendment of such Bill or Question.

122. A Question for reading the Orders of the Day, and also "the Previous Question", may be superseded by the Adjournment of the House.

123. The Debate upon a Question may be interrupted: 1. By a matter of privilege suddenly arising. 2. By words of heat between Members. 3. By a Question of Order. 4. By a Message from *His Honor the Lieutenant-Governor*. 5. By an Answer to an Address. 6. By a Message from *the Legislative Council*. 7. By the time being come for Conference. 8. By the Clerk of the Crown attending, by Order of the House, to amend a Return. 9. By the Serjeant-at-Arms reporting the execution of any Order of the House. 10. By a Motion for reading an Act of Parliament, an entry in the Journal, or other public document, relevant to the Question before the House. 11. By a report of

journal ou d'un autre document public ayant trait à la question dont la chambre est saisie ; 11. Par un rapport exposant les raisons pour lesquelles les amendements faits à un Bill par le *Conseil législatif* ne doivent pas être acceptés.

124. La chambre peut ordonner qu'une question compliquée soit divisée.

USAGE Q., 11.—Lorsqu'une proposition ou question se compose de plusieurs paragraphes, on examine successivement chaque paragraphe à son rang ; et il est contraire à l'ordre de revenir, pour le changer ou l'amender, sur un paragraphe déjà adopté, mais un paragraphe peut être remis à plus tard et soumis subséquemment à l'examen et amendé.

125. Dès que les débats sur une question sont terminés, l'orateur pose la question à la chambre ; si elle n'a pas été entendue, il la répète.

126. Lorsqu'une question est mise aux voix, elle est décidée dans l'affirmative ou la négative par la majorité des voix, des "oui" ou des "non".

127. L'orateur déclare si, d'après son opinion, les "oui" ou les "non" l'emportent, et, à moins que son opinion ne soit acceptée par la minorité, ainsi déclarée, la question est décidée au moyen d'une division.

128. On ne peut pas proposer une question ou un amendement identique, en substance, à une question qui, pendant la même session, a déjà été résolué dans l'affirmative ou la négative.

*Reasons for disagreeing to Amendments of the
Legislative Council to a Bill.*

124. The House may order a complicated Question to be divided.

USAGE Q., 11.—When a Proposition or Question consists of several paragraphs, it is considered paragraph by paragraph in their natural order, and it is not in order to recur back and make any alteration or amendment in a paragraph which has been adopted; but a paragraph may be postponed and subsequently considered and amended.

125. So soon as the Debate upon a Question is concluded, Mr. Speaker puts the Question to the House; and if the same should not be heard, will again state it to the House.

126. A Question, being put, is resolved in the affirmative or negative by the majority of voices, "Aye" or "No".

127. Mr. Speaker states whether, in his opinion, the "Ayes" or the "Noes" "have it"; and unless his opinion be acquiesced in by the minority, so declared, the Question is determined by a division.

128. No Question or Amendment may be proposed which is the same, in substance, as any Question which, during the same Session, has been resolved in the affirmative or negative.

129. Une motion qui a été retirée avec l'assentiment de la chambre, peut être faite de nouveau pendant la même session.

130. Une résolution ou autre vote de la chambre peuvent être lus et rescindés.

131. Un ordre de la chambre peut être lu et rayé.

RÈGLE Q., 37.—Lorsque l'orateur est d'avis qu'une motion est contraire aux règles et aux privilèges du parlement, il en informe la chambre immédiatement, avant de mettre la question aux voix, et cite la règle ou l'autorité sur laquelle il s'appuie.

USAGE Q., 10.¹¹—Lorsque, dans l'une quelconque de ses parties, une motion est contraire à l'ordre, il y a raison suffisante pour la rejeter tout entière.

VII.—AMENDEMENTS AUX QUESTIONS.

132. Une question, après avoir été proposée, peut être amendée, en en retranchant certains mots seulement, en en retranchant certains mots pour en insérer d'autres, ou en insérant ou ajoutant des mots.

133. La chambre ne tient aucun compte d'un amendement qui a été proposé sans être appuyé, et il n'est pas inscrit au procès-verbal.

USAGE Q., 12.—Tous les amendements, excepté ceux que l'on oppose aux motions demandant que la chambre se forme en comité des subsides ou des voies et moyens, doivent relever de la motion primitive et se rapporter essentiellement à la

129. A Motion which has been, by leave of the House, withdrawn, may be made again during the same Session.

130. A Resolution or other Vote of the House may be read and rescinded.

131. An Order of the House may be read and discharged.

RULE Q., 37.—Whenever the Speaker is of opinion that a Motion offered to the House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise the House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or Authority applicable to the case.

USAGE Q., 10—Whenever any portion of a Motion is out of Order, it is sufficient ground for the rejection of the entirety.

VII.—AMENDMENTS TO QUESTIONS.

132. A Question having been proposed may be amended by leaving out certain words only ; by leaving out certain words in order to insert or add other words ; or by inserting or adding words.

133. An Amendment proposed, but not seconded, will not be entertained by the House, nor entered in the Votes.

USAGE Q., 12—All Amendments, except on Motions for going into Committee of Supply or of Ways and Means, must be relevant to the original Motion and essentially analogous to the subject ; and, saving in the case above mentioned, no

question soumise. Sauf le cas ci-dessus, aucune motion ou proposition étrangère à cette question ne peut être présentée à la chambre à titre d'amendement.

USAGE Q., 13.—Toute proposition adoptée par la chambre, soit en acceptant ou en rejetant un amendement proposé, ne peut être subséquemment modifiée ou amendée. L'en même, toute proposition, une fois écartée par la chambre, ne peut faire l'objet d'aucune autre motion.

USAGE Q., 14.—Lorsqu'un amendement portant suppression de partie d'une motion a été rejeté, on ne peut de nouveau proposer que les mêmes mots ou partie d'iceux soient supprimés ; mais on peut demander que les dits mots ou partie d'iceux soient retranchés avec d'autres mots, pourvu que la nouvelle proposition, ainsi formulée, soit essentiellement différente de la première.

USAGE Q., 15.—Lorsqu'un amendement portant suppression de mots a été accepté, on ne peut ensuite demander d'insérer les mêmes mots ou partie d'iceux ; mais on peut proposer l'insertion des dits mots ou de partie d'iceux avec d'autres mots, pourvu que le texte, ainsi modifié, présente une proposition absolument différente de la première.

USAGE Q., 16.—Le rejet d'une motion portant simplement suppression de certains mots n'exclut pas une motion ultérieure visant à la fois la suppression des dits mots et leur remplacement par d'autres.

USAGE Q., 17.—Lorsqu'un amendement afin " d'insérer ou d'ajouter " des mots au texte d'une motion a été écarté, on ne peut proposer de nouveau que les dits mots ou partie d'iceux soient ajoutés ; mais on peut proposer d'ajouter les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres mots, pourvu que le contexte offre une différence réelle avec la proposition primitive.

USAGE Q., 18.—Lorsqu'un amendement portant insertion ou addition de mots a été adopté, on ne peut pas proposer subséquemment de biffer les mêmes mots ou partie d'iceux ; mais on peut proposer de biffer les mêmes mots ou partie d'iceux avec d'autres, pourvu que le texte ainsi rédigé offre une différence réelle avec la proposition primitive.

Motion or Proposition on a subject different from that under consideration is admitted under color of Amendment.

USAGE Q., 13.—Whatever is agreed to, either in adopting or rejecting a proposed Amendment, cannot be afterwards altered or amended; and whatever is disagreed to, cannot be afterwards moved again.

USAGE Q., 14.—If an Amendment to strike out is rejected, it cannot be again moved to strike out the same words, or a part of them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be struck out make these Propositions substantially different from the first.

USAGE Q., 15.—If an Amendment to strike out is agreed to, it cannot be afterwards moved to insert the words struck out, or a part of them; but it may be moved to insert the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence to be inserted make these Propositions substantially different from the first.

USAGE Q., 16.—The rejection of a Motion simply to strike out, does not preclude a subsequent Motion to strike out and insert.

USAGE Q., 17.—If an Amendment to insert or add words is rejected, it cannot be moved again to insert or add the same words, or a part of them; but it may be moved to insert or add the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence really make them different Propositions.

USAGE Q., 18.—If an Amendment to insert or add words is agreed to, it cannot be afterwards moved to strike out the same words, or a part of them; but it may be moved to strike out the same words with others, or a part of the same words with others, provided the coherence be such as to make these Propositions really different from the first.

USAGE Q., 19.—Une motion afin de retrancher et d'insérer est indivisible ; même, il est contre l'ordre de proposer la division d'une question en plusieurs parties.

USAGE Q., 20.—Lorsqu'une motion afin de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été écartée, on ne peut plus la renouveler sous la même forme ; mais on peut demander de retrancher les dits mots sans les remplacer, ou d'insérer d'autres mots, ou d'insérer les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres ; ou bien, on peut demander de retrancher les dits mots ou partie d'iceux avec d'autres, et d'insérer les mêmes mots seuls, ou de retrancher d'autres mots et d'insérer les dits mots, ou d'insérer les dits mots sans rien retrancher.

USAGE Q., 21.—Lorsqu'un amendement afin de retrancher des mots et d'en insérer d'autres a été accepté, on ne peut plus faire une motion afin d'insérer les mots retranchés ou partie d'iceux, ou de retrancher les mots insérés ou partie d'iceux ; mais on peut faire une motion pour insérer les mêmes mots avec d'autres, ou partie des dits mots avec d'autres, ou pour biffer les dits mots ou partie des dits mots avec d'autres.

USAGE Q., 22.—Le rejet d'une proposition en amendement n'empêche pas de faire une proposition différente, et un amendement accepté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement à la question principale, portant sur un point de cette question antérieur à celui qui a motivé le premier amendement, pourvu que le dernier n'affecte pas la décision antérieure de la chambre.

USAGE Q., 23.—Lorsqu'un amendement est incompatible avec un autre déjà accepté, il y a raison pour la chambre de l'écarter, mais il n'est pas au pouvoir de l'orateur de le supprimer comme étant contraire à l'ordre.

USAGE Q., 24.—L'amendement est d'abord mis aux voix, et ensuite la question principale. S'il y a un sous-amendement, celui-ci est mis aux voix le premier, puis l'amendement, et enfin la question principale.

USAGE Q., 25.—Dans tous les cas, que l'amendement propose d'ajouter, de retrancher ou de substituer, l'orateur pose la question ainsi : " Est-ce le plaisir de la chambre d'adopter l'amendement, ou le sous-amendement ? " question qui est répondue affirmativement ou négativement.

USAGE Q., 19.—A Motion to strike out words and insert others is indivisible; and it is not in order to move for a division of the Question.

USAGE Q., 20.—If an Amendment to strike out words and insert others is rejected, the same Motion cannot be made again; but it may be moved to strike out the same words and insert nothing, or other words, or the same words with others, or a part of the same words with others,—or it may be moved to strike out the same words with others and insert the same, or to strike out a part of the same words with others and insert the same, or to strike out other words and insert the same, or to insert the same words without striking out anything.

USAGE Q., 21.—If an Amendment to strike out words and insert others is agreed to; it cannot be then moved to insert the words struck out, or a part of them, or to strike out the words inserted, or a part of them; but it may be moved to insert the same words with others, or to insert a part of the same words with others, or to strike out the same words with others, or to strike out a part of the same words with others.

USAGE Q., 22.—The rejection of one Proposition in Amendment does not preclude the offering of a different one; and an Amendment which has been agreed to, or which has been rejected, does not preclude an Amendment to a portion of the main Question which is prior to the point where it has been made or has been proposed, if such amendment does not affect the previous decision of the House.

USAGE Q., 23.—If an Amendment is inconsistent with one already agreed to, it is fit ground for its rejection by the House; but it is not within the competence of the Speaker to suppress such Amendment as against Order.

USAGE Q., 24.—The Question on an Amendment is put in the first place; and then the main Question. If there be a Sub-Amendment, the Question on such Sub-Amendment is put first; then the Question on the Amendment; and lastly the main Question.

USAGE Q., 25.—Whether the proposed Amendment be by Addition, by Elimination, or by Substitution, the Speaker puts the Question.—Whether it is the pleasure of the House to adopt the Amendment, or the Sub-Amendment; which is resolved in the affirmation or negative, as the case may be.

USAGE Q., 26.—Lorsqu'un bill est rapporté du conseil législatif avec des amendements, la chambre ne peut pas amender les parties de ce bill qui ont été acceptées par les deux chambres; toutefois, il est dans l'ordre de présenter les amendements qui sont comme une conséquence ou qui découlent logiquement de ceux que la chambre a sous considération.

139. Un amendement qui a été proposé peut être retiré, avec l'assentiment de la chambre.

140. On peut proposer des amendements à un amendement chaque fois qu'on en arrive au point de demander si la chambre acceptera cet amendement proposé.

141. Lorsque des amendements ont été faits, la question principale, ainsi amendée, est posée.

142. Lorsqu'il a été proposé des amendements, mais qu'ils n'ont pas été faits, la question est posée telle qu'elle a été proposée en premier lieu.

VIII.—RÈGLES DES DÉBATS.

RÈGLE Q., 9.—L'orateur ne prend part à aucun débat de la chambre.

RÈGLE Q., 10.—Tout député qui désire prendre la parole, doit le faire de son siège, et s'adresser, debout et découvert, à l'orateur.

144. Par faveur spéciale de la chambre, il est permis à un député qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, ne peut pas aisément se tenir debout, d'adresser la parole en se tenant assis et découvert.

USAGE Q., 26.—When a Bill is return from the Legislative Council with Amendments, the House cannot amend those portions of the Bill which have been agreed to by both Houses ; but it is, however, in Order to make consequential Amendments, that is to say, such as are consequent upon, or relevant to the Amendments under consideration,

139. A proposed Amendment may be, by leave of the House, withdrawn.

140. Amendments may be proposed to a proposed Amendment whenever it comes to a Question whether the House shall agree to such proposed Amendment.

141. When Amendments have been made, the main Question, as amended, is put.

142. When Amendments have been proposed but not made, the Question is put as originally proposed.

VIII.—RULES OF DEBATE.

RULE Q., 9.—The Speaker shall not take part in any Debate before the House.

RULE Q., 10.—Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to the Speaker.

144. By the special indulgence of the House, a Member, unable conveniently to stand by reason of sickness or infirmity, will be permitted to speak sitting and uncovered.

145. Un député ne doit pas lire son discours, mais peut aider sa mémoire en consultant des notes.

146. Pendant une division de la chambre, les députés ne peuvent parler sur une question d'ordre qu'avec la permission de l'orateur, et, en parlant, ils doivent rester assis et couverts.

147. Aucun député ne peut parler sur une question après qu'elle a été posée et que les votes affirmatifs et négatifs ont été donnés sur cette question.

RÈGLE Q., 11.—Lorsque plusieurs députés se lèvent pour prendre la parole, l'orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à son siège ; mais si l'orateur déclare que les dits députés se sont levés en même temps, on peut proposer que l'un de ces députés : " soit maintenant entendu ", ou " ait maintenant la parole ".

149. Lorsque plusieurs députés se lèvent en même temps pour prendre la parole, elle est ordinairement accordée, de préférence, par courtoisie, à un nouveau député qui n'a pas encore parlé.

150. A la reprise d'un débat ajourné, la parole est accordée, de préférence, par courtoisie, au député qui a proposé l'ajournement du débat, pourvu qu'il se lève de son siège au moment convenable.

152. Un député peut parler sur toute question dont la chambre est saisie, ou sur une question ou un amendement qu'il doit proposer lui-même, ou sur une question d'ordre soulevée au cours du débat ; mais pas autrement.

145. A Member is not to read his Speech, but may refresh his memory by reference to notes.

146. Members can only speak to a point of order, while the House is dividing, by permission of the Speaker; and while speaking are to sit covered.

147. No Member may speak to any Question after the same has been put by Mr. Speaker and the voices have been given in the affirmative and negative thereon.

RULE Q., 11.—When several Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but if the Speaker declares that they have risen together, a Motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak".

149. A new Member, who has not yet spoken, is generally called upon, by courtesy, in preference to other Members, rising at the same time.

150. On resuming an adjourned Debate, the Member who moved its adjournment is allowed precedence, by courtesy, provided he rise in his place at the proper time.

152. A Member may speak to any Question before the House, or upon a Question or Amendment to be proposed by himself, or upon a Question of Order arising out of the Debate; but not otherwise.

152a. L'orateur ou le président d'un comité général peut appeler l'attention de la chambre sur l'inapplicabilité des paroles ou les répétitions oiseuses d'un député et ordonner que ce député cesse son discours.

RÈGLE Q., 29.—On peut interpellier les ministres au sujet des affaires publiques, et les autres membres à propos d'un bill, d'une motion ou de tout autre objet public faisant partie de la besogne de la chambre, et dans lesquels ceux-ci peuvent être intéressés ; mais, en faisant une interpellation, on ne peut ni argumenter ni exprimer une opinion, ni oter un fait, à moins que cela ne soit nécessaire pour expliquer l'interpellation. En répondant à une interpellation, il n'est pas permis de discuter ce qui en fait l'objet.
Les interpellations, et les réponses sont faites par écrit et consignées dans le journal.

156. Par faveur de la chambre, un député peut expliquer des choses d'un caractère personnel, même lorsque la chambre n'est pas saisie d'une question ; mais ces explications ne peuvent faire le sujet d'un débat.

RÈGLE Q., 15.—Un député ne peut parler deux fois sur la même question, si ce n'est pour expliquer une partie essentielle de son discours qui a pu être mal interprétée ; mais, dans ce cas, il ne peut introduire aucun élément nouveau dans la discussion.

Un député qui a proposé une motion principale a droit à une réplique ; mais ce droit n'appartient pas à celui qui a proposé un ordre du jour, ou un amendement, ou la question préalable, ou une instruction à un comité.

160. Tout député peut se lever pour parler "sur une question d'ordre", ou sur une question de privilège qui se produit soudainement.

152a. Mr. Speaker, or the Chairman of a *Committee of the Whole House*, may call the attention of the House, or of the Committee, to continued irrelevance or tedious repetition on the part of a Member, and may direct the Member to discontinue his Speech.

RULE Q., 29.—Questions may be put to Ministers relating to public affairs, and to other Members relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. In answering any such Question, the matter to which the same refers is not to be debated.

2. Such Questions and the Replies made thereto shall be in writing and shall be entered in the Journal.

156. By the indulgence of the House, a Member may explain matters of a personal nature, although there be no question before the House; but such matters may not be debated.

RULE Q., 15.—No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived; but then he is not to introduce new matter. A Reply is allowed to a Member who has made a substantive Motion, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee.

160. Any Member may rise to speak "to Order", or upon a matter of Privilege suddenly arising.

161. Aucun député ne doit faire allusion à un débat de la même session, à propos d'une question ou d'un bill qui n'est pas alors discuté, sauf par faveur de la chambre, pour donner des explications personnelles.

162. Un député ne peut pas lire, dans un journal ou un livre imprimé, le compte rendu d'un discours prononcé *dans la législature*, pendant la même session.

163. Un député ne peut pas lire des extraits de journaux ou autres documents ayant trait aux débats de la chambre, pendant la même session.

RÈGLE Q., 13.—Un député ne doit pas parler irrespectueusement de Sa Majesté, d'un membre de la famille royale, du gouverneur ou de l'administrateur des affaires du Canada, ni du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant les affaires de la province de Québec. Il ne doit pas non plus faire usage de paroles offensantes pour l'une ou l'autre des deux chambres, ni pour aucun de leurs membres, ni s'écarter de la question proposée au débat. Enfin, aucun député n'a droit de critiquer un vote de la chambre, si ce n'est pour en demander la rescision.

165. Un député ne peut pas faire allusion à un débat qui a eu lieu dans l'autre chambre.

166. Aucun député ne peut se servir du nom de Sa Majesté dans le but d'influencer les délibérations de la chambre.

167. Un député ne peut pas se servir de mots offensants à l'égard d'un statut, sauf pour en proposer la révocation.

161. No Member is to allude to any Debate of the same Session, upon a Question or Bill not being then under discussion, except by the indulgence of the House, for personal explanations.

162. No Member may read, from a printed Newspaper or Book, the report of any Speech made in the *Legislature* during the same Session.

163. No Member may read Extracts from Newspapers, or other Documents, referring to Debates in the House during the same Session.

RULE Q., 13.—No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty; nor of any of the Royal Family; nor of the Governor, or Person administering the Government of Canada; nor of the Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province of Quebec. No Member shall use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in Debate. No Member may reflect upon any Vote of the House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded.

165. No Member may allude to any Debate in the other House.

166. No Member may use Her Majesty's name for the purpose of influencing the House in its deliberations.

167. No Member may use offensive words against any Statute, unless for the purpose of moving for its repeal.

168. Un député ne doit pas parler d'un autre député en le désignant par son nom.

170. Lorsqu'un député trouve à redire à des mots employés dans un débat, et demande que ces mots soient couchés par écrit, l'orateur, s'il apparaît que c'est le désir de la chambre, ordonne en conséquence au greffier de les prendre par écrit.

171. En comité général, le président, s'il apparaît que c'est le désir du comité, ordonne que les mots auxquels on trouve à redire soient pris par écrit, afin qu'il puisse en être fait rapport à la chambre.

172. L'objection doit être faite au moment où les mots sont employés ; il n'en est pas tenu compte si elle est faite plus tard, surtout si un autre député a parlé dans l'intervalle.

173. Tout député qui s'est servi d'expressions répréhensibles et qui ne s'explique pas ou ne les rétracte pas, on ne s'en excuse pas à la satisfaction de la chambre, est censuré, ou autrement traité, selon que la chambre le juge à propos.

174. La chambre intervient pour empêcher la continuation, entre députés, de toute altercation qui peut surgir au cours d'un débat ou d'une délibération ou dans un de ses comités.

168. No Member may refer to any other Member by Name.

170. When any Member objects to words used in Debate, and desires them to be taken down, Mr. Speaker, if it appear to be the pleasure of the House, will direct them to be taken down by the Clerk accordingly.

171. In a Committee of the Whole House the Chairman, if it appear to be the pleasure of the Committee, will direct words objected to, to be taken down, in order that the same may be reported to the House.

172. Such an objection is to be taken at the time when such words are used ; and will not be afterwards entertained, particularly if any other Member has spoken.

173. Any Member having used objectionable words, and not explaining or retracting the same, or offering apologies for the use thereof, to the satisfaction of the House, will be censured, or otherwise dealt with, as the House may think fit.

174. The House will interfere to prevent the prosecution of any quarrel between Members, arising out of Debates or Proceedings of the House or of any Committee thereof.

175. Un député ne doit faire ni bruit ni désordre pendant qu'un autre député discute conformément aux règles, ou pendant qu'un Bill, un ordre, ou un autre document est lu ou consulté ; et lorsqu'il se fait ainsi du bruit ou du désordre, l'orateur doit interpellé par son nom le député qui cause ce désordre ; et tout député ainsi interpellé encourt le déplaisir et la censure de la chambre.

176. Les diverses règles pourvoyant au maintien du bon ordre pendant les débats doivent être observées dans les comités généraux.

RÈGLE Q., 8. — L'orateur maintient l'ordre et le décorum dans les délibérations et prononce sur les questions d'ordre, sauf appel à la chambre. Pour justifier sa décision sur un point d'ordre ou de pratique, il doit citer la règle ou l'autorité qui ont trait au point en question.

RÈGLE Q., 76. — Les questions d'ordre qui s'élèvent en comité général sont décidées par le président, sauf appel à la chambre ; mais le désordre commis dans un comité ne peut être censuré que par la chambre, lorsqu'elle reçoit un rapport qui en fait mention.

178. Chaque fois que durant un débat, l'orateur se lève de son siège, le député qui a dans le moment la parole ou la demande, doit s'asseoir ; et la chambre doit faire silence, afin que l'orateur puisse être entendu sans interruption.

RÈGLE Q., 12. — Un député qui est rappelé à l'ordre doit reprendre son siège ; mais, ensuite, il peut s'expliquer. S'il y a appel à la chambre, celle-ci décide la question sans débat. S'il n'y a pas appel à la chambre, la décision de l'orateur est définitive.

175. No member of the House is to presume to make any noise or disturbance whilst any Member is orderly debating, or whilst any Bill, Order, or other matter is being read or opened ; and in case of such noise or disturbance, Mr. Speaker is to call upon the Member, by name, making such disturbance ; and every such person will incur the displeasure and censure of the House.

176. The several Rules for maintaining order in Debate, are to be observed in every Committee of the Whole House.

RULE Q., 8.—The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to the House. In explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or Authority applicable to the case.

RULE Q., 76.—Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to the House ; but disorder in a Committee can only be censured by the House on receiving a Report thereof.

178. Whenever Mr. Speaker rises during a Debate, any Member then speaking, or offering to speak, is to sit down ; and the House is to be silent, so that Mr. Speaker may be heard without interruption.

RULE Q., 12.—A Member called to order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without Debate. If there be no appeal, the decision of the Chairman shall be final.

179. Tout député contre lequel une accusation a été portée, doit, après avoir été entendu de son siège, se retirer, tant que dure la discussion à ce sujet.

RÈGLE Q., 14.—Tout député peut exiger, au cours de la discussion, que le sujet de cette discussion soit énoncé littéralement, mais il doit le faire sans interrompre celui qui a la parole.

IX.—DIVISIONS.

180. Aucun député n'a le droit de donner son vote lors d'une division, s'il n'était pas présent en chambre lorsque la question a été posée ; et le vote de tout député qui n'était pas ainsi présent doit être refusé.

181. Tout député présent en chambre au moment où la question est posée, est tenu de donner son vote ; dans le cas où il n'aurait pas entendu poser la question, l'orateur ou le président doit la lui lire de nouveau.

182. *Après que le sergent-d'armes a déclaré que conformément aux ordres de l'orateur, il a été appeler les députés, aucun député ne peut ni entrer dans la chambre ni en sortir tant qu'on n'a pas fini de prendre le vote.*

RÈGLE Q., 82.—Lorsque l'on fait l'appel des députés pour un vote, ceux-ci doivent se rendre à leurs sièges et tout débat doit cesser.

179. Every Member against whom any charge has been made, having been heard in his place, is to withdraw while such charge is under Debate.

RULE Q., 14.—Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

IX.—DIVISIONS.

180. No Member is entitled to vote in any Division, unless he was present in the House when the Question was put ; and the Vote of any Member who was not so present will be disallowed.

181. Every Member present in the House when the Question is put, will be required to vote ; and in case he should not have heard the Question put, Mr. Speaker, or the Chairman, will again state it to him.

182. When the *Serjeant-at-Arms* has reported that, in obedience to Mr. Speaker's directions, he has called in the Members, no Member can either enter or leave the House until after the division.

RULE Q., 82.—When the Members have been called in preparatory to a Division, they shall take their places, and all Debate is to cease.

186. Lorsque tous les députés sont à leurs sièges, l'orateur met la question aux voix, et après que les voix ont été données, il déclare si, à son avis, les "oui" ou les "non" l'emportent; si son avis n'est pas accepté, il ordonne de prendre et d'enregistrer les votes.

RÈGLE Q., 83.—Lors d'un vote, les "pour" et les "contre" ne sont inscrits sur le journal que si la demande en est faite par cinq députés.

USAGE Q., 27.—Lorsqu'un vote est pris, l'orateur invite à se lever les premiers, les députés favorables à la proposition, c'est-à-dire les "pour"; le sous-greffier fait l'appel de leurs noms, et le greffier les enregistre au bureau de la chambre; puis ceux-ci s'étant rassés, les députés opposés à la proposition, c'est-à-dire, les "contre," se lèvent à leur tour, et leurs noms sont également enregistrés.

USAGE Q., 28.—Pour voter, les députés se lèvent de leurs sièges, tête découverte, et restent debout pendant l'inscription de leurs noms.

USAGE Q., 29.—Après que tous les noms ont été enregistrés, le greffier compte les votes donnés dans chaque sens et déclare le résultat à l'orateur qui, à son tour, le déclare à la chambre.

USAGE Q., 30.—Avant que le résultat d'un vote soit annoncé, tout député peut demander que les noms soient lus à haute voix. Le greffier lit alors les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative, et ensuite les noms de ceux qui ont voté dans la négative. Toute erreur commise dans l'enregistrement d'un vote est alors corrigée, sous la surveillance de l'orateur.

189. Si un député, par inadvertance, vote dans le sens contraire à son intention, il ne lui est pas permis de corriger son erreur.

190. En cas d'erreur ou de confusion dans les chiffres déclarés, si cette erreur ne peut pas se

186. When all the Members are in their places, Mr. Speaker puts the Question, and after the voices have been given, declares whether, in his opinion, the "Ayes" or the "Noes" "have it;" which, not being agreed to, he directs *the votes to be taken and recorded.*

RULE Q., 83.—Upon a Division, the "Yeas" and "Nays" shall not be entered upon the Journal, unless demanded by five Members.

USAGE Q., 27.—In taking a Division, the Speaker directs the "Yeas" first to rise in their places, and their names are called out by the Clerk Assistant and recorded by the Clerk at the Table; then they sit down and the "Nays" are recorded in like manner.

USAGE Q., 28.—Members rise to vote uncovered, and stand while their names are being recorded.

USAGE Q., 29.—When all the names have been recorded, the Clerk counts the Votes on each side and reports the numbers to the Speaker, who declares the result to the House.

USAGE Q., 30.—Before the result of a Division is declared, any Member may call for the names to be read out, and the Clerk then reads over first the names of those who have voted in the affirmative and afterwards the names of those who have voted in the negative. Any mistake made in recording a Vote is thereupon corrected, under direction of the Speaker.

189. If a Member votes *inadvertently, contrary to his intention*, he is not permitted to correct his error.

191. In case of confusion or error concerning the numbers reported, unless the same can be

rectifier, la chambre procède à une deuxième division.

192. Si les chiffres ont été déclarés d'une manière inexacte, la chambre, étant plus tard informée de ce fait, ordonne de corriger le journal.

RÈGLE Q., 9.—S'il y a égalité de voix, l'orateur donne son vote prépondérant, et les raisons qu'il juge à propos d'alléguer sont inscrites au journal.

194. Les noms des députés qui ont voté lors d'une division sont imprimés par ordre alphabétique et distribués chaque jour aux députés avec le procès, verbal.

195. En comité général les votes sont pris de la même manière que pendant une séance de la chambre, *sauf que les "oui" et les "non" sont comptés sans faire l'appel des noms et sans enregistrer les voix.*

RÈGLE Q., 15.—Un député n'a pas le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct; s'il le fait, son vote sera écarté.

197. La règle de cette chambre, concernant le vote en chambre, sur une question quelconque, d'un député ayant intérêt dans l'affaire au sujet de laquelle le vote est donné, s'applique également au vote, en comité, d'un député ainsi intéressé.

otherwise corrected, the House will proceed to a second Division.

192. If the numbers have been inaccurately reported, the House, on being afterwards informed thereof, will order the Journal to be corrected.

RULE Q., 9.—In the case of an equality of Votes, the Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal.

194. The names of Members who have voted on Divisions, are printed in alphabetical order, and delivered daily to Members with the Votes and Proceedings.

195. Divisions are taken in a Committee of the Whole House, in the same manner as in the House itself, *except that the "Yeas" and "Nays" are counted without the names being called out and recorded.*

RULE Q., 16.—No Member is entitled to vote upon any Question in which he has a direct pecuniary interest, and the Vote of any Member so interested will be disallowed.

The Rule of this House, relating to the Vote on any question in the House of a Member having an interest in the matter upon which the Vote is given, applies likewise to any Vote of a Member so interested, in a Committee.

X.—COMITÉS GÉNÉRAUX.

198. Un comité général est institué par une résolution ordonnant : " que cette chambre se constitue en comité général ".

199. Après que cette résolution a été adoptée, ou qu'il a été lu un article de l'ordre du jour portant que la chambre se constitue en comité, l'orateur pose la question " que je quitte maintenant le fauteuil ", et lorsque cette question est résolue dans l'affirmative, il quitte, en conséquence, le fauteuil.

RÈGLE Q., 92.—Les résolutions et les matières qui doivent être examinées par un comité général sont imprimées et distribuées dans les deux langues avant d'être renvoyées à ce comité.

200. Lorsqu'un Bill ou une autre matière (excepté les subsides et les voies et moyens), a été en partie examinée en comité et que le président a reçu ordre de faire un rapport constatant progrès, et demandant pour le comité la permission de siéger de nouveau, et que la chambre a ordonné que le comité siégera de nouveau, à un jour fixé, après la lecture de l'article de l'ordre du jour prescrivant la formation du comité, l'orateur doit immédiatement quitter le fauteuil sans poser la question, et la chambre, sans autre formalité, se constitue en comité.

RÈGLE Q., 75.—Lorsque la chambre se constitue en comité général, l'orateur, avant de quitter son siège, nomme un président pour maintenir l'ordre. On suit, dans le comité général, les

X.—COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE.

198. A Committee of the Whole House is appointed by a Resolution, "That this House will resolve itself into a Committee of the Whole House."

199. When such a Resolution has been agreed to, or an Order of the Day read for the House to resolve itself into Committee, Mr. Speaker puts a Question "That I do now leave the Chair," which being agreed to, he leaves the Chair accordingly.

RULE Q., 93.—All Resolutions and matters which require to be considered in Committee of the Whole House, shall be printed and distributed in both languages, before being referred to such Committee.

200. When a Bill or other matter, (except Supply or Ways and Means,) has been partly considered in Committee, and the Chairman has been directed to report Progress, and ask leave to sit again, and the House has ordered that the Committee shall sit again on a particular day, the Speaker, when the Order for the Committee has been read, is forthwith to leave the Chair without putting any Question, and the House thereupon resolves itself into such Committee.

RULE Q., 75.—In forming a Committee of the Whole House, the Speaker, before leaving the Chair, shall appoint a Chairman, who shall maintain order. The Rules of the House shall

mêmes règles que dans la chambre, en autant qu'elles y sont applicables, excepté celle qui limite le nombre de fois qu'un membre peut parler, et celle qui exige que les motions soient secondées.

201. Dès que l'orateur a quitté le fauteuil, la masse est placée sous le bureau et le président prend le siège du président de comité, au bureau.

204. Un comité ne peut examiner que les matières qui lui ont été soumises par la chambre.

205. En comité, toute question est décidée à la majorité des voix ; et, en cas de partage égal, le président a sa voix prépondérante.

206. Une motion, faite en comité, n'a pas besoin d'être appuyée.

207. On ne peut pas faire, en comité, une motion demandant que la question préalable soit soumise.

208. Lorsqu'il s'élève une question au sujet de la plus grande et de la plus petite somme d'argent, ou du plus long et du plus court délai, la question doit être posée en premier lieu sur la plus petite somme et sur le plus long délai.

209. En comité, les membres peuvent parler plus d'une fois sur la même question.

be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking and the Rule requiring Motions to be seconded.

201. So soon as Mr. Speaker has left the Chair, the Mace is placed under the Table, and the Chairman takes the Chair of the Committee, at the Table.

204. A Committee may consider such matters only as have been referred to them by the House.

205. Every Question in Committee is decided by a majority of voices ; and in case of an equality of voices, the Chairman gives a casting voice.

206. A Motion made in Committee is not seconded.

207. No Motion for the Previous Question can be made in Committee.

208. When there comes a Question between the greater and lesser sum, or the longer or shorter time, the least sum and the longest time ought first to be put to the Question.

209. In Committee, Members may speak more than once to the same Question.

210. En comité, l'ordre dans les débats est le même que dans la chambre.

211. S'il survient soudainement quelque désordre en comité, l'orateur reprend le fauteuil sans que la question soit posée.

212. L'orateur reprend aussi le fauteuil lorsqu'arrive l'heure fixée pour une conférence avec le *Conseil législatif*, ou lorsqu'on apporte un message demandant à la chambre de se rendre auprès de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur dans la salle du Conseil législatif*.

213. Si l'on fait remarquer, ou s'il apparaît par un vote pris en comité qu'il n'y a pas vingt membres présents, le président quitte son siège et l'orateur reprend le fauteuil.

214. S'il y a vingt membres présents lorsque l'orateur les compte, la chambre se reconstitue en comité général.

215. Lorsque toutes les matières soumises à un comité ont été examinées, le président reçoit instruction d'en faire rapport à la chambre.

215a. Lorsque le président d'un comité a reçu ordre de faire un rapport à la chambre, il doit quitter son siège sans poser la question.

210. The same order in Debate is to be observed as in the House itself.

211. If any sudden disorder should arise in Committee, Mr. Speaker will resume the Chair, without any Question being put.

212. Mr. Speaker will also resume the Chair if the time be come for holding a Conference with the *Legislative Council*, or if a Message be brought to attend *His Honor the Lieutenant Governor* in the *Chamber of the Legislative Council*.

213. If notice be taken, or it appear upon a Division in Committee, that *twenty* Members are not present, the Chairman leaves the Chair, and Mr. Speaker resumes the Chair.

214. If there be *twenty* Members when the House is counted by Mr. Speaker, the House again resolves itself into the Committee of the Whole House.

215. When all the matters referred to a Committee have been considered, the Chairman is directed to report the same to the House.

215a. When the Chairman of a Committee has been ordered to make a Report to the House, he shall leave the Chair without Question put.

216. Si toutes les matières n'ont pas été examinées, le président reçoit instruction de faire un rapport constatant progrès et de demander pour le comité la permission de siéger de nouveau.

217. Au cours des délibérations d'un comité, on peut proposer que le président fasse un rapport constatant progrès et demande, pour le comité, la permission de siéger de nouveau.

RÈGLE Q., 77.—Une motion demandant que le président quitte le fauteuil est toujours dans l'ordre et a la préséance sur toute autre motion.

218. Une motion demandant que le président quitte maintenant le fauteuil met fin, lorsqu'elle est acceptée, à toute procédure ultérieure du comité.

219. Tout rapport d'un comité général doit être présenté sans que la question soit posée.

220. Les résolutions présentées par un comité avec son rapport sont lues une première et une deuxième fois, puis acceptées ou rejetées par la chambre, ou acceptées avec des amendements, ou renvoyées au comité; ou bien leur examen est ajourné à plus tard.

Xa.—COMITÉS PERMANENTS.

USAGE Q., 5—La chambre, ayant reçu de l'orateur communication du discours de Son Honneur le lieutenant-gouverneur, nommé, par une simple motion, sans avis préalable, les comités spéciaux permanents qui restent en charge durant la session.

216. When all such matters have not been considered, the Chairman is directed to report Progress, and ask leave to sit again.

217. A Motion may be made, during the proceedings of a Committee, that the Chairman do report Progress, and ask leave to sit again.

RULE Q., 77.—A Motion that the Chairman leave the Chair shall always be in Order, and shall take precedence of any other Motion.

218. A Motion that the Chairman do now leave the Chair will, if carried, supersede the further proceedings of a Committee.

219. Every Report from a Committee of the Whole House is to be brought up without any Question being put.

220. The Resolutions reported from a Committee are read a first and second time, and are agreed to or disagreed to by the House, or agreed to with Amendments, or recommitted to the Committee, or the further consideration thereof postponed.

XX.—STANDING COMMITTEES.

USAGE Q., 5.—When the Speech of His Honor the Lieutenant Governor has been reported by the Speaker at the commencement of a Session, the House appoints, on Motion without previous notice, Select Standing Committees to continue through the Session.

Ces comités sont institués communément pour les fins suivantes :

1. Privilèges et élections.
2. Ordres permanents.
3. Chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques et téléphoniques, compagnies minières et industrielles.
4. Bills privés divers.
5. Législation et lois expirantes.
6. Comptes publics.
7. Agriculture, émigration et colonisation.
8. Industries diverses de la province.

USAGE Q., 6.—Au commencement de chaque session, les deux chambres nomment conjointement un comité des impressions, et un comité de la bibliothèque de la législature pour assister les orateurs. Ces comités restent en charge durant toute la session.

XI.—COMITÉS SPÉCIAUX

RÈGLE Q., 78.—Un comité spécial ne peut, sans la permission de la chambre, se composer de plus de quinze membres, et celui qui le propose peut en soumettre les noms, à moins que cinq députés ne s'y opposent. Dans ce dernier cas, on procède à la formation en la manière suivante : chaque député nomme un membre, et ceux qui ont le plus grand nombre de voix composent le comité, en y comprenant le proposeur. Mais un député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill, d'une résolution ou de toute autre matière qui doit être soumise à un comité, ne peut faire partie de ce comité.

222. Tout député qui se propose de faire une motion demandant la constitution d'un comité spécial, doit tâcher de s'assurer à l'avance si chacun des députés qu'il veut proposer comme membre de ce comité assistera à ses séances.

223. Tout député qui se propose de faire une motion demandant la constitution d'un comité

These Committees are usually for the following purposes :—

1. Privileges and Elections.
2. Standing Orders.
3. Railways, Canals, Telegraph and Telephone Lines, and Mining and Manufacturing Companies.
4. Miscellaneous Private Bills.
5. Expiring Laws and Legislation.
6. Public Accounts.
7. Agriculture, Immigration and Colonization.
8. Various Industries of the Province.

USAGE Q., 6.—At the commencement of every Session, a Joint Committee of both Houses is appointed on Public Printing, and another on the Library of the Legislature to assist the Speakers ; and such Joint Committee continue through the Session.

XI.—SELECT COMMITTEES.

RULE Q., 78.—No Select Committee may, without leave of the House, consist of more than fifteen Members ; and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by five Members. If objected to, the House shall name the Committee in the following manner :—each Member names one, and those who have most voices, with the Mover, shall form the same. But no Member, who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

222. Every Member intending to move for the appointment of a Select Committee, is to endeavour to ascertain previously, whether each Member proposed to be named by him, on such Committee, will give his attendance thereupon.

223. Every Member intending to move for the appointment of a Select Committee, is required,

spécial doit, deux jours avant la nomination de ce comité, inscrire aux avis de motion les noms des députés qu'il a l'intention de proposer comme membres de ce comité.

223a. Un comité spécial au sujet des privilèges de la chambre, ou chargé de préparer une adresse à Sa Majesté, à *Son Excellence le Gouverneur général*, ou à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur*, ou pour motiver les raisons pour lesquelles on refuse l'assentiment à des amendements faits à des bills par le conseil législatif, peut être constitué et nommé sur-le-champ sans avis.

RÈGLE Q., 74.—Le greffier fera afficher dans un lieu fréquenté de la chambre une liste des différents comités permanents et spéciaux nommés pendant la session.

225. A chaque question posée à un témoin sous examen, dans les procédures d'un comité spécial et insérée dans le compte-rendu de la preuve, doit être ajouté, en tête, le nom du député qui pose cette question.

226. Les noms des membres présents, chaque jour aux séances d'un comité spécial, doivent être insérés dans le compte-rendu de la preuve, ou dans le procès-verbal des délibérations du comité, suivant le cas, et il doit en être fait rapport à la chambre, avec le rapport du comité.

227. Lorsqu'il y a un vote dans un comité spécial, la question proposée, le nom de celui qui le propose et les votes donnés respectivement par

two days before the nomination of such Committee, to place on the Notices the Names of the Members intended to be proposed by him, to be Members of such Committee.

223a. A Select Committee concerning the Privileges of the House, or to draw up an Address to Her Majesty, to *His Excellency the Governor General, or to His Honor the Lieutenant Governor*, or reasons for disagreeing to Amendments of the *Legislative Council* to Bills, may be appointed and nominated at once, without notice.

RULE Q., 74.—The Clerk of the House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the several Standing and Select Committees named during the Session.

225. To every Question asked of a Witness under examination, in the Proceedings of any Select Committee, is to be prefixed in the Minutes of the Evidence, the Name of the Member asking such Question.

226. The Names of the Members present each day on the sitting of any Select Committee, are to be entered on the Minutes of Evidence, or on the Minutes of the Proceedings of the Committee, as the case may be, and reported to the House on the Report of such Committee.

227. In the event of any Division taking place in any Select Committee, the Question proposed, the Name of the Proposer, and the respec-

les membres présents doivent être insérés dans le compte-rendu de la preuve ou dans le procès-verbal des procédures du comité, suivant le cas, et il doit en être fait rapport à la chambre, avec le rapport du comité.

228. Si, à un moment quelconque, au cours de la séance d'un comité spécial de la chambre, le quorum requis n'est pas présent, le greffier du comité doit en avertir le président qui, dans ce cas, doit suspendre les délibérations du comité jusqu'à ce qu'il y ait assez de membres présents pour former un *quorum*, ou ajourner la séance à un jour ultérieur.

229. Des membres peuvent être dispensés d'assister aux séances d'un comité spécial, et d'autres membres peuvent être nommés, après avis préalable donné dans le procès-verbal.

RÈGLE Q., 79.—La majorité des députés composant un comité en forme le quorum, à moins que la chambre n'en ordonne autrement.

231. Chaque fois que cela peut être nécessaire, la chambre donne au comité le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers.

232. Pendant l'interrogatoire des témoins, le comité admet ou exclut les étrangers, selon qu'il lui plaît ; mais il doit toujours les exclure pendant qu'il délibère.

233. Les membres de la chambre peuvent assister à l'interrogatoire des témoins par un

tive Votes thereupon of each Member present, are to be entered on the Minutes of Evidence, or on the Minutes of the Proceedings of the Committee, as the case may be, and reported to the House on the Report of such Committee.

228. If, at any time during the sitting of a Select Committee of the House, the Quorum of Members be not present, the Clerk of the Committee is to call the attention of the Chairman to the fact, who is thereupon to suspend the Proceedings of the Committee until a Quorum be present, or to adjourn the Committee to some future day.

229. Members may be afterwards discharged from attending a Select Committee; and other Members appointed, after previous notice given in the Votes.

RULE Q, 79.—Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless the House has otherwise ordered.

231. Whenever it may be necessary, the House gives a Committee power to send for Persons, Papers and Records.

232. When a Committee is examining Witnesses, it admits or excludes Strangers at its pleasure; but always excludes them when deliberating.

233. Members of the House may be present when a Committee is examining Witnesses; but

comité ; mais, par courtoisie, ils doivent se retirer pendant que le comité délibère.

234. Ni les étrangers ni les députés qui ne sont pas membres du comité ne doivent être admis, en aucun temps, aux séances d'un comité secret.

235. D'après les règles suivies en parlement, le président d'un comité spécial ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix.

236. Un comité spécial peut s'ajourner de temps à autre, et, avec la permission de la chambre, d'un endroit à un autre.

238. A moins d'avoir la permission de la chambre, aucun comité spécial ne peut siéger pendant les séances de la chambre, ou un jour où la chambre elle-même n'est pas appelée à siéger.

240. En vertu des privilèges indiscutables de cette chambre, et dans le but de protéger convenablement les intérêts du public, la preuve faite devant un comité spécial de cette chambre, ainsi que les documents déposés devant ce comité, mais dont il n'a pas encore été fait rapport à la chambre, ne doivent être publiés par aucun des membres du comité, non plus que par aucune autre personne.

241. Avec l'assentiment de la chambre, un comité peut, de temps à autre, faire un rapport de ses opinions ou observations ; ou faire seulement un rapport des témoignages entendus, ou de ses procédures, de temps à autre.

withdraw, by courtesy, when the Committee is deliberating.

234. No Strangers, or Members not being of the Committee, are admitted, at any time, to a Secret Committee.

235. According to the established Rules of Parliament, the Chairman of a Select Committee can only Vote when there is an equality of voices.

236. A Select Committee may adjourn from time to time ; and by leave of the House from place to place.

237. Except by leave of the House, no Select Committee may sit during the sitting of the House, or on any day on which the House itself is not appointed to sit.

240. According to the undoubted Privileges of this House, and for the due protection of the public interest, the Evidence taken by any Select Committee of this House, and Documents presented to such Committee, and which have not been reported to this House, ought not to be published by any member of such Committee, nor by any other person.

241. By leave of the House, a Committee may report its opinion or observations from time to time ; or report the Minutes of Evidence only, or Proceedings, from time to time.

241a. Tout comité spécial ayant le pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers, est autorisé à faire un rapport à la chambre de ses opinions et observations avec le procès-verbal des témoignages entendus et aussi à faire un rapport spécial sur toute matière qu'il juge à propos de porter à la connaissance de la chambre.

RÈGLE Q., 80.—Les députés peuvent, de leurs sièges, présenter les rapports des comités permanents et spéciaux, sans se rendre à la barre de la Chambre.

242. Le rapport d'un comité est présenté à la chambre par le président de ce comité, et il est ordonné qu'il soit déposé sur le bureau, ou on en dispose autrement, selon que la chambre peut l'ordonner.

243. Le comité des comptes publics est institué pour examiner les comptes établissant l'emploi des crédits votés par la *législature* pour faire face aux dépenses publiques.

XII.—INSTRUCTIONS AUX COMITÉS.

244. Une instruction autorise un comité général à examiner des matières qui ne lui ont pas été soumises par une autre voie.

245. C'est une instruction pour tous les comités généraux auxquels des bills peuvent être soumis, qu'ils sont autorisés à faire à ces bills les amendements qu'ils jugent à propos, pourvu que ces

241a. Every Select Committee having power to send for Persons, Papers and Records, shall have leave to report their opinion and observations, together with the Minutes of Evidence taken before them, to the House, and also to make a Special Report of any matters which they may think fit to bring to the notice of the House.

RULE Q., 8^o.—Reports from Standing and Select Committees may be made by Members standing in their places, and without proceeding to the Bar of the House.

242. The Report of a Committee is brought up by the Chairman, and is ordered to lie upon the Table, or is otherwise dealt with as the House may direct.

243. The Committee of Public Accounts is appointed for the examination of the Accounts showing the appropriation of the sums granted by the Legislature to meet the Public Expenditure.

XII.—INSTRUCTIONS TO COMMITTEES.

244. An Instruction empowers a Committee of the Whole House to consider matters not otherwise referred to them.

245. It is an Instruction to all Committees of the Whole House to whom Bills may be committed, that they have power to make such Amendments therein as they shall think fit, pro-

amendements soient relevants de la matière qui fait l'objet du bill ; mais si l'un de ces amendements n'entre pas dans ce que comprend le titre du bill, le comité peut amender le titre en conséquence et doit faire à la chambre un rapport spécial de ce fait.

246. Une instruction à un comité chargé d'examiner un bill autorise ce comité à y insérer des dispositions ; et l'on ne peut pas faire une motion à cette fin si le comité a déjà l'autorisation nécessaire.

246a. On peut donner instruction à un comité de diviser un bill pour en faire deux ou un plus grand nombre, ou de fondre plusieurs bills en un seul.

247. Une motion donnant des instructions doit ordinairement être faite après la lecture de l'article de l'ordre du jour et non pas comme amendement à la question " que l'orateur quitte maintenant le fauteuil ".

248. Une instruction donnée à un comité spécial étend ou restreint l'ordre en vertu duquel le comité est saisi de la matière.

XIII—TÉMOINS.

STATUT Q. 33 V. CH. 5, S. 2.—Chaque chambre pourra ordonner et rendre obligatoire la comparution de telles personnes ou la production de telles pièces et choses, devant cette chambre ou devant aucun comité d'icelle, qu'elle jugera nécessaire pour ses actes ou délibérations.

vided they be relevant to the subject matter of the Bill ; but that if any such Amendments shall not be within the title of the Bill, they do amend the Title accordingly, and do report the same specially to the House.

246. An Instruction to a Committee on a Bill empowers the Committee to make provision therein ; and may not be moved, if they already have power to make such provision.

246a. An Instruction may be given to a Committee to divide a Bill into two or more Bills ; or to consolidate several Bills into one.

247. An Instruction should ordinarily be moved after the Order of the Day has been read, and not as an Amendment to the Question, that Mr. Speaker do now leave the Chair.

248. An Instruction to a Select Committee extends or restricts the Order of Reference.

XIII.—WITNESSES.

Act Q., 33 V., Ch. 5, Sec. 2.—Each House May command and compel the attendance or production before such House, or before any Committee thereof, of such Persons, Papers and things, as it may deem necessary for any of its proceedings or deliberations.

249. Les témoins sont assignés par la chambre pour être interrogés à la barre de la chambre ou devant un comité général ou un comité spécial, en vertu d'ordres de la chambre signés par le greffier.

250. Lorsqu'un témoin est sous la garde du geôlier d'une prison, il est ordonné à ce geôlier de produire le témoin, sous bonne garde, afin qu'il soit interrogé, et ainsi de suite, de temps à autre, aussi souvent que sa comparution est jugée nécessaire ; et il est donné ordre à l'orateur d'émettre son mandat en conséquence.

251. Un comité autorisé à envoyer quérir personnes, documents et dossiers, assigne les témoins au moyen de ses propres ordres, signés par le président.

252. Lorsqu'un témoin ne comparait pas conformément à l'ordre d'un comité, ce défaut de comparaître est constaté dans un rapport, et la chambre ordonne au témoin de comparaître devant elle ; mais cet ordre est ordinairement révoqué lorsque le témoin comparait devant le comité avant le temps fixé pour sa comparution devant la chambre.

253. En tous cas, le témoin qui néglige ou refuse de comparaître sur un ordre de la chambre ou d'un comité autorisé à assigner des témoins, doit être censuré ou autrement puni, selon qu'il plaît à la chambre.

249. Witnesses are summoned by the House in order to be examined at the Bar of the House, or before a Committee of the Whole House, or a Select Committee, by Orders of the House, signed by the Clerk.

250. Where a Witness is in the custody of the Keeper of any Prison, such Keeper is ordered to bring the Witness, in safe custody, in order to his being examined, and so from time to time as often as his attendance shall be thought necessary; and Mr. Speaker is ordered to issue his Warrant accordingly.

251. A Committee having power to send for Persons, Papers and Records, summons Witnesses by its own Orders, signed by the Chairman.

252. If any Witness should not attend, pursuant to the Order of a Committee, his absence is reported, and the House orders him to attend the House; but such Order is usually discharged in case the Witness shall have attended the Committee, before the time appointed for his attending the House.

253. In any case, the neglect or refusal of a Witness to attend, in obedience to an Order of the House, or of a Committee having power to summon Witnesses, will be censured, or otherwise punished, at the pleasure of the House.

254. Lorsqu'un député est requis de comparaître pour être interrogé par la chambre ou par un comité général, il lui est ordonné de comparaître à son siège.

255. Lorsqu'un comité désire la comparution d'un député, comme témoin, le Président écrit à ce député pour l'inviter à comparaître.

256. Si un membre de la chambre, lorsqu'il en a été requis, refuse de venir rendre témoignage ou donner des renseignements devant un comité, le comité doit porter ce refus à la connaissance de la chambre et non pas assigner ce député à comparaître devant lui.

257. Lorsqu'un comité est saisi d'une accusation portée contre un député, il doit seulement ordonner que la chambre soit informée du sujet de cette accusation, sans s'occuper autrement de la dénonciation.

258. Lorsqu'on désire la présence d'un *conseiller législatif* ou d'un officier du *conseil législatif* pour qu'il soit interrogé par la chambre ou par l'un de ces comités (autre qu'un comité chargé d'un bill privé), il est envoyé au *conseil législatif* un message le priant de vouloir bien permettre à ce *conseiller législatif* ou à cet officier de comparaître pour être interrogé selon qu'on le désire, sur les matières énoncées dans le message.

259. Les témoins peuvent être interrogés sous serment par la chambre, ou par aucun de ses comités.

254. When the attendance of a Member is desired, to be examined by the House, or a Committee of the Whole House, he is ordered to attend in his place.

255. If a Committee desire the attendance of a Member, as a Witness, the Chairman writes to request him to attend.

256. If any Member of the House refuse, upon being sent to, to come to give evidence or information as a Witness to a Committee, the Committee ought to acquaint the House therewith, and not summon such Member to attend the Committee.

257. If any information come before any Committee that chargeth any Member of the House, the Committee ought only to direct that the House be acquainted with the matter of such information, without proceeding further thereupon.

258. When the attendance of a *Legislative Councillor*, or of an Officer of the *Legislative Council*, is desired, to be examined by the House, or any Committee thereof, (not being a Committee on a Private Bill,) a Message is sent to the *Legislative Council* to request that their *Honors* will give leave to such *Legislative Councillor* or Officer to attend, in order to his being examined accordingly, upon the matters stated in such Message.

259. Witnesses may be examined upon oath by the House ; or by any Committee thereof. 7

259a. Tout serment prêté par un témoin comparaissant devant la chambre ou devant un comité général, est administré par le greffier.

STATUT Q., 32 V., ch. 6, sec. 1.—Tout comité du conseil législatif ou de l'assemblée législative, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, pourra examiner les témoins sous serment, sur toute matière ayant rapport à l'affaire dont il s'occupe ; et, à cet effet, le président ou tout membre de tel comité pourra administrer le serment à tout tel témoin.

260. S'il apparaît qu'une personne a suborné un témoin, au sujet du témoignage qu'il doit donner devant cette chambre ou devant l'un de ses comités, ou qu'elle a tenté, directement ou indirectement de dissuader ou d'empêcher quelqu'un de comparaître ou de rendre témoignage, la conduite de cette personne est déclarée être un crime et un délit considérables, et la chambre usera de la plus grande sévérité contre le délinquant.

261. S'il apparaît qu'une personne a rendu un faux témoignage dans une affaire quelconque, devant cette chambre ou dans l'un de ses comités, la chambre procédera avec la plus grande sévérité, contre le délinquant.

262. Tous les témoins interrogés devant cette chambre ou l'un de ses comités ont droit à la protection de la chambre au sujet de toute chose dite par eux au cours de leur témoignage.

263. Aucun greffier ou officier de cette chambre, ou sténographe employé pour prendre les témoignages donnés devant cette chambre ou l'un

259a. Any oath taken by any Witness before the House, or a Committee of the Whole House, is to be administered by the Clerk.

Act Q., 32 V., Ch. 6, Sec. 1.—Any Committee of the Legislative Council or of the Legislative Assembly, sitting in the exercise of its functions, may examine Witnesses upon oath, upon matters relating to the business then before it; and for that purpose the Chairman; or any Member of such Committee, may administer an oath to any such Witness.

260. If it shall appear that any person hath been tampering with any Witness, in respect of his evidence to be given to this House, or any Committee thereof, or directly or indirectly hath endeavoured to deter or hinder any person from appearing or giving evidence, the same is declared to be a high crime and misdemeanour; and this House will proceed with the utmost severity against such offender.

261. If it shall appear that any person hath given false evidence in any case before this House, or any Committee thereof, this House will proceed with the utmost severity against such offender.

262. All Witnesses examined before this House, or any Committee thereof, are entitled to the protection of this House, in respect of anything that may be said by them in their evidence.

263. No Clerk or Officer of this House, or short-hand writer employed to take Minutes of Evidence before this House, or any Committee

de ses comités, ne peut sans la permission spéciale de la chambre, rendre témoignage ailleurs, *en matières civiles*, au sujet d'aucune des procédures ou de l'interrogatoire fait à la barre ou devant l'un des comités de cette chambre.

264. Pendant qu'un témoin est interrogé par la chambre ou par un comité général, la barre est tenue abaissée.

265. L'orateur interroge le témoin, la masse restant sur le bureau ; et toutes les questions faites par les députés sont censées posées par l'orateur.

266. En comité général, tout député peut poser directement des questions au témoin.

267. Lorsqu'un témoin comparait sous garde à la barre, le sergent-d'armes tient la masse à l'épaule ; le témoin est interrogé par l'orateur seul, et aucun député ne doit parler.

268. Si l'on oppose une objection à une question, ou s'il surgit une autre difficulté, le témoin reçoit l'ordre de se retirer pendant la discussion de cette objection ou de cette difficulté.

269. Un membre de la chambre est interrogé à son siège.

270. Un *sénateur*, un *conseiller législatif* ou un juge est présenté par le sergent-d'armes et on lui donne un siège en dedans de la barre.

thereof, may give evidence elsewhere, *in civil matters*, in respect of any proceedings or examination had at the Bar, or before any Committee of this House, without the special leave of the House.

264. When a Witness is examined by the House, or a Committee of the Whole House, the Bar is kept down.

265. Mr. Speaker examines the Witness, the Mace being on the Table; and any questions addressed by Members are taken to be put through Mr. Speaker.

266. In Committee of the Whole House, any Member may put questions directly to the Witness.

267. When a Witness is in custody at the Bar, the Mace being on the Serjeant's shoulder, he is examined by Mr. Speaker alone, and no Member is to speak.

268. If any question be objected to, or other matter arise, the Witness is ordered to withdraw, while the same is under discussion.

269. A Member of the House is examined in his place.

270. A Senator, a Legislative Councillor, and a Judge, are introduced by the Serjeant, and have chairs placed for them within the Bar.

271. Un *sénateur* ou un *conseiller législatif* s'assied, couvert, mais doit se lever et se découvrir pour répondre à chaque question.

272. Un juge se tient debout et découvert, appuyant sa main sur le dossier de la chaise.

273. Un *sénateur* ou un *conseiller législatif*, interrogé par un comité spécial, est ordinairement placé à la droite du président, et peut rester assis et couvert.

XIV.—MESSAGES ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

RÈGLE Q., 95.—Un maître en chancellerie du conseil législatif est reçu, en qualité de messenger du conseil, par la chambre, au bureau de laquelle il remet les messages dont il est chargé.

RÈGLE Q., 96.—Les messages de la chambre au conseil législatif peuvent être portés par un député choisi par l'orateur.

RÈGLE Q., 97.—Un des greffiers de l'une ou l'autre chambre peut aussi être le porteur de messages de l'une à l'autre, et les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la chambre à laquelle ils sont transmis, en tout temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre les délibérations.

RÈGLE Q., 98.—Les messages qui viennent du conseil législatif sont reçus par cette chambre aussitôt qu'ils sont annoncés par le sergent-d'armes.

276. Dès que la chambre a fini de disposer d'une affaire dont elle s'occupe au moment où il est reçu un message du conseil législatif, l'orateur communique ce message à la chambre.

271. A *Senator or Legislative Councillor* sits down covered, but rises to answer every question uncovered.

272. A Judge stands uncovered, resting his hand upon the chair-back.

273. A *Senator or Legislative Councillor*, examined by a Select Committee, is ordinarily placed on the right hand of the Chairman, and may sit covered.

XIV.—MESSAGES BETWEEN THE TWO HOUSES.

RULE Q., 95.—A Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their Messenger at the Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged.

RULE Q., 96.—Messages from this House to the Legislative Council may be sent by a Member of this House, to be appointed by the Speaker.

RULE Q., 97.—A Clerk of either House may also be the bearer of Messages from one to the other; and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is sitting or in Committee, without interrupting the business then proceeding.

RULE Q., 98.—Messages from the Legislative Council shall be received by this House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms.

276. So soon as any Business proceeding when a Message from the *Legislative Council* is received, has been disposed of, Mr. Speaker communicates such Message to the House.

XV.—CONFÉRENCES.

278. La chambre peut faire des communications au conseil législatif, ou en recevoir, au moyen d'une conférence.

279. Une conférence se demande par message.

RÈGLE Q., 99.—Lorsque la chambre demande à conférer avec le conseil législatif, elle arrête et adopte les raisons qu'elle se propose de soumettre pour motiver la conférence, avant d'envoyer un message pour la demander.

280. La demande d'une conférence doit en exposer le sujet et le but.

281. Il ne peut être demandé de conférence au sujet d'un bill ou d'une autre affaire dont l'autre chambre est actuellement saisie.

282. Conformément aux antiques libertés et privilèges de cette chambre, toute conférence doit être demandée par celle des chambres qui, au moment de la demande, est saisie du bill, et non pas par l'autre chambre.

283. Dans les cas où l'assemblée législative refuse d'accepter des amendements faits par le conseil législatif, ou insiste sur des amendements que le conseil législatif a refusé d'accepter, le conseil législatif consent à recevoir par message, sans une conférence, les raisons de l'assemblée législative pour refuser d'accepter ou pour insister, suivant le cas, à moins que, en tout état de cause, l'assemblée législative ne désire communiquer ses raisons au moyen d'une conférence.

XV.—CONFERENCES.

278. The House may communicate Matters to the *Legislative Council*, or have Matters communicated by it at a Conference.

279. A Conference is desired by Message.

RULE Q., 99.—When this House shall request a Conference with the *Legislative Council*, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a Message shall be sent demanding such Conference.

280. In desiring a Conference, the subject-matter thereof is to be stated.

281. No Conference is to be desired concerning any Bill, or other Matter depending in the other House.

282. According to the ancient Liberties and Privileges of this House, Conference is to be required by that Court which, at the time of the Conference demanded, shall be possessed of the Bill, and not of any other Court.

283. In cases in which the *Legislative Assembly* disagrees to any Amendments made by the *Legislative Council*, or insists upon any Amendments to which the *Legislative Council* has disagreed, the *Legislative Council* is willing to receive the reasons of the *Legislative Assembly* for disagreeing or insisting, as the case may be, by Message, without a Conference, unless at any time the *Legislative Assembly* should desire to communicate the same at a Conference.

284. Dans les cas où le *conseil législatif* refuse d'accepter des amendements faits par l'*assemblée législative*, ou insiste sur des amendements que l'*assemblée législative* a refusé d'accepter, l'*assemblée législative* consent à recevoir par message, sans une conférence les raisons du *conseil législatif* pour refuser d'accepter ou pour insister, suivant le cas, à moins que, en tout état de cause, le *conseil législatif* ne désire communiquer ses raisons au moyen d'une conférence.

285. Lorsqu'une conférence est acceptée, cette acceptation est transmise par message.

286. Le *conseil législatif* fixe le temps et le lieu de toute conférence.

287. Les délégués à une conférence sont nommés par la chambre.

288. C'est une " ancienne règle que le nombre des *membres de l'assemblée législative* délégués à une conférence, est toujours le double de celui des *conseillers législatifs*."

289. La mission des délégués consiste exclusivement à lire et à remettre aux délégués de l'autre chambre, les résolutions adoptées par la chambre, ou les bills, avec les raisons alléguées pour insister sur des amendements, ou les refuser, ou autrement.

290. Si l'une ou l'autre chambre, après une conférence, n'insiste pas sur les amendements qu'elle a faits, ou sur son refus d'accepter des amendements, cette résolution est communiquée par message.

284. In cases in which the *Legislative Council* disagrees to any Amendments made by the *Legislative Assembly* or insists upon any Amendments to which the *Legislative Assembly* has disagreed, the *Legislative Assembly* is willing to receive the reasons of the *Legislative Council* for disagreeing or insisting, as the case may be, by Message, without a Conference, unless at any time the *Legislative Council* should desire to communicate the same at a Conference.

285. When a Conference is agreed to, such agreement is communicated by Message.

286. The *Legislative Council* appoints the time and place for every Conference.

287. The Managers are named by the House.

288. It is "an ancient rule that the number of the *Members of the Legislative Assembly* named for a Conference is always double to that of the *Legislative Councillors*."

289. It is the sole duty of the Managers to read and deliver to the Managers of the other House the Resolutions of the House, or Bills, with reasons for insisting upon Amendments, or disagreement to Amendments, or otherwise.

290. If either House should not insist upon its Amendments, or its disagreement to Amendments to any Bill, after a Conference, such Resolution is communicated by a Message.

291. Après deux conférences, on peut demander une conférence libre au cours de laquelle se discutent les différends entre les deux chambres.

292. Lorsqu'arrive l'heure fixée pour une conférence, on fait l'appel des noms des délégués et ils se rendent à la salle de conférence.

293. Aucun député ne doit se permettre de sortir de la chambre, tant que les délégués ne sont pas partis et que l'orateur n'a pas quitté le fauteuil.

294. Les membres de l'assemblée législative arrivent les premiers à la conférence, et restent debout et découverts.

295. Aucun membre ne doit se permettre de se tenir en dedans de la barre, près du bureau, dans la salle de conférence, exceptés ceux qui sont nommés délégués.

296. Les conseillers législatifs entrent couverts dans la salle de conférence, mais doivent se découvrir pour se rendre à leurs sièges, où ils s'asseyent couverts.

XVI—MESSAGES DE LA COURONNE.

297. Un message de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur sous son seing* est apporté à la chambre par un ministre de la couronne, en même temps député, qui le remet à l'orateur.

291. After two Conferences, a Free Conference may be desired, at which the differences between the two Houses may be discussed.

292. The time for holding a Conference being come, the names of the Managers are called over, and they repair to the Conference Chamber.

293. No Member is to presume to go out of the House till the Managers are gone, and Mr. Speaker leaves the Chair.

294. The *Members of the Legislative Assembly* come first to the Conference, and remain standing and uncovered.

295. No Member is to presume to stand within the Bar at the Table, in the Conference Chamber, but such as are appointed Managers.

296. The *Legislative Councillors* enter the Conference Chamber covered; but proceed uncovered to their places, where they sit covered.

XVI.—MESSAGES FROM THE CROWN.

297. A Message from *His Honor the Lieutenant Governor, under his own hand*, is brought to the House by a Minister of the Crown, being a Member, who *delivers it to Mr. Speaker.*

298. L'orateur lit le message à la chambre, tous les députés *se tenant debout et découverts*.

299. Un message verbal de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* est communiqué à la chambre par un ministre de la couronne, qui est en même temps député.

300. La recommandation ou le consentement de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* à toute pétition, toute motion ou tout bill est signifié à la chambre par un ministre de la couronne, qui est en même temps député.

301. Lorsque la couronne met ses intérêts à la disposition de la *législature*, c'est un ministre qui en informe la chambre.

XVII—ADRESSES A LA COURONNE.

302. Les adresses à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* sont présentées par toute la chambre par les députés qui forment partie de l'*honorable conseil exécutif*, ou par ceux des députés que la chambre nomme à cette fin.

303. Lorsque l'adresse est présentée par toute la chambre, l'orateur, avec la chambre, se rend à la *salle du conseil exécutif* ou à l'*hôtel du gouvernement* et, après qu'on les a admis, il lit l'adresse à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur*, ayant à sa gauche les députés qui ont proposé et appuyé cette adresse.

298. Mr. Speaker reads the Message to the House, all the Members *standing and* being uncovered.

299. A verbal Message from *His Honor the Lieutenant Governor* is communicated to the House by a Minister of the Crown, being a Member.

300. The recommendation or consent of *His Honor the Lieutenant Governor* to any Petition, Motion, or Bill, is signified to the House by a Minister of the Crown, being a Member.

301. A Minister of the Crown signifies to the House when the Crown places its interests at the disposal of *the Legislature*.

XVII.—ADDRESSES TO THE CROWN.

302. Addresses to *His Honor the Lieutenant Governor* are presented by the Whole House; by such Members as are of *the Honourable Executive Council*; or by such Members as the House may name for that purpose.

303. When an Address is presented by the Whole House, Mr. Speaker, with the House, proceeds to the *Executive Council Chamber* or to the *Government House*, and being admitted Mr. Speaker reads the Address to *His Honor the Lieutenant Governor*, the Members who moved and seconded such Address being on his left hand.

304. L'assentiment du *conseil législatif* à une adresse à Sa Majesté, à *Son Excellence le gouverneur général* ou à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* est demandé dans une conférence pendant laquelle il est donné communication de l'adresse portant un espace blanc pour insérer les mots : "*le conseil législatif et*" ; ou il est demandé par message.

305. L'assentiment de cette chambre à une adresse à Sa Majesté, à *Son Excellence le gouverneur général* ou à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur*, est demandé par le *conseil législatif* de la même manière.

306. L'assentiment de l'une des chambres à une adresse qui lui a été communiquée par l'autre chambre, est signifié par message.

307. Les adresses collectives des deux chambres à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur*, lui sont présentées par les deux chambres ou par deux *conseillers législatifs* et quatre membres de cette chambre, ou de toute autre manière dont on aura pu convenir. *Les adresses collectives des deux chambres à Sa Majesté ou à Son Excellence le gouverneur-général sont transmises par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, sur prière à cet effet communiquée par une adresse.*

308. *Le conseil législatif* est informé, par *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* de l'heure à laquelle il lui plaît de recevoir une adresse collective, et communique cette information à cette chambre.

304. The concurrence of the *Legislative Council* in any Address to Her Majesty, to *His Excellency the Governor General*, or to *His Honor the Lieutenant Governor*, is desired at a Conference, at which the Address is communicated, with a blank for the insertion of the words "*the Legislative Council and*" ; or it is desired by a Message.

305. The concurrence of this House in any Address to Her Majesty, to *His Excellency the Governor General*, or to *His Honor the Lieutenant Governor*, is desired by the *Legislative Council* in the same manner.

306. The concurrence of one House in an Address communicated by the other is signified by a Message.

307. Joint Addresses of both Houses to *His Honor the Lieutenant Governor* are presented to him by both Houses, or by two *Legislative Councillors* and four Members of this House, or in such other manner as may be agreed upon. Joint addresses of both Houses to *Her Majesty*, or to *His Excellency the Governor General*, are transmitted by *His Honor the Lieutenant Governor*, on request to that effect by an Address.

308. The *Legislative Council* learns *His Honor the Lieutenant Governor's* pleasure, when he will be attended with a joint Address ; and communicates the same to this House.

309. Lorsqu'une adresse collective est présentée à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* par les deux chambres, l'orateur du conseil législatif, avec le conseil législatif, et l'orateur de cette chambre avec la chambre, se rendent à la salle du conseil exécutif ou à l'hôtel du gouvernement et, après qu'ils y ont été admis, l'orateur du conseil législatif ayant à sa gauche l'orateur de cette chambre, lit l'adresse à *Son Honneur le lieutenant-gouverneur*.

310. La réponse de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* à une adresse présentée par toute la chambre, est communiquée à la chambre par l'orateur.

311. La réponse de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* à une adresse présentée par les membres du conseil exécutif ou par d'autres membres de cette chambre est communiquée par un conseiller exécutif, membre de cette chambre, qui la remet à l'orateur.

XVIII.—PÉTITIONS PUBLIQUES.

RÈGLE Q., 85.—Une pétition peut être écrite ou imprimée, mais la page qui contient les conclusions doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires.

312. Chaque pétition doit être écrite lisiblement ou imprimée, sans interlignes, ni ratures.

313. Chaque pétition doit contenir une demande.

309. When a joint Address is presented to *His Honor the Lieutenant Governor* by both Houses, the *Speaker of the Legislative Council with the Council*, and *Mr. Speaker*, with this House, proceed to the *Executive Council Chamber or to the Government House*, and being admitted, the *Speaker of the Legislative Council*, with *Mr. Speaker* on his left hand, reads the Address to *His Honor the Lieutenant Governor*.

310. *His Honor the Lieutenant Governor's* answer to any Address, presented by the Whole House, is reported by *Mr. Speaker*.

311. *His Honor the Lieutenant Governor's* answer to any Address presented by *Executive Councillors or by other Members of the House*, is reported by an *Executive Councillor*, being a Member, who delivers it to *Mr. Speaker*.

XVIII.—PUBLIC PETITIONS.

RULE Q., 85.—Petitions may be either written or printed ; if there are more than two Petitioners, the signatures of at least three shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the Petition.

312. Every Petition is to be fairly written or printed, without interlineation or erasure.

313. Every Petition is required to contain a prayer.

315. Chaque pétition doit être rédigée en anglais ou en français, ou être accompagnée d'une traduction certifiée par le député qui la présente.

316. Chaque pétition doit être signée par les personnes dont elle porte les noms ; les signatures doivent être écrites par les personnes mêmes, au long ou par marque, et non par une autre personne excepté pour cause d'incapacité ou de maladie.

317. Les signatures doivent être écrites sur la pétition même et non collées ou autrement appliquées dessus.

318. Les pétitions des corporations doivent être revêtues de leur sceau ordinaire.

319. On ne peut annexer à une pétition ni lettres, ni déclarations assermentées, ni autres documents.

320. Dans une pétition, on ne peut faire aucune allusion à un débat de la législature, ni à une motion qu'on a l'intention de proposer, à moins qu'il n'ait été donné régulièrement avis de cette motion et que cet avis n'ait été imprimé avec le procès-verbal.

RÈGLE Q.. 86.—Aucune pétition qui a pour objet une demande d'argent ou une dépense publique, le règlement d'une dette ou la remise de droits quelconques dus à la Couronne, ne peut être reçue à moins qu'elle ne soit recommandée par le lieutenant-gouverneur.

322. Cette chambre ne reçoit aucune pétition demandant un accommodement au sujet d'une

315. Every Petition is required to be written in the English or in the French language ; or to be accompanied by a translation, certified by the Member who presents it.

316. Every Petition is required to be signed by the parties whose names are appended thereto, by their names or marks, and by no one else, except in case of incapacity by sickness.

317. The signatures are required to be written upon the Petition itself, and not pasted upon, or otherwise transferred thereto.

318. Petitions of corporations aggregate are required to be under their common seal.

319. No letters, affidavits, or other documents, may be attached to any Petition.

320. No reference may be made in a Petition to any Debate in the *Legislature*, nor to any intended Motion, unless notice of such Motion shall have been duly given and printed with the Votes.

RULE Q., 86.—No Petition can be received which prays for any grant of Public money or expenditure, or for compounding any debts due to the Crown, or for the remission of any Duties, unless it be recommended by the Lieutenant Governor.

322. This House will not receive any Petition for compounding any sum of money owing to the

somme due à la couronne, dans l'une des divisions du revenu, sans qu'un certificat de l'officier ou des officiers auxquels cette division ressortit, y soit annexé, constatant la dette et faisant voir les poursuites qui ont été intentées pour en opérer le recouvrement, et dans quelle mesure le pétitionnaire et sa caution sont en état d'y satisfaire.

323. Apposer le nom d'une autre personne à une pétition qui doit être présentée à la chambre, est un acte très répréhensible et une infraction des privilèges de cette chambre.

RÈGLE Q., 83.—Un député qui présente une pétition doit apposer son nom au dos d'icelle.

325. Tout député qui présente une pétition doit voir à ce qu'elle soit conforme aux règles et aux ordres de cette chambre.

326. Toute pétition doit être rédigée en termes respectueux, convenables et modérés.

RÈGLE Q., 84.—Un député présente une pétition de son siège, et il est responsable à la chambre de tout ce que cette pétition peut contenir d'impertinent et d'inconvenant.

330. Les pétitions ne sont pas reçues après l'expédition des affaires de routine journalière, à moins qu'elles ne se rapportent à un article de l'ordre du jour, ou au sujet d'une motion ; dans ces cas, les pétitions peuvent être présentées lorsque cet article de l'ordre du jour est lu, ou avant que cette motion soit faite.

Crown, upon any branch of the revenue, without a certificate from the proper officer or officers annexed to the Petition, stating the debt, what prosecutions have been made for the recovery of such debt, and setting forth how much the Petitioner and his security are able to satisfy thereof.

323. It is highly unwarrantable, and a breach of the privilege of this House, for any person to set the name of any other person to any Petition to be presented to this House.

RULE Q., 85.—Every Member offering to present a Petition, shall endorse his name thereupon.

325. Every Member presenting a Petition, is to take care that the same is in conformity with the Rules and Orders of the House.

326. Every Petition is to be respectful, decorous, and temperate in its language.

RULE Q., 84.—Petitions shall be presented by a Member, standing in his place, and he shall be answerable to the House for any impertinent or improper matter contained therein.

330. Petitions are not received after the *Daily Routine*, unless they relate to any Order of the Day, or the subject of any Motion, in which cases they may be presented, when such Order of the Day is read, or before such Motion is made.

331. Un député ne peut pas présenter une pétition pour lui-même.

RÈGLE Q., 85.—Un député qui présente une pétition doit se borner à mentionner les personnes au nom desquelles il la présente, le nombre des signataires et les principales allégations qu'elle renferme.

RÈGLE Q., 86 (2).—Toute pétition qui ne porte pas atteinte aux privilèges de la chambre et qui peut être reçue conformément aux règles et à la pratique, est apportée au bureau de la chambre, deux jours après sa présentation, sur l'ordre de l'orateur, et celui-ci ne peut permettre aucun débat au sujet de cette pétition. Mais la pétition peut être lue par le greffier, s'il en est ainsi ordonné; et si elle demande le redressement devenu urgent, de quelque grief personnel, la chambre peut immédiatement entamer la discussion sur ce sujet.

339. Lorsqu'une pétition a trait à une affaire ou une matière au sujet de laquelle le député qui présente cette pétition a donné un avis de motion, et que la chambre n'a pas ordonné l'impression de la pétition, ce député peut, après avoir donné avis, faire une motion demandant que cette pétition soit imprimée avec le procès-verbal.

340. En tenant compte des règles qui précèdent, la chambre peut recevoir des pétitions contre toute résolution, ou tout bill décrétant une taxe ou impôt pour le service de l'exercice courant.

XIX.—BILLS PUBLICS.

RÈGLE Q., 39.—Pour présenter un bill, il faut faire une motion afin d'y être autorisé, et énoncer le titre du bill, ou faire une motion portant qu'un comité soit formé pour le préparer et le présenter.

331. A Member cannot present a Petition from himself.

RULE Q., 85.—Every Member offering to present a Petition, shall confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains.

RULE Q., 86 (2) —Every Petition, not containing matter in breach of the Privileges of the House, and which according to the Rules and to practice can be received, is brought to the Table two days after the presentation, by direction of the Speaker, who cannot allow any debate in relation to such Petition. But the Petition may be read by the Clerk, if it be so ordered; and if it complain of some personal grievance requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

339. If any Petition relate to any matter or subject, with respect to which the Member presenting it has given notice of a Motion, and the Petition has not been ordered to be printed, such Member may, after notice given, move that such Petition be printed With the Votes.

340. Subject to the above regulations, Petitions against any Resolution or Bill imposing a tax or duty for the current service of the year, may be received.

XIX.—PUBLIC BILLS.

RULE Q., 39.—Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill; or upon Motion to appoint a Committee to prepare and bring it in.

343. On peut ajouter des députés à ceux que la chambre a désignés en premier lieu pour préparer un bill et le présenter.

344. Il peut être donné instruction à ces députés d'ajouter de nouvelles dispositions à un bill avant de le présenter.

RÈGLE Q., 40.—Aucun bill ne peut être présenté en blanc, ni dans une forme incomplète.

RÈGLE Q., 41.—On ne peut présenter un bill pour l'exécution de travaux publics, pour octroi d'argent pour tout objet nécessitant un crédit permanent ou l'imposition d'une charge sur le peuple, pour la remise, en partie ou en entier, d'une somme due à la Couronne, pour la concession d'une propriété publique, ou pour un emprunt engageant le crédit de la Province, sans que la proposition contenue dans ce bill ait été préalablement examinée en comité général et acceptée par la chambre.

2. Quand, dans un bill, certaines clauses portent l'attribution d'une somme de deniers publics, ces clauses doivent être imprimées en italiques. Elles sont examinées en comité général sous forme de "résolutions", et si la chambre les adopte, elles sont renvoyées au comité saisi du bill.

348. Il doit être enjoint de retirer tout bill qui n'est pas préparé conformément à l'ordre accordant l'autorisation de le présenter, ou conformément aux règles et ordres de la chambre.

349. Un bill est présenté par l'un des députés auxquels il a été ordonné de le préparer et de le présenter.

RÈGLE Q., 43.—Tout bill, avant d'être adopté, doit subir trois lectures à des jours différents; mais, dans les circonstances urgentes ou extraordinaires, un bill peut en un seul jour passer deux ou trois lectures et avancer de deux ou plusieurs phases.

343. Members may be added to those originally ordered to prepare and bring in a Bill.

344. Instructions may be given to such Members to make further provision in any such Bill, before the same is brought in.

RULE Q., 40.—No Bill may be introduced in blank or in an imperfect shape.

RULE Q., 41.—No Bill for the construction of public works, or for granting any money, or for any purpose which necessitates a permanent grant or charge upon the people, or for the releasing or compounding of and sum of money owing to the Crown, or for the grant of any property of the Crown or for a loan upon the credit of the Province, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by the House.

2. Bills in which the application of money may be incidentally necessary, are introduced with the money clauses in italics. Such clauses are considered in the shape of resolutions in a Committee of the Whole House, and when agreed unto by the House are referred to the Committee on the Bill.

348. Every Bill not prepared pursuant to the Order of Leave, or according to the Rules and Orders of the House, will be ordered to be withdrawn.

349. A Bill is presented by one of the Members ordered to prepare and bring in the same.

RULE Q., 43.—Every Bill shall receive three several Readings on different days, previously to being passed; but on urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice or advanced two or more stages in one day.

350. La première lecture d'un bill est proposée immédiatement après sa présentation.

RÈGLE Q., 42.—Quand un bill est présenté par un député conformément à un ordre de la chambre, ou est apporté du conseil législatif, la question " que ce bill soit maintenant lu une première fois " est résolue sans discussion ni amendement.

352. Lorsqu'un bill est lu une première fois, la deuxième lecture en est ordonné pour un jour ultérieur.

RÈGLE Q., 93.—Les bills sont imprimés et distribués, en anglais et en français, avant leur deuxième lecture.

353. Lorsque l'article de l'ordre du jour décrétant la deuxième lecture d'un bill, est lu, il est fait une motion et la question est posée: " que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois ".

354. Il peut être proposé d'amender cette question ou motion, en retranchant le mot " maintenant " et en ajoutant, à la fin les mots " trois mois ", " six mois ", ou tout autre espace de temps ou en proposant que le bill soit rejeté.

355. Il ne peut être proposé à cette motion aucun autre amendement, à moins qu'il ne soit strictement relevant du bill.

RÈGLE Q., 45.—Un bill public doit être lu deux fois avant d'être amendé ou renvoyé à un comité.

356. Lorsqu'un bill est lu une deuxième fois, la chambre ordonne de le renvoyer à un comité général, ou, en certains cas, à un comité spécial.

350. The First Reading of every Bill is proposed, immediately after the same has been presented.

RULE Q., 42.—When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question: "That this Bill be now read a first time," shall be decided without debate or amendment.

352. A Bill having been read a First time, is ordered to be read a Second time on a future day.

RULE Q., 93.—All Bills shall be printed and distributed, in the English and French languages, before their Second Reading.

353. On the Order of the Day being read for the Second Reading of a Bill, a Motion is made, and a Question put: "That the Bill be now read a second time."

354. Amendments may be moved to such Question by leaving out "now," and at the end of the Question adding, "Three months," "Six months," or any other time; or that the Bill be rejected.

355. No other Amendment may be moved to such Question, unless the same be strictly relevant to the Bill.

RULE Q., 45.—Every Public Bill shall be read twice before Commitment or Amendment.

356. A Bill having been read a Second time, is ordered to be committed to a Committee of the Whole House; or, in certain cases, to a Select Committee.

357. Lorsqu'on a lu l'article de l'ordre du jour décrétant l'examen d'un bill en comité, il est fait une motion et l'orateur pose la question : " que je quitte maintenant le fauteuil ". Cette question étant résolue dans l'affirmative, la chambre se constitue en comité général pour examiner le bill ; mais quand le comité a fait un rapport constatant progrès, l'orateur quitte le fauteuil sans poser la question.

358. Il peut être proposé des amendements à la question que l'orateur quitte le fauteuil, en retranchant tous les mots après " que " et en les remplaçant par les mots : " cette chambre se constitue en comité dans trois mois, ou six mois, ou à une autre époque " ou par d'autres mots strictement relevant du bill.

359. On peut faire une motion pour donner des instructions au comité saisi d'un bill, mais cette motion ne peut pas se faire convenablement sous forme d'amendement.

360. Les bills dont l'examen en comité général est fixé pour le même jour, qu'ils soient dans une phase d'étude progressive ou autrement, peuvent être renvoyés tous à la fois à un comité général, lequel peut examiner, le même jour, tous les bills qui lui sont ainsi soumis, sans que le président quitte le fauteuil à chaque bill ; cependant, s'il s'agit d'un bill dont l'examen n'est pas encore commencé, et qu'un député s'oppose à ce qu'il soit

357. On the Order of the Day being read for the Committee on a Bill, a Motion is made, and Mr. Speaker puts the Question : " That I do now leave the Chair " ; which being resolved in the affirmative, the House resolves itself into a Committee of the Whole House on the Bill ; but where the Committee has reported progress, the Speaker leaves the Chair without putting any Question.

358. Amendments may be moved to the Question for Mr. Speaker to leave the Chair, by leaving out all the words after the word " That, " in order to add the words, " this House will on this day Three months or Six months, or other time, resolve itself into the said Committee " ; or in order to add other words strictly relevant to the Bill.

359. An Instruction may be moved to the Committee on the Bill, but cannot conveniently be moved by way of Amendment.

360. Bills which may be fixed for consideration in Committee on the same day, whether in progress or otherwise, may be referred together to a Committee of the Whole House, which may consider, on the same day, all the Bills so referred to it, without the Chairman leaving the Chair on each separate Bill : Provided that with respect to any Bill not in progress, if any Member shall object to its consideration together with other

examiné en même temps que les autres, l'article de l'ordre du jour fixant l'examen de ce bill en comité doit être ajourné à plus tard.

RÈGLE Q., 46.—En procédant à l'examen d'un bill, le comité général écarte en premier lieu le préambule, puis, il examine successivement chaque clause ; et en dernier lieu seulement, il examine le préambule et le titre du bill.

363. On peut faire à une clause n'importe quel amendement, pourvu qu'il relève du sujet du bill, ou soit conforme à une instruction, et conforme, d'ailleurs, aux règles et ordres de la chambre ; mais lorsqu'un amendement n'entre pas dans ce que comprend le titre du bill, le comité doit amender ce titre en conséquence et en faire un rapport spécial à la chambre.

364. La question se pose en demandant que "chaque clause soit adoptée", ou que "chaque clause, ainsi qu'elle a été amendée, soit adoptée".

365. En examinant un bill, on ne doit pas poser de question demandant de mettre des mots à la place de ceux qui sont déjà imprimés en italiques et qu'on appelle ordinairement "blancs", à moins qu'on ne fasse valoir une objection contre ces mots ; et lorsqu'il n'est pas fait de changement dans les mots ainsi imprimés en italiques, le bill doit être rapporté sans amendement, à moins qu'on n'y ait fait d'autres amendements.

366. L'examen de toute clause peut être différé, lorsque cette clause n'a pas déjà été examinée et acceptée.

Bills, the Order of the Day for the Committee on such Bill is to be postponed.

RULE Q., 46.—In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed; then every Clause shall be considered by the Committee in its proper order; and the Preamble and Title shall be last considered.

363. Any Amendment may be made to a Clause, provided the same be relevant to the subject-matter of the Bill, or pursuant to any Instruction, and be otherwise in conformity with the Rules and Orders of the House; but if any Amendment shall not be within the title of the Bill, the Committee are to amend the title accordingly, and report the same specially to the House.

364. A Question is put that each "Clause *be agreed to,*" or "*as amended be agreed to.*"

365. In going through a Bill, no Questions are to be put for the filling up of words already printed in italics, and commonly called "blanks," unless exception be taken thereto; and if no alterations have been made in the words so printed in italics, the Bill is to be reported without amendment, unless other Amendments have been made thereto.

366. Any clause may be postponed, unless the same have already been *considered and agreed to.*

367. Les clauses différées sont examinées après les autres clauses du bill, et avant que toute nouvelle clause soit proposée.

368. Lorsqu'une clause a été rejetée, on ne peut en proposer une autre pour la remplacer, qu'après qu'on a disposé des autres clauses du bill.

369. Les clauses nouvelles doivent être proposées avant l'examen des annexes du bill.

370. Les nouvelles annexes doivent être proposées après que le comité a disposé des annexes primitives du bill, et elles sont traitées de la même manière que les nouvelles clauses.

371. Après que chaque clause et chaque annexe ont été acceptées, et qu'on a ajouté les nouvelles clauses ou les nouvelles annexes relevantes du sujet du bill, ou conformes à une instruction, le préambule est examiné, et amendé s'il y a lieu ; puis, la question est posée : " Que ceci soit le préambule du bill. "

372. Il n'est tenu aucun compte des procédures faites en comité général, ou dans un comité spécial saisi d'un bill, tant qu'il n'a pas été fait de rapport au sujet du bill.

373. Lorsque toutes les clauses d'un bill ne sont pas examinées, le président reçoit instruction de faire un rapport constatant progrès et de demander pour le comité la permission de siéger de nouveau.

367. Postponed Clauses are considered after the remaining Clauses of the Bill, and before any new Clauses are brought up.

368. If a Clause be disagreed to, a new Clause, in lieu thereof, is to be brought up after the remaining Clauses of the Bill have been disposed of.

369. New Clauses are offered before the Schedules of the Bill are considered.

370. New Schedules are offered after the original Schedules of the Bill have been disposed of, and are treated in the same manner as new Clauses.

371. After every Clause and Schedule has been agreed to, and any new Clauses or Schedules added which are relevant to the subject-matter of the Bill, or pursuant to any Instruction, the preamble is considered, and, if necessary, amended; and a Question is put, "That this be the Preamble of the Bill."

372. No notice may be taken of any Proceedings in a Committee of the Whole House, or a Select Committee on a Bill, until such Bill has been reported.

373. When all the Clauses of a Bill have not been considered, the Chairman is directed to report Progress, and ask leave to sit again.



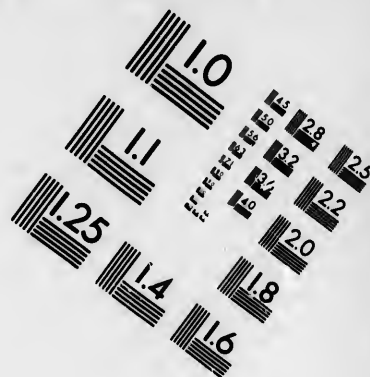
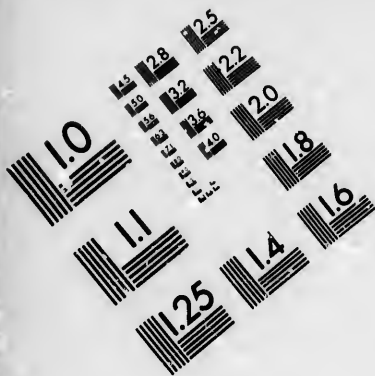
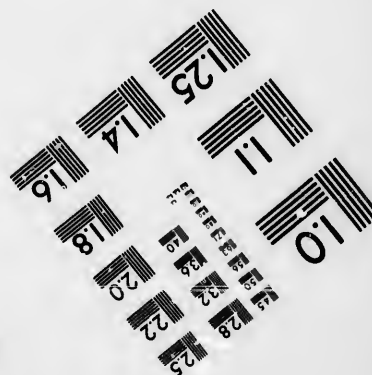
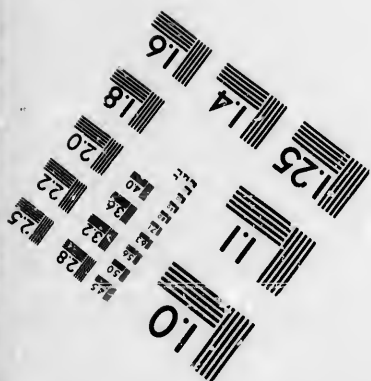
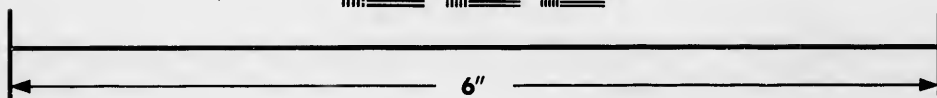
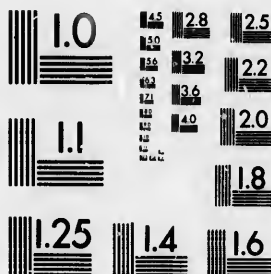


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.4 25.0 28.0 31.5 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

10 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

374. Lorsque le bill a été entièrement examiné, le président reçoit instruction de rapporter le bill devant la chambre, sans amendement, ou avec ses amendements.

RÈGLE Q., 47.—Le président du comité général fait à la chambre un rapport, que celle-ci doit recevoir immédiatement, de tous les amendements adoptés par le comité. Le rapport fait, le bill peut être discuté et amendé avant que la troisième lecture en soit ordonnée. Mais quand un bill est rapporté sans amendement, la chambre décide immédiatement que la troisième lecture sera faite à tel temps que la chambre jugera à propos.

375. Lorsqu'il a été fait des amendements, on fixe un temps pour les soumettre à l'examen.

375a. Lorsque l'article de l'ordre du jour décrétant l'examen d'un bill tel que l'a amendé le comité général, est lu, la chambre procède à l'examen de ce bill sans que la question soit posée, à moins que le député chargé du bill ne désire en différer l'examen, ou qu'il ne soit fait une motion demandant que le bill soit renvoyé de nouveau au comité.

377. Lorsqu'une clause est proposée en comité, ou lors de l'examen du rapport, l'orateur ou le président doit inviter le député qui propose cette clause à la soumettre ; sur quoi elle doit être lue une première fois, sans que la question soit posée.

378. Après avoir été lue la seconde fois, une clause établissant des taux ou des peines, ou renfermant d'autres " blancs ", doit être examinée en

374. The Bill having been fully considered, the Chairman is directed to report the Bill without Amendment, or report the Bill with the Amendments, to the House.

RULE Q., 47.—All Amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to the House, which shall receive the same forthwith. After Report the Bill shall be open to Debate and Amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is reported without Amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, at such time as may be appointed by the House.

375. When Amendments have been made, a time is appointed for taking the same into consideration.

375a. When the Order of the Day for the consideration of a Bill, as amended in the Committee of the Whole House, has been read, the House proceeds to consider the same without Question put, unless the Member in charge thereof shall desire to postpone its consideration, or a Motion shall be made to re-commit the Bill.

377. On a Clause being offered in Committee, or on the consideration of Report, Mr. Speaker, or the Chairman, is to desire the Member to bring up the same, whereupon it is to be read a First time without Question put.

378. A Clause containing any Rates, Penalties, or other blank, after having been read a Second time, is also to be considered in Com-

comité avant d'être incorporée dans le bill ; mais si cette clause a pour effet d'augmenter une charge sur le peuple, le bill est envoyé de nouveau au comité et la clause est proposée devant ce comité.

379. En examinant un bill ainsi qu'il a été amendé, on propose d'abord les clauses nouvelles, puis les amendements aux différentes clauses du bill.

380. Lors de l'examen d'un bill avec les amendements qui y ont été faits, il peut être ordonné de renvoyer le bill au comité général ou à un comité spécial.

381. L'article de l'ordre du jour ordonnant la troisième lecture d'un bill peut être lu et rayé, et il peut être ordonné que le bill soit renvoyé au comité.

382. Lorsque l'article de l'ordre du jour ordonnant la troisième lecture d'un bill est lu, on fait motion et on pose la question : " Que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois ". A cette motion, il peut être proposé des amendements, comme à la deuxième lecture.

383. Aucun amendement, sauf des amendements de rédaction simplement, ne peut être fait à un bill, à la troisième lecture.

384. Après la troisième lecture et les procédures qui l'accompagnent, la question est posée : " Que ce bill soit voté " ; après quoi, le titre du bill est accepté, ou amendé et accepté.

mitted before it is made part of the Bill ; but if any such Clause be for increasing any burden upon the people, the Bill is re-committed, and the Clause proposed in Committee on the Bill.

379. On consideration of the Bill as amended, new Clauses are first offered, and then Amendments are proposed to the several Clauses of the Bill.

380. On consideration of the Bill as amended, the Bill may be ordered to be re-committed to a Committee of the Whole House, or to a Select Committee.

381. The Order for the Third Reading of a Bill may be read and discharged, and the Bill ordered to be re-committed.

382. The Order of the Day being read for the Third Reading of a Bill, a Motion is made and Question put : " That the Bill be now read a Third time ; " to which Amendments may be moved, as on the Second Reading.

383. No Amendments, not being merely verbal, shall be made to any Bill on the Third Reading.

384. After the Third Reading, and further Proceedings thereon, a Question is put, " That the Bill do pass," after which, the Title of the Bill is agreed to, or amended and agreed to.

385. Les procédures subséquentes à la troisième lecture peuvent être remises à un jour ultérieur.

387. La durée précise de toute loi temporaire doit être établie dans une clause distincte, à la fin du bill.

RÈGLE Q., 44.—Lorsqu'un bill est lu, le greffier en écrit le certificat sur le bill même, ainsi que la date et le numéro d'ordre des lectures. Lorsqu'il est voté, le greffier l'atteste également au bas du bill, en indiquant la date.

RÈGLE Q., 48.—Le greffier en loi est tenu de reviser les bills publics, après la première lecture, et de certifier leur exactitude ; puis, à chaque phase subséquente, si les bills sont amendés, le greffier est également responsable. Il doit préparer un sommaire de chaque bill public avant sa deuxième lecture.

388. Lorsque toutes les procédures se rattachant à un bill sont terminées, il est ordonné au greffier " de porter ce bill au conseil législatif et de demander son agrément " ; ou, lorsque le bill vient du conseil législatif, de " l'informer que cette chambre l'a voté sans amendement ", ou " avec certains amendements pour lesquels elle demande l'agrément du conseil législatif ".

389. Lorsqu'un bill est rapporté du conseil législatif avec des amendements, ces amendements sont lus deux fois et acceptés, ou acceptés avec amendement, ou refusés ; ou bien l'examen de ces amendements est ajourné à trois ou six mois, ou bien il est ordonné que le bill soit mis de côté.

385. The further proceedings on a Third Reading may be adjourned to a future day.

387. The precise duration of every temporary Law is to be expressed in a distinct Clause at the end of the Bill.

RULE Q., 44.—When a Bill is read, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed, he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

RULE Q., 48.—It shall be the duty of the Law Clerk to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such Bills, should they be amended, the Law Clerk shall be equally responsible. He shall prepare a Breviat of every Public Bill previous to the Second Reading thereof.

388. When all the proceedings on a Bill have been concluded, the Clerk is ordered "to carry the Bill to the *Legislative Council*, and desire the concurrence of their *Honors*"; or when such Bill has been brought from the *Legislative Council*, "to acquaint them that this House hath agreed to the same without Amendment" or "with Amendments; to which Amendments this House doth desire the concurrence of their *Honors*."

389. When a Bill is returned from the *Legislative Council* with Amendments, such Amendments are Twice read; and agreed to, or agreed to with Amendments, or disagreed to, or the further consideration thereof put off for Three or Six months, or the Bill ordered to be laid aside.

390. L'examen des amendements faits par le conseil législatif à un bill public doit être fixé à un jour ultérieur, à moins que la chambre n'ordonne de les examiner sur-le-champ.

391. La sanction royale est donnée à chaque bill par *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* en personne, après que, à cet effet, la présence de l'assemblée législative a été requise dans la salle du conseil législatif.

XX.—RAPPORTS ET DOCUMENTS.

392. Les rapports et documents sont déposés sur le bureau par ordre de la chambre.

393. Lorsqu'un rapport ou document a trait aux prérogatives de Sa Majesté, il est présenté une adresse demandant la production devant la chambre de ce rapport ou document.

394. Les autres documents sont présentés par ordre de *Son Honneur le lieutenant-gouverneur* ou en vertu des statuts de la législature.

395. Lorsqu'un rapport ou document est présenté par un député, à la demande de l'orateur, il le remet au greffier.

396. Les rapports ou documents qui doivent être soumis à cette chambre en vertu d'un statut de la législature ou d'un ordre de cette chambre peuvent être déposés au bureau du greffier ; puis,

390. Amendments of the *Legislative Council* to Public Bills are to be appointed to be considered on a future day, unless the House shall order them to be considered forthwith.

391. The Royal Assent is signified to every Bill by *His Honor the Lieutenant Governor* in person, the attendance of the *Legislative Assembly*, in the *Chamber of the Legislative Council*, having been desired for that purpose.

XX.—ACCOUNTS AND PAPERS.

392. Accounts and Papers are ordered to be laid before the House.

393. When Her Majesty's prerogative is concerned in any Account or Paper, an Address is presented, praying that the same may be laid before the House.

394. Other Papers are presented by Command of *His Honor the Lieutenant Governor*, or pursuant to Acts of the *Legislature*.

395. When any Account or Paper is presented by a Member, on being desired by Mr Speaker he delivers it to the Clerk of the House.

396. Accounts and other Papers which shall be required to be laid before this House by any Act of the *Legislature*, or by any Order of the House, may be deposited in the office of the Clerk

par ordre de l'orateur, ils sont ensuite déposés sur le bureau de la chambre, et une liste de ces rapports et documents est lue par le greffier.

397. La chambre ordonne que tout rapport ou document reste sur le bureau, ou le renvoie à un comité.

397a. Lorsque des documents sont présentés par ordre de la couronne ou en vertu d'un ordre de cette chambre, ou en réponse à une adresse, ils sont déposés sur le bureau sous une forme qui permette de les communiquer promptement aux députés.

398. La chambre ordonne l'impression des rapports et documents, chaque fois qu'il y a lieu.

399. *Le comité mixte des impressions aide.* l'orateur dans toutes les affaires qui concernent les impressions faites par ordre de la chambre; il choisit et prépare pour l'impression les rapports et les documents présentés en vertu de motions faites par les députés.

RÈGLE Q., 94.—Une motion pour faire imprimer un document est, avant d'être mise aux voix renvoyée au comité mixte des impressions qui fait rapport s'il est opportun d'imprimer le document.

XXI.—SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS.

RÈGLE Q., 89.—L'assemblée législative a seule l'initiative des aides et des subsides accordés à Sa Majesté par la législature de Québec; et tous les bills octroyant ces aides et ces subsides doivent prendre naissance dans l'assemblée, attendu qu'elle a le droit incontestable et exclusif d'indiquer, de limiter

of this House, and *by direction of the Speaker* the same will be laid on the Table and a List of such Accounts and Papers read by the Clerk.

397. Every Account and Paper is ordered to lie upon the Table, or is referred to a Committee.

397a. When Papers are presented by Command, or in pursuance of an Order of this House, or in answer to an Address, the same shall be laid upon the Table in such a form as to ensure a speedy delivery thereof to Members.

398. Accounts and Papers are ordered to be printed, whenever it is expedient.

399. *The Joint Committee on Public Printing* assists Mr. Speaker in all matters which relate to the Printing executed by Order of the House ; and it selects and arranges for printing, Returns and Papers presented in pursuance of Motions made by Members.

RULE Q., 94.—Every motion for Printing any Paper shall, before the Question is put thereon, be first submitted to the Joint Committee on Printing, for Report as to the expediency of printing the same.

XXI.—SUPPLY AND WAYS AND MEANS.

RULE Q., 89.—All Aids and Supplies, granted to Her Majesty by the Legislature of Quebec, are the gift of the Legislative Assembly ; and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with this House, as it is the undoubted and sole right of the House to direct, limit, and appoint in all such

et d'assigner dans ces bills les fins, objets, considérations, limitations et spécifications de ces subsides, lesquels ne peuvent être modifiés par le conseil législatif.

401. L'assemblée législative a seule le droit d'accorder des aides et subsides à la couronne.

402. Quoique le conseil législatif ait exercé son pouvoir de rejeter divers bills relatifs à la taxation, en les refusant en bloc, l'exercice de ce pouvoir par le conseil législatif n'a pas été fréquent et il est justement regardé par cette chambre d'un oeil particulièrement jaloux, parce qu'il porte atteinte au droit de l'assemblée législative d'accorder des subsides et de pourvoir aux voies et moyens pour le service de l'année.

403. Pour empêcher, à l'avenir, l'exercice abusif de ce pouvoir par le conseil législatif, et pour assurer à l'assemblée législative son légitime contrôle sur la taxation et les subsides, cette chambre a en ses propres mains le pouvoir d'imposer des taxes et d'en faire remise et de rédiger les bills de subsides de telle façon que le droit de l'assemblée législative soit maintenu en son entier, pour tout ce qui concerne la substance, la manière, l'étendue ou le temps.

RÈGLE Q., 90.—Afin d'accélérer les travaux de la législature, la chambre n'insiste pas sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce de rejeter les bills venant du conseil législatif, lorsqu'ils imposent des amendes pécuniaires, ou de rejeter les amendements faits par le conseil législatif, lorsque celui-ci introduit de nouvelles amendes pécuniaires ou modifie celles que la chambre a imposées dans les bills qu'elle lui envoie ; pourvu que toutes les amendes imposées par ces bills n'aient pour objet que de punir ou de prévenir les contraventions.

Bills the ends, purposes, considerations, limitations and qualifications of such Grants, which are not alterable by the Legislative Council.

401. The right of granting Aids and Supplies to the Crown is in the *Legislative Assembly* alone.

402. Although the *Legislative Council* has exercised the power of rejecting Bills of several descriptions relative to Taxation, by negating the whole, yet the exercise of that power by it has not been frequent, and is justly regarded by this House with peculiar jealousy, as affecting the right of the *Legislative Assembly* to grant the Supplies, and to provide the Ways and Means for the service of the year.

403. To guard, for the future, against an undue exercise of that power by the *Legislative Council*, and to secure to the *Legislative Assembly* its rightful control over Taxation and Supply, this House has in its own hands the power so to impose and remit Taxes, and to frame Bills of Supply, that the right of the *Legislative Assembly* as to the matter, manner, measure, or time, may be maintained inviolate.

RULE Q., 90.—In order to expedite the business of the Legislature, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside Amendments made by the Legislative Council because they introduce or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House; provided, that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent contraventions.

404. Cette chambre n'insiste pas non plus sur ses antiques et indubitables privilèges dans les cas où il est imposé des honoraires au sujet d'un bénéfice procuré ou d'un service rendu en vertu d'un statut et dans le but de faire exécuter les dispositions de ce statut et que ces honoraires ne sont pas déclarés payables au trésor public ou destinés à tomber dans les revenus publics et ne sont pas de nature à obliger ceux qui les reçoivent à en rendre un compte au public en cas de déficit ou de surplus.

405. Cette chambre n'insiste pas sur ses privilèges à l'égard de toute clause insérée dans des bills privés venant du *conseil législatif* pourvoyant à des péages ou impôts pour services rendus, et n'ayant pas le caractère d'une taxe.

STATUT Q., 31 V., ch. 9, sec. 5.—L'assemblée législative n'adoptera ni ne passera aucun vote, résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'aucune portion du fonds consolidé du revenu ou de toutes taxes ou impôts, pour des objets qui n'ont pas d'abord été recommandés à l'assemblée législative par un message du lieutenant-gouverneur durant la session où tels vote, résolution, adresse ou bill sont proposés.

408. Cette chambre ne procède qu'en comité général à l'examen d'une pétition, d'une motion ou d'un bill demandant d'avancer une somme d'argent, ou d'opérer la remise ou le règlement d'une somme d'argent due à la couronne.

RÈGLE Q., 88.—Lorsqu'une motion est faite en chambre pour obtenir une aide du trésor, ou pour imposer une charge publique, la prise en considération et la discussion de cette motion n'ont pas lieu tout de suite, mais sont ajournées à tel jour que la chambre juge à propos, et alors la motion est

404. Nor will this House insist on its ancient and undoubted privileges, where fees are imposed in respect of benefit taken or service rendered under the Act, and in order to the execution of the Act, and are not made payable into the Treasury, or in aid of the Public Revenue and do not form the ground of public accounting by the parties receiving the same, either in respect of deficit or surplus.

405. This House will not insist on its Privileges with regard to any Clauses in Private Bills sent down from the *Legislative Council*, which refer to Tolls and Charges for services performed, and are not in the nature of a Tax.

ACT Q., 31 V., Ch. 9, Sec. 5.—The Legislative Assembly shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill, for the appropriation of any part of the Consolidated Revenue Fund, or of any Tax or Impost, to any purpose which has not been first recommended to the Legislative Assembly, by Message of the Lieutenant Governor during the session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed.

408. This House will not proceed upon any Petition, Motion or Bill, for granting any Money, or for releasing or compounding any Sum of Money owing to the Crown, but in a Committee of the Whole House.

RULE Q., 88.—If any Motion be made in the House for any Public Aid or Charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as the House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the

renvoyée à un comité général, avant de passer par aucune résolution ou vote de la chambre.

410. Cette chambre ne procède qu'en comité général à l'examen d'une motion demandant qu'il soit présenté une adresse à la couronne la priant d'autoriser le payement d'une somme d'argent, ou une dépense quelconque.

USAGE Q., 31.—Si l'on présente un amendement à la motion demandant que la chambre se constitue en comité des subsides ou des voies et moyens, et que cet amendement soit rejeté, on ne peut en présenter un autre.

USAGE Q., 32.—Un sous-amendement à une motion demandant que la chambre se constitue en comité des subsides, ou des voies et moyens, est contraire à l'ordre.

USAGE Q., 33.—Lorsque la chambre accepte un amendement à la motion portant que l'orateur quitte le fauteuil et que la chambre se constitue en comité des subsides ou des voies et moyens, on peut sur-le-champ proposer que la chambre se constitue en le dit comité, soit maintenant, soit un autre jour, et si la chambre décide de se constituer en comité immédiatement, l'orateur demande alors de nouveau qu'il lui soit permis de quitter son siège.

416. Lorsqu'il est fait, dans un comité de subsides, une motion demandant l'omission ou la diminution d'un article, dans un crédit, le président doit poser la question demandant cette omission ou cette diminution, et les députés ne peuvent parler que sur cette question, tant qu'elle n'a pas été vidée.

417. Lorsqu'il est proposé plusieurs motions différentes, on doit en disposer dans l'ordre qu'occupent les articles auxquels elles se rapportent dans l'état estimatif imprimé.

Whole House, before any Resolution or Vote of the House do pass thereupon.

410. The House will not proceed upon any Motion for an Address to the Crown, praying that any Money may be issued, or that any expense may be incurred, except in a Committee of the Whole House.

USAGE Q., 31. If a Motion made as an Amendment on going into Committee of Supply, or of Ways and Means, be negatived, no other Amendment can be offered.

USAGE Q., 32.—An Amendment to an Amendment to a Motion for the House in Committee of Supply, or of Ways and Means, is not in order.

USAGE Q., 33.—When an Amendment has been carried to the Motion that the Speaker do leave the Chair to go into Committee of Supply, or of Ways and Means, it may be forthwith moved that the House resolve itself into such Committee, either immediately or on a future day; and when it is resolved to do so immediately, the Speaker will then again propose the Question for his leaving the Chair.

416. When a Motion is made, in Committee of Supply, to omit or reduce any item of a Vote, a Question shall be proposed from the Chair for omitting or reducing such item accordingly; and Members shall speak to such Question only, until it has been disposed of.

417. When several Motions are offered, they shall be taken in the order in which the items to which they relate appear in the Printed Estimates.

418. Après que le président a posé une question demandant l'omission ou la diminution d'un article, on ne peut permettre aucune motion, ni aucun débat au sujet d'un article précédent.

419. Lorsqu'il a été proposé d'omettre ou de réduire des articles dans un crédit, la question est ensuite posée sur le crédit primitif, ou sur le crédit réduit, suivant le cas.

420. Après que le président a posé une question demandant de diminuer le total d'un crédit, on ne peut faire aucune motion demandant l'omission ou la diminution d'un article de ce crédit.

421. La chambre fixe un jour ultérieur pour la réception de tout rapport de résolutions des comités de subsides ou des voies et moyens.

422. Le président fait savoir à la chambre qu'il a reçu instruction de demander pour le comité la permission de siéger de nouveau, et la chambre, en conséquence, fixe un jour à cet effet.

425. Lorsqu'est lu l'article de l'ordre du jour relatif au comité des subsides, ou des voies et moyens, la question doit être posée : " Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil ".

426. Le député appelé en premier lieu à présider le comité des subsides, dans *une législature nouvelle*, continue à présider ce comité et celui des voies et moyens, tant que la législature n'est pas

418. After a Question has been proposed from the Chair, for omitting or reducing any item, no Motion shall be made, or Debate allowed upon any preceding item.

419. When it has been proposed to omit or reduce items in a Vote, the Question shall be afterwards put upon the original Vote, or upon the reduced Vote, as the case may be.

420. After a Question has been proposed, from the Chair, for a reduction of the whole Vote, no Motion shall be made for omitting or reducing any item.

421. Any Report or Resolutions from the Committees of Supply, and Ways and Means, is ordered to be received on a future day.

422. The Chairman acquaints the House that he was directed to move, that the Committee may have leave to sit again; and the House appoints a day accordingly.

425. On the Order of the Day for either Supply or Ways and Means being read, the Question shall be proposed: "That Mr. Speaker do now leave the Chair."

426. The Chairman first called to the Chair of the Committee of Supply, in a *new Legislature*, continues to take the Chair of that Committee and of the Committee of Ways and Means, until

dissoute, et il est appelé le président du comité des voies et moyens.

428. Lorsque des résolutions du comité des subsides et des voies et moyens sont présentées à la chambre, sous forme de rapport, elles sont lues une première et une deuxième fois et acceptées, ou elles peuvent être amendées, ajournées, renvoyées au comité, ou refusées.

429. On ne peut faire à ces résolutions aucun amendement portant l'augmentation d'une charge sur le peuple, à moins que la charge ainsi augmentée n'excède pas celle qui existait déjà en vertu d'un statut de la législature.

XXII.—ÉLECTIONS.

430. Dans le délai d'une semaine après qu'il apparaît que les *rapports d'élection* ne peuvent pas être révoqués en doute, tous les députés élus par deux collèges électoraux ou plus doivent opter pour celui de ces collèges qu'ils désirent représenter.

STATUT Q., 32 V., ch. 3, sec. 12—Nul membre n'offrira ainsi sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut en vertu de la loi être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

RÈGLE Q., 121.—S'il s'élève une question touchant l'élection ou le rapport constatant l'élection d'un député, ce dernier doit se retirer pendant la discussion à ce sujet; et si plusieurs

the Legislature shall be dissolved, and is called the Chairman of the Committee of Ways and Means.

428. Resolutions of the Committees of Supply and Ways and Means, reported to the House, are read a first and second time, and agreed to ; or may be amended, postponed, recommitted, or disagreed to.

429. No Amendment, whereby the charge upon the people will be increased, may be made to any such Resolution, unless such charge so increased shall not exceed the charge already existing by virtue of any Act of the *Legislature*.

XXII.—ELECTIONS.

430. All Members who are returned for two or more places are to make their election for which of the places they will serve, within one week after it shall appear that there is no question upon the *Returns*.

ACT Q., 32 V., Ch. 3, Sec. 12.—No Member shall tender his resignation while his election is lawfully under contest, nor until after the time during which it may by law be contested on other grounds than corruption or bribery.

RULE Q., 121.—If anything shall come in question touching the Election or Return of any Member, he is to withdraw during the time the matter is under Debate ; and all Members

membres sont déclarés élus pour un même collège électoral, ils doivent se retirer jusqu'à ce que la chambre ait décidé lequel d'entre eux est élu.

432. C'est une grave infraction des libertés et privilèges *du peuple de cette province*, de la part d'un *gouverneur général* ou d'un *lieutenant-gouverneur*, que de profiter de l'autorité que lui confère sa commission, pour influencer l'élection d'un député à l'assemblée législative.

RÈGLE Q., 122.—Si la chambre découvre qu'un homme a été élu député de l'assemblée législative, ou a tenté de l'être par corruption, ou par des manœuvres frauduleuses quelconques, elle doit sévir avec la plus grande rigueur contre ceux qui ont pris part aux actes de corruption ou aux manœuvres frauduleuses en question.

XXIII.—RÈGLES DIVERSES.

RÈGLE Q., 123.—L'offre d'argent ou d'une gratification quelconque à un membre de la chambre pour obtenir son concours à une mesure qui relève de la législature et doit être décidée par elle, est une grave offense, considérée comme portant atteinte à la constitution.

435. Les députés qui appartiennent au barreau ne doivent pas agir comme procureurs, d'un côté ou de l'autre, à l'égard d'un bill dont le *conseil législatif* est saisi, avant que ce bill soit envoyé à cette chambre.

436. Il est contraire à la loi et aux usages parlementaires de permettre à un membre de cette chambre de se charger, moyennant une récompense pécuniaire, lui-même ou par un associé, du soin de

returned under double Returns, are to withdraw until their Returns are determined.

432. It is a high infringement of the liberties and privileges of the *people of this Province* for any *Governor General or Lieutenant Governor* to avail himself of any authority derived from his Commission, to influence the Election of any Member to serve in the *Legislative Assembly*.

RULE Q., 122.—If it shall appear that any person hath been elected and returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, the House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

XXIII.—MISCELLANEOUS.

RULE Q., 123.—The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Legislature, is a grievous offence, and tends to the subversion of the Constitution.

435. Such Members of this House as are of the Long Robe are not to be Counsel on either side, in any Bill depending in the *Legislative Council* before such Bill shall come down to this House.

436. It is contrary to the Law and Usage of Parliament that any Member of this House should be permitted to engage, either by himself or any partner, in the management of Private Bills

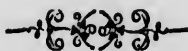
faire voter un bill privé, dans cette chambre ou dans l'autre.

487. Il est contraire aux usages et dérogoire à la dignité de cette chambre, qu'un député, moyennant un honoraire ou une récompense pécuniaire, présente, favorise ou appuie dans cette chambre une procédure ou mesure à laquelle il a déjà participé ou dans laquelle il a été intéressé.



before this or the other House, for pecuniary reward.

437. It is contrary to the usage, and derogatory to the dignity of this House, that any of its Members should bring forward, promote, or advocate in this House, any proceeding or measure in which he may have acted or been concerned, for or in consideration of any pecuniary fee or reward.



Am

Am

Ac

Ad

INDEX

DU

CODE DE PROCEDURE PARLEMENTAIRE

A

ABSENCE DES DÉPUTÉS—Un député peut donner avis de motion pour un député absent, 104—Permis d'absence, 73-76.

ABSENCE DE L'ORATEUR—Après quarante-huit heures, la Chambre peut élire un Orateur intérimaire, page 16.

ACCÈS AUPRÈS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR—17.

ADRESSES—Manière de les présenter, 302—Quand elles sont présentées par la Chambre, 303—Agréement du Conseil Législatif, pour une adresse collective, 304—Idem, quant à l'Assemblée Législative, 305—Comment cet agrément est signifié, 306—Adresse collective, 307, 309—Le Conseil Législatif est informé du temps auquel il plaira à Son Honneur de recevoir l'adresse, 308—Réponse à une adresse présentée par la Chambre, 310—Idem quant aux adresses présentées par les conseillers exécutifs ou par d'autres députés, 311—Motion pour l'adresse en réponse au discours du trône, 34—Costume des députés qui la proposent, 35—Amendements à l'adresse, 36—Comité spécial pour la rédiger, 36—Rapport de l'adresse et son

acceptation, 37.—L'adresse est présentée par ceux des députés qui sont conseillers exécutifs, 39.—Production de documents ou dossiers au moyen d'une adresse, 393.

Une motion pour adresse à la couronne demandant l'octroi de deniers publics n'est prise en considération qu'en comité général, 410.

ADRESSES COLLECTIVES—304, 305, 306, 307, 309.

AFFAIRES DE LA CHAMBRE—En quoi consistent les affaires de chaque jour, 91.—Ordre dans lequel les affaires sont expédiées, 98.—Motions formelles discutées avant les affaires régulières du jour, 116.

AJOURNEMENT—Après l'élection de l'Orateur, 14.—Règles et ordres relatifs aux séances et à l'ajournement, pages 24, 28.—Ajournement du vendredi, page 24.—Ajournement faute de quorum, page 24.—Sauf les cas mentionnés, la Chambre ne peut être ajournée que par résolution, 67.—Les députés res'ent à leurs sièges tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil, page 28.—Débats sur les motions d'ajournement, 67b.—Question mise aux voix, sur une motion d'ajournement, quand il y a abus des règles, 67c.—Tous les articles dont il n'a pas été disposé lors de l'ajournement sont remis, page 38.—Motion d'ajournement toujours dans l'ordre, page 42.—Questions écartées par l'ajournement de la Chambre, 120, 122.

AJOURNEMENT DES COMITÉS SPÉCIAUX—Ces comités peuvent s'ajourner d'une date à une autre, et, avec la permission de la Chambre, d'un lieu à un autre, 236.

AJOURNEMENT DES DÉBATS—Préférence en faveur des députés qui le proposent, 150.—Débats sur les motions d'ajournement, 67b.—Question mise aux voix, quand il y a abus des règles, 67c.

AJOURNEMENT LE VENDREDI—Lorsque la séance est levée le vendredi, la Chambre reste ajournée jusqu'au lundi, page 24.

AMENDEMENTS AUX BILLS—Voir *Bills Publics*.

AMENDEMENTS AUX BILLS, PAR LE CONSEIL LÉGISLATIF—Procédurés à ce sujet, 389—Temps de leur prise en considération, 390—Le Conseil Législatif ne doit pas amender les bills octroyant des aides et des subsides, page 142—Cas où l'Assemblée Législative n'insiste pas sur ses privilèges, 404, 405 et page 144.

AMENDEMENTS AUX QUESTIONS—Questions écartées par amendement, 120—Différentes formes d'amendements, 132—Ne sont pas pris en considération s'ils ne sont pas appuyés, 133—Doivent être relevants, excepté les amendements à une motion de subsides ou des voies et moyens, page 50—Pas d'amendement à ce qui a été adopté, page 52—Amendement rejeté ne peut être proposé de nouveau, page 52—Effet du rejet d'une motion demandant de retrancher, page 52—Effet de l'adoption d'une motion demandant de retrancher, page 52, 54—Le rejet d'une motion demandant de retrancher n'exclut pas une motion demandant de retrancher et d'ajouter, page 52—Effet du rejet d'une motion demandant d'insérer, page 52—Effet de l'adoption d'une motion demandant d'insérer, page 52—Une motion demandant de retrancher et d'insérer est indivisible, page 54—Effet d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, page 54—Effet de l'adoption d'une motion demandant de retrancher et d'insérer, page 54—Le rejet d'un amendement n'exclut pas un amendement différent, page 54—On peut faire un amendement à la première partie d'une question, après que la dernière partie a été amendée, si cela n'affecte pas la décision précédente, page 54—L'incompatibilité d'un amendement avec un amendement déjà adopté n'est

pas contre l'ordre, page 54—L'amendement est mis aux voix avant la motion principale, page 54—Comment la question est posée, page 54—Les parties d'un bill acceptées par la Chambre ne peuvent pas être annulées, sauf par des amendements qui n'en sont que la conséquence, page 56—Avec la permission de la Chambre, un amendement peut être retiré, 139—Amendement à des amendements (sous-amendements), 140—Quand les amendements sont faits, la question principale, telle qu'on l'a amendée, est posée, 141—Quand des amendements ont été proposés mais non acceptés, la question principale est mise aux voix, dans sa forme et sa teneur primitives, 142.

AMENDES, CONFISCATIONS ET HONORAIRES—Amendements faits par le Conseil Législatif aux bills y ayant trait ; et cas dans lesquels la Chambre n'insiste pas sur ses privilèges à cet égard, 404, 405 et page 144.

ANNEXES des bills, examinées. 369—Annexes nouvelles examinées après les primitives, 370.

ANNULATION DES VOTES, DANS LES DIVISIONS—Lorsqu'un député n'est pas présent quand la question est posée, 180—Lorsqu'un député est personnellement intéressé, 197 et page 72.

APPEL NOMINAL DES DÉPUTÉS—Quand l'appel est ordonné, il est résolu que les députés absents soient amenés sous garde, 77—L'ordre d'un appel inscrit comme article de l'ordre du jour, 78—Manière de procéder à l'appel, 79—Députés d'abord absents, présents ensuite, 80—Députés absents toute une journée, 81.

ARTICLES—Expédiés dans l'ordre qu'ils occupent, page 38—Articles ajournés, page 38—Dont il n'est pas disposé, page 38—Articles différés sont inscrits à l'agenda pour la

séance suivante, après les articles de l'ordre du jour de cette séance, page 38.

AVIS—Pour les motions de permis d'absence, 74—des noms des députés qui doivent former un comité, 223—Avant de faire une motion demandant l'impression d'une pétition, il faut avoir donné avis de motion au sujet de l'affaire ayant trait à la pétition, 339.

AVIS DE MOTION—Priorité relative dans l'ordre du jour, 93—Manière de donner ces avis, page 40—Tout avis doit être écrit et déposé sur le bureau de la Chambre, 103—Un député peut donner avis pour un confrère absent, 104—Tout avis doit être annexé au procès-verbal imprimé, page 40—Avis rayé lorsqu'il contient des termes inconvenants, 108—Avis différés, 109—Modification des termes de l'avis, 110—Priorité des motions selon l'ordre dans lequel les avis ont été donnés, 112—Dispense des avis, par permission, page 42—Voir aussi *Motions*.

B

BARRE DE LA CHAMBRE—Tenue fermée, pendant qu'un témoin est interrogé, 264—Pratique, quand un témoin sous garde est interrogé à la barre, 267—Sièges placés pour les sénateurs, etc., dans la Chambre, près de la barre, 270.

BARRE DU CONSEIL LÉGISLATIF—L'Orateur s'y rend avec la Chambre, pour entendre le discours du trône, 30—Ils s'en retirent, 31.

BILLS DE SUBSIDES—Lorsqu'ils attendent la sanction royale, sont présentés par l'Orateur qui adresse la parole à Son Honneur, 43.

BILLS PRIVÉS—L'Assemblée Législative n'insiste pas sur ses privilèges au sujet d'amendements faits par le Conseil Législatif relatifs à des amendes, confiscations ou hono-

raires, 404 et page 144—De même à l'égard des péages et charges dans les bills privés, 405—Un député ne doit pas se charger lui-même, ou par l'intermédiaire d'un associé, moyennant rétribution, de la conduite d'un bill privé, 436.

BILLS PUBLICS—Comment on doit les présenter, page 120—Certains députés nommés pour rédiger et présenter un bill, page 120—Députés adjoints à ceux nommés d'abord, 343—Instruction d'introduire d'autres dispositions, 344—Un bill ne doit pas être présenté en blanc, ou dans une forme incomplète, page 122—Bills comportant des charges sur le peuple, page 122—Bills renfermant incidemment des clauses ayant trait à une somme d'argent, page 122—Demandant la remise ou le règlement d'une somme d'argent due à la couronne, page 122—La Chambre doit ordonner de retirer les bills non conformes à ses ordres ou à ses règles, 348—Bill présenté par un des députés chargés de le rédiger, 349—Les bills sont lus trois fois à des jours différents, excepté en cas d'urgence, page 122—Première lecture, 350—Question de la première lecture décidée sans amendement ou débat, page 124—Ordre de lire pour la deuxième fois, 352—Question de la deuxième lecture posée, 353—Amendement à la motion demandant la deuxième lecture, 354—Ces amendements doivent être strictement relevants, 355—Renvoi au comité, 356—Mise aux voix de la question : " que l'Orateur quitte le fauteuil ", 357—Quand le comité a fait un rapport constatant progrès, l'Orateur quitte le fauteuil sans poser la question, 357—Amendements à la question : " que l'Orateur quitte le fauteuil ", 358—Instructions à un comité saisi d'un bill ne peuvent pas être proposées par voie d'amendement, 359—Plusieurs bills peuvent être examinés ensemble, le même jour, sans que le président quitte le fauteuil à chaque bill, 360—Préambule différé sans que la question soit posée, page 128—Amendements

aux clauses, leur limitation, 363—Question posée sur chaque clause, 364—Procédure relative au remplissage des espaces vides, 365—Clauses différées, 366—Leur prise en considération, 367—Clauses nouvelles, prise en considération, 369—Examinées avant les annexes, 369—Les annexes nouvelles examinées avant les primitives, 370—Le préambule examiné et adopté, 371—Ordre au président de faire rapport, de quitter le fauteuil sans poser la question, 215a.

La Chambre ne peut s'occuper des procédures du comité tant qu'il n'en a pas été fait un rapport, 372—Rapport constatant progrès et demande de siéger de nouveau, 373—Rapport sur le bill, 374—Rapport doit être reçu sans débat et au temps fixé pour l'examen du bill avec ses amendements, page 132—Examen du bill avec ses amendements, 375, 375a—Cas où un bill est rapporté sans amendement, page 132—Clauses proposées en comité ou lors de l'examen du bill après le rapport du comité, 377—Manière d'agir à l'égard des clauses décrétant des péages ou des amendes, ou contenant d'autres vides, 378—Amendements et nouvelles clauses proposés, lors de l'examen du bill avant ses amendements, 379—Bills renvoyés de nouveau au comité, 380—Troisième lecture rayée et bill envoyé de nouveau au comité, 381.

Troisième lecture, amendements lors de la, 382—Ne doivent affecter que la phraséologie, 383—Bill voté et titre adopté, 384—Procédures subséquentes à la troisième lecture ajournées à une époque ultérieure, 385—

La durée des lois temporaires doit être exprimée, 387—Les lectures et l'adoption doivent être certifiées sur le bill, page 136—Le greffier en loi est responsable de l'exactitude des bills et prépare un sommaire, page 136—Bill envoyé au Conseil Législatif avec message, 383—Renvoyé du Conseil Législatif avec des amendements, et amendements examinés et acceptés ou rejetés, 389—On doit fixer un jour pour examiner les amendements du Conseil Législatif, 390—Sanction royale, 391.

C

CÉDULES—Voir *Annexes*.

CERTIFICAT D'ÉLECTION—Après une élection générale, le certificat est produit avant que le député prenne son siège, 26.

CHAMBRE—Après une élection générale, elle élit un Orateur, page 8—Remplit la vacance dans la charge d'Orateur, page 14—Toutes ses réunions présidées par l'Orateur, page 16—Aucun greffier ou officier de la Chambre ne peut, sans permission, rendre témoignage sur des procédures faites devant elle, 263.

CHARGES SUR LE PEUPLE—Voir *Subsides et Voies et Moyens*.

CLAUSES DES BILLS—Amendées, 363—Question mise aux voix sur, 364—Différées, 366, 367—Clauses nouvelles lues pour la première fois sans que la question soit posée, 377—Clauses décrétant des amendes, 378—Clauses nouvelles proposées lors de l'examen du bill avec ses amendements, 379.

COMITÉ DES IMPRESSIONS—Nommé au commencement de chaque session, page 82—Ses fonctions, 399—Motion demandant l'impression d'un document, renvoyé à ce comité pour qu'il fasse rapport, page 141.

COMITÉ DES BILLS PUBLICS—Préambule différé, clauses examinées en premier lieu, et ensuite le préambule et le titre, page 128—Amendements aux clauses, 363—Question posée sur chaque clause, 364—Procédure à l'égard des vides, 365, 378—Clauses différées, 366—Clauses différées, examinées après les autres clauses, 367—Clause nouvelle à la place d'une clause rejetée, 368—Clauses nouvelles, proposées avant les annexes, 369—Annexes nouvelles, examinées après les annexes primitives, 370—Préambule examiné et adopté, 371—La Chambre ne peut pas

s'occuper des procédures d'un comité, tant qu'il n'a pas été fait de rapport à ce sujet, 372—Rapport constatant progrès, et demande de siéger de nouveau, 373—Rapport sur le bill, 374.

COMITÉS GÉNÉRAUX—Quand vingt députés ne sont pas présents, le président en informe la Chambre, 55—Quand la Chambre est en comité à six heures, l'Orateur prend le fauteuil, et le comité reprend sa séance après la suspension, page 28—Quand le comité ne peut pas siéger après la suspension, ou dans le cas d'un ajournement pour une heure fixée, le président fait un rapport constatant progrès, page 28—Mots inadmissibles employés en comité, sont pris par écrit, 171—Règles des débats en comité, 176 et page 66—Désordre survenant en comité ne peut être censuré que par la Chambre, page 66—Divisions en comité, prises de la même manière qu'en Chambre, sauf que les noms ne sont pas inscrits, 195—Manière de constituer un comité général, 198—La Chambre se constitue en comité, 199—Quand le comité, après rapport constatant progrès, reçoit l'ordre de siéger de nouveau un jour fixé, l'Orateur, quand l'article de l'ordre du jour est lu, quitte le fauteuil sans poser la question, 200—La masse est mise sous le bureau, quand l'Orateur quitte le fauteuil, 201.

Le comité ne doit examiner que les affaires qui lui sont renvoyées, 204—Toute question est décidée à la majorité des voix, 205—En cas de partage égal, le président a un vote prépondérant, 205—En comité, les motions n'ont pas besoin d'être appuyées, 206—La motion proposant la question préalable ne peut pas être faite, 207—La plus grande et la moindre somme, le temps le plus long et le plus court, 208—Les députés peuvent parler plus d'une fois, 209—Ordre à observer dans les débats, le même qu'en Chambre, 210.

S'il s'élève soudainement du désordre, l'Orateur doit reprendre le fauteuil, 211 — Il reprend aussi le fauteuil en certains autres cas, 212 — S'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur reprend le fauteuil, 213 — S'il y en a vingt lors du comptage, la Chambre se constitue en comité, 214 — Rapport fait, quand toutes les affaires soumises ont été examinées, 215 — Le président quitte le fauteuil sans poser la question, 215a — Rapport constatant progrès, 216 — Motion demandant de faire rapport constatant progrès et de requérir la permission de siéger de nouveau, 217 — Motion demandant que le président quitte le fauteuil, toujours dans l'ordre, page 80 — Si elle est adoptée, elle met fin aux procédures du comité, 218 — Rapport présenté sans que la question soit posée, 219 — Procédures en Chambre, sur les résolutions d'un comité, 220 — Quand un témoin est interrogé devant un comité général, tout député peut lui poser des questions, 266 — Comité général chargé d'examiner une clause décrétant des amendes, 378 — Voir aussi *Comités des Bills Publics*.

COMITÉS PERMANENTS — Constitués au commencement de chaque session, page 82 — Comités mixtes des impressions et de la bibliothèque, page 82 — Fonction du comité des comptes publics, 243.

COMITÉS SECRETS — Aucun étranger ni député n'y est admis, 234.

COMITÉS SPÉCIAUX — Institués pour rédiger l'adresse en réponse au discours du trône, 36 — Nombre de députés dont ils se composent, page 82 — Volonté des députés d'assister aux séances, il faut s'en assurer au préalable, 222 — Il faut donner avis de la nomination, 223 — Certains comités institués sans avis, 223a — Affichage de la liste des députés formant un comité spécial, page 84 — Noms des députés posant des questions aux témoins, indiqués avant chaque question, dans le procès-verbal, 225 —

Inscription des noms des députés présents chaque jour, 226—Particularités relatives aux divisions doivent être mentionnées au procès-verbal, 227—Quand il n'y a pas quorum, 228—Députés exemptés et autres ajoutés, 229—Quorum, page 86—Pouvoir d'envoyer chercher personnes, documents et dossiers, 231—Admission des étrangers dans les comités, 232—Quand les députés peuvent être présents, 233—Comités secrets, 234—Président ne vote qu'en cas de partage égal, 235—Aucun membre d'un comité ne peut voter s'il est personnellement intéressé, 197.

Ajournement des comités, 236—Ne doivent pas, sans permission, siéger durant les séances ou l'ajournement de la Chambre, 237—La preuve faite et les documents produits devant un comité ne doivent pas être publiés, 240—Rapports faits de temps à autre, 241—Pouvoir de faire rapport d'une opinion ou de faire un rapport spécial, 241a—Rapports faits par les députés debout à leurs sièges, page 90—Rapport produit et déposé sur le bureau, 242—Instructions aux comités, 244 à 248—Pouvoir d'assigner des témoins, 251—Conduite à suivre quand un témoin fait défaut, 252—Si une accusation est portée contre un député devant un comité, le comité doit en instruire la Chambre, 257—Administration du serment aux témoins, 259, 259a, et page 98—Un témoignage au sujet d'une affaire qui surgit devant un comité, ne doit pas être donné sans permission, 263.

COMPTAGE DES DÉPUTÉS—Se fait à trois heures, et s'il y a vingt députés présents, l'Orateur prend le fauteuil, 50—S'il n'y a pas vingt députés présents, la Chambre est ajournée au jour de séance suivant, 51—Quand la Chambre se réunit avant l'heure ordinaire, et qu'il n'y a pas vingt députés, elle n'est pas ajournée avant trois heures, 52, 56—Une sommation du Lieutenant-Gouverneur constitue la Chambre, et à son retour, cette Chambre peut procéder

aux affaires, à moins que le défaut du quorum ne soit signalé, 53—Quand il apparaît, après trois heures, durant une séance, qu'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur ajourne la Chambre, 54—Quand le président d'un comité général fait un rapport constatant qu'il n'y a pas vingt députés, l'Orateur compte les députés et ajourne, 56—Portes ouvertes pendant que l'Orateur fait le comptage, 57.

COMPTES PUBLICS—Institution du comité permanent des, page 82—Ses fonctions, 243.

COMPTE-RENDU DES DISCOURS—Ne peut pas être lu dans les débats de la même session, 162.

CONFÉRENCES—Affaires communiquées aux conférences, 278—Comment une conférence se demande, 279—Les raisons à donner doivent être arrêtées avant de demander la conférence, page 104—Une conférence ne peut être demandée au sujet d'un bill ou d'une autre affaire dont l'autre Chambre est saisie, 281—Par quelle Chambre une conférence doit être demandée, 282—Raisons pour refuser d'accepter des amendements, etc., peuvent être communiqués par message, au lieu de l'être par conférence, 283, 284—Quand une conférence est acceptée, 285—Le Conseil Législatif fixe le temps et le lieu, 286—Nomination des délégués, 287—Nombre des délégués de l'Assemblée Législative double de celui des délégués du Conseil Législatif, 288—Devoirs des délégués, 289—Si l'une ou l'autre Chambre n'insiste pas sur ses amendements, etc., après que la conférence a eu lieu, cette décision peut être communiquée par message, 290—Conférences libres, 291—Matière de tenir les conférences, 292, 296.

CONSEIL—Un député ne peut être conseil, ni d'un côté ni de l'autre, au sujet d'un bill dont le Conseil Législatif est saisi, 435.

CONSEIL LÉGISLATIF—Allusion à ses débats, défendue dans un débat, 165—Message pour demander la comparution d'un membre ou d'un officier du Conseil Législatif, 258—Voir aussi *Conférences, Adresses collectives et Messages*.

CONSEILLERS EXÉCUTIFS—Adresses présentées par 39, 302—
Ils occupent les premières banquettes, à la droite de l'Orateur, page 36.

CONSEILLERS LÉGISLATIFS—Moyens par lesquels on obtient leur comparution pour les interroger devant la Chambre ou ses comités, 258—Manière d'interroger à la barre un conseiller législatif, 270, 271—Devant un comité spécial, 273.

CONSENTEMENT DE LA COURONNE—à une motion ou à un bill, comment signifié, 300—Voir aussi *Octroi de deniers publics*.

CORRUPTION—On doit prendre des procédures contre les personnes élues par corruption ou par d'autres manœuvres frauduleuses, page 152.

CORRUPTION EXERCÉE SUR LES DÉPUTÉS—Voir *Offre d'argent aux députés*.

CORRUPTION DES TÉMOINS—Peine à ce sujet, 260.

COULOIRS DE LA CHAMBRE—Les députés ne doivent pas y séjourner, 89.

COURONNE—Intérêts de la, mis à la disposition de la législature, 311—Recommandation de la, pour l'emploi des deniers publics, page 144.

D

- DÉBATS—Privilège de la liberté de parole dans les débats, 17
 —Sur motion proposant l'ajournement, 67b.—Comment ils peuvent être interrompus, 123, et page 42—
 L'Orateur ne doit prendre part à aucun débat, page 56
 —Tout député qui parle doit s'adresser à l'Orateur et doit se tenir debout et découvert, page 56—Faveur accordée aux députés incapables de se tenir debout, 141
 —Un député ne doit pas lire son discours, 145—Pour parler sur un point d'ordre, durant une division, il faut être assis et couvert, 146—Aucun député ne peut parler après que la question a été mise aux voix et le vote pris, 147—L'Orateur invite les députés à parler, page 58
 Quand plusieurs députés se lèvent en même temps, on peut faire motion " que tel député soit maintenant entendu " ou " prenne maintenant la parole ", page 58
 —Préférence en faveur des nouveaux députés, 143—
 Préférence en faveur des députés qui proposent l'ajournement des débats, 150—Les députés doivent s'en tenir à la question, 152, et page 62—Questions qu'il est permis de poser aux ministres ou aux autres députés, page 60—
 Dans la réponse à une question, l'affaire à laquelle elle se rapporte ne doit pas être discutée, page 60—Les questions et les réponses doivent être faites par écrit et inscrites dans le journal, page 60.
 Explications au sujet d'affaires personnelles, 156—
 Un député ne peut parler deux fois, sauf pour s'expliquer ou répliquer, page 60—Sauf aussi en comité, 209, et page 74. Parler sur une question d'ordre ou de privilège, 160—Il n'est pas permis de faire allusion à un débat de la même session, excepté par faveur, pour donner des explications personnelles, 161—Compte-rendu des discours de la même session ne peut pas être lu, 162—Extraits se rapportant aux débats ne doivent pas être lus, 163—Réflexions sur les votes de la Chambre sont

interdites, excepté pour en demander la rescision, page

—Allusion aux débats de l'autre Chambre, interdite,

165—Emploi du nom de la Reine, 166.

Mots offensants pour Sa Majesté, la famille royale, le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'une ou l'autre Chambre, ou l'un de leurs membres, interdits, page 62

—Mots offensants à l'égard d'un statut, 167—Un député ne doit pas faire allusion à un autre député en le désignant par son nom, 168—Mots inadmissibles, pris par écrit, 170, 172—Députés qui ne se rétractent pas ou ne s'expliquent pas, censurés, 173—Intervention de la Chambre pour prévenir les querelles, 174—Ni bruit ni trouble permis pendant un débat, 175—Règles des débats en comité général, 176, 210, et page 66—Moyens de maintenir l'ordre en Chambre et en comité général, pages 66, 74—La Chambre doit faire silence quand l'Orateur se lève, 178—Un député rappelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer, page 66—S'il n'y a pas appel à la Chambre, la décision de l'Orateur est finale, page 66—Un député doit se retirer pendant que sa conduite ou le rapport de son élection fait l'objet d'un débat, 179, et page 150—Tout député peut demander que la question soit lue au cours du débat, page 68—L'inapplicabilité et les répétitions doivent être restreintes, 152a.

DÉLÉGUÉS AUX CONFÉRENCES—Leur nomination, 237—Le nombre de ceux de la Chambre double celui des délégués du Conseil Législatif, 238—Devoirs des délégués, 239, 292, 296.

DEMANDES DE DENIERS PUBLICS—Ne peuvent être prises en considération sans être recommandées par la Couronne, page 144—On ne procède à leur égard qu'en comité général, 403—On ne les prend pas de suite en considération, page 144.

DENIERS PUBLICS—Voir *Octroi de*.

DÉPUTÉS—Liste des députés remise au greffier à l'ouverture d'une nouvelle législature, 1—Se réunissent dans la Chambre pour attendre le message, page 6—Serment qu'ils prêtent, etc., pages 6, 14—Nouveaux députés, 24—Restent à leurs sièges tant que l'Orateur n'a pas quitté le fauteuil, lors de l'ajournement, page 28—Ne doivent pas amener d'étrangers, 69—Règles et ordres concernant la présence et la place des députés, 73, 89—Règles s'appliquant aux députés, relativement aux débats, pages 32, 36—Député contre qui une accusation est portée, doit se retirer pendant que sa conduite est discutée, 179, et page 150—Député votant par inadvertance, 189—Comment obtenir la comparution d'un député comme témoin, 254, 255—Conduite à suivre quand un député refuse de comparaître, 256—S'il est produit devant un comité une dénonciation atteignant un député, le comité doit en informer la Chambre, 257—Un député est interrogé à son siège, 269—Députés se tiennent debout et découverts pendant la lecture d'un message de la Couronne, 298—Un député ne peut pas présenter sa propre pétition, 331—Un député ne peut pas se démettre pendant que son élection est contestée ou sujette à l'être, page 150—Doit se retirer en cas de double rapport d'élection, tant que la question n'est pas décidée, page 150—L'offre d'une somme d'argent ou d'un autre avantage à un député est une grave infraction, page 152—Députés ne peuvent pas agir comme conseils, pour l'un ou l'autre côté, à l'égard d'un bill dont le Conseil Législatif est saisi, 435—Un député ne doit pas se charger, moyennant rémunération, lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé, de la conduite d'un bill privé, 436—Ni, moyennant des honoraires ou une récompense, favoriser des mesures dans lesquelles il a été concerné, 437—Voir aussi *Débats, Elections, Divisions, Nouveaux députés*.

DÉSORDRES—Bruit et trouble non permis pendant un débat, 175—S'il s'élève soudainement du désordre, en comité général, l'Orateur reprend le fauteuil, 211.

DETTES DUES À LA COURONNE—Pétition demandant de les régler, non reçue sans la recommandation de la Couronne, page 116—Certificat doit être annexé à la pétition, 322.

DISCOURS—Ne doivent pas être lus par les députés, 145—
Voir aussi *Comptes rendus des discours, Débats*.

DISCOURS DU TRÔNE—L'Orateur se rend avec la Chambre au Conseil législatif pour entendre le discours du trône, 30—Par formalité, on lit un bill avant de présenter à la Chambre le discours du trône, 32—L'Orateur présente le discours du trône, 33—Adresse en réponse, comment rédigée et présentée, 34, 39—Motion proposant l'institution du comité des subsides et des voies et moyens, et que des subsides soient octroyés à Sa Majesté, 41, et page 20.

DIVISION—Lorsqu'on n'acquiesce pas à l'opinion de l'Orateur que les "voix affirmatives" ou les "voix négatives" l'emportent, il est pris une division, 127—Députés parlant sur un point d'ordre durant une division, 146—Doivent rester assis et couverts pendant qu'ils parlent, 146—Un député n'a pas le droit de voter, à moins d'être présent quand la question est posée, 180—Tout député alors présent doit voter, 181—Quand l'appel des députés a été fait, aucun député ne peut entrer en Chambre ou en sortir tant qu'on n'a pas fini de prendre les voix, 182—Quand l'appel est fait les députés prennent leurs sièges et les débats cessent, page 68—Question alors mise aux voix et si on n'acquiesce pas à la décision de l'Orateur, les votes sont enregistrés, 186—Une division n'est permise que si elle est demandée par cinq députés, page 70—Ceux qui sont "pour" la motion se lèvent

d'abord, ceux qui sont " contre " se lèvent ensuite, et les noms sont enregistrés, page 70—Les députés se tiennent debout et découverts pendant qu'on enregistre leurs noms, page, 70—Le Greffier compte les voix et fait son rapport, puis l'Orateur déclare le résultat à la Chambre, page 70—Avant que le résultat soit déclaré, tout député peut demander lecture des noms et toute erreur est corrigée, page 70—Député votant contrairement à son intention, 189—En cas de confusion ou d'erreur, la Chambre se divise de nouveau, 191—Nombres rapportés incorrectement sont rectifiés dans le journal, 192—Au cas de partage égal des voix, l'Orateur donne sa voix prépondérante, page 72—Toutes les raisons qu'il allègue sont inscrites dans le journal, page 72—Liste de division imprimée avec le procès-verbal, 194—Un député n'a pas le droit de voter, s'il est personnellement intéressé, page 72—Ni en comité, 197—Divisions en comité général prises de la même manière qu'en Chambre, sauf que les noms ne sont pas enregistrés, 195—Manière de prendre les voix dans les comités spéciaux ; inscription en est faite au procès-verbal, 227.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES—Voir *Rapports et Documents*.

DOUBLE RAPPORT D'ÉLECTION—Les députés élus par deux collèges électoraux doivent opter, 430—Lorsqu'il est fait rapport que deux députés ont été élus par le même collège électoral, ils doivent se retirer tant que la Chambre n'a pas décidé lequel a droit au siège, pages 150, 152.

DROITS—Voir *Taxes ou Droits*.

E

ÉCRIRE—Les députés peuvent écrire à leurs sièges, page 36.

ELECTIONS—Liste des députés élus pour une nouvelle législature, 1—Certificat d'élection d'un nouveau député, 26

—Députés élus par deux collèges électoraux ou plus doivent opter, 430—Un député ne peut pas se démettre pendant que son élection est contestée ou sujette à l'être, page 150—Députés doivent se retirer durant les débats concernant leur élection, page 150—Les personnes qu'un rapport mentionne comme élus pour le même collège électoral doivent se retirer tant que la Chambre n'a pas décidé laquelle a droit au siège, page 152—Intervention du Gouverneur Général ou d'un Lieutenant-Gouverneur dans les élections est une grave infraction de privilèges, 432—Il doit être pris des procédures contre les personnes élues par corruption ou manœuvres frauduleuses, page 152.

ENTRÉE ET SORTIE DE LA CHAMBRE—Députés doivent être découverts pour entrer et sortir, ou quand ils vont d'une partie de la Chambre à une autre, 86—Et saluer le fauteuil, 86—Chaque député doit prendre son siège quand il entre en Chambre, 89.

ETRANGERS—Doivent être pris sous garde, quand ils sont dans une partie de la Chambre réservée aux députés, 68—Ou s'ils se rendent coupables d'inconduite ou ne se retirent pas quand ils en reçoivent l'ordre, page 32—Ne peuvent être relaxés sans un ordre spécial, 68 et page 32—Députés ne doivent pas amener d'étrangers dans une partie de la Chambre réservée aux députés, 69—Ordre de se retirer, page 32—Admission des étrangers dans les comités spéciaux, 232, 234.

EXPÉDITION EXTRAORDINAIRE—Bills votés avec, page 122.

EXPLICATION DE MOTS—Un député qui a déjà parlé peut parler encore pour expliquer ses expressions, page 60—Voir aussi *Explications personnelles*.

EXPLICATIONS PERSONNELLES—Permis aux députés d'en donner, bien qu'il n'y ait aucune question devant la Chambre,

156, 161—Mais ces explications ne peuvent pas être discutées, 156—Voir aussi *Explications de mots*.

F

FAUSSES SIGNATURES SUR LES PÉTITIONS—Une infraction de privilèges, 323.

FAUTEUIL—Député élu Orateur conduit au fauteuil, 9, 12, 13
—L'Orateur élu prend le fauteuil le jour suivant et attend le message du Lieutenant-Gouverneur, 15—
L'Orateur compte les députés avant de prendre le fauteuil, 50—S'il n'y a pas vingt députés présents à trois heures, l'Orateur ajourne la Chambre, 51.

FAUX TÉMOIGNAGE - Voir *Témoignage faux*.

G

GARDIENS DES PRISONS—Comment un témoin est amené quand il est sous la garde d'un geôlier, 250.

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL—Son intervention dans les élections est une grave infraction de privilèges, 432.

GREFFIER—Liste des députés lui est remise à l'ouverture d'une nouvelle législature, 1—Les députés lui adressent la parole quand la Chambre procède à l'élection de l'Orateur, 11, 12—Noms des députés appelés par lui d'après le registre des rapports d'élections, lors de l'appel des députés, 79—Il prend en écrit les noms de ceux qui ne répondent pas à l'appel, 80—Lit l'ordre du jour sans poser aucune question, 95—Doit prendre en écrit les mots auxquels on forme une objection, quand il en reçoit l'ordre de l'Orateur, 170—Il signe les ordres de la Chambre pour la comparution des témoins, 249—Doit lire les pétitions quand elles sont présentées, si la lecture de ces pétitions est requise, page 120—Administre le

serment aux témoins comparaisant devant la Chambre, 259a—Porte les messages au Conseil Législatif, page 102—Reçoit à la barre les messages du Conseil Législatif, page 102—Rapports et documents déposés entre ses mains, 396.

GREFFIER DE LA COURONNE EN CHANCELLERIE—Remet au greffier de la Chambre une liste des délégués élus, 1—Son certificat dans le cas d'un député élu après une élection générale, 26.

GREFFIER EN LOI—Responsable de l'exactitude des bills et en prépare un sommaire, page 136

H

HABIT DE CÉRÉMONIE—Celui qui propose et celui qui appuie l'adresse en réponse au discours du trône assistent à leurs sièges en uniforme ou en habit de cérémonie, 35.

HUISSIER A LA VERGE NOIRE—Voir *Verge Noire* Huissier à la.

I

INSTRUCTIONS—Aux comités généraux—Effet d'une instruction à un comité général, 244—Instruction générale aux comités chargés des bills de faire des amendements relevant de la substance de ces bills, 245—Mais, si les amendements excèdent le titre d'un bill, il doit être fait un rapport spécial, 245—Cas où l'on ne doit pas faire motion qu'instruction soit donnée, 246—De diviser ou refondre des bills, 246a—Comment et quand il faut faire motion qu'instruction soit donnée, 247.

Aux comités spéciaux—Effet d'une instruction à un comité spécial, 248.

A l'égard d'autres affaires—Aux députés nommés pour rédiger et présenter des bills, 344—A un comité saisi d'un bill, 359—Ordinairement ne doivent pas être proposées par voie d'amendement, 247, 359.

INTÉRÊT PERSONNEL—Rend un député inhabile à voter, 197 et page 72.

INTERRUPTION DES DÉBATS—Voir *Débats*.

INAPPLICABILITÉ OU RÉPÉTITION—Ordre permanent s'y rapportant, 152a.

JOURNAL—Est la refonte des procès-verbaux ; est imprimé, page 32.

JOURNAUX—Député peut lire les journaux, etc., à son siège, page 36—Extraits des, se rapportant aux débats, ne doivent pas être lus en Chambre, 162, 163.

JUGES—Manière dont ils sont interrogés à la barre, 270, 272.

L

LECTURE—Députés peuvent lire à leurs sièges, page 36.

LECTURE, PREMIÈRE, DES BILLS PUBLICS—Proposée immédiatement après la présentation, 350—Question de la première lecture décidée sans amendement ni débat, page 124.

LECTURE, DEUXIÈME, DES BILLS PUBLICS—Ordonné que les bills soient lus pour la deuxième fois un jour ultérieur, 352—Bills imprimés et distribués avant la deuxième lecture, page 124—Question de la deuxième lecture posée, 353—Amendements à cette question, 354, 355—Bills lus deux fois avant d'être renvoyés à un comité ou amendés, page 124—Lus pour la deuxième fois et ensuite renvoyés à un comité, 356.

LECTURE, TROISIÈME, DES BILLS PUBLICS—Procédures à cet égard, 382, 384 et page 132—Procédures subséquentes à la troisième lecture peuvent être remises à un autre jour, 385—Amendement dans la phraséologie seulement, lors de la troisième lecture, 383.

LIBERTÉ DE LA PAROLE—Priviège de la parole, dans les débats, 17.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR, SON HONNEUR LE.—Signifie son bon plaisir à la Chambre qu'elle proède à l'élection d'un Orateur à l'ouverture d'une nouvelle législature, 4—Au cas de vacance durant une session, 27—Est informé de l'élection de l'Orateur, 16—Priviège de la liberté d'accès auprès de, 17—Ouverture de la législature par, 30—Prorogation de la législature par, 43—L'Orateur lui adresse la parole au sujet des bills de subsides attendant la sanction royale, 43—Rapports et documents présentés par ordre de, 394—Son intervention dans les élections une grave infraction de privièges, 432—Voir aussi *Adresses, Discours du trône, Messages, Sanction des bills, Subsidies et Voies et moyens*.

LOIS TEMPORAIRES—Leur durée précise doit être exprimée dans dans une clause distincte, 387.

M

MALADIE OU INFIRMITÉ—Permis de parler assis, aux députés incapables de se tenir debout pour cause de maladie ou d'infirmité, 144.

MANDATS—L'Orateur émet des mandats pour faire comparaître les témoins sous la garde du geôlier d'une prison, 250.

MASSE—Placée sur le bureau quand l'Orateur est élu, 13—Placée sur le bureau par le sergent d'armes quand l'Orateur et la Chambre reviennent d'entendre la lecture du discours du trône au Conseil Législatif, 31—Un député ne doit pas passer entre l'Orateur et la Masse pendant que celle-ci est enlevée du bureau par le sergent d'armes, page 26—Placée sous le bureau quand la Chambre est en comité, 201—Sergent d'armes la tient à l'épaule quand un témoin est sous garde à la barre, 267.

MESSAGES—*De la Couronne*—Sous le seing du Lieutenant-Gouverneur, comment présentés, 297—Lus par l'Orateur, les députés se tenant debout et découverts, 298—
 Messages de vive voix, comment communiqués, 299—
 —Recommandation ou consentement de la Couronne, comment signifiés, 300—Intérêts de la Couronne mis à la disposition de la législature, 301—Appointé par l'huissier à la Verge Noire à l'ouverture d'une nouvelle législature, 3—Lors de la prorogation, après la session, 43.

Entre les deux Chambres—Maître en Chancellerie reçu avec les messages au bureau de la Chambre par le Greffier, page 102—Message envoyé au Conseil Législatif par un député, page 102—Un des greffiers de l'une ou l'autre Chambre peut être porteur de messages, page 102—
 Messages doivent être reçus par le Greffier, à la barre, sans interrompre les affaires, page 102—Messages reçus quand ils sont annoncés par le sergent d'armes, page 102—
 —Message communiqué à la Chambre par l'Orateur, 276—Message demandant la comparution d'un conseiller législatif ou d'un officier du Conseil Législatif, 258—
 Message signifiant consentement à une adresse collective, 306—Raisons pour refuser d'accepter un amendement, etc., peuvent être communiquées par une Chambre à l'autre par message au lieu de l'être dans une conférence, 283, 281, 286.

MESSAGES DE VIVE VOIX DE LA COURONNE—Comment ils sont communiqués à la Chambre, 299.

MOTIONS—Règles et ordres relatifs à la manière de donner les avis de motions, page 40—Priorité des, 112—
 Demandant de passer à l'ordre du jour, page 41—
 D'urgence concernant les privilèges, 113—Proposant des votes de remerciement, 114—Faites, avec permission, sans avis, page 42—Motions de forme prises en considération avant les affaires régulières du jour, 116—

Motion proposant l'ajournement toujours dans l'ordre, page 42—Comment faites et proposées, page 42—Motions qui peuvent se faire oralement, page 44—Comment elles sont énoncées, 44page —Question proposée après que la motion a été faite et appuyée, 117—Motion non appuyée, laissée de côté et nulle mention faite au procès-verbal, 118—Peuvent être retirés, avec permission, page 44—Motion de renvoi à un comité exclut amendement, page 46—Motion retirés avec permission peut être faite de nouveau durant la même session, 129—Motions non parlementaires, page 50—Partie d'une motion contre l'ordre entraîne le rejet de la totalité, page 50—En comité général, il n'est pas nécessaire que les motions soient appuyées, 206—Motion demandant l'impression d'un document, d'abord renvoyée au comité mixte des impressions, page 140.

MOTIONS ÉCARTÉES—Une motion non appuyée est de suite écartée, et il n'en est pas fait mention au procès-verbal, 118.

MOTIONS DE FORME—Prises en considération avant les affaires régulières du jour, 116.

MOTS OFFENSANTS—Pour l'une ou l'autre Chambre ou à l'égard d'un statut, non permis, 167 et page 62—Non plus que les expressions inconvenantes à l'égard d'un député, page 62—Lorsqu'on s'oppose à des mots employés au cours d'un débat, l'Orateur ordonne au Greffier de les prendre par écrit, 170—Idem relativement à un comité général, 171—Objection aux mots employés doit être faite au moment même où les mots sont employés, 172—Députés qui ne s'expliquent ou ne se retranchent pas, censurés ou autrement traités, 173.

MOTS PRIS EN ÉCRIT—Voir *Mots offensants*.

MOTS VIOLENTS—Débats interrompus par, 123.

N

NÉGATIVES, VOIX—Voir *Voix affirmatives et négatives*.

NOMS DES DÉPUTÉS—Un député ne doit pas désigner un autre député par son nom, 168—Députés faisant du désordre interpellés nommément par l'Orateur, 175—Voir aussi *Comptage des députés*.

NOUVEAUX DÉPUTÉS—Comment présentés, quand ils sont élus après une élection générale, 24—N'ont pas besoin d'être présentés quand ils prennent leurs sièges en vertu d'un jugement sur une pétition d'élection, 25—Doivent produire certificat d'élection avant d'aller se faire assermenter, 26—Préférence qui leur est accordée quand ils se lèvent pour prendre la parole, 149.

NOUVELLES ANNEXES—Voir *Annexes*.

NOUVELLES CLAUSES—Voir *Clauses des bills*.

NOUVELLE LÉGISLATURE—Procédures à l'ouverture d'une nouvelle législature, 1-26—Prorogation d'une nouvelle législature par proclamation, 42.

O

OCTROIS DE DENIERS PUBLICS—Demandes d'octrois, non prises en considération sans être recommandées par la Couronne, page 116—On ne procède sur ces demandes qu'en comité général, 408 et page 144—Motions non prises de suite en considération, mais ajournées à un jour ultérieur, page 144—Adresse à la Couronne demandant l'émission de deniers publics ne sont prises en considération qu'en comité, 410.

OFFICIERS DE LA CHAMBRE—Aucun greffier, officier ou sténographe employé pour écrire les témoignages ne peut rendre témoignage ailleurs, en matière civile, à l'égard de n'importe que le procureur, etc., sans permission, 263—Voir aussi *Greffier*.

OFFICIER DU CONSEIL LÉGISLATIF—*Message demandant sa comparution comme témoin*, 258.

OFFRE D'ARGENT AUX DÉPUTÉS—*Un grand crime et un délit*, page 152.

ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE—*Absence de l'Orateur*

—*En cas d'absence durant quarante-huit heures, la Chambre nomme un Orateur intérimaire* page, 16—
Quand l'Orateur est obligé de quitter le fauteuil, il y appelle un député, page 16.

Adresse—*Devoir de l'Orateur, dans le cas d'une adresse présentée par la Chambre*, 303, 309, 310.

Affaires de la Chambre—Quand on y arrive, l'Orateur ordonne au Greffier de lire l'ordre du jour, sans poser de question, 95.

Bills de subsides—*Présente les bills de subsides à la sanction royale, lors de la prorogation, en adressant la parole à Son Honneur*, 48.

Comités généraux—*Laisse le fauteuil quand la Chambre se forme en comité*, 199, 200—*Nomme un président*, page 74—*La Masse alors placée sous le bureau*, 201—*Reprend le fauteuil en certains cas*, 211, 213—*Pose la question qu'il quitte le fauteuil quand la Chambre se forme en comité pour examiner un bill*, 357—*Amendements qui peuvent être proposés à cette question*, 358.

Compte les députés et ajourne la Chambre—L'Orateur compte les députés à trois heures; s'il y en a vingt présents, il prend le fauteuil, 50 et page 24—S'il n'y en a pas vingt, il ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 51—Mais si la Chambre se réunit avant l'heure réglementaire, il ne l'ajourne pas avant trois heures, 52—Quand il n'y a pas vingt députés présents durant une séance après trois heures, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 54—Quand le président d'un comité général

fait rapport qu'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur fait le comptage et ajourne, 55—Quand il n'y a pas vingt députés présents durant une séance avant trois heures, les affaires sont suspendues jusqu'à trois heures et alors l'Orateur compte encore les députés et ajourne, 56—Porter de la Chambre ouvertes pendant que l'Orateur fait le comptage, 57—Dans le cas d'un ajournement fixé, il ajourne la Chambre sans poser aucune question, page 28—A six heures, il quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie, page 28.

Débats—Députés prenant la parole s'adressent à l'Orateur, page 56—L'Orateur donne la parole à un député quand plusieurs se lèvent ensemble pour parler, page 56—Au cas d'inapplicabilité ou de répétition, il peut ordonner à un député de discontinuer son discours, 152a—Ne doit permettre aucun débat sur la présentation d'une pétition, page 120.

Divisions—Quand une question est posée, l'Orateur déclare si dans son opinion les voix affirmatives ou négatives l'emportent, 127—Si l'on n'acquiesce pas à son opinion, il est pris un vote, 127—Lors d'une division, il met la question aux voix et ordonne de prendre et d'enregistrer les voix, 186—Le vote n'est pris que s'il est demandé par cinq députés, page 70—Il est fait rapport des nombres à l'Orateur, qui les déclare à la Chambre, page 70—Au cas d'erreur dans l'enregistrement d'un vote, l'Orateur ordonne de la corriger, page 70—En cas de partage égal des voix, l'Orateur donne sa voix prépondérante, page 72.

Election de l'Orateur—Signification du désir du Lieutenant-Gouverneur que la Chambre procède à l'élection de son Orateur, à l'ouverture d'une nouvelle législature, 4—La Chambre procède à l'élection de l'Orateur : Comment, 6-14 et page 8—Procédures subséquentes à

l'élection de l'Orateur, 15-12—Procédures lors d'une vacance survenant dans la charge d'Orateur durant une session, 27 et page 14—L'Orateur ainsi élu ne réclame pas les privilèges de la Chambre, 28.

Il va au Conseil législatif : discours du trône—Se rend avec la Chambre à la barre du Conseil législatif pour entendre le discours du trône, 30—Ce qui se fait au retour, en revenant du Conseil législatif, 31—L'Orateur présente le discours du trône et le lit, 23.

Mandats—L'Orateur émet son mandat pour faire comparaître un témoin sous la garde du geôlier d'une prison, 250.

Messages—L'Orateur communique à la Chambre les messages reçus du Conseil législatif, 276—Lit les messages de la Couronne, 298.

Ordre—L'Orateur préside toutes les assemblées de la Chambre, page 16—Il signale à la Chambre les motions non parlementaires, page 50—Ordonne de prendre en écrit les mots auxquels on s'oppose, 170—Rappelle nominément à l'ordre les députés causant du désordre, 175—Maintient l'ordre en Chambre, page 66.—Quand il se lève durant un débat, la Chambre doit faire silence, 178.

Procès-verbal—L'Orateur doit l'examiner avant qu'il soit imprimé, page 32.

Questions posées : Amendements aux questions—Il pose la question à la Chambre, 125—Si elle n'est pas entendue, il la répète, 125—Manière dont l'Orateur propose les amendements aux questions, page 54.

Témoins—Il interroge les témoins à la barre, 265, 267.

ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF—Communique le bon plaisir de Son Honneur que la Chambre procède à l'élection de son Orateur, 4—Il communique le bon plaisir de Son Honneur que la législature soit prorogée, 43—Quand il est présenté une adresse collective, il la lit, ayant à sa gauche l'Orateur de l'Assemblée Législative, 309.

"ORDRE"—Tout député peut se lever pour parler sur une question "d'ordre", 160—Question d'ordre peut interrompre les débats, 123.

ORDRES DE LA CHAMBRE—Peuvent être lus et rayés, 131.

ORDRES DU GOUVERNEMENT—Droit réservé au gouvernement de placer ses mesures suivant l'ordre de rotation dans lequel elles doivent être prises en considération, les jours où le gouvernement a priorité, 96.

ORDRE DU JOUR—Défini, 92—Priorité relative des articles et des avis, 93—L'Orateur ordonne au Greffier de lire les articles de l'ordre du jour sans poser aucune question, 95—Il en est disposé suivant l'ordre qu'ils occupent au feuillet, page 38—Mesures du gouvernement disposées par les ministres dans l'ordre de rotation dans lequel elles doivent être prises en considération à certains jours, 96—Articles écartés, comment il y est pourvu, page 38—Questions écartées par motion demandant de passer à l'ordre du jour, 120 et page 42—Ceci, cependant, restreint aux jours où les avis ont priorité, 120—Question demandant de passer à l'ordre du jour peut être écartée par ajournement de la Chambre, 122.

ORDRES RAYÉS—Un ordre de la Chambre peut être lu et rayé, 131.

OUVERTURE DE LA LÉGISLATURE—Procédures à l'ouverture d'une nouvelle législature, 1-26—Idem, quand ce n'est pas une nouvelle législature, 30, 41.

P

PARTAGE ÉGAL DES VOIX—Voir *Voie prépondérante*.

PERMIS D'ABSENCE—Pour quelles raisons accordés aux députés, 73—Avis doit être donné des motions demandant permis d'absence, 74—Députés ayant permis d'absence exemp's de tout service pendant la durée du permis, 75—Permis révoqué quand on fait acte de présence avant son expiration, 76—Motions demandant permis d'absence prises en considération avant les affaires régulières, 116.

PERSONNES, PAPIERS ET ARCHIVES—Pouvoir donné aux comités spéciaux de les envoyer quérir, 231.

PÉTITIONS PUBLIQUES—Peuvent être écrites ou imprimées, page
—Doivent être lisiblement écrites ou imprimées, 312—Toute pétition doit contenir une demande, 313—Doit être signée sur la feuille où se trouvent les conclusions, page 114—Doit être rédigée en anglais ou en français, 315—Ou accompagnée d'une traduction certifiée, 315—Doit être signée par les pétitionnaires eux-mêmes et par nul autre, sauf en cas de maladie, 316—Signatures doivent être écrites sur la pétition même et non collées ou autrement apposées, 317—Sceau des corporations, 318—Ni lettres ni affidavits, etc., ne doivent y être annexés, 319—Ne doivent faire allusion ni aux débats ni à aucune motion qu'on se propose de faire, 320.

Demandes d'octrois de deniers publics, etc., ne peuvent être faites sans être recommandées par la Couronne, page 116—Certificat requis dans le cas de pétitions demandant le règlement de dettes dues à la Couronne, 322—Falsification des signatures, 323—Députés présentant des pétitions doivent y apposer leurs noms, page 118—

Et voir à ce qu'elles soient conformes aux règles de la Chambre, 325—Langage des pétitions doit être respectueux et convenable, 326—Pétitions ne peuvent être présentées que par les députés, page 118—Députés responsables des impertinences ou autres choses inconvenantes qu'elles expriment, page 118—Pétitions ne sont pas reçues après les affaires de routine journalière, 330—Un député ne peut pas présenter sa propre pétition, 331—Députés présentant des pétitions astreints à l'exposition de certains faits, page 120—Aucun débat permis, page 120—Mais la pétition peut être lue par le Greffier, s'il en est ainsi ordonné, page 120—Exceptions en faveur des pétitions se plaignant de griefs personnels, exigeant d'une manière urgente redressement immédiat, page 120—Pétitions apportées au bureau de la Chambre deux jours après leur présentation, page 120—Leur impression ordonnée en certains cas, 339—Pétitions contre les taxes peuvent être reçues, 340.

PLACES DES DÉPUTÉS—Règles et usages régissant cette matière, page 36.

PORTES DE LA CHAMBRE—Ouvertes pendant que se fait le compte des députés, 57—Fermées durant les divisions, 182.

PRÉAMBULE, BILLS PUBLICS—Sa prise en considération en comité différée, page 128—Examiné, et si c'est nécessaire, amendé et adopté, 371.

PRÉSENTATION DES DÉPUTÉS—Formalités dans le cas d'un député élu après une élection générale, 24—Pas de présentation pour un député prenant son siège en vertu d'un jugement sur une pétition d'élection, 25.

PRÉSENCE DES DÉPUTÉS—Règles et ordres qui s'y rapportent, pages 32, 36.

PRÉSIDENT DU COMITÉ DES VOIES ET MOYENS—Manière dont il est nommé, 426—En cas d'inapplicabilité ou de répétition, peut ordonner à un député de discontinuer son discours, 152a.

PRÉSIDENT D'UN COMITÉ GÉNÉRAL—Quand la Chambre est en comité à six heures le président doit faire rapport de progrès si le comité ne peut pas siéger après la suspension, page 28—En cas d'inapplicabilité ou de répétition, il peut ordonner à un député de discontinuer son discours, 152a—Doit ordonner que les mots inadmissibles employés dans un débat soient pris en écrit, 171—Maintient l'ordre dans le comité, pages 66, 74—Mais le désordre ne peut être censuré que par la Chambre, page 66 Peut poser la question de faire rapport de progrès, etc., de suite en certains cas, 67c—Le président d'un comité général est nommé par l'Orateur avant de quitter le fauteuil, page 74—Il quitte le fauteuil lorsqu'il n'y a pas vingt députés présents, 213—Reçoit instruction de faire rapport, 215—Quitte le fauteuil sans poser la question, 215a—Doit faire rapport des progrès, 216, 217—Motion que le président quitte le fauteuil toujours dans l'ordre, page 80—Son effet, 218—Devoirs du président, dans les comités saisis de bills publics, pages 128, 132.

PRÉSIDENT D'UN COMITÉ SPÉCIAL—Présente le rapport du comité, 242—Ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix, 235—Signe les assignations de témoins, 251—Ecrit aux députés pour les requérir de comparaître comme témoins, 255—Peut administrer le serment aux témoins, page 98.

PREUVE—Faites de tant un comité spécial ne doit pas être publié tant qu'il n'a pas été fait de rapport, 240—Voir aussi *Faux témoignages, officiers de la Chambre, corruption des témoins, témoins.*

PRIVILÈGES—L'Orateur les réclame, leur nature, 17—L'Orateur annonce qu'il les a réclamés, 18—Quand l'Orateur est élu en cas de vacance survenue durant une session, il ne réclame pas les privilèges, 28—Affaire de privilège doit être prise en considération immédiatement, page 42—Motions concernant les privilèges ont priorité sur les autres motions ainsi que sur les autres articles de l'ordre du jour, 113—Une affaire de privilège peut interrompre un débat, 123.

PROCÈS-VERBAUX—Chaque vote et chaque procédure sont enregistrés par les greffiers au bureau de la Chambre, page 32—L'impression du procès-verbal ordonnée, après qu'il a été revu par l'Orateur, page 32—Copie du procès-verbal transmise chaque jour au Lieutenant-Gouverneur, page 32—Le journal est rédigé sur les procès-verbaux, page 32—Motion non appuyée est écartée et il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal, 118—Un amendement à une question qui n'est pas appuyé n'est pas inscrit dans le procès-verbal, 133—Pétitions, en certains cas, imprimées avec le procès-verbal, 339—Voir aussi *Voix prépondérantes*.

PROCÈS-VERBAL DE LA PREUVE ET PROCÈS-VERBAL DES PROCÉDURES (*Comités spéciaux*)—Ce qu'il faut y faire entrer, 255, 257—Ne doit pas être publié tant qu'il n'en a pas été fait rapport, 240—Témoignage concernant le, ne doit pas être rendu sans permission, 203.

PROCLAMATION—PROROGATION PAR—Voir *Prorogation de la Législature*.

PROGRÈS—Débats sur les motions demandant de faire un rapport constatant progrès, 67a—Question posée au cas d'abus des règles, 67c—L'président doit faire rapport constatant progrès, quand les affaires ou le bill n'ont pas été entièrement examinés, 206, 373—Motion proposant de faire rapport constatant progrès, 216.

PROROGATION DE LA LÉGISLATURE—Prorogation d'une nouvelle législature par proclamation, 42—Prorogation par le Lieutenant-Gouverneur après une session, 43—Prorogation de nouveau par proclamation, 45.

PROROGATION A NOUVEAU—D'une nouvelle législature par proclamation, 42—Après une session, par proclamation, 45.

PROTECTION DES TÉMOINS—Règle qui s'y applique, 262.

PUBLICS, BILLS—Règles qui s'y rapportent, pages 120, 138.
Voir aux *Bills publiés*.

PUBLICS, COMPTES—Voir *Comptes publiés*.

PUBLIQUES, PÉTITIONS—Voir *Pétitions publiques*.

Q

QUERELLES—L'Chambre intervient pour prévenir les querelles entre députés, 174.

QUESTIONS—Quand un député proposé comme Orateur n'a pas d'opposants, il est appelé à prendre le fauteuil sans qu'aucune question soit posée, 7—Questions sur le choix de l'Orateur, comment et par qui posées, 11, 12—Question proposée quand la motion a été faite et appuyée, 117—Un député ne peut pas parler sur une question après qu'elle a été posée et que les voix ont été données, 147—Députés doivent toujours se restreindre à la question en parlant, 152—Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question, page 60.

Questions écartées, savoir :- —Par l'ajournement, 120, 122—Par la lecture de l'ordre du jour, 120—Par la question préalable, 120—Conduite à suivre quand la question préalable est résolue dans l'affirmative, page 46—Débats sur les questions interrompus et comment,

123—Ordre de diviser les questions compliquées, 124—
Question renfermant plusieurs paragraphes examinée
par paragraphe, suivant l'ordre des paragraphes, page 48—Question posée par l'Orateur quand le
débat est fini, 125.—Si la question n'a pas été entendue,
l'Orateur la répète, 125—Question déciliée à la ma-
jorité des voix, 126—L'Orateur déclare si les voix affir-
matives ou les voix négatives l'emportent, mais il est pris
un vote si on n'a acquiescé pas à son opinion, 127—La
même question ne peut pas être proposée deux fois
durant la même session, 128.

Amendements aux questions—Différentes formes d'amendements aux questions, 132—Les amendements qui ne sont pas appuyés ne sont pas pris en considération, 133—Amendements pour retrancher des mots, page 52—Pour retrancher et insérer ou ajouter d'autres mots, page 52—Pour insérer ou ajouter des mots, pages 52, 54—Quand un amendement adopté ou rejeté n'exclut pas un autre amendement, page 54—Aucun amendement ne peut être fait aux mots déjà acceptés, page 52—Avec permission, un amendement proposé peut être retiré, 189—Amendements à un amendement proposé, 140—Question telle qu'elle a été amendée posée, 141—Comment posée, quand des amendements ont été proposés, mais non faits, 142.

Questions posées par les députés—Règles relatives aux questions posées aux ministres et autres, page 60.

QUESTIONS COMPLIQUÉES—La Chambre peut ordonner de les diviser, 124.

QUESTION PRÉALABLE—Question écartée par la, 120—Motion proposant la question préalable peut être écartée par l'ajournement de la Chambre, 122—Quest'on préalable exclut tout amendement à la question principale, page 46—Forme de la question préalable, page 46—

Quand la question préalable est résolue dans l'affirmative, page 46—Motion proposant la question préalable ne peut pas étre faite en comité général, 207.

QUORUM—Chambre et comité général—A trois heures, le comptage est fait et, s'il y a vingt députés présents, l'Orateur prend le fauteuil, 50—S'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 51—Quand il n'y a pas vingt députés présents *avant trois heures*, il n'est rien fait tant qu'il n'y a pas quorum ; mais il n'y a pas ajournement avant trois heures, 52—Quand l'huissier à la Verge-Noire est annoncé, l'Orateur prend le fauteuil, même s'il n'y a pas quorum, page 24—Une sommation du Lieutenant-gouverneur constitue la Chambre, 53—Quand il est constaté qu'il n'y a pas vingt députés présents durant une séance, après trois heures, l'Orateur ajourne la Chambre au jour de séance suivant, 54—Quand le président d'un comité général fait rapport, après trois heures, qu'il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur fait le comptage et ajourne au jour de séance suivant, 55—Quand il n'y a pas vingt députés présents avant l'heure réglementaire, les affaires sont suspendues et à trois heures le comptage est fait et la Chambre ajournée, s'il n'y a pas vingt députés présents, 56—Quand la Chambre est ajournée faute de quorum, les noms des députés présents et l'heure de l'ajournement sont inscrits au procès-verbal, page 28—Quand, en comité général, il n'y a pas vingt députés présents, l'Orateur reprend le fauteuil, 213—S'il y a vingt députés quand le comptage se fait, la Chambre se forme de nouveau en comité, 214.

Comités spéciaux—Ce qu'il faut faire quand il n'y a pas quorum présent, 228—Le quorum de chaque comité est la majorité, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Chambre, page 86.

R

RAPPORTS—Règles et ordres concernant les rapports et documents, 392, 399—Voir aussi *Double rapport d'élection*, *Elections, Rapports et Documents*.

RAPPORTS ET DOCUMENTS—Ordonné de les mettre sur le bureau de la Chambre, 392—Quand les adresses s'en sont présentées pour les obtenir, 393—Papiers présentés sur ordre, 394—Formalités observées quand ils sont présentés par des députés, 395—Dans quels cas ils sont déposés entre les mains du greffier, 396—Ordonné que les rapports et papiers restent sur le bureau, 397—Doivent être sous une forme qui assure leur prompte distribution, 397a—Leur impression ordonnée, quand il y a lieu, 398—Comité collectif des impressions, ses fonctions, 399 et page 140.

RAPPORTS DES COMITÉS GÉNÉRAUX—Chaque rapport doit être présenté sans que la question soit posée, 219.

RAPPORTS DES COMITÉS SPÉCIAUX—Pouvoir de faire rapport conféré aux comités spéciaux, 241, 244—Manière dont le rapport est présenté, 242 et page 90.

RAPPORTS DES RÉOLUTIONS DES COMITÉS DES SUBSIDES ET DES VOIES ET MOYENS—Comment il est fait et comment il en est disposé, 421, 428.

RAPPORTS SPÉCIAUX—Pouvoirs des comités spéciaux d'en faire, 241a.

RAPPORTS SUR LES BILLS PUBLICS—Aucune action n'est prise sur les procédures en comité, tant qu'il n'en est pas fait rapport, 372—Rapport de progrès et permission accordée de siéger de nouveau, 373—Rapport sur le bill et procédures sur le rapport, 374, 379.

RÉCLAMATION DE PRIVILÈGES—Faites par l'Orateur, 17—Rapport qu'il en fait, 18.

RECOMMANDATION DE LA COURONNE—A toute pétition, motion ou bill, comment elle est signifiée, 300.

REINE, SA MAJESTÉ LA—On ne doit pas faire usage du nom de Sa Majesté dans un débat, 166.

REMERCIEMENTS DE LA CHAMBRE—Priorité accordée aux motions proposant les, 114.

RENOI DES BILLS PUBLICS AU COMITÉ—Après la deuxième lecture, renvoi au comité général ou à un comité spécial, 356—Question que l'Orateur qui le fait pour que la Chambre se forme en comité général, 357—Quand le comité a fait rapport de progrès, l'Orateur quitte le fauteuil sans qu'il soit posé de question, 357—Amendements qui peuvent être faits à la question que l'Orateur quitte le fauteuil, 358—Instructions à un comité chargé d'un bill, 359—Plusieurs bills peuvent être examinés ensemble le même jour, sans que le président quitte le fauteuil à chaque bill séparément, 360.

RÉPLIQUES (*dans les débats*)—Permis en certains cas, page 60.

RÉSOLUTIONS RESCINDÉES—Une résolution ou autre vote peuvent être rescindés, 130.

RETRAIT DES MOTIONS—Est permis, si la permission en est accordée à l'unanimité, page 44.

RÉUNION DE LA CHAMBRE—Trois heures est l'heure réglementaire des réunions de la Chambre, page .

S

SALUT—Fait par les députés au fauteuil en passant pour se rendre à leurs sièges ou en revenir, 86.

SANCTION ROYALE DES BILLS—Comment signifiée, 391.

SÉANCES DE LA CHAMBRE—Règles et ordres concernant les séances et l'ajournement de la Chambre, page 24.

SEING MANUEL—Voir *Messages*.

SERGEANT D'ARMES—Place la masse sur le bureau quand l'Orateur et la Chambre reviennent du Conseil législatif après avoir entendu la lecture du discours du trône, 31—Annonce l'huissier de la Verge-Noire, page 24—Prend sous sa garde les étrangers trouvés dans les parties de la Chambre réservées aux députés, 68—Doit aussi prendre sous garde les députés qui ne font pas acte de présence à un appel des députés, 77—Introduit les sénateurs, etc., quand ils comparaissent comme témoin, 270.

SERMENT—Députés prêtent serment, pages 6, 11—Témoins interrogés sous serment, 259 et page 98—Comment administré, 259a et page 98.

SERVICE DE LA CHAMBRE—Tout député tenu d'assister aux séances, à moins qu'il ne lui soit accordé un permis d'absence, 75 et page 32—Voir aussi *Présence des députés*, *Permis d'absence*.

SIÈGES EN CHAMBRE—Voir *Places des députés*.

SIGNATURES DES PÉTITIONS—Voir *Pétitions publiques*.

SOMME LA PLUS GRANDE OU LA PLUS PETITE—Ordre relatif à, 208.

SPÉCIAUX (*Comités*)—Règles et ordres qui s'y rapportent, pages 82, 84—Voir aussi *Comités spéciaux*.

STATUTS—Mots offensants à l'égard d'un statut non permis, sauf pour en proposer la révocation, 167.

STÉNOGRAPHES—Voir *Officiers de la Chambre*.

SUBSIDES ET VOIES ET MOYENS—La Chambre institue les comités des subsides et des voies et moyens, quand l'adresse est adoptée, page 20 —La Chambre décide de se former un jour ultérieur en comité des subsides et en comité des voies et moyens, 41 —Tous aides et subsides proviennent exclusivement de l'Assemblée législative, page 140 —Et ne peuvent pas être changés par le Conseil législatif, page 142 —Droit d'accorder des aides et subsides appartient à l'Assemblée législative seulement, 40 —Rejet des bills d'argent par le Conseil législatif regardé avec jalousie, 402 —L'Assemblée législative peut maintenir ses droits intacts, 403 —Cas où la Chambre n'insiste pas sur ses privilèges, 404, 405 et page 142 —Demandes d'octrois de deniers publics non prises en considération sans la recommandation de la Couronne, page 144 —On ne les prend en considération qu'en comité général, 408 —Motions relatives à des affaires d'argent ne sont pas prises de suite en considération, mais ajournées à un jour ultérieur, page 144.

Motion proposant une adresse à la Couronne demandant de l'argent. n'est prise en considération qu'en comité général, 410.

Question proposant d'augmenter ou de diminuer des articles, 416 —Proposée dans l'ordre du budget imprimé, 417 —Aucune motion ne peut être faite relativement à un article antérieur, 418 —Aucune motion ne peut être faite à l'égard d'un article adopté, après la diminution de tout le vote proposé, 420 —Ordonné que les rapports des comités des subsides et des voies et moyens seront reçus un jour ultérieur, 421 —Permission demandée de siéger de nouveau et jour fixé en conséquence, 422 —Sur l'ordre du jour appelant les subsides et voies et moyens, la question que l'Orateur quitte le fauteuil est posée, 425 —Un seul amendement à cette question est permis, page 146 —Il n'est pas permis de proposer un sous-amendement, page 146 —Cependant il est permis d'ajouter à un amende-

ment adopté, page 116—Ce qu'il faut faire si l'amendement est adopté, page 116—Nomination du président, 426—Procédures qui se font quand il est fait rapport des résolutions du comité, 428—Il n'est permis de faire à aucune de ces résolutions un amendement qui aurait pour effet d'augmenter les charges sur le peuple, 429.

SUSPENSION—A six heures, l'Orateur quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie, page 23—Que tenir en discussion reprise après la suspension, page 28.

Ce qui se fait si la Chambre est en comité, page 28.

T

TAXES OU DROITS—Pétitions contre toute résolution ou bill en imposant peuvent être reçus, 310—Motions proposant de les prélever, en comité, un jour ultérieur, page 141.

TÉMOIGNAGE, FAUX—Pénalité pour faux témoignage rendu devant la Chambre ou les comités, 261.

TÉMOINS—Pouvoir de forcer les témoins à comparaître, page 92.

Comment assignés, 249—Comment amenés quand ils sont sous la garde du geôlier d'une prison, 250—Comment assignés par un comité, 251—Action à prendre quand un témoin ne comparait pas devant un comité 252—Pénalité pour refus ou négligence de comparaître, 253—Comparution des députés comme témoins, 254, 255—Si un député refuse de comparaître, 256—Message envoyé au Conseil législatif pour demander la comparution d'un conseiller législatif ou d'un officier du Conseil législatif, 258.

Témoins interrogés sous serment, 259 et page 98—Administration du serment, 259a et page 98—Punition de la corruption des témoins, 260—Et du faux témoignage, 261—Protection accordée aux témoins, 262—

Témoignage au sujet des procédures ou de ce qui a été dit à la barre, ou devant un comité, ne peut pas être rendu ailleurs, en matière civile, sans permission, 263—
Manière de conduire un interrogatoire à la barre, 264, 268—Députés interrogés à leurs sièges, 269—Sénateurs, conseillers législatifs et juges, comment interrogés devant les comités, 273.

TEMPS LE PLUS LONG OU LE PLUS COURT—Ordre s'y rapportant, 208.

TITRES DES BILLS—Arrêtés et adoptés après que les bills ont été lus pour la troisième fois et votés, 384.

U

UNIFORME—Voir *Habit de cérémonie*,

V

VERGE NOIRE, HUISSIER A LA—Apporte le message du Lieutenant-gouverneur à l'ouverture de la législature, 3, 30—
A la prorogation, après la session, 43—L'Orateur prend le fauteuil quand il est annoncé, qu'il y ait quorum ou non, page 24.

VIDES (*Bills publics*)—Manière dont ils sont remplis, en comité, 365—Clause les renfermant, examinée en comité, 378.

VINGT DÉPUTÉS—Voir *Quorum*.

VOIRS ET MOYENS, COMITÉ DES—Règles et ordres s'y appliquant, 425, 428 et page 140—Voir *Subvidens et voies et moyens*.

VOIX—Questions décidées à la majorité des voix, "affirmatives" ou "négatives", 126 —L'Orateur déclare quel côté l'emporte ; si on n'acquiesce pas à son opinion, il est pris une division, 127.

VOIX AFFIRMATIVES ET NÉGATIVES—Questions décidées à la majorité des voix, " affirmatives " ou " négatives ", 126
—L'Orateur déclare quel côté l'emporte ; si on n'acquiesce pas à son opinion, il est pris une division, 127—
Voir aussi *Divisions*.

VOIX PRÉPONDÉRANTE—En cas de partage égal des voix, l'Orateur a voix prépondérante, page 72 — Toutes raisons par lui alléguées sont inscrites au journal, page 72—En comité général, le président a voix prépondérante, 205—Le président d'un comité spécial ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix, 235.

VOTES (RÉSOLUTIONS) DE LA CHAMBRE—Réflexions sur un vote non permises, sauf en proposant qu'il soit rescindé, 164
—Peuvent être lus et rescindés, 130.

VOTES EN COMITÉ DES SUBSIDES—Questions proposant d'omettre ou de diminuer des articles, en comité, 416, 417, 418—
Question posée sur le vote primitif ou le vote diminué, 419—Aucune motion permise à l'égard d'un article après qu'on a diminué tout le vote proposé, 420.

VOTES DE REMERCIEMENTS—Priorité accordée aux motions proposant des, 114.



INDEX

TO

CODE OF PARLIAMENTARY PROCEDURE

A

ABSENCE OF MEMBERS—Notice of Motion may be given by a Member for any other Member being absent, 104—The rules that govern grant of leave of absence to Members, 73-76.

ABSENCE OF SPEAKER—After forty eight hours, the House may elect an Acting-Speaker, page 17.

ACCESS TO THE LIEUTENANT GOVERNOR—Privilege of free access to the Lieutenant Governor, 17.

ACCOUNTS AND PAPERS—Ordered to be laid before the House, 392—When addresses presented for them, 393—Papers presented by command, 394—Form observed when presented by Members, 395—In what cases deposited with the Clerk of the House, 396—Accounts and Papers ordered to lie upon the Table, 397—To be in such a form as to ensure speedy delivery, 397a—Ordered to be printed, when expedient, 398—Joint Committee on Public Printing ; its functions, 399 and page 141.

ACCOUNTS, PUBLIC—Standing Committee of Public Accounts appointed, page 81.—Its functions, 243.

ADDRESSES—Mode of presenting, 302—Form when presented by the Whole House, 303—Concurrence of the Legislative Council in a Joint Address ; how desired, 304—The like of the Legislative Assembly, 305—How such concurrence signified, 306—Form of presenting Joint

Address, 307, 309—Legislative Council learn His Honor's pleasure, when he will be attended, 308—Answer to Address presented by Whole House; how reported, 310—The like, to Address presented by Executive Councillors or other members, 311.

Motion for Address in answer to the Speech from the Throne made and seconded, 31—Costume of Mover and Secunder, 35—Resolution for Address agreed to, with or without Amendment, 35—Select Committee appointed to draw up the Address; Speech referred, 36—Address reported and agreed to, 37—Presented by such Members as are Executive Councillors, 39.

In what cases Accounts and Papers are procured by Address, 39?

Motion for an Address to the Crown for the issue of public money not entertained, except in Committee of the Whole House, 410.

ADJOURNMENT OF THE HOUSE—After choice of Speaker, 14—Rules and Orders relative to the Sitting and Adjournment of the House, pages 25, 29—House at rising on Friday, stands adjourned until Monday, page 25—Names of Members present and time recorded, when the House is adjourned for want of quorum, page 29—Except in cases mentioned, the House can only be adjourned by its own Resolution, 67—Members keep in seats until Speaker has left the Chair, page 29—Debates on Motions for adjournment, 67b—Question put, on Motion for adjournment, when Rules abused, 67c—All items undisposed of at adjournment postponed, page 39—Motion to adjourn always in order, page 43—Questions superseded by adjournment of the House, 120, 122.

ADJOURNMENT OF DEBATE—Precedence to Members moving, 150—Debates on Motions for, 67b—Question put, when Rules abused, 67c.

ADJOURNMENT OF SELECT COMMITTEES—May adjourn from time to time, 236—And, by leave, from place to place, 236.

AMENDMENTS TO BILLS—See *Bills, Public*.

AMENDMENTS TO QUESTIONS—Questions superseded by, 120—
Different forms of amendment, 132—If not seconded, will not be entertained, 133—Must be relevant, except on Motion for Supply or Ways and Means, page 51—
No Amendment to what is agreed to, page 53—Amendment disagreed to cannot be moved again, page 53—
Effect of Motion to strike out rejected, page 53—Effect of Motion to strike out agreed to, page 53—Rejection of Motion to strike out does not preclude Motion to strike out and insert, page 53—Effect of Motion to insert rejected, page 53—Effect of Motion to insert agreed to, page 53—Motion to strike out and insert indivisible, page 55—Effect of Motion to strike out and insert rejected, page 55—Effect of Motion to strike out and insert agreed to, page 55—Rejection of an Amendment does not preclude a different one, page 55—Amendment may be made to a former part of a Question after a later part has been amended, if such amendment does not effect the previous decision, page 55—Inconsistency of an Amendment with one already adopted, not against order, page 55—To be put before the original Motion, page 55—How the Question is put, page 55—The portions of a Bill agreed to by both Houses cannot be amended, except by consequential Amendments, page 57—
Proposed Amendment may, by leave, be withdrawn, 139—
Amendments to proposed Amendment, 140—When Amendments made, main Question as amended is put, 141—When Amendments proposed, but not made, the Question as originally proposed, is put, 142.

APPLICATIONS FOR PUBLIC MONEY—Will not be entertained unless recommended by the Crown, page 145—Nor

proceeded upon except in a Committee of the Whole House, 408—Nor to be presently entered upon, page 145.

ATTENDANCE OF MEMBERS—Rules and Orders regulating the same, pages 33, 35.

"AYES" AND "NOES"—Questions determined by majority of voices, "Aye" or "No," 126—Speaker states which has it; if his opinion not acquiesced in, a Division ensues, 127—See also *Divisions*.

B

BAR OF THE HOUSE—Is kept down when a witness is examined, 264—Practice, when witness in custody at the Bar is examined, 267—Chairs placed for Senators, &c., within the Bar, 27^e.

BAR OF THE LEGISLATIVE COUNCIL—Speaker and the House go up to, to hear the Speech from the Throne, 30—Retire therefrom, 31.

BILLS, PUBLIC—How ordered to brought in, page 121—Certain Members named to prepare and bring in a Bill, page 121—Members added to those originally named, 543—Instructions to make further provision, 344—No Bill introduced in blank or in an imperfect shape, page 123—Bills involving public charges, page 123—Bills with incidental money clauses, page 123—For releasing or compounding any sum of money owing to the Crown, page 123—If not prepared pursuant to Order, or to the Rules of the House, will be ordered to be withdrawn, 348.

Bill presented by one of Members instructed to prepare it, 349—Bills receive three Readings, page 123—Except in case of urgency, when unusual expedition may be used, page 123—First Reading, 550—Question for

First Reading to be decided without Amendment or Debate, page 125—Ordered to be read a Second Time, 352—Question for Second Reading put, 353—Amendments to Question for Second Reading, 354—Amendments to be strictly relevant, 355—Commitment, 356—Question put for Speaker to leave the Chair, 357—When Committee has reported Progress, Speaker leaves the Chair without putting any Question, 357—Amendments to Question for Speaker to leave the Chair, 357.

Instructions to Committee on the Bill ; not to be moved by way of Amendment, 359—Several Bills may be considered together, on the same day, without the Chairman leaving the Chair on each separate Bill, 360—Preamble postponed without Question, page 129—Amendments to clauses ; limitations thereto, 363—Question put on each clause, 364—Proceedings in regard to filling up blanks, 365—Clauses postponed, 366—Postponed clauses, consideration of, 367—New clauses, consideration of, 368—New clauses considered before Schedules, 369—New Schedules after original Schedules, 370—When preamble considered and agreed to, 371—When Chairman ordered to report, to leave the Chair without Question, 215.

No notice taken of Proceedings in Committee until Report, 372—Report of Progress, and leave asked to sit again, 373—Bill reported, 374—Report to be received without Debate, and a time appointed for considering Bill as amended, page 133—Consideration of Bill as amended, 375, 375a—Where Bill reported without Amendment, page 133—Clauses offered in Committee, or on consideration of Bill after Report, 577—Course pursued with clauses containing rates, penalties, or other blanks, 378—Amendments and new clauses proposed, on consideration of Bill as amended, 379—Bills recommitted, 380—Order for Third Reading discharged, and Bill recommitted, 381.

Third Reading ; Amendments to Question for, 382—
 Amendments on Third Reading to be merely verbal, 383
 —Bill passed, and Title agreed to, 384—Further pro-
 ceedings on Third Reading adjourned to a future day, 385.

Duration of Temporary Laws to be expressed, 387—
 Readings and passing certified on the Bill, page 137—
 Law Clerk responsible for correctness of Bills ; and pre-
 pares Breviat, page 137—Bill sent to Legislative Council
 with a message, 388—Returned from the Legislative
 Council with Amendments ; and the same considered and
 agreed to, or disagreed to, &c., 389—Day to be appoint-
 ed for considering Amendments of Legislative Council, 390
 —Royal Assent, 391.

BLACK ROB, USHER OF THE—Message from the Lieutenant
 Governor on opening of the Legislature brought by, 3, 30
 —On Prorogation after session, 43—Speaker takes
 the Chair when announced, whether there be a quorum or
 not, page 25.

BLANKS, (PUBLIC BILLS)—Course pursued in regard to filling
 up, in Committee, 365—Clause containing, considered
 in Committee, 378.

BRIBERY AND CORRUPTION—Persons returned by bribery or other
 corrupt practices will be proceeded against, page 153.

BRIBERY OF MEMBERS—See *Offer of Money to Members*.

BUSINESS OF THE HOUSE—Of what the ordinary business of
 each day consists, 91—Order in which taken, 98—
 Formal Motions taken before regular business of the day,
 116.

C

CALL OF THE HOUSE—When Order for a Call made, it is resolved
 that Members not then attending be sent for in custody,
 77—The Order for a Call set down as an Order of the

Day, 78—Manner in which the Call is proceeded with, 79—Members not at first present but subsequently attending, 80—Members not attending at all during the day, 81.

CASTING VOTES—In case of equality of Votes, Speaker gives a casting vote, page 73—Any reasons stated by him are entered in Journal, page 73—In Committee of the Whole House, Chairman gives a casting vote, 205—The Chairman of a Select Committee can only vote when there is an equality of voices. 235.

CERTIFICATE OF RETURN—Of a member returned after a General Election, produced before he takes his seat, 26.

CHAIR—Member, when elected Speaker, conducted to the Chair, 9, 12, 13—Speaker Elect takes the Chair on the day following, and awaits Message from the Lieutenant Governor, 15—Speaker counts the House before taking the Chair, 50—If Twenty Members be not present at Three o'clock, Speaker adjourns the House, 51.

CHAIRMAN OF THE COMMITTEE OF WAYS AND MEANS—Manner of appointment of Chairman, 426—In case of irrelevance or repetition, may direct Member to discontinue his speech, 152a.

CHAIRMAN OF COMMITTEE OF THE WHOLE HOUSE—When House is in Committee at six, Chairman is to report Progress if the Committee cannot sit after recess, page 29—In case of irrelevance or repetition may direct Member to discontinue his speech, 152a—To direct objectionable words used in Debate to be taken down, 171—Order in Committee is maintained by the Chairman, pages, 67, 75—But disorder can only be censured by the House, page 67—May put Question for reporting Progress, &c., forthwith in certain cases, 67c—The Chairman of a Committee of Whole House is named by the Speaker

before he leaves the Chair, page 75—Chairman leaves the Chair if Twenty Members not present, 213—Chairman directed to report, 215—To leave the Chair without Question put, 215a—To report Progress, 216, 217—Motion that Chairman leaves the Chair always in order, page 81—Its effect, 218—Duties of, in Committee on Public Bills, pages, 127, 135.

CHAIRMAN OF A SELECT COMMITTEE—The Chairman brings up Report of Committee, 242—Can only vote when there is an equality of voices, 235—Signs summons to witnesses, 251—Writes to Members requesting their attendance as witnesses, 255—May administer Oath to witnesses, page 99.

CHARGES UPON THE PEOPLE—See *Supply and Ways and Means*.

CLAIM OF PRIVILEGES—Made by Speaker, 17—His report thereof, 18.

CLAUSES OF BILLS—Amended, 363—Question put on, 364—Postponed, 366, 367—New clauses, 368—New clauses read a First time without Question put, 377—Clause with penalties, 378—New clauses offered on consideration of Bill as amended, 379.

CLERK OF THE CROWN IN CHANCERY—Delivers to Clerk of the House a List of Members returned, 1—His certificate in the case of a Member returned after a General Election, 26.

CLERK OF THE HOUSE—List of Members delivered to, on the opening of a new Legislature, 1—Clerk addressed by Members when House proceeds to choice of Speaker, 6—Puts Question on choice of Speaker, 11, 12—The names of Members called over by the Clerk from the Return Book, on a Call of the House, 79—Names of those not answering taken down by the Clerk, 80—Reads the

Orders of the Day, without any Question put, 95—
Clerk to take down words objected to, when directed by
Speaker, 170—Clerk signs Orders of the House for the
attendance of witnesses, 249—To read Petitions when
presented, if required, page 121. To administer Oath to
witness before the House, 259a—Carries Messages to
the Legislative Council, page 103—Receives Messages
from the Legislative Council at the Bar, page 103—
Accounts and Papers deposited with the Clerk of the
House, 396.

COMMITMENT OF PUBLIC BILLS—After Second Reading to a Com-
mittee of the Whole House, or to a Select Committee, 356
—Question put for Speaker to leave the Chair, for
Committee of the Whole House, 357—When the Com-
mittee has reported progress, Speaker leaves the Chair
without any Question, 357—Amendments that may be
made to Question for Speaker to leave the Chair, 358—
Instructions to Committee on the Bill, 359—Several
Bills may be considered together on the same day, without
the Chairman leaving the Chair on each separate Bill 360.

COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE—When Twenty Members
not present, the Chairman reports same to the House, 55
—When House in Committee at six o'clock, the Speaker
takes the Chair and the Committee resumes after recess,
page 29—When the Committee cannot sit after recess,
or in case of an appointed adjournment, the Chairman
reports progress, page 29—Words used in Committee
to which objection is made, will be taken down, 171—
Rules of Debate in Committee, 176 and page 75—
Disorder in Committee can only be censured by the
House, page 67—Division in Committee taken in the
same way as in the House itself, but names are not
recorded, 195.

Form of appointing a Committee of the Whole House, 198—House resolves itself into Committee, 199—When Committee, after reporting progress, is ordered to sit again on a particular day, Speaker, when Order for the Committee read, is to leave the Chair without a Question put, 200—The mace placed under the Table when Speaker leaves the Chair 201.

Committee is to consider only such matters as are referred to them, 204—Every Question decided by majority of voices, 205—When equality of voices, Chairman gives casting vote, 205—A motion in Committee is not seconded, 206—Motion for previous Question cannot be made, 207—Greater and lesser sum, or longer and shorter time, 208—Members may speak more than once, 209—Order observed in Debate same as in the House, 210.

If sudden disorder arises, Speaker will resume the Chair, 211—Speaker also resumes the Chair in certain other cases, 212—If Twenty Members not present, Speaker resumes the Chair, 213—If Twenty present when the House is counted, the House again resolves itself into Committee, 214—Report made when all the matters referred have been considered, 215—Chairman to leave the Chair without Question, 215a—Report of Progress, 216—Motion made to Report Progress, and ask leave to sit again, 217—Motion for Chairman to leave the Chair always in order, page 81.

Motion that Chairman leave the Chair carried, will supersede proceedings of Committee, 218—Report brought up without Question, 219—Proceedings in the House on Resolutions from a Committee, 220—When witness examined before a Committee of the Whole House, any Member may put Questions, 266—Committee of Whole House on clause with penalties, 378. See also *Committees on Public Bills.*

COMMITTEES ON PUBLIC BILLS—Preamble postponed, clauses then considered and afterwards the preamble and title, page 129—Amendments to clauses, 363—Question put on each clause, 364—Proceedings in regard to blanks, 365, 378—Clauses postponed, 366—Postponed clauses considered after remaining clauses, 367—New clause in lieu of clause disagreed to, 368—New clauses considered before Schedules, 369—New Schedules considered after original Schedules, 370—Preamble considered and agreed to, 371—No notice to be taken of Proceedings in Committee until Report, 372—Report of Progress and leave asked to sit again, 372—Bill reported, 374.

COMMITTEES, SELECT—Appointed to draw up Address on Speech from the Throne, 36—Number of Members of which composed, page 83—Willingness of Members to attend, to be previously ascertained, 222—Notice of nomination required to be given, 223—Certain Committees appointed without notice, 223a—List of Members serving on Select Committee posted up, page 85—Names of Members asking questions of witnesses prefixed thereto in the minutes, 225—Names of Members present each day to be entered, 226—Particulars in regard to Divisions required to be entered, 227—When Quorum not present, 228.

Members discharged from attendance, and others added, 229—Quorum, page 87—Power to send for persons, papers, and records, 231—Admission of strangers to Committees, 232—When Members of the House may be present, 233—Secret Committees, 234—Chairman only votes when voices are equal, 235—No member of, to vote if personally interested, 197.

Adjournments of Committees, 236—Not to sit during sitting, or during adjournment of the House, without leave, 237—Evidence taken and documents produced

before any Committee not to be published, 240—Report from time to time, 241—Power to report opinion, and to make Special Report, 241a—Reports made by Members standing in their places, page 91—Report brought up and laid on the Table, 242—Standing Committee of Public Accounts, 243—Instructions to Committees 248—Power of Committees to summon witnesses, 251—Course pursued when a witness does not attend a Committee, 252—If charge against a Member be brought before a Committee, the Committee is to inform the House thereof, 257—Administration of Oath to witnesses, 259, 259a and page 99—Evidence of matter arising before a Committee, not to be given without leave, 263.

COMMITTEES, STANDING—See *Standing Committees*.

COMPLICATED QUESTIONS—House may order them to be divided, 124.

CONFERENCES—Matters communicated at Conferences, 278—How a Conference is desired, 279, 280—Reasons to be given, to be agreed to before Conference is demanded, page 105—Conference cannot be desired concerning Bill, or other matter depending in the other House, 281—By which House Conference is to be demanded, 282—Reasons for disagreeing to Amendments, &c., may be communicated by Message instead of at a Conference, 283, 284.

When Conference agreed to, 285—Legislative Council appoints time and place, 286—Nomination of Managers, 287—Managers of Legislative Assembly double those of Legislative Council, 288—Duty of Managers, 289—If either House does not insist upon its Amendments, &c., after a Conference had, such Resolution may be communicated by Message, 290—Free Conferences held, 291—Forms of holding Conferences, 292-296.

CONSENT OF THE CROWN—To any Mot'on or Bill, how signified, 300. See also *Grants of Public Money*.

COUNSEL—Members not to be Counsel on either side in any Bill depending in the Legislative Council, 435.

COUNTING THE HOUSE—House counted at three o'clock, and if Twenty Members present Speaker takes the Chair, 50— If Twenty Members not present at three o'clock, House adjourned till the next sitting day, 51—When House meets before the ordinary time and Twenty Members not present, House not adjourned until three o'clock, 52, 56 —A Summons from the Lieutenant Governor makes a House, which on its return proceeds with business, unless notice be taken, 53—When it appears during a sitting, after three o'clock, that Twenty Members are not present, Speaker adjourns the House, 54—When Chairman of Committee of the Whole House reports that Twenty Members are not present, Speaker counts House, and adjourns, 55—Doors open while Speaker is counting, 57.

CROWN—Interests of the placed at the disposal of the Legislature, 301—Recommendation of, for appropriation of public money, page 145.

D

DEBATES—Privilege of freedom of speech in Debate, 17— On Motion for adjournment, 67b—How Debates may be interrupted, 123 and page 43—Speaker not to take part in a Debate, page 57—Every Member speaking is to address the Speaker, standing and uncovered, page 57—Indulgence extended to Members unable to stand, 144—Member not to read his speech, 145—Speaking to order during a Division, sitting and covered, 146— No Member to speak after a Question put and voices given, 147—Speaker calls upon Members to speak,

page 59—When several Members rise together, Motion may be made that a Member "be now heard" or "do now speak," page 59—Precedence of new Members, 149—Precedence to Members moving adjournment of Debate, 150—Members to speak to the Question, 152 and page 63—Questions allowed to be put to Ministers and other Members, page 61—Such questions not to involve argument, page 61—In answer in any question, the matter to which it refers not to be debated, page 61—Questions and replies to be in writing and entered in Journal, page 61.

Explanation of personal matters, 156—No Member may speak twice, except in explanation or reply, page 61—Except also in Committee, 209 and page 75—Speaking "to order," or upon a matter of privilege, 160—Debates of same session may not be alluded to, except by indulgence, for personal explanation, 161—Reports of speeches of same session may not be read, 162—Extracts referring to Debates not to be read, 163—Reflection upon Votes of the House not allowed except for rescinding such Vote, page 63—Allusions to Debates in the other House not allowed, 165—Use of the Queen's name, 166.

Offensive words against Her Majesty, Royal Family, Governor, Lieutenant Governor, or either House or any Members thereof, not allowed, page 63—Offensive words against any Statute, not allowed, 167—One Member not to refer to another by name, 168—Objectionable words taken down, 170-172—Members not explaining or retracting, censured, 173—Interference of House to prevent quarrels, 174—No noise nor disturbance to be allowed during a Debate, 175—Rules of Debate in Committee of the Whole House, 176, 210 and page 67, 75—Means of maintaining order in the House, and in Committee of the Whole House, pages 67, 75—House

to be silent when Speaker rises, 178—Member called to order must sit down, but may afterwards explain, page 67—If no appeal to the House, decision of the Chair is final, page 67—Member to withdraw whilst his conduct, or his return is under Debate, 179 and page 153—Any member may require Question to be read during Debate, page 69—Irrelevancy or repetition to be restrained, 152.

DEBTS DUE TO THE CROWN—Petitions for compounding not received, unless recommended by the Crown, page 117—Certificate required to be annexed to Petition, 322.

DISALLOWANCE OF VOTES, (ON DIVISIONS—If Member not present when Question is put, 180—If personally interested, 197 and page 73.

DISCHARGE OF ORDERS—An Order of the House may be read and discharged, 131.

DISORDER—Noise and disturbance not to be allowed in Debate, 175—If sudden disorder arises in Committee of the Whole House, Speaker will resume the Chair, 211.

DIVISIONS—If the Speaker's opinion that the "Ayes" or the "Noes" "have it," be not acquiesced in, a Division ensues, 127—Members speaking to a point of order during a Division, 146—To sit covered whilst speaking, 146—No Member entitled to vote, unless present when the Question was put, 180—Every Member then present must vote, 181—When Members called in, no Member can enter or leave until after Division, 182—When Members called in, they take their places and Debate ceases, page 69—Question then put, and if Speaker's decision not acquiesced in, the votes are recorded, 186—If not demanded by five Members no division allowed, page 71—"Yeas" first rise and then "Nays" and

names are taken down, page 71—Members stand uncovered whilst names are being recorded, page 71—Clerk counts and reports votes and Speaker declares them to the House, page 71—Before the result is declared, any Member may call for the names to be read, and any mistake is corrected, page 71—Member voting contrary to intention, 181.

In case of confusion or error, House again divides, 191—Numbers inaccurately reported, corrected in Journal 192—On equality of votes, Speaker gives casting vote, page 73—Any reasons stated by him are entered in the Journal, page 73—Division List printed with the Votes and Proceedings, 194—Member not entitled to vote if personally interested, page 73—Nor in Committee, 197

Divisions in Committee of the Whole House taken in the same manner as in the House itself, save that names are not recorded, 195.

Manner of taking divisions in Select Committees ; entry made in the Minutes, 227.

DOORS OF THE HOUSE—The doors open whenever House is being counted, 57—Doors closed during Divisions, 182.

DOUBLE RETURNS—Members returned for two or more places to make their election for which they will serve, 430—Members returned upon Double Returns to withdraw till their Returns are determined, page 151.

DROPPED ITEMS—To be placed upon the Agenda Paper for the next sitting after those of that day, page 39.

DROPPED MOTIONS—A Motion not seconded is forthwith dropped, and no entry made in the Votes, 118.

DUTIES—See *Taxes or Duties*.

E

ELECTIONS—List of Members returned to new Legislature, 1
 —Certificate of return of new Member, 26—Members returned for two or more places, to make their election for which of the places they will serve, 430—A Member cannot resign whilst his seat is contested or subject to contestation, page 151—Members to withdraw during the time any matter touching their Election is in Debate, page 151—Members required upon Double Returns to withdraw till their Returns are determined, page 151—Interference of Governor General or of any Lieutenant Governor, a high infringement of Privilege, 432—Persons returned by bribery, or other corrupt practices, will be proceeded against, page 153.

ENTERING AND LEAVING THE HOUSE—Members to be uncovered; or when moving to any other part of the House, 86—And to make an obeisance to the Chair, 86—Every Member to take his place when he comes into the House, 89.

EQUALITY OF VOTES—See *Casting Votes*.

EVIDENCE—Taken before a Select Committee not to be published until reported, 240. See also *False Evidence*—*Officers of the House*—*Tampering with Witnesses*—*Witnesses*.

EXECUTIVE COUNCILLORS—Addresses presented by, 39, 302—Addresses reported by, 311—The front bench on right side of the Chair occupied by, page 37.

EXPLANATION OF WORDS—A Member who has already spoken may be again heard to explain his words, page 61. See also *Personal Explanations*.

F

FALSE EVIDENCE—Penalty for giving false evidence to the House or Committees, 261.

FIRST READING OF PUBLIC BILLS—Is proposed immediately after presentation, 350—Question for First Reading to be decided without Amendment or Debate, page 125.

FORGERY OF SIGNATURES TO PETITIONS—A Breach of Privilege, 323.

FORMAL MOTIONS—Taken before regular business, 116.

FREEDOM OF SPEECH—Privilege of freedom of speech in Debate, 17.

FRIDAY ADJOURNMENTS—House at rising on Friday stands adjourned until Monday, page 25.

FULL DRESS—Proposer and Seconder of Address in answer to the Speech from the Throne attend in their places in uniform or full dress, 35.

FURTHER PROROGATIONS—Of a new Legislature by Proclamation, 42—After a Session by Proclamation, 45.

G

GOVERNMENT ORDERS—Right reserved to the Government to place Orders in the rotation in which they are to be taken on days on which the Government have precedence, 96.

GOVERNOR GENERAL—Interference in elections, a high infringement of Privilege, 432.

GRANTS OF PUBLIC MONEY—Applications for, not entertained unless recommended by the Crown, page 117—Nor proceeded upon, except in a Committee of the Whole House,

408 and page 123—Motions not to be presently entered upon, but adjourned to a further day, page 145—Address to the Crown for issue of Money, not proceeded upon except in Committee, 410.

GREATER OR LESSER SUM—Order as to, 208.

H

HOUSE—After General Election proceeds to elect a Speaker, page 9—Fills up vacancy in the office of Speaker, page 15—All meetings presided by the Speaker, page 17—No clerk or officer of, to give evidence of proceedings before, without leave, 263.

I

INSTRUCTIONS—*To Committees of the Whole House.* Effect of an instruction to a Committee of the Whole House, 244—General Instruction to Committee on Bills to make Amendments relevant to the subject matter of the Bill, 245—But if Amendments not within the Title of the Bill, to make special Report. 245—When Instructions may not be moved, 246—To divide or consolidate Bills, 246a—How and when an Instruction should be moved, 247.

To Select Committees—Effect of an Instruction to a Select Committee, 243.

On other Matters—To Members appointed to prepare and bring in Bills, 344—Instructions to the Committee on a Bill, 359—Should not ordinarily be moved by way of Amendment, 247, 359.

INTERUPTION OF DEBATES—See *Debates*.

INTRODUCTION OF MEMBERS—Form of, when returned after a General Election, 24—Not introduced when seated on Petition, 25.

IRRELEVANCE OR REPETITION—Standing Order relating to, 152a.

ITEMS—Disposed of in order in which they stand, page 39
—Dropped items, page 39—Undisposed of items,
page 39.

J

JOINT ADDRESSES—Concurrence of the Legislative Council in
a Joint Address desired, 304—The like of the Legisla-
tive Assembly, 305—How such concurrence signified,
306—Mode of presenting Joint Address, 307, 309.

JOURNALS—Are compiled from the Votes and Proceedings;
are printed, page 33.

JUDGES—Manner in which examined at the Bar, 270-272.

K

KEEPERS OF PRISONS—When a witness is in the custody of a
Keeper of a Prison, how brought up, 250.

L

LAW CLERK—Responsible for correctness of Bills; and prepares
Breviat, page 137.

LEAVE OF ABSENCE—For what reasons given to Members, 73—
Notice to be given of Motions for leave of absence, 74—
Members having leave excused from all service during
such leave, 75—Leave forfeited by attendance before
the expiration of such leave, 76—Motions for, taken
before regular business, 116.

LEGISLATIVE COUNCIL—Allusion to Debates in, not allowed in
Debate, 165—Message for attendance of Member or
officer of, 258. See also *Conference, Joint Addresses,*
Messages.

LEGISLATIVE COUNCIL'S AMENDMENTS TO BILLS—Proceedings on, 389—Time of consideration of, 390—Legislative Council not to amend Bill for the granting of any Aids or Supplies, page 141—Cases in which the Legislative Assembly will not insist on its Privileges, 404, 405 and page 143.

LEGISLATIVE COUNCILLORS—Means by which their attendance for examination by the House or the House or Committees is secured, 259—Manner of examining a Legislative Councillor at the Bar, 270, 271—At a Select Committee, 271.

LIEUTENANT GOVERNOR, HIS HONOR THE—His Honor's pleasure signified to the House to elect their Speaker on the opening of a new Legislature, 4—On a vacancy during a Session, 27—His Honor informed of the election of the Speaker, 16—Privilege of free access to, 17—Opening of the Legislature by, 30—Prorogation of Legislature by, 43—His Honor addressed by Speaker concerning Money Bills awaiting the Royal Sanction, 43—Accounts and Papers presented by command of, 394—Interference in election a high infringement of Privilege 432. See also *Addresses, Essays, Royal Assent to Bills, Speech from the Throne, Supply and Ways and Means*.

LONGER OR SHORTER TITLE—Order respecting, 208.

M

MACE—Laid on the Table when Speaker chosen, 13—Placed on the Table by the Serjeant, on Speaker and the House returning from the Legislative Council after hearing Speech from the Throne, 31—No Member to pass between the Speaker and the Mace, when the latter taken off the Table by the Serjeant, page 37—Is placed under the Table when House is in Committee, 201—Mace on

the Serjeant's shoulder when witness is in custody at the Bar, 267.

MANAGERS OF CONFERENCES—Nomination of Managers, 287—
Managers of the House double the number of those of the
Legislative Council, 288—Duty of Managers, 289,
292-296,

MEETING OF THE HOUSE—Three o'clock the ordinary time for
the meeting of the House, page 25.

MEMBERS—List of, delivered to the Clerk on the opening of a
new Legislature, 1—Members assemble in the House
awaiting Message, page 7—Oath, &c., taken by,
pages 7, 15—New Members, 24 Keep seats until
Speaker leaves the Chair on adjournment, page 29—
Members not to bring strangers in, 69—Rules and
Orders regulating the attendance and places of Members,
72-90—Rules relating to Members in Debate, pages 33,
37—Member against whom a charge is made to
withdraw while his conduct is under Debate, 179 and
page 151—Member voting inadvertently, 189—How
the attendance of a Member to be examine as a witness is
to be secured, 251, 255—Course pursued if Member
refuse to attend, 256—If any information come before a
Committee charging any Member, the Committee is to
acquaint the House, 257—A Member is examined in his
place, 269—Members uncovered and standing when
Message from the Crown read, 298—A Member not to
present a Petition from himself, 331—A Member cannot
resign whilst seat is contested or subject to contestation,
page 151—To withdraw till a double Return is deter-
mined, page 151—The offer of money or other advan-
tage to any Member a high crime and misdemeanor, page
153—Members not to be counsel on either side in any
Bill depending in the Legislative Council, 435—No
Member to engage by himself or partner in the manage-

ment of Private Bills for pecuniary reward, 436—Nor to promote measures in which he has been concerned for fee or reward, 437. See also *Debates, Divisions. Elections, New Members.*

MESSAGES—*From the Crown*—Message under the hand of the Lieutenant Governor, how brought, 297—Read by Speaker, Members being uncovered and standing, 28—Verbal Messages, how communicated, 299—Recommendation or Consent of the Crown, how signified, 300—Interests of the Crown placed at the disposal of the Legislature, 301. On opening of a new Legislature brought by Black Rod 3—On prorogation after Session, 43.

Between the two Houses—Master in Chancery received at Clerk's Table with Message, page 103—Message sent to Legislative Council by a Member, page 103—One of the Clerks of either House may be the bearer of Messages, page 103—Messages to be received by the Clerk, at the Bar, without interrupting the Business, page 103—Messages received when announced by the Serjeant, page 103—Message communicated to the House by Speaker, 276—Message for attendance of Legislative Councillor or officer of the Legislative Council, 258—Message signifying concurrence in a Joint Address, 306—Reasons for disagreeing to Amendment, &c., may be communicated by either House to the other, by Message instead of at Conference, 283, 284, 286.

MINUTES OF EVIDENCE AND MINUTES OF PROCEEDINGS—(SELECT COMMITTEES.) What required to be entered there, 225, 227—Not to be published until reported, 240—Evidence touching, not to be given without leave, 263.

MONEYS BILLS—If awaiting the Royal Assent at the end of the Session, presented by Speaker; who addresses His Honor, 43.

MONEY, PUBLIC—See *Grants of*.

MOTIONS—Rules and Orders regulating the giving Notices of Motions, page 41—Precedence of Motions, 112—For reading Orders of the Day, page 43—Urgent Motions concerning Privileges, 113—Motions for Votes of Thanks, 114—Motions made, by leave, without notice, page 43—Formal Motions taken before regular business of the day, 116—A Motion to adjourn always in order, page 43—How Motions are made and proposed, page 45—Motions which may be made orally, page 45—How Motions are stated, page 45—Question proposed, when Motion made and seconded, 117—Any Motion not seconded, dropped, and no entry made in the Votes, 118—Motions may be withdraw by leave, page 45—A Motion to commit precludes amendment, page 47—A Motion withdraw by leave may be made again during the same Session, 129—Unparliamentary Motions, page 51—Portion of Motion out of order entails rejection of entirety, page 51—A motion in Committee of the Whole House is not seconded, 206—A Motion for printing any paper, first referred to Joint Committee on Printing, page 141.

N

NAMES OF MEMBERS—No Member to refer to another by name, 168—Members disorderly called upon by Speaker by name, 175. See also *Call of the House*.

NEW CLAUSES—See *Clauses of Bills*.

NEW LEGISLATURE—Proceedings on the opening of a new Legislature, 1-26—Prorogation of a new Legislature by Proclamation, 42.

NEW MEMBERS—How introduced, when returned after a General Election, 24—Not introduced when seated on Petition, 25—Before coming to be sworn a certificate of their Return must be produced, 26—Precedence given to them on rising to speak, 149.

NEW SCHEDULES—See *Schedules to Bills*.

NEWSPAPERS—Member may read newspapers, &c., in his place, page 37—Extracts from, referring to Debates, not to be read in the House, 162, 163.

"NOES"—See "*Ayes*" and "*Noes*."

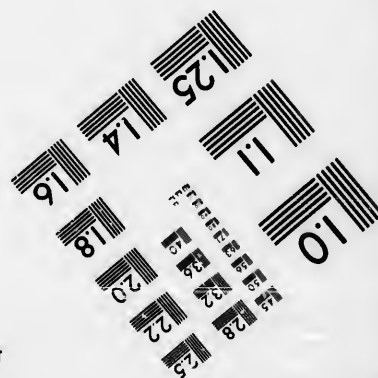
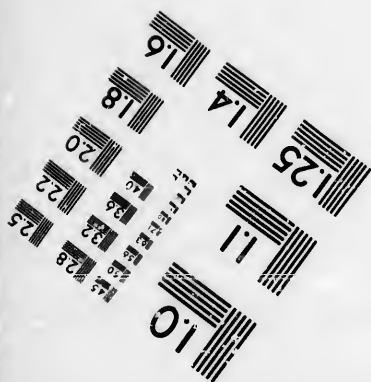
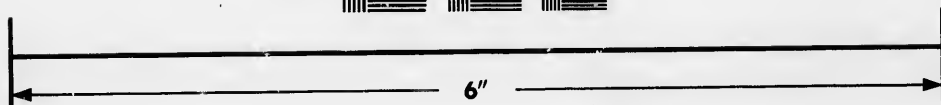
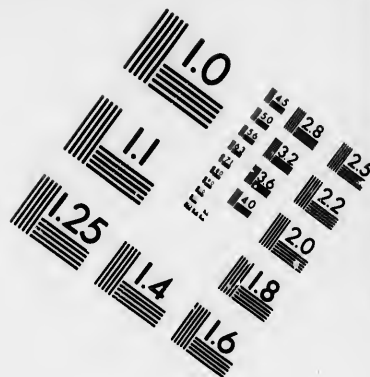
NOTICE—Notice required to be given of Motions for leave of absence, 74—Of the names of the Members proposed to be placed on a Committee, 223—Before Motion to print a Petition, Notice of Motion on subject of Petition must be given, 339.

NOTICES OF MOTIONS—Relative precedence of Orders of the Day and Notices of Motions, 93—Mode of giving Notices, page 41—Every Notice to be in writing, and delivered at the Table, 103—One Member may give Notice for another who is absent, 104—Every Notice appended to printed Votes and Proceedings, page 41—Notices containing unbecoming expression expunged, 108—Postponement of Notices, 109—Alteration of the terms of Notices, 110—Precedence of Motions according to the order in which the Notices were given, 112—Motions may be made by leave without Notice, page 43. See also *Motions*.



OATH—Members take the Oath, pages 7, 15—Witnesses examined upon Oath, 259 and page 99—How administered, 259a and page 99.





Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6 6.3 7.1 8.0 9.0 10.0 11.2 12.5 14.0 16.0 18.0 20.0 22.5 25.0 28.0 32.0 36.0 40.0 45.0 50.0 56.0 63.0 71.0 80.0 90.0 100.0

0.1 0.2 0.3 0.5 0.7 1.0 1.5 2.0 3.0 4.0 6.0 8.0 10.0 15.0 20.0 30.0 40.0 60.0 80.0 100.0

OBEISANCES—Made by Members to the Chair in passing to or from their seats, 86.

OFFENSIVE WORDS—Against either House, or any Statute, not permitted, 167 and page 63—Nor offensive or unbecoming words in reference to any Member, page 63—If words used in Debate be objected to, the Speaker will direct them to be taken down by the Clerk, 170—The like in regard to a Committee of the Whole House, 171—Objection to words to be taken at the time such words are used, 172—Members not explaining or retracting, censured or otherwise dealt with, 173.

OFFER OF MONEY TO MEMBERS—A high crime and misdemeanor, page 153.

OFFICERS OF THE HOUSE—No Clerk or officer, or shorthand writer, employed to take Minutes of Evidence, may give evidence elsewhere, in civil matters, in respect of any proceedings, &c., without leave, 263. See also *Clerk of the House*.

OFFICER OF THE LEGISLATIVE COUNCIL—Message for attendance to be examined, 258.

OPENING OF THE LEGISLATURE—Proceedings on the opening of a new Legislature, 1-26—The like, when not a new Legislature, 30-41.

"ORDER"—Any Member may rise to speak "to Order," 160—A Question of Order may interrupt Debates, 123.

ORDERS OF THE DAY—Defined, 92—Relative precedence of Orders and Notices, 93—Speaker to direct the Clerk to read the Orders of the Day without any Question put, 95—Orders are disposed of in the order in which they stand upon the Paper, page 39—Government Orders to be placed by Ministers in the rotation in which they are

to be taken on certain days, 96—Dropped Orders; how provided for, page 39—Questions superseded by Motion for reading the Orders of the Day, 120 and page 43—This, however, restricted to days on which Notices have precedence, 120—The Question for reading the Orders of the Day may be superseded by the Adjournment of the House, 122.

ORDERS OF THE HOUSE—May be read and discharged, 131.

P

PAPERS, PARLIAMENTARY—See *Accounts and Papers*.

PASSAGES AND BODY OF THE HOUSE—Members not to stand in, 89.

PENALTIES, FORFEITURES AND FEES—Amendments of Legislative Council to Bills relating to; in what cases the House waives its privileges, 404, 405 and page 143.

PERSONAL EXPLANATIONS—Members allowed to make, although no Question before the House, 156, 161—But such matters not debated, 156. See also *Explanation of Words*.

PERSONAL INTEREST—Disentitles a Member to vote, 197 and page 73.

PERSONS, PAPERS AND RECORDS—Power given Select Committees to send for, 231.

PETITIONS, PUBLIC—May be written or printed, page 115—To be fairly written or printed, 312—Every Petition to contain a Prayer, 313—To be signed on the same sheet on which prayer is written, page 115—To be in English or French, 315—Or accompanied by a certified translation, 315—To be signed by the parties and no one else, except in case of sickness, 316—Signatures to be on the

Petition itself, and not pasted upon or otherwise transferred, 317—Common seals of Corporations, 318—No letters, affidavits, &c., to be attached, 319—Debates, or any intended Motion, not to be referred to, 320.

Applications for grants of public money, &c., not to be made unless recommended by the Crown, page 117—Petitions for compounding debts due to the Crown; certificate required, 322—Forgery of signatures, 323—Members presenting Petitions, to endorse their name thereupon, page 119—And to take care they are in conformity with the Rules of the House, 325—Language of Petitions to be respectful and decorous, 326.

Petitions to be presented by Members only, page 119—Members answerable for impertinent or improper matter contained therein, page 119—Petitions not received after the Daily Routine, 330—A Member not to present a Petition from himself, 331.

Members presenting Petitions confined to statement of certain facts, page 121—No debate allowed, page 121—But Petition may be read by Clerk, if so ordered, page 121—Exceptions in favour of Petitions, complaining of personal grievances, urgently requiring immediate remedy, page 121—Petitions brought to the Table two days after presentation, page 121—In certain cases ordered to be printed, 339—Petitions against taxes may be received, 340.

PLACES OF MEMBERS—Rules and Usages regulating the same, page 37.

POSTPONED CLAUSES—See *Clauses of Bills*.

PREAMBLE, PUBLIC BILLS—Consideration thereof in Committee postponed, page 129—Considered, and if necessary amended, and agreed to, 371.

PREVIOUS QUESTION—Questions superseded by the, 120—
The Question for the Previous Question may be superseded
by the adjournment of the House, 122—Previous Question
precludes amendment of main Question, page 47—
Form of Previous Question, page 47—If Previous
Question resolved in the affirmative, page 47—Motion
for the Previous Question cannot be made in Committee of
the Whole House, 207.

PRINTING COMMITTEE—Appointed at the commencement of each
Session, page 81—Its functions, 399—Motion for
printing any paper referred thereto for report, page 141.

PRIVATE BILLS—Waiver by the Legislative Assembly of its
Privileges in regard to Amendments of the Legislative
Council affecting penalties, forfeitures, and fees, 404 and
page 143—And in regard to Tolls and Charges in Private
Bills, 405—No Member to engage by himself or partner
in the management of Private Bills for pecuniary reward,
436.

PRIVILEGES—Speaker lays claim to Privileges: their nature,
17—Reports his making such claim, 18—When
Speaker elected on a vacancy during a Session, he does
not claim privileges, 28—Matter of Privilege to be
taken into consideration immediately, page 43—Motions
concerning Privilege take precedence of other Motions, as
well as of other Orders of the Day, 113—A matter of
Privilege may interrupt a Debate, 123.

PROCLAMATION, PROROGATION BY—See *Prorogation of the
Legislature.*

PROGRESS—Debates on Motions for reporting, 67b—Question
put when Rules abused, 67c—Chairman to report pro-
gress, when matters or bill not fully considered, 216, 373
—Motion to report progress, 217.

PROROGATION OF THE LEGISLATURE—Prorogation of a new Legislature by Proclamation, 42—Prorogation by the Lieutenant Governor after a Session, 43—Further prorogation by Proclamation, 45.

PROTECTION OF WITNESSES—Rule as to, 262.

PUBLIC ACCOUNTS—See *Accounts, Public*.

PUBLIC BILLS—Rules relating to, pages 121, 139. See also *Bills, Public*.

PUBLIC MONEY—See *Grants of Public Money*.

PUBLIC PETITIONS—See *Petitions, Public*.

Q

QUARRELS—House will interfere to prevent quarrels between Members, 174.

QUEEN, HER MAJESTY THE—Her Majesty's name not to be used in Debate, 166.

QUESTIONS—When Member proposed for Speaker is unopposed, he is called to the Chair, without any Question put, 7—Questions on the choice of Speaker, how and by whom put, 11, 12—Question proposed when a motion has been made and seconded, 117—No Member to speak to a Question after the same has been put, and voices taken, 147—Members must always speak to the Question, 152—No Member to speak twice to the same Question, page 61.

Questions superseded, viz: By adjournment, 120, 122—By reading the Orders of the Day, 120—By the Previous Question, 120—Course pursued if Previous Question resolved in affirmative, page 47—Debates on Questions interrupted, and how, 123—Complicated

Questions ordered to be divided, 124 — Question consisting of several paragraphs, considered paragraph by paragraph in their order, page 49 — Question put by Speaker when Debate is ended, 125 — If Question not heard, Speaker will state it again, 125 — Question determined by the majority of voices, 126 — Speaker states whether "Ayes" or "Noes" have it; but if this not acquiesced in, a division ensues, 127 — The same Question may not be proposed twice in the same Session, 128.

Amendments to Questions — Different forms of amendment to Questions, 132 — If Amendments not seconded, they will not be entertained, 133 — Amendment to leave out words, page 53 — To leave out words and insert or add others, page 55 — To insert or add words, pages 53, 55 — When an Amendment agreed to or negatived does not preclude other Amendment, page 55 — No Amendment to be made to words already agreed to, page 53 — Proposed Amendment may, by leave, be withdrawn, 139 — Amendments to proposed Amendment, 140 — Question as amended put, 141 — How put, when Amendments proposed, but not made, 142.

Questions put by Members — Rules as to Questions put to Ministers and others, page 61.

QUORUM—House and Committee of the Whole House — At three o'clock House counted, when, if Twenty Members present, Speaker takes the Chair, 50 — If Twenty not present, Speaker adjourns House till next sitting day, 51 — When Twenty Members not present at an earlier sitting, no business entered upon until they are; but no adjournment until three o'clock, 52 — When the Usher of the Black Rod is announced, Speaker takes the Chair, even if there be no quorum, page 25 — A Summons from the Lieutenant Governor makes a House, 53 — When Twenty found not to be present during a sitting after three o'clock, Speaker adjourns House till next sitting day, 54 — When

Chairman of a Committee of the Whole House reports, after three, that Twenty are not present, Speaker counts House and adjourns till next sitting day, 55—When Twenty not present, during an early sitting, business suspended; and at three House counted, and unless Twenty be present, adjourns, 56—When the House is adjourned for want of a quorum, names of Members present and time are recorded, page 29—If Twenty Members not present, in Committee of the Whole House, Speaker resumes the Chair, 213—If there be Twenty when counted by Speaker, the House again resolves itself into Committee, 214.

Select Committees—Course to be pursued when Quorum not present, 228—The Quorum of each Committee is a majority of the same, unless otherwise ordered by the House, page 87.

R

READING—Members may read when in their places, page 37.

RECESS—At six o'clock, Speaker leaves the Chair till half past seven, page 29—Question under discussion resumes after recess, page 29—Course pursued if the House be in Committee, page 29.

RECOMMENDATION OF THE CROWN—To any Petition, Motion or Bill, how signified, 300.

REPLIES (IN DEBATE)—Permitted in certain cases, page 61.

REPORTS FROM SELECT COMMITTEES—Power of reporting given to Select Committees, 241, 244—Manner in which report is brought up, 242 and page 91.

REPORTS OF BILLS (PUBLIC BILLS)—Proceedings in Committee not to be noticed until Report, 372—Report of Progress, and leave asked to sit again, 373—Bill reported, and Proceedings thereon, 374-379.

REPORTS FROM COMMITTEES OF THE WHOLE HOUSE—Every Report to be brought up, without Question put, 219.

REPORTS OF RESOLUTIONS FROM COMMITTEES OF SUPPLY AND WAYS AND MEANS—How made and dealt with, 421, 428.

REPORTS OF SPEECHES—Of the same Session, may not be read in Debate, 162.

RESOLUTIONS RESCINDED—A Resolution, or other Vote, may be rescinded, 130.

RETURNS—Rules and Orders relating to Accounts and Papers, 392-399. See also *Accounts and Papers, Double Returns Elections*.

ROYAL ASSENT TO BILLS—How signified, 391.

S

SCHEDULES TO BILLS—Considered, 369—New considered after original Schedules, 370.

SEATS IN THE HOUSE—See *Places of Members*.

SECOND READING OF PUBLIC BILLS—Bills ordered to be read a Second Time on a future day, 352—Bills printed and distributed before a Second Reading, page 125—Question for a Second Reading put, 353—Amendments to such Question 354, 355—Bills read twice before committal or amendment, page 125—Read a Second Time, and afterwards committed, 356.

SECRET COMMITTEES—No Strangers or Members are admitted to, at any time, 234.

SELECT COMMITTEES—Rules and orders relating to, pages 81, 91. See also *Committees, Select*.

SERGEANT-AT-ARMS—Places the Mace on the Table on return of the House from the Legislative Council, after hearing the Speech from the Throne, 31—Announces the Usher of the Black Rod, page 25—To take Strangers into custody, if in parts of the House appropriated to Members, 68—Members not attending at Calls of the House, to be taken into custody of the Serjeant, 77—Introduces Senators &c., when attending to be examined, 270.

SERVICE OF THE HOUSE—Every Member bound to attend, unless leave of absence be given, 75 and page 37. See also *Attendance of Members, Leave of Absence.*

SHORT-HAND WRITERS—See *Officers of the House.*

SICKNESS OR INFIRMITY—Members unable to stand from, allowed to speak sitting, 144.

SIGN MANUAL—See *Messages.*

SIGNATURES TO PETITIONS—See *Petitions Public.*

SITTING OF THE HOUSE—Rules and Orders relative to the sitting and adjournment of the House, pages 25, 29.

SPEAKER OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY—*Absence of Speaker*—On absence of Speaker, for forty eight hours, House elects an Acting Speaker, page 17—When Speaker finds it necessary to leave the Chair, he calls any Member thereto, page 17.

Address—Duty of Speaker, when Address presented by the Whole House, 303, 309, 310.

Business of the House—Speaker, when they are reached, directs Clerk to read the Orders of the Day, without any Question put, 95.

Committees of the Whole House—Leaves the Chair on House going into Committee, 199, 200—Appoints a Chairman, page 75—The Mace then put under the

Table, 201—Resumes the Chair in certain cases, 211, 213—Puts Question for leaving the Chair, on House going into Committee on a Bill, 357—Amendments that may be moved to such Question, 358

Counts and adjourns House—Speaker counts the House at three o'clock ; if Twenty be present, he takes the Chair, 50 and page 25—If Twenty not present, Speaker adjourns House till next sitting day, 51—But if House meets before the ordinary time, does not adjourn the House until three o'clock, 52—When Twenty not present during a sitting after three o'clock, Speaker adjourns the House till the next sitting day, 51—When Chairman of Committee of the Whole House reports that Twenty members are not present, Speaker counts the House and adjourns, 55—When Twenty not present during an early sitting, business suspended until three o'clock, when Speaker again counts House, and adjourns, 56—The doors of the House open, whilst Speaker is counting, 57—On appointed adjournment, adjourns the House without any Question put, page 29—At six o'clock, leaves the Chair till half-past seven, page 29.

Debates—Members whilst speaking to address themselves to the Speaker, page 57—Speaker calls upon Members to speak when more than one rise, page 59—In case of irrelevance or repetition, may desire a Member to discontinue his speech, 152a—Not to allow any Debate on the presentation of a Petition, page 121.

Divisions—When Question is put, Speaker states whether in his opinion the "Ayes" or the "Noes" "have it", 127—If his opinion not acquiesced in, a Division ensues, 127—On a Division, puts the Question, and directs the votes to be taken and recorded, 136—If not demanded by five members, not entered, page 71—First directs "Ayes" and afterwards "Nays" to rise, page 71—The numbers are reported to Speaker, who declares them

to the House, page 71—In case of error in recording a division, Speaker directs same to be corrected, page 71—When equality of votes, Speaker gives casting vote, page 73.

Election of Speaker—Pleasure of Lieutenant Governor signifies that House elect their Speaker on the opening of a new Legislature, 4—House proceeds to the election of Speaker; course pursued, 6-14 and page 9—Proceedings subsequent to choice of Speaker, 15-18—Proceedings on vacancy in the office of Speaker during a Session, 27 and page 15—Speaker so elected does not claim Privileges, 28.

Goes to the Legislative Council: Speech from the Throne—With the House goes up to the Bar of the Legislative Council to hear the Speech from the Throne, 30—What done on returning from the Legislative Council, 31—Speaker reports, and reads the Speech, 33.

Messages—The Speaker communicates to the House Messages received from the Legislative Council, 276—Reads Messages from the Crown, 298.

Money Bills—Presents Money Bill's for the Royal Assent on a Prorogation, addressing His Honour, 49.

Order—Speaker presides at all meetings of House, page 17—Speaker apprises the House of unparliamentary Motions, page 51—Speaker will direct words objected to, to be taken down, 170—Speaker calls upon disorderly Members by name, 175—Speaker maintains order in the House, page 67—When Speaker rises during a Debate, House is to be silent, 178.

Questions put: Amendments to Questions—Puts the Question to the House, 125—If not heard, will again state it, 125—Manner in which Speaker proposes Amendments to Questions, page 55.

Votes and Proceedings—Speaker to peruse the Votes, before printing, page 33.

Warrants—Speaker issues his Warrant for bringing up a witness in custody of the keeper of any prison, 250.

Witnesses—Examines witnesses at the Bar, 265, 267.

SPEAKER OF THE LEGISLATIVE COUNCIL—Signifies Lieutenant Governor's pleasure that the House elect a Speaker, 4—Signifies the Lieutenant Governor's pleasure that the Legislature be prorogued, 43—When a Joint Address presented, reads same, with Speaker of the House on his left, 309.

SPECIAL REPORTS—Power to Select Committee to make, 241a.

SPEECHES—Not to be read by Members, 145. See also *Debates, Reports of Speeches*.

SPEECH FROM THE THRONE—Speaker, with the House, goes up to the Legislative Council to hear the Speech from the Throne, 30—A Bill read *pro forma* before Speech is reported, 32—Speaker reports Speech from the Throne, 33—Address in answer, how prepared and presented, 34-39—Motion for Committees of Supply and of Ways and Means; and that a Supply be granted to Her Majesty, 41 and page 21.

STANDING COMMITTEES—Appointed at commencement of every Session, page 81—Joint Committees also appointed on Public Printing and on Library, page 83—Functions of Committee of Public Accounts, 243.

STATUTES—Offensive words against any Statute, not permitted, unless in moving for its repeal, 167.

STRANGERS—To be taken into custody, if in any part of the House appropriated to Members, 68—Or if guilty of misconduct, or not withdrawing when directed, page 33—Such persons not to be discharged out of custody without special Order, 68 and page 33—Members not

to bring Strangers in any part of the House appropriated to Members, 69—Ordered to withdraw, page 33—Admission of Strangers to Select Committees, 232, 234.

SUPPLY AND WAYS AND MEANS—House appoints Committees of Supply and Ways and Means, when Address agreed to, page 21—House resolves to resolve itself on a future day into Committees of Supply and Ways and Means, 41—All Aids and Supplies the sole gift of the Legislative Assembly, page 141—And may not be altered by the Legislative Council, page 143—Right of granting Aids and Supplies in the Legislative Assembly alone, 401—Rejection of Money Bills by the Legislative Council regarded with jealousy, 402—Legislative Assembly can maintain its right inviolate, 403—Cases in which the House will not insist on its Privilege, 404, 405 and page 143—Applications for granting Public Money not entertained unless recommended from the Crown, page 145—Nor proceeded upon but in Committee of the Whole House, 408—Motions relating to Money not to be presently entered upon, but a future day appointed, page 145.

Motion for an Address to the Crown for Money, not to be entertained except in a Committee of the Whole House, 410.

Question for omitting or reducing Items, 416—Proposed in order of Printed Estimates, 417—No Motion to be made relating to any prior Item 418—Question put upon original, or reduced Vote, 419—No Motion as to an Item allowed, after reduction of whole Vote proposed, 420.

Reports from Committees of Supply and Ways and Means ordered to be received on a future day, 421—Leave asked to sit again, and day appointed accordingly, 422—On Order of the Day for Supply or Ways and Means, the Question is put for Speaker to leave the Chair, 425—Only one Amendment allowed to such Question,

page 147—No Sub-amendment allowed, page 147—
Course of proceeding when an Amendment has been agreed
to, page 147—Appointment of Chairman, 426—
Course of proceeding when Resolutions of the Committees
reported, 428—No Amendment to any such Resolution
permitted, whereby the charge upon the people will be
increased, 429.

T

TAMPERING WITH WITNESSES—Pena'ty for, 260.

TAXES OR DUTIES—Petitions against any Resolution or Bill
imposing, may be received, 340—Motions for raising, in
Committee, on future day, page 147.

TEMPORARY LAWS—The precise duration thereof to be expressed
in a distinct clause, 387.

THANKS OF THE HOUSE—Precedence given to Motions for, 114.

THIRD READING OF PUBLIC BILLS—Proceedings thereon, 382,
384 and page 133—Further Proceedings on Third
Reading may be adjourned to a future day, 335—Verbal
amendments only, on Third Reading, 383.

TITLE OF BILLS—Settled and agreed to, after Bill read a Third
Time and passed, 384.

TWENTY MEMBERS—See *Quorum*.

U

UNIFORM—See *Full Dress*.

UNUSUAL EXPEDITION—Bills passed with, page 123.

USHER OF THE BLACK ROD—See *Black Rod*, *Usher of the*.

V

VERBAL MESSAGES FROM THE CROWN—How Communicated to the House, 299.

VOICES—Questions determined by majority of voices, "Aye" or "No", 126—Speaker states which has it; if his opinion not acquiesced in, a Division ensues, 127.

VOTES AND PROCEEDINGS—Every Vote and Proceeding entered by the Clerk at the Table, page 33.—The Votes ordered to be printed, being first perused by Speaker, page 33.—A copy of the Votes and Proceedings delivered each day to the Lieutenant Governor, page 33.—The Journals compiled from the Votes and Proceedings, page 33.

A motion not seconded is dropped, and no entry is made in the Votes and Proceedings, 118.—An Amendment to any Question not seconded will not be entered in the Votes and Proceedings, 133.—Petitions in certain cases printed with the Votes and Proceedings, 339.—See also *Casting Votes*.

VOTES (RESOLUTIONS) OF THE HOUSE—Reflexions on any Vote not allowed, except in moving that such be rescinded, 164.—May be read and rescinded, 130.

VOTES IN COMMITTEE OF SUPPLY—Questions for omitting or reducing Items in, 416, 417, 418.—Question put on the original or reduced Vote, 419.—No Motion allowed as to an item after reduction of whole Voto proposed, 420.

VOTES OF THANKS—Precedence given to Motions for, 114.

W

WARRANTS—Speaker issues Warrants for bringing up witnesses in custody of the keeper of any prison, 250.

WAYS AND MEANS, COMMITTEE OF—Rules and Orders relating thereto, 425-428 and page 141. See also *Supply and Ways and Means*.

WITHDRAWAL OF MOTIONS—Is permitted, if unanimous leave be granted, page 45.

WITNESSES—Power to compel the attendance of witnesses, page 93.

How summoned, 249—How brought up when in the custody of the keeper of any prison, 250—How summoned by Committee, 251—Course pursued when a witness does not attend a Committee, 252—Penalty for neglect or refusal to attend, 253—Attendance of Members to be examined, 254, 255—If Members refuses to attend, 256 Message sent to Legislative Council when the attendance of a Legislative Councillor or officer of that House is desired, 258.

Witnesses examined on Oath, 259 and page 99—Administration of Oath, 259, and page 99—Punishment for tampering with witnesses, 260—And for false evidence, 261—Protection extended to witnesses, 262—Evidence of any proceedings or examination at the Bar, or before any Committee, not to be given elsewhere, in civil matters, without leave, 263—Mode of conducting an examination at the Bar, 264, 268—Members are examined in their places, 269—Senators, Legislative Councillors and Judges, how examined in the House, 270, 272—Senators and Legislative Councillors, how examined before Committees, 273.

WORDS OF HEAT—Debates interrupted by, 123.

WORDS TAKEN DOWN—See *Offensive Words*.

WRITING—Members may write when in their places, page 37.

